This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

DISCOURS
SUR
LE GOUVERNEMENT,
PAR ALGERNON SIDNEY,
Fils de Robert Comte de Leiceſter,
ET
AMBASSADEUR
DE
LA RÉPUBLIQUE D'ANGLETERRE
PRÉS DE
CHARLES GUSTAVE
Roi de Suéde.

Publiez ſur l'Original Manuſcrit de l'Auteur.

TRADUITS DE L'ANGLOIS,
Par P. A. SAMSON.

TOME TROISIEME.

A LA HAYE,
Chez LOUÏS & HENRI VAN DOLE, Marchands Libraires, dans le Pooten.

M. DCCII.

Avec Privilége des Etats de Hollande & de Weſtfriſe.

JF
201
.S574
v.3

TABLE
DES
SECTIONS
DU TOME III.

SECTION XIV.

Les Loix n'ont pas été faites par les Rois, non pas parce que ces Souverains ſont occupez à des affaires plus importantes, qu'à adminiſtrer la Juſtice; mais elles ont été établies parce que les Peuples, n'ont pas voulu être Gouvernez deſpotiquement; mais avec raiſon & équité. 1

SECTION XV.

Une ſimple préſomption que le Roi gouvernera ſelon l'équité, ne ſuſit pas pour mettre le Peuple en ſûreté. 16

SECTION XVI.

Il eſt ridicule d'attendre que des Tirans, qui ſe croïent au deſſus de toutes les Loix, obſerveront celles de la Nature; & celui qui n'aſſujétit les Souverains à d'autres Loix qu'à celles qui leur ſont communes avec les Tirans, expoſent ces Souverains à une ruïne évidente. 25

SECTION XVII.

Les Rois ne peuvent être les légitimes interprètes du ſerment qu'ils prêtent à leur avénement à la Couronne. 40

XIV.
lui avoit pas
pé. 150
XV.
rd gouvernez
l'auroient été,
cette forme de
ngée. 153
XVI.
Roi le pouvoir
ant l'Autorité
agiſſent, leur
176
XVII.
le fondement,
bertez des An-
s d'Angleterre
établi par cette
de la Nation;
les a faites, qui
296
XVIII.
gouvernez ou par
des Députez qui
104
XXIX.
nt jamais été les
rres du Roiaume.
XXX.
Trône d'Angle-
ter-

terre, en vertu d'un auſſi bon droit qu'aucun de ſes prédéceſſeurs ou de ſes ſucceſſeurs. 249

SECTION XXXI.

Les Nations libres ont droit de s'aſſembler quand & où elles veulent, à moins qu'elles ne ſe ſoient volontairement dépouillées de ce droit. 259

SECTION XXXII.

Les Pouvoirs des Rois ſont ſi différens, ſelon les Loix différentes des Peuples auſquels ils commandent, qu'on ne peut tirer aucune conſéquence des uns aux autres, à leur préjudice ou à leur avantage, en ne conſultant que le nom. 274

SECTION XXXIII.

La Liberté d'un Peuple eſt un don de Dieu & de la Nature. 279

SECTION XXXIV.

Le reſpect que l'on rend à un Magiſtrat légitime, l'honneur qu'on lui porte, les Titres magnifiques qu'on lui donne, ne dérogent point à la liberté d'un Peuple & ne la diminuënt en rien. 287

SECTION XXXV.

La Loi d'Angleterre qui autoriſe les Actes faits par celui qui eſt actuellement en poſſeſſion de la Couronne, ſoit qu'il y ait un légitime droit ou non, ne préjudicie point au droit que les Peuples ont de la donner à qui il leur plaît. 293

SEC-

SECTION XXXVI.
Le Soulévement général de toute une Nation ne mérite point le nom de Rébellion. 298
SECTION XXXVII.
La Conſtitution du Gouvernement d'Angleterre n'étoit pas mauvaiſe en elle-même, les defauts qu'on a obſervez depuis peu dans ſes Loix procédant uniquement du changement de mœurs & de la corruption des tems. 312
SETION XXXVIII.
Le Pouvoir qu'ont les Rois d'Angleterre de convoquer ou de diſſoudre les Parlemens n'eſt pas ſi abſolu qu'ils ne puiſſent s'aſſembler d'eux-mêmes dans des cas importans, ſi le Roi néglige de les convoquer: ou qu'étant aſſemblez ils ne puiſſent continuer leurs Séances, ſi les affaires pour leſquelles ils ont été convoquez ne ſont pas achevées, quand même le Roi voudroit qu'ils ſe ſéparaſſent. La différence qu'il y a dans la maniére d'élire les Membres du Parlement, & les fautes que les Peuples peuvent commettre dans ces Elections, ne prouvent pas qu'un Roi d'Angleterre ſoit, ou doive être abſolu & indépendant. 321
SECTION XXXIX.
Il n'y a que les Princes qui ſont bons & ſages, & qui travaillent uniquement à procurer le bien de leurs ſujets & non le leur particulier, qui ſoient les véritables Chefs du Peuple. 338
SEC-

SECTION XL.

Dans les Gouvernemens bien règlez, les Loix prescrivent des remédes faciles & sûrs contre les maux qui procédent de la foiblesse ou de la malice des Magistrats; & si ces remédes sont devenus ineficaces, on peut y en aporter de nouveaux. 354

SECTION XLI.

Le Peuple pour qui & par qui le Magistrat est créé, peut seul juger si ce Magistrat remplit dignement les fonctions de sa charge. 366

SECTION XLII.

La personne qui porte la Couronne ne peut pas décider les affaires dont la Loi renvoie le jugement au Roi. 378

SECTION XLIII.

Les Proclamations publiées par l'Ordre d'un Roi d'Angleterre ne sont pas des Loix & n'en ont point la force. 391

SECTION XLIV.

Une Nation qui n'est pas libre ne peut donner aucun pouvoir à ses Députez. 404

SECTION XLV.

Le pouvoir Législatif doit toûjours nécessairement être Arbitraire, mais on ne doit point le confier à des personnes qui ne soient pas obligées d'obéir elles-mêmes aux Loix qu'elles font. 418

SECTION XLVI.

Le pouvoir Cœrcitif, ou l'Autorité d'obliger d'obeïr à la Loi procéde de l'Autorité du Parlement. 425

Fin de la Table du Tome Troisiême.

DISCOURS
SUR
LE GOUVERNEMENT.

SUITE DU
CHAPITRE III.
SECTION. XIV.

Les Loix n'ont pas été faites par les Rois, non pas parce que ces Souverains ſont occupez à des affaires plus importantes, qu'à adminiſtrer la Juſtice; mais elles ont été établies parce que les Peuples n'ont pas voulu être gouvernez deſpotiquement; mais avec raiſon & équité.

Filmer s'avançant de plus en plus dans un Labirinte d'erreurs où il ſemble s'être ſi bien embarraſſé qu'il n'y a point d'aparence qu'il en puiſſe jamais ſortir, dit, *que lorſque les Rois étoient occupez dans*

les guerres, ou au réglement des affaires les plus importantes de l'Etat, en ſorte que les particuliers ne pouvoient avoir accès auprès de leurs perſonnes, pour être inſtruits de leur bon-plaiſir & volonté, alors il falut de toute néceſſité faire des Loix, afin que chaque particulier pût être informé de la volonté du Prince. J'ai ſouvent entendu dire que les Gouvernemens ont été établis dans la vûë d'obtenir la Juſtice; & ſi cela eſt véritable, il eſt dificile de s'imaginer quelle plus importante affaire un Souverain Magiſtrat peut avoir que celle d'accomplir la principale choſe pour laquelle on l'a fait ce qu'il eſt. On dit auſſi ordinairement que d'adminiſtrer la Juſtice à tout un Peuple, eſt un emploi qui ſurpaſſe les forces d'un homme quelques talens extraordinaires qu'il puiſſe avoir. Nous avons tout lieu de croire que Jéthro étoit un homme ſage & prudent, & il y a aparence qu'il ne croïoit pas Moïſe moins ſage que lui; mais il trouva que la charge de juger tout le Peuple étoit un fardeau trop peſant pour lui, il lui conſeilla donc de laiſſer le jugement des procès à d'autres Magiſtrats qu'on choiſiroit pour cèt effet; Moïſe ſuivit ce Conſeil & Dieu l'aprouva. Le Gouvernement du Peuple ne lui paroiſſoit pas un emploi moins dificile que celui de lui adminiſtrer la Juſtice. Il ſouhaita de mourir plûtôt que d'être obligé de porter un ſi grand fardeau; & Dieu ſans l'accuſer de pareſſe ou d'impatience lui donna ſoixante & dix perſonnes pour le ſoulager. Mais ſi nous en croïons notre Auteur, le pouvoir

Exod. 18.

Juridi-

Juridique & le Légiſlatif, celui de juger & celui de gouverner n'eſt pas un fardeau trop peſant pour un homme, pour une femme ou pour un enfant, quelques foibles qu'ils puiſſent être : & ces Souverains n'ont point beſoin des Loix de Dieu pour régler leur conduite, ni du conſeil des hommes, à moins que ce ne ſoit lors qu'ils ſont occupez à d'autres affaires; & la volonté ſeule du Souverain ſufit pour tout. Mais quoi ſi le Souverain n'eſt pas occupé à des affaires de plus grande importance ou embarraſſé à régler les intérêts du public ; eſt-ce que tous les Princes du Monde ſont capables de cèt emploi ? Quand même Moïſe n'auroit pas trouvé ce fardeau trop peſant pour lui, & qu'on accorderoit qu'un homme doüé de rares Talens, orné de ſageſſe, de ſavoir, d'expérience, d'adreſſe & d'intégrité pouroit dignement s'aquiter d'un emploi ſi important, quel avantage Filmer en retireroit-il, puis qu'on ne peut pas s'aſſûrer que tous ceux qui naiſſent dans la Famille régnante poſſéderont les mêmes qualitez ? Si Moïſe avoit toûjours devant ſes ïeux la Loi de Dieu à qui il avoit recours pour ſavoir de quelle maniére il falloit s'en ſervir, & comment on devoit l'expliquer ; tous les Princes la prennent-ils pour la régle de leur conduite à l'éxemple de ce Saint Prophète ? Si tous les Rois qui ſont dans un âge mûr ſont auſſi parfaits, ſommes nous aſſûrez qu'aucun d'eux ne moura avant que ſon héritier arrive à la même perfection ? Ou aura-t-il la même ſolidité de jugement dans

ſon enfance? La Couronne donne-t-elle à un enfant ſi-tôt qu'on la lui met ſur la tête, les qualitez & les vertus les plus admirables? Avons-nous quelque Révélation Celeſte qui nous aſſûre que les femmes auront les mêmes prérogatives dans les Païs où elles héritent du Trône? ou cette Loi qui les rend capables de ſuccéder, les défend-elle non ſeulement contre la fragilité de leur nature, mais leur confére-t-elle encore les vertus les plus ſublimes? Qui ne ſait pas au contraire que les plus Illuſtres Familles ſont ſouvent celles d'où l'on voit ſortir les plus méchantes & les plus lâches Perſonnes du Monde? & ce qui eſt encore pis, leur Grandeur leur tend continuellement des piéges; enſorte que ceux-là mêmes qui, dans une fortune médiocre auroient pû conſerver quelque intégrité, ou au moins cacher leurs defauts aux ïeux du public, lors qu'ils ſe ſont vûs élevez au plus grands emplois, ont ſouvent parû être, ou ſont devenus effectivement pires que les bêtes les plus ſtupides & les plus cruelles; on peut dire auſſi que ceux qui les avoient élevez, étoient tout-à-fait ſemblables à eux: Car ſi le Pouvoir réſide dans le Corps de la multitude, comme Filmer eſt contraint de l'avoüer, autrement les Athèniens & les Romains n'auroient pas pû conférer tout ce pouvoir, comme il le dit, ou une partie d'icelui comme je le ſoutiens, à Draco, à Solon & aux Décemvirs, ſi, dis-je, ce pouvoir réſide dans tous ceux qui compoſent le Corps de la Nation, on ne peut pas

s'em-

s'empêcher de dire qu'ils ont été véritablement pires que des Bêtes, s'il eſt vrai qu'ils ſe ſoient entiérement dépoüillez de leurs droits & de leur libertez, pour dépendre abſolument de la volonté d'un homme, dans l'eſpérance qu'il leur adminiſtrera la Juſtice, lui qui peut-être ne la connoîtra pas, ou qui n'y aura aucun égard; & dans la vûë d'être protégez d'une perſonne qui peut-être ne ſera pas capable de ſe défendre ſoi-même, pouroient-ils ſans renoncer à la raiſon, s'imaginer que la vertu, la ſageſſe & l'intégrité demeureront perpétuellement, comme un héritage, dans la Famille qu'ils ont élevée ſur le Trône, puiſque c'eſt une choſe que l'on n'a jamais vûë dans aucune Famille du Monde? Si on n'a pas conféré l'Autorité Souveraine à ces Princes, ils ne l'ont pas; & s'ils ne l'ont pas, ce n'eſt point parce qu'ils n'ont pas eu le loiſir d'adminiſtrer la Juſtice qu'on a fait des Loix; & ces Loix n'ont pas été établies pour nous aprendre la volonté du Prince, mais il doit leur obéïr lui-même auſſi bien que le moindre d'entre ſes ſujèts. Voilà ce que Bracton apelle *être ſous la Loi*, *eſſe ſub Lege*, il ajoûte dans la ſuite *que le Roi a pour Supérieurs dans ſon Roiaume Dieu & la Loi*, *Rex in regno ſuperiores habet Deum & Legem.* Forteſcue dit que les Rois d'Angleterre ne peuvent point changer les Loix: & effectivement ils ſont ſi éloignez d'avoir ce pouvoir, que les Juges ſont obligez de jurer qu'ils n'auront aucun égard aux Lettres ou aux commandemens du Roi, mais que s'ils en reçoi-

De Laude Leg. Angl. c. 9.

vent, cela ne les empêchera pas de juger conformément aux Loix, non plus que s'ils n'en avoient pas reçû. Et s'ils violent ce ſerment, ils ſont non ſeulement perdus de réputation, mais ils s'expoſent encore par-là à un châtiment Capital, comme pluſieurs d'entre eux l'ont éprouvé. Ce n'eſt donc pas le Roi qui fait les Loix, mais les Loix qui font le Roi. Ce ſont elles qui réglent l'ordre de la Succeſſion, faiſant que les Roïaumes ſont quelquefois héréditaires & quelquefois électifs, & encore plus ſouvent, qu'ils ſont héréditaires ſous de certaines conditions. En de certains Païs il n'y a que les Mâles qui puiſſent hériter, en d'autres les Femelles ſont auſſi admiſes à la Succeſſion. Dans les lieux où la Monarchie eſt réguliére, comme en Allemagne, en Angleterre & ailleurs, les Rois n'y peuvent faire de Loix ni les changer: ils ſont ſous la Loi & la Loi n'eſt pas ſous eux; on ne doit avoir aucun égard à leurs Lettres, ou à leurs Ordres: lors qu'il eſt queſtion d'adminiſtrer la Juſtice, il ne s'agit pas de ſavoir quelle eſt leur volonté; mais de connoître ce que la Loi nous déclare être juſte & équitable; cette Loi doit avoir ſon cours, ſoit que le Roi ſoit occupé à d'autres affaires ou qu'il ſoit de loiſir, que ce ſoit de ſon conſentement ou contre ſon gré. Le Roi qui ne meurt jamais eſt toûjours préſent dans les Cours Souveraines, & ne connoît, ni n'a aucun égard au bon-plaiſir de celui qui porte la Couronne. Mais de peur que par ſes richeſſes & par ſa puiſſan-

ce,

ce, il n'ait quelque influence ſur les procédures juridiques, la Grande Chartre, qui eſt un ſommaire & une récapitulation de toutes nos libertez & priviléges, l'oblige de jurer qu'il ne vendra, ne diférera, ni ne refuſera la Juſtice à qui que ce ſoit, mais qu'il la rendra à tous conformément aux Loix du Païs: ce qui ſeroit tout-à-fait ridicule, ſi ces Loix n'avoient été établies que pour nous faire connoître la volonté du Prince, ou que l'obſervation de ces Loix eût dépendu entiérement de ſon bon plaiſir. Cette Chartre aïant été confirmée par plus de trente Parlemens, tous les Rois qui veulent monter ſur le Trône ſont obligez de prêter le même ſerment, où il faut qu'ils renoncent à tout ce que les Loix leur ont accordé; s'ils prennent ce dernier parti, on verra qu'ils n'ont rien qui les éléve au deſſus de nous, mais que nous ſommes alors tous égaux.

Notre Auteur, ſuivant ſa coûtume, après avoir avancé une propoſition abſolument fauſſe, tâche de la prouver par de faux éxemples, comme ceux qu'il allégue de Draco, de Solon, des Décemvirs & de Moïſe, dont aucun n'a jamais eu le pouvoir qu'il lui atribuë, & dont il ne pouroit tirer aucun avantage quand même il ſeroit vrai qu'on leur auroit conféré cette Autorité exceſſive. Les Athéniens & les Romains, comme on l'a déja dit, étoient ſi éloignez de donner à quelqu'un un pouvoir abſolu ſans Appel à eux, qu'au contraire les Actes & les Ordonnances de leurs Magiſ-

trats n'avoient aucune force avant qu'elles euſſent été aprouvées & paſſées par tout le Peuple. Et la Puiſſance qu'on donnoit aux Décemvirs, *ſine provocatione*, étoit ſeulement en de certains cas particuliers, n'y aïant alors aucun Magiſtrat Supérieur à qui on en pût appeller. Ces Décemvirs étoient revêtus du même pouvoir qu'avoient les Rois & les Dictateurs, du jugement deſquels on ne pouvoit appeller ſinon au Peuple; ce qui s'eſt toûjours pratiqué, comme cela paroît par ce que nous liſons d'Horace du tems de Tullius Hoſtilius, de Marcus Fabius ſous la Dictature de Papirius Curſor, & du Tribun Nénius ſous celle de Q. Fabius Maximus, éxemples que j'ai déja alléguez & auſquels je renvoïe le Lecteur. Le Peuple ſe réſervoit donc toûjours quelque partie de la puiſſance Souveraine, quoiqu'il établit quelquefois des Magiſtrats qui jugeoient en dernier reſſort; & comme on ne l'inquiétoit point dans l'éxercice de cette Autorité lors qu'il s'en ſervoit pour donner la Couronne à des Etrangers ou à qui bon lui ſembloit, pour limiter la puiſſance des Dictateurs à l'eſpace de ſix mois & celle des Décemvirs à deux ans; auſſi lors que ce Peuple s'aperçut que ces derniers Magiſtrats vouloient ſe ſervir de la force pour retenir leur emploi au delà du tems preſcrit par les Loix, il crut la devoir emploïer pour abolir cèt emploi & pour détruire ceux qui en étoient revêtus.

Cela paroît encore plus clairement par l'éxemple de Moïſe: c'étoit l'homme du Mon-

Monde qui avoit le plus d'humilité & de douceur : il n'éleva jamais ſon cœur au deſſus de ſes Fréres, & il commande aux Rois de vivre dans la même modeſtie : il n'a jamais ſouhaité que le Peuple dépendît de ſa volonté : en donnant des Loix aux Iſraëlites, il accomplit la volonté de Dieu, & non pas la ſienne : & ces Loix n'étoient pas l'éxplication de ſa propre volonté, mais de la volonté de Dieu. Ces Ordonnances étoient émanées de la ſageſſe & de la bonté de Dieu, elles n'étoient point une invention de l'eſprit humain ; elles avoient été données pour purifier le Peuple, & non pas pour accroître la gloire & la vanité de leur Chef. Moïſe n'étoit ni orgueilleux ni inſolent, & il ne prenoit point plaiſir à cette oſtentation de Magnificence & d'éclat à qui les fous ont donné le nom de Majeſté ; & quiconque donne un pouvoir ſi exceſſif à un Prince ; met non ſeulement ſur lui un fardeau que ni Moïſe ni aucun autre n'a jamais pû porter, & dont un homme ſage ne voudra jamais ſe charger ; mais encore poſſédé d'une fureur impie, il fait tous ſes efforts pour établir un Gouvernement contraire aux Loix de Dieu, & eſt aſſez téméraire pour accuſer Dieu d'avoir manqué de ſageſſe ou de bonté envers ſon Peuple, & pour vouloir entreprendre de corriger ſes fautes ; entrepriſe digne de Filmer & de ſes ſemblables.

Delà, ſe croïant, apuïé ſur un fondement ſolide, il continuë ſon diſcours, & ſe ſervant des paroles du Roi Jaques, il

conclut que les Rois ſont au deſſus des Loix, parce que ce Prince nous l'enſeigne ainſi. Mais Filmer auroit dû ſe ſouvenir, qu'aïant ſoutenu que le Peuple ne pouvoit pas être juge des différens qui pouroient arriver entre lui & ſes Rois, par ce qu'il ne faut pas qu'il ſoit juge en ſa propre cauſe, c'eſt une choſe tout-à-fait ridicule à lui de prétendre qu'un Roi ſoit juge dans une affaire qui le touche de ſi près, puis que ſelon toutes les apparences en voulant la décider, ſes paſſions & ſon propre intérêt pouroient bien l'entraîner dans l'erreur. Que ſi l'on dit que l'inconvénient ne ſeroit pas moindre ſi l'on faiſoit ce que j'ai avancé, c'eſt-à-dire qu'on laiſſât au Peuple le jugement de ces ſortes de différens, je répons que la choſe eſt tout-à-fait différente tant dans ſa nature que dans ſes conſéquences. Le Roi ne juge que pour lui-même; & ſi ſon jugement devoit être reçû, toutes les paſſions & tous les vices qui ont le plus d'influence ſur l'eſprit des hommes concoureroient enſemble pour le corrompre. Celui qui eſt établi pour l'avancement du bien public ne peut pas entrer en conteſtation avec tout un Peuple dont il doit procurer le bien, à moins qu'il ne s'écarte de la fin de ſon inſtitution, & ne ſe propoſe un intérêt particulier contraire à celui de la Nation. C'eſt-là de toutes les fautes la plus grande; & ſi un Prince de ce caractére peut être juge de ſes propres Crimes, non ſeulement il eſt ſûr d'en éviter la punition, mais encore d'obtenir tout ce qu'il s'eſt propoſé

proposé d'aquerir par leur moïen; & tant plus méchant il eſt, avec d'autant plus d'ardeur ſouhaitera-t-il de s'emparer de toute la puiſſance, afin d'être plus en état de ſatisfaire à ſes paſſions, & de venir à bout de ſes pernicieux deſſeins. D'un autre côté, dans une aſſemblée Populaire, perſonne ne juge pour ſoi-même, ſi non entant que l'intérêt particulier d'un chacun eſt compris avec celui du public; rien n'eſt préjudiciable à un particulier que ce qui eſt deſavantageux à toute la Société: & dans ces Occaſions on n'a égard aux injures particuliéres que les autres peuvent avoir reçûës, qu'autant qu'elles pouroient avoir quelque influence ſur le public; ſi ces injures particuliéres ſont en petit nombre, & qu'elles ne ſoient pas fort conſidérables, les autres ne ſont pas d'humeur à vouloir troubler leur repos pour une cauſe auſſi légére; ſi elles ſont en grand nombre & exceſſives, elles ſervent à faire connoître que la Tirannie de ceux qui les ont commiſes eſt ſi cruelle, qu'il n'eſt pas poſſible que la Nation puiſſe ſubſiſter, à moins qu'on n'y aporte du reméde. Dans les jugemens la corruption procède des paſſions particuliéres qui n'ont point lieu en ces Aſſemblées Populaires: & quoiqu'il puiſſe bien arriver qu'on ait quelquefois un zèle inconſidéré pour le public, cependant juſques à ce que cela ſoit, il n'eſt pas capable de faire commettre aucun excès. Tarquin le Superbe & ſon impudique fils maſſacrérent les plus honnêtes gens de la Ville de Rome & violérent

lérent Lucréce pour aſſouvir leur fureur & leur débauche. Appius Claudius fut poſſédé de la même rage. Caligula & Néron étoient ſi bien en poſſeſſion de commettre les plus horribles Crimes, & leur puiſſance étoit ſi bien établie, que nous ne liſons point que jamais aucun homme ait oſé ſe défendre, ou qu'il y ait jamais eu de femme qui ait oſé leur refuſer ce qu'ils vouloient avoir. S'ils avoient été juges en leur propre cauſe, il ne faut pas douter que les Crimes les plus noirs & les plus infames n'euſſent été juſtifiez & autoriſez par la Loi: mais puiſque le Peuple devoit être juge de ces ſortes de choſes, il étoit impoſſible qu'une paſſion particuliére & corrompuë prît la place de la Juſtice & de la raiſon. Lucius Brutus, Valérius, Horatius & Virginius, non plus que le Peuple qui ſuivoit leur parti ne prétendirent pas en chaſſant les Rois & en ſuprimant les Décemvirs, s'atribuer le pouvoir de tuer & de violer, ni d'autres avantages que ceux dont leurs égaux jugérent à propos de les récompenſer en conſidération de leur vertu, & des ſervices qu'ils avoient rendu à l'État; & s'ils avoient en quelque façon plus de crédit que les autres, c'étoit uniquement parce qu'ils témoignoient plus de zèle & d'empreſſement à procurer le bien public, & qu'à cauſe de leur conduite & de leur valeur ils étoient plus capables de le faire que les autres.

Tout ce qui arriva dans la ſuite après le renverſement de leurs libertez n'a aucun rapport à mon ſujèt, car alors le Peuple n'avoit

voit plus aucune part aux jugemens. Un Tiran détruiſoit l'autre ; les mêmes paſſions & les mêmes vices régnoient ordinairement dans les uns & dans les autres : le dernier étoit ſouvent auſſi méchant que ſon Prédéceſſeur à qui il avoit ôté la Couronne ; & le Peuple ſe rangeoit ſouvent du parti d'un de ces Tirans, ſans autre raiſon que parce qu'il ne croïoit pas qu'il pût jamais être pire que celui qui étoit actuellement en poſſeſſion du Trône. Mais ſi un éxemple peut être de quelque force entre un nombre infini d'accidens différens, les paroles de Valérius Aſiaticus qui, en ſouhaitant d'avoir été celui qui avoit tué Caligula, appaiſa en un moment la fureur des Soldats qui cherchoient ceux qui l'avoient mis à mort, ces paroles, dis-je, qui produiſirent un effet ſi peu attendu font bien voir que tant que les hommes conſervent quelques étincelles de cette raiſon, qui eſt proprement leur Nature, ils ne manquent jamais de juger ſainement de la vertu & du vice ; au lieu que des Princes violens & méchans ont toûjours fait tout le contraire, & même les meilleurs s'écartent ſouvent du ſentier de la Juſtice, comme cela paroît non ſeulement par les éxemples d'Edoüard I. & d'Edoüard III. qui ne pouvoient s'empêcher de reconnoître cette vérité, mais mêmes par ceux de David &de Salomon.

De plus, pour faire voir que le jugement de ces ſortes de différens ne peuvent apar-

tenir à aucun Roi, mais bien au Peuple, nous n'avons qu'à conſidérer, que comme les Rois auſſi bien que tous les autres Magiſtrats, ſoit Souverains, ſoit ſubalternes, ne ſont établis que pour procurer le bien du Peuple, il n'y a auſſi que le Peuple ſeul qui puiſſe juger s'il s'aquite bien de ce devoir qui eſt la fin de ſon établiſſement. Un Médecin n'éxerce pas la Médecine pour lui-même mais pour ſes patiens; & lorſque je ſuis malade, ou que je crain de le devenir, j'envoïe querir celui dont j'ai la meilleure opinion, afin qu'il puiſſe m'aider à me rétablir en ſanté ou à prévenir la maladie que je crains; mais je ne me ſers plus de lui, ſi je vois qu'il eſt négligent, ignorant ou infidéle; & ce ſeroit une choſe ridicule à ce Médecin de dire que je veux être juge en ma propre cauſe, car il n'y a que moi ſeul, ou ceux que je conſulterai qui ſoïons capables d'en juger. Il peut être traître & ſe laiſſer corrompre, ou par malice, il pouroit faire ſes efforts pour m'empoiſonner, ou bien il peut avoir d autres defauts qui empêchent qu'on ne puiſſe prendre de confiance en lui; mais il n'y a pas d'aparence que par corruption ni par paſſion je me porte à lui faire injuſtice, & ſi je me trompe, mon erreur n'eſt préjudiciable qu'à moi ſeul. On peut dire la même choſe des Avocats, des Maîtres d'Hotel, des Pilotes & généralement de tous ceux qui n'agiſſent pas pour eux-mêmes, mais pour ceux qui les emploïent. Et ſi une Compagnie de perſonnes s'étant embarquées pour

pour aller aux Indes, s'apercevoient que leur Pilote eſt enragé, ivrogne ou traître, il n'y a que ceux qui y ſont intéreſſezpour leurs biens & pour leurs vies, à qui il apartienne de juger, s'il eſt à propos de lui confier le Gouvernail du Vaiſſeau ou non, puis qu'il n'eſt pas poſſible qu'il ſoit en droit de faire périr ceux dont on lui a confié la conduite; & on ne peut pas croire que le jugement qu'ils font de ce Pilote ſoit un effet de leur malice, car rien ne les engage à cela, ſinon l'opinion où ils ſont qu'ils ne ſe trompent point, d'autant plus qu'ils ne peuvent ſe tromper ſans que leur erreur leur ſoit préjudiciable. Ainſi, non ſeulement Solon & Draco, mais encore Romulus, Numa, Hoſtilius, les Conſuls, les Dictateurs & les Décemvirs ne furent pas diſtinguez du reſte des Citoïens pour leur avantage particulier & afin qu'il *leur fût bien*, mais afin qu'ils procuraſſent le bien & le bonheur du Peuple; ce qui étant toûjours l'unique but qu'on ſe propoſe, il ſeroit ridicule, lors qu'on veut ſavoir ſi l'on procure ce bonheur, de s'en raporter au jugement de celui qu'on ſoupçonne avoir deſſein de faire tout le contraire, & dont les paſſions, l'intérêt particulier & les vices, s'il en a, ne manquent jamais de lui donner ce mauvais penchant. Si le Roi Jaques a dit quelque choſe qui ſoit opoſé à ceci, on peut * ſe ſervir de ſes propres paroles pour lui répondre, *j'ai juré*, dit-il, *de maintenir les Loix du Païs, & par*

Sed ut bonum felix, faustumque ſit Populo Romano.

* *Dans ſon Harangue qu'il fit dans la Chambre Etoilée l'An.* 1616.

par conſéquent j'aurois été parjure ſi je les avois violées. On a auſſi lieu de croire que ce Prince n'avoit pas oublié ce que ſon Maître Buchanan lui avoit enſeigné dans les livres qu'il compoſa principalement pour ſon inſtruction, que la violation des Loix d'Ecoſſe n'auroit pas été ſi fatale à la plûpart de ſes prédéceſſeurs qui avoient gouverné cèt Etat, ni à ſa propre Mére, ſi les Rois entant que Rois avoient été au deſſus des Loix.

SECTION XV.

Une ſimple préſomption que le Roi gouvernera ſelon l'équité, ne ſufit pas pour mettre le Peuple en ſureté.

IL eſt vrai que notre Auteur dit, *que les Souverains nonobſtant ce pouvoir abſolu, ne laiſſeront pas de gouverner leurs ſujèts conformément aux Loix; & qu'un Roi qui régne dans un Roiaume bien policé, ceſſe d'être Roi & devient Tiran, auſſi-tôt qu'il ceſſe de gouverner ſelon les Loix: que cependant lors qu'il trouve qu'elles ſont douteuſes ou trop rigoureuſes en de certains cas, il peut les adoucir ou les interpréter comme il le juge à propos.* C'eſt donc un effet de la bonté de ces Souverains; ils ſont au deſſus des Loix, mais ils ſont ſi bons qu'ils ne veulent gouverner que conformement aux Loix; nous n'avons pas

pas lieu d'en douter, puiſque Filmer a bien voulu prendre la peine de nous en aſſûrer. Mais cependant je ne ſai comment les Peuples peuvent s'aſſûrer que leurs Princes ſeront toûjours ſi bons : La bonté accompagne toûjours la ſageſſe, & je ne trouve pas que ces admirables qualitez ſoient généralement & néceſſairement attachées à la Perſonne des Souverains & Magiſtrats. Ils ne ſe reſſemblent pas tous, & juſques ici nous n'avons pas lieu de croire qu'ils ſoient tous animez du même eſprit, & imbus du même principe. Je ne trouve aucune reſſemblance entre Moïſe & Caligula, entre Joſüé & Claudius, Gédéon & Néron, Samſom & Vitellius, entre Samüel & Othon, & entre David & Domitien ; les enfans mêmes des meilleurs de tous les Princes dont je vien de parler n'ont aucunement reſſemblée à leurs Péres. Si les Fils de Moïſe & de Joſüé avoient eu autant de ſageſſe, de valeur & d'intégrité que ces grands ſerviteurs de Dieu, il y a aparence qu'on les auroit choiſis pour leur ſuccèder. Je ne croi pas que perſonne ait jamais dit d'Abimélec qu'il eût autant de modération que ſon Pére Gédéon ; que Hophni & Phinées fuſſent auſſi pieux que Héli ; qu'on a vû reluire autant de pureté & d'intégrité dans les mœurs de Joël & d'Abiah que dans celles de Samüel, ni tant de ſageſſe dans la conduite de Roboam que dans celle de Salomon. Et s'il y a eu une ſi grande différence entre ceux-ci & leurs enfans que ces excellens hommes avoient ſans doute inſtruits

truits autant par leurs préceptes que par leur éxemple dans la pratique de la ſageſſe & de la Juſtice, ne faudroit-il pas être fou pour s'imaginer que ceux qui n'ont ni précepte ni éxemple pour leur ſervir de guide, mais qui au contraire ſont élevez dans une entiére ignorance, & même dans la haine de la vertu, ſeront toûjours bons & juſtes ? Ne faudroit-il pas être fou pour mettre toute l'Autorité entre les mains de tout homme, femme ou enfant qui naîtra dans la Famille Roïale, ſur une ſupoſition qu'une choſe qui n'eſt jamais arrivée, arrivera, ou que le plus foible & le plus méchant homme du Monde fera tout ce qu'on pouroit atendre des meilleurs & des plus ſages, qui le font même fort rarement ; ce ne ſeroit pas expoſer les Nations à une ruïne certaine & inévitable ſi cette ſupoſition ſe trouve fauſſe, comme on ne peut pas douter qu'elle ne le ſoit. Or ſi c'eſt ſans contredit la plus grande de toutes les folies, on a tout lieu de croire que ce n'a jamais été le deſſein des Peuples, & on peut en toute aſſûrance demeurer dans cette penſée juſques à ce que notre Auteur ait demontré que tous les Peuples du Monde ont été fous dès le commencement & qu'ils le ſeront ſans aucune interruption juſques à la fin. Pour ſe tirer de cē mauvais pas, il dit que *ces Rois dégénérent en Tirans*, & s'il le penſoit comme il le dit, cela ſufiroit pour décider notre diſpute. Car un Roi légitime ne peut devenir un Tiran en s'écartant d'une Loi qui n'eſt qu'une production

de

de ſa volonté. Mais s'il devient Tiran, il faut que ce ſoit en s'écartant de ce qui ne dépend point de ſon vouloir, & qui eſt une régle qu'une Puiſſance ſupérieure à la ſienne lui a preſcrite. C'eſt-là véritablement la doctrine de Bracton, qui après avoir dit que le Pouvoir du Roi eſt le Pouvoir de la Loi, parce que la Loi le fait Roi, ajoute, * *que s'il fait des injuſtices il ceſſe d'être Roi, dégénére en Tiran, & devient le Lieutenant du Diable.* Mais je croi qu'on ne doit pas prendre ces paroles tout-à-fait à la rigueur, & que par ce mot *d'injuſtice*, on doit entendre des injuſtices criantes & inſuportables, & avoir un peu d'égard à la fragilité humaine; autrement cette doctrine donneroit une terrible ſecouſſe à toutes les Couronnes du Monde.

* *Quia ſi facit injuriam definit eſſe Rex, & degenerat in Tyrannum, & ſit Vicarius Diaboli.* Bract.

Notre Auteur craignant aparemment qu'on ne croïe qu'il a agi ſincérement, & qu'il a dit la vérité une fois en ſa vie, découvre lui-même ſa mauvaiſe foi dans les lignes ſuivantes, en donnant au Prince *le pouvoir d'interpréter les Loix ou d'en modérer la rigueur, lors qu'elles lui paroiſſent douteuſes ou trop ſévéres.* Mais comme un Roi légitime ne peut dégénérer en Tiran pour s'écarter d'une Loi qui ſeroit émanée de ſa propre volonté, auſſi ne peut-il pas interpréter ou modérer celle qui procède d'une puiſſance ſupérieure à la ſienne, à moins que cette puiſſance ne lui ait conféré le pouvoir d'interpréter cette Loi, ou d'en modérer la rigueur. Car comme tout ce qu'il y a de gens ſages au monde reconnoiſ-

noiſſent, * *qu'il n'y a que ceux qui établiſſent qui puiſſent abroger*, & que toute interprétation ou adouciſſement qui différe du véritable ſens, eſt un changement, ce changement eſt une abrogation; † car tout ce qui eſt changé eſt diſſous, & par conſéquent le pouvoir d'adoucir la Loi eſt inſéparable de celui de l'établir. C'eſt ce que l'on voit manifeſtement dans la réponce de Henri VIII. à la Harangue que l'Orateur de la Chambre des Communes lui fit l'an 1545., dans la quelle ce Prince, quoi qu'un des plus violens qui aïent jamais porté la Couronne; avouë que les Parlemens ſont ceux qui font les Loix, & que tout Roi qu'il etoit, il ſe reconnoiſſoit indiſpenſablement obligé de ne point abuſer de l'Autorité qu'on lui avoit confiée. Le droit de changer quelque choſe aux Loix étant donc inſéparable de celui de les faire, l'un apartenant au Parlement, il faut néceſſairement que l'autre lui apartieune auſſi. Forteſcue dit ouvertement que le Roi ne peut changer aucune Loi: La *Grande Chartre* renvoïe la décifion de toutes les affaires ‡ aux Loix du Païs & aux coûtumes d'Angleterre: mais de dire que la volonté du Roi ſufiſe pour faire paſſer en Loi, ou pour une Coûtume ancienne, ce qui n'eſt ni l'un ni l'autre, eſt la choſe du Monde la plus ridicule. Il faut donc qu'il prenne les Loix & les coûtumes telles qu'il les trouve, & il ne peut y diminuer ni y ajouter la moindre choſe. Comme

‡ *Leges Terræ & Conſuetudines Angliæ.*

* *Cujus eſt inſtituere, ejus eſt abrogare.*
† *Quicquid mutatur diſſolvitur, interis ergo.*

Comme la fin eſt preſcrite, les moïens pour y parvenir ſont auſſi preſcrits. Ce ſont les Pairs qui rendent la Juſtice. Les Juges qui *Per Pares.* aſſiſtent avec eux à ces jugemens jurent de procéder conformément aux Loix & de n'avoir aucun égard aux Lettres ou aux commandemens qu'ils pouroient recevoir du Roi. Les cas douteux ſont réſervez & renvoïez au Parlement, mais jamais au Roi, comme on le peut voir dans le Statut du 35. d'Edw. III. où il eſt parlé des Crimes d'Etat. L'intention de la Loi étant que ces Parlemens ſoient annuels, & laiſſant au Roi la liberté de les convoquer plus ſouvent, s'il en eſt beſoin, ôte tout prétexte de dire qu'il eſt néceſſaire qu'il y ait quelque autre Puiſſance pour interpréter ou pour adoucir ces Loix. Car on ne peut pas concevoir qu'il y ait un mal ſi pernicieux dans une ancienne Loi, coûtume, ou Acte de Parlement plus récent, qui venant à ſe découvrir tout d'un coup, ne puiſſe fort bien ſans préjudice, y reſter quarante jours juſques à ce qu'on ait aſſemblé le Parlement; au lieu que la force & l'eſſence de toutes les Loix ſeroit entiérement renverſée, ſi ſous prétexte d'adoucir ou d'interpréter ces Loix, il étoit permis aux Rois d'y changer ce qu'ils jugeroient à propos, puis que ſouvent ils ne ſeroient pas d'humeur à le faire comme il ſeroit à ſouhaiter, & que ſouvent même ils n'en ſont pas capables. La ſûreté de tout un Peuple ne doit donc pas dépendre du jugement ou de la volonté variable des Princes. Quelquefois le Souverain

verain eſt un enfant qui manque de capacité & d'expérience, & quelquefois il eſt accablé ſous le poids des années. Il y en a qui ſont foibles, négligens, pareſſeux, fous ou vicieux; il y en a d'autres qui peuvent avoir de la droiture, & qui naturellement ne ſont pas incapables de bien faire, mais ils ſe laiſſent entraîner hors du véritable chemin par la ſubtilité de ceux qui ont aquis du crédit auprès d'eux. Une régle qui dépend de la fantaiſie d'un tel homme, eſt toûjours incertaine & ſujette à aller de travers. Il eſt dans une agitation perpétuelle, & chaque paſſion qui s'éleve dans ſon cœur, ou qui lui eſt inſpirée par d'autres ne manque jamais de le mettre en deſordre. Le bonheur des Peuples doit être apuïé ſur un fondement plus ſolide. C'eſt pour cette raiſon que l'on a établi la Loi, qu'aucune paſſion ne peut troubler. Elle eſt éxemte de deſirs, de craintes, d'apétits & de Colére. C'eſt un Eſprit ſans paſſions, *mens ſine affectu*, c'eſt la raiſon écrite, qui rétient quelque meſure de la perfection Divine. Elle n'enjoint pas ce qui pouroit plaire à un homme foible, & fragile, mais ſans aucun égard à qui que ce ſoit, elle commande ce qui eſt bon, & punit le mal en toutes ſortes de perſonnes ſoit riches, ſoit pauvres, ſoit qu'elles ſoient élévées aux dignitez, ou d'une condition rampante. Elle eſt ſourde inéxorable & infléxible.

Par ce moïen un chacun connoît s'il eſt en ſûreté ou en danger, par ce qu'il ſait s'il a fait bien ou mal. Mais ſi tout dépendoit

de

de la volonté d'un homme, les plus Scélérats ſeroient ſouvent ceux qui auroient le moins à craindre, & on verroit les plus honnêtes gens expoſez aux plus grands dangers; on verroit ſouvent de lâches Eſclaves élevez aux honneurs, pendant que les perſonnes de probité & de courage ſeroient mépriſées & miſes en oubli. Les Nations les plus généreuſes ont ſur tout tâché de prévenir ce mal; & pour connoître la vertu, la ſageſſe & la généroſité d'un chacun de ces Peuples on n'a qu'à conſidérer, avec combien de ſoin ils ont établi les règles qu'un chacun doit ſuivre, & combien de précautions ils ont pris pour mettre leurs Magiſtrats en état de faire obſerver éxactement ces réglemens. Les Peuples qui ont atteint à ce dégré de perfection ont toûjours été vertueux & heureux: Ils ont plûtôt été gouvernez par Dieu que par des hommes, comme le dit Ariſtote, au lieu que ceux qui ont été aſſez lâches pour ſe ſoumettre à la volonté d'un homme, ont été gouvernez par une bête.

Cela étant ainſi, ce que dit notre Auteur dans la ſuite eſt tout-à-fait impertinent, voici les propres termes dont il s'exprime, *quoiqu'un Roi ſe conforme aux Loix dans toutes ſes actions, il n'y eſt pourtant pas obligé, il le fait volontairement & pour donner bon éxemple aux autres, n'y étant obligé qu'autant que la Loi établie pour la ſûreté de l'Etat l'y oblige naturellement.* Car ſi le Roi qui ne gouverne pas conformément aux Loix, dégénére par cela même en Tiran, il eſt obligé

gé de conformer ſes actions à la Loi, ou de ceſſer d'être Roi; car un Tiran n'eſt pas Roi, ce prémier étant autant oppoſé au dernier, que le plus Scélérat eſt oppoſé au meilleur homme du Monde. Mais ſi on diſpenſoit les Souverains de ce devoir, nous pouvons aiſément connoître quelle aſſûrance nous devons prendre ſur la parole de Filmer, qui nous promet que, volontairement & pour donner bon éxemple aux autres, le Roi ne manquera jamais de conformer ſes actions à la Loi; au lieu que l'éxpérience ne nous a que trop apris, qu'ils ont ſouvent négligé ce devoir nonobſtant les Loix les plus ſévéres, & les meilleures conſtitutions, dont les plus habiles gens du monde ont crû ſe devoir ſervir pour réprimer les appétits deſordonnez de ceux qui ſont élevez en Autorité, & malgré les éxemples terribles de la vengeance qu'on a éxercée ſur ceux qui ne vouloient pas ſe corriger. Nous ne ſavons que trop que la plûpart des plus puiſſans Princes ne ſe ſont diſtinguez du reſte des hommes, que par l'énormité de leurs vices; & par le penchant qu'ils ont fait paroître à porter les autres au crime par leur mauvais éxemple.

SECTION XVI.

Il eſt ridicule d'attendre que des Tirans, qui ſe croïent au deſſus de toutes les Loix, obſerveront celles de la Nature; & celui qui n'aſſujétit les Souverains à d'autres Loix qu'à celles qui leur ſont communes avec les Tirans, expoſent ces Souverains à une ruïne évidente.

LA derniére propoſition de notre Auteur qui reconnoît que les Rois ſont obligez par une Loi générale de pourvoir à la ſûreté de la Nation ſufiroit, pour mon ſujèt, ſi elle étoit ſincére; car les Loix Municipales ne ſervent qu'à faire voir quels moïens il faut emploïer pour y bien réüſſir; & ſi le Roi légitime, par cela même qu'il s'écarte de cette règle, dégénére en Tiran, comme Filmer le dit lui-même, on n'aura pas de peine à déterminer ce que le Peuple doit faire en pareil cas. Mais tout le Corps de ſon Ouvrage n'étant qu'un tiſſu de contradictions & de fourberies, nous ne pouvons faire fond ſur aucune choſe qu'il nous dit: & les paroles qu'il ajoûte dans la ſuite, qui ſous la même Loi comprennent les Rois & les Tirans, montrent qu'il n'a pas deſſein d'aſſujétir les Rois à rien qui ne leur ſoit commun avec les Tirans, c'eſt à dire qu'il ne croit pas qu'ils ſoient obligez à rien. *Par ce moïen*, dit-il, *tous les Rois, ſans en*

excepter même les Tirans & les Conquerans, ſont obligez de conſerver les Terres, les biens, les Libertez & la vie de tous leurs ſujèts, non pas tant par aucune Loi municipale du Païs, que par la Loi naturelle qui preſcrit le devoir d'un Pére, qui les oblige de ratifier les Actes de leurs Ancêtres & Prédéceſſeurs, dans les choſes qui ſont néceſſaires au bien commun de leurs ſujèts. Si Filmer a raiſon, il s'enſuit que les Tirans & les Conquerans ſont Rois & Péres. Ces mots ſignifient la même choſe, quoique l'on ait toûjours crû qu'il n'y avoit rien au Monde de plus oposé. Celui de *Pére* formant dans l'eſprit l'idée d'une affection très-tendre, & d'un ſoin extraordinaire, qu'on témoigne à ſes enfans par toutes ſortes de bienfaits qui les engagent à en avoir une très-ſenſible reconnoiſſance ; au lieu que celui de *Tiran* ou de *Conquerant* n'imprime qu'une idée de l'injuſtice la plus criante qu'on puiſſe faire à un Peuple: ſi ce qu'il dit eſt véritable, il n'y a point de différence entre un Magiſtrat établi par la Loi, & un ennemi public, qui par la violence ou par la fraude s'éléve contre toutes ſortes de Loix: & ce qu'il a dit auparavant que les Rois dégénérent en Tirans, ne ſignifie rien, car les Tirans ſont auſſi Rois.

Ce qu'il dit dans la ſuite n'eſt pas plus facile à comprendre; car ni le Roi ni le Tiran ne peut être obligé de conſerver les Terres, les biens & les libertez de ſes ſujèts s'ils n'en ont pas. Or comme la liberté conſiſte uniquement en ce que on ne dépend

pend de la volonté de perſonne, & que par le mot d'eſclave on entend un homme qui dépend abſolument de la volonté d'un autre ; s'il n'y a point d'autre Loi dans un Roïaume que la volonté du Prince, il n'y a point de liberté. La Propriété eſt auſſi une dépendance de la liberté ; & il eſt auſſi impoſſible qu'un homme ait aucun droit à des Terres ou à des biens, lors qu'il n'eſt pas libre, & qu'il ne poſſéde ſa vie que ſous le bon-plaiſir d'un autre, qu'il eſt impoſſible qu'il poſſéde ſa liberté ou ſa vie lors qu'il eſt privé de l'un & de l'autre. Celui donc qui dit que les Rois & les Tirans ſont obligez de conſerver les Terres, les libertez, les biens & la vie de leurs ſujets, & qui en même tems poſe pour un principe fondamental, que les Loix ne ſont que l'explication de leur volonté, cherche à tromper le monde par des paroles qui ne ſignifient rien.

On connoîtra encore mieux la vanité de ces Chimères, pour peu que l'on veuille conſidérer que comme les Rois ne ſont Rois que par la Loi, & que les Tirans ne ſont Tirans que parce qu'ils renverſent les Loix, il n'y a rien de plus ridicule au monde que de les mettre dans le même rang ; & il n'eſt pas plus ridicule de placer au deſſus des Loix celui qui eſt uniquement redevable aux Loix de ce qu'il eſt, que d'attendre la conſervation des Terres, des libertez, des biens & de la vie du Peuple, de celui qui s'empare de tout par violence ou par fraude, afin de ſe tirer de deſſous la Puiſſance

de la Loi, & qui eſt redevable de ce qu'il eſt au renverſement de cette Loi.

De plus, ſi la ſûreté du Peuple eſt la Loi Souveraine, & que cette ſûreté s'étende & conſiſte dans la conſervation des libertez, des biens, des Terres & de la vie des ſujèts, il faut néceſſairement que cette Loi ſoit la racine & le commencement auſſi bien que la fin & les bornes de l'Autorité de tous les Magiſtrats, & que toutes les autres Loix lui ſoient ſubordonnées & concourent toutes avec elle. Cela étant, il ne ſera pas queſtion de ce qui plaît au Roi, mais de ce qui eſt avantageux au Peuple; il ne s'agira pas de ſavoir ce qui peut contribuer au profit ou à la gloire du Monarque, mais ce qui contribuë le plus à l'affermiſſement des priviléges qu'il eſt obligé de maintenir; il n'eſt pas le Maître de l'État, mais le ſerviteur; & ſa Prérogative ne s'étend qu'à être plus en état de faire du bien qu'aucun particulier. Si c'eſt-là ſon devoir & l'ouvrage à quoi il doit s'apliquer, il eſt aiſé de voir ſi on doit s'en raporter à ſon jugement lors qu'on veut ſavoir s'il s'aquite bien de ce devoir, ou s'il faut s'en remettre à la déciſion de ceux par qui & pour qui il régne; & ſi en cette occaſion c'eſt à lui à donner la Loi, ou à la recevoir. On dit ordinairement en France, *il faut que chacun ſoit ſervi à ſa mode*; & ſi cela eſt vrai par raport aux particuliers à plus forte raiſon lors qu'il s'agit des affaires de tout un Peuple. Pluſieurs yeux voient mieux qu'un: La ſageſſe d'une Nation toute entiére ſurpaſſe de beaucoup

coup celle d'un ſeul homme quelque capacité qu'il puiſſe avoir; car quand il chercheroit avec toute l'éxactitude imaginable ce qui eſt le plus utile à un Peuple, il n'y a pas d'aparence qu'il le pût trouver auſſi facilement que tout le Corps de la Nation, ou les principaux d'icelle qui ſeroient choiſis pour répréſenter toute cette Nation. On peut dire cela avec juſtice des meilleurs & des plus ſages Princes qui aïent jamais été; mais on doit tenir un autre langage lorſque l'on parle de ceux qui leur peuvent ſuccéder, & qui bien ſouvent par leurs défauts perſonnels, par celui de leur âge ou de leur Séxe, ne ſont pas capables d'être juges de leurs propres affaires, & encore moins de celles des autres; tant s'en faut qu'ils aïent la capacité requiſe pour remplir les principaux emplois qui ont rapport au maintien de la ſûreté des Nations, que bien ſouvent on auroit tort de s'en raporter à eux pour la déciſion des affaires les plus triviales.

Il y a peu de perſonnes, excepté ceux qui à l'éxemple de Filmer, défiant les Loix Divines & Humaines, ſemblent déclarer la guerre aux unes & aux autres, à qui je ne vouluſſe très librement m'en raporter pour ſavoir ſi un Peuple qui n'eſt jamais en bas âge, & qui n'eſt point ſujèt aux infirmitez de la vieilleſſe, mais qui a toûjours des perſonnes ſages & vertueuſes, n'eſt pas plus capable de juger en perſonne, ou par ſes répréſentans, de ce qui peut contribuer à ſon propre avantage, qu'un homme qui naît par hazard dans une certaine famille,

& qui outre ſes infirmitez, ſes vices, ſes paſſions & ſon intérêt particulier qui l'aveuglent toûjours, eſt encore perpétuellement environné de gens qui font tous leurs efforts pour le détourner des ſentiers de la vérité & de la Juſtice. Or s'il ne ſe trouve aucun homme raiſonnable qui oſe préférer le jugement de ce dernier à celui du premier, il faut que nous nous en tenions aux Loix établies par nos Prédéceſſeurs & interprétées par la Nation, ſans nous ſoumettre aveuglément à la volonté d'un ſeul.

On ne gagneroit rien à dire que les mauvaiſes intentions ou les fautes d'un Prince jeune, fou, ou mal intentionné peuvent être corrigées par la ſage direction d'un bon Conſeil. Car Filmer nie qu'un Roi quel qu'il puiſſe être, ſans aucune exception, car il leur attribuë à tous une profonde ſageſſe, ſoit obligé de ſuivre l'avis de ſon Conſeil ; & je ne croi pas même que cèt Auteur eût eu aſſez d'impudence pour dire qu'un bon Conſeil donné à un Prince fou ou méchant puiſſe lui être d'aucune utilité, à moins qu'il ne ſoit obligé de le ſuivre. Il faut que ce ſoit lui qui choiſiſſe ce Conſeil, ou qu'on l'oblige de le recevoir, ſi on l'oblige de le recevoir, il faut que ce ſoit une Puiſſance Supérieure à la ſienne, ce que Filmer dit être une choſe impoſſible. Ce Conſeil ne peut jamais être bien compoſé ſi c'eſt au Prince qu'apartient le droit de choiſir ceux qui y doivent entrer, parce que étant lui-même fou, lâche ou méchant, il n'eſt pas capable de faire

un

un bon choix; en effet pour ſavoir diſcerner un petit nombre de bonnes & de ſages perſonnes & les choiſir entre une multitude prodigieuſe de fous & de Scélérats, on a beſoin d'une vertu & d'une ſageſſe qu'il ne poſſéde pas. Et il arrive ordinairement que le Prince choiſit pour ſes Conſeillers ceux qu'il croit entiérement devoüez à ſa Perſonne, & dans ſes intérêts, préférablement à ceux qui ont les qualitez requiſes & néceſſaires pour s'aquiter dignement des fonctions d'un ſi grand emploi. Mais les affaires n'en iroient pas beaucoup mieux, quand même il arriveroit par hazard ou contre ſon intention, que des hommes ſages & intégres entreroient dans le Conſeil, car ils ne manqueront jamais d'être d'un ſentiment opoſé à celui de ſes mauvais Conſeillers. Et quand même ce Prince auroit de bonnes intentions, ce qui eſt toûjours fort incertain; il lui eſt preſque impoſſible d'éviter tous les piéges qu'on lui tend pour le ſéduire. Je tourne cette affaire du meilleur côté que je puis; car j'éxamine plûtôt ce qui eſt probable que ce qui eſt poſſible, les Princes fous ou méchans ne prendront jamais pour leurs Conſeillers des perſonnes bonnes & ſages; mais enclins à favoriſer ceux qui leur reſſemblent le mieux, ils préféreront toûjours les Scélérats qui fomentent leurs vices, qui applaudiſſent à tout ce qu'ils font, & qui embraſſent leur intérêts avec chaleur. Des Conſeillers qui ſuivent ces pernicieuſes maximes, bien loin de remédier aux Maux qui affligent la Na-

tion, ne manqueront pas d'en augmenter le nombre. C'eſt ce que l'on voit par l'exemple de Roboam, on lui donna un bon Conſeil, mais il ne voulut pas le ſuivre, il préféra l'avis des jeunes gens parce qu'il s'accommodoit mieux avec ſon inclination. Nous ne connoiſſons que trop de Princes qui lui reſſemblent à cèt égard; & quand même il ne ſeroit pas tout-à-fait impoſſible, comme Machiavel le dit, qu'un Prince foible, pût tirer quelque avantage du ſecours de bons & ſages Miniſtres, cela ne nous empêcheroit pas de conclure, qu'un Peuple ne peut rien ſe promettre de bon d'un Conſeil choiſi par un Roi foible ou vicieux.

Si on donne ce Conſeil au Prince & qu'il ſoit obligé d'en ſuivre les avis, il faut que ce ſoit une Puiſſance Supérieure à la ſienne qui le lui donne; ſa volonté n'eſt donc pas une Loi, puis qu'on lui impoſe des Loix: La Monarchie n'eſt pas au deſſus des Loix; cependant ſi nous en croïons notre Auteur, ce n'eſt point une Monarchie lors que ce Monarque ne diſpoſe pas de tout à ſa volonté, & peut-être a-t-il raiſon. Car ſi le Gouvernement n'eſt pas Ariſtocratique, lors que ce n'eſt pas les meilleurs ou au moins ceux qui ſont eſtimez tels, qui gouvernent, on peut dire aſſûrément que le Gouvernement eſt Mixte lors que tout ne dépend pas de la volonté d'un ſeul, & qu'il y a au contraire une Puiſſance Supérieure à la ſienne. Or ſi les Princes ne ſont pas ſoumis aux Loix, tout ce qui eſt fondé ſur

cette

cette ſuppoſition tombe en ruïne : ces Souverains ſuivront toûjours leur propre inclination ou les conſeils de ceux qui leur reſſemblent. Tibére ne conſultoit que les Caldéens ou les Miniſtres de ſes débauches & de ſes cruautez : Claudius ſe laiſſoit gouverner par ſes Eſclaves & par ſes infames P.... qui partageoient ſon Trône & ſon Lit. Il y avoit pluſieurs perſonnes de probité & de ſageſſe dans le Sénat, ſous l'Empire de Caligula, de Néron & de Domitien ; mais au lieu de ſuivre leurs conſeils, ces Princes faiſoient tous leurs efforts pour les détruire, de peur qu'ils ne fiſſent révolter le Peuple contre eux ; & tous les Souverains qui leur reſſembleront ne manqueront jamais de ſuivre la même méthode.

Si je répéte ſouvent des noms ſi odieux, ce n'eſt pas qu'il me fût difficile de raporter des éxemples plus récens de même nature ; mais j'aime mieux parler de ces monſtres qui ont été généralement condamnez par tout le Genre Humain, & contre leſquels je ne puis avoir aucun ſujèt de haine qui ne me ſoit commun avec tous ceux qui ont quelque amour pour la vertu, j'aime mieux, dis-je, parler de ceux-là, dont les actions n'ont point d'autre raport avec ce qui eſt arrivé dans ces derniers ſiécles, que celui qui eſt fondé ſur la conformité de leurs principes, que d'alléguer l'éxemple de certains Princes que nous ne connoiſſons que trop, & dont un chacun, ſelon l'éxpérience qu'il en a faite, poura ſe reſſouvenir en liſant ceci. Je puis encore ajoûter que com-

me on ne doit point recevoir pour Maxime générale ce qui n'eſt pas généralement vrai; pour détruire toutes celles que Filmer nous propoſe, je n'ai qu'à prouver qu'elles ont été très-ſouvent fauſſes, que toutes les fois qu'on les a ſuivies, elles ont précipité les Peuples dans un abîme de malheurs, & qu'elles ont été cauſe qu'on a mis un pouvoir exceſſif entre les mains de perſonnes qui n'avoient ni la volonté, ni aſſez de capacité pour en faire un bon uſage.

Mais ſi la ſûreté du Peuple eſt la fin qu'on ſe propoſe dans l'inſtitution du Gouvernement, tous ceux qui tiennent les rênes de l'Etat, ſur quelque Titre que puiſſent être fondées leurs prétentions, ſont obligez par les Loix naturelles de la procurer; & pour cèt effet de conſerver les Terres, les libertez, les biens, & la vie d'un chacun de leurs ſujèts; & quiconque prétend, en vertu de quelque Titre que ce puiſſe être, de s'atribuer ou d'éxercer une autorité oppoſée à cette fin en diſpoſant d'eux comme bon lui ſemble, viole au Souverain degré toutes les Loix de la Nature.

II. Si tous les Princes ſont obligez par la Loi de la Nature de conſerver les Terres, les biens, la vie & les libertez de leurs ſujèts, ces ſujèts ont un droit naturel à leurs libertez, Terres biens &c. & ne peuvent par conſéquent dépendre de la volonté d'aucun homme, car cette dépendance détruit la liberté.

III. Les mauvais Princes ne veulent pas pour-

pourvoir à la ſûreté du Peuple, & les Princes foibles & lâches n'en ſont pas capables: bien plus, cette œuvre eſt ſi dificile que les plus grands & les plus ſages hommes qui aïent jamais vêcu, n'ont pû en venir à bout par eux-mêmes; & le ſecours d'un Conſeil eſt abſolument inutile, à moins que les Princes ne ſoient obligez d'en ſuivre les ſages directions. Il faut donc de toute néceſſité qu'il y ait dans tous les Etats du Monde une Puiſſance établie pour réprimer les mauvais Princes & pour inſtruire les foibles, en les obligeant de ſuivre les conſeils qu'on leur donne, autrement on ne peut arriver aux fins qu'on s'eſt propoſé dans l'inſtitution des Gouvernemens, ni mettre en ſûreté les droits des Nations.

N'aïant rien raporté ici que ce que Filmer dit lui-même, ou qu'on ne doive inférer néceſſairement de ce qu'il avance, on s'imagineroit qu'il eſt auſſi bon Républicain que Caton; mais le Pourceau lavé retourne toûjours dans le bourbier. Il renverſe tout ce qu'il ſemble avoir établi, en joignant mal-à-propos les droits que la Loi accorde aux Rois légitimes avec ceux des Tirans qui ſont entiérement contraires à la Loi; & il donne le Sacré nom de Pére à des Bêtes qui par leurs actions ſe déclarent ennemis non ſeulement des Loix & de la Juſtice, mais encore de tout le Genre Humain qui ne peut ſubſiſter ſans elles. Pour prouver cette vérité, il ſufira d'éxaminer ſi Attila & Tamerlan ont bien mérité qu'on les appelle Péres des Païs qu'ils ont détruits.

On appelloit communément ce prémier le fleau de Dieu, & il faiſoit gloire de porter ce nom. Le ſecond étant repris par quelqu'un des cruautez qu'il éxerçoit lui répondit, *vous me parlez, comme ſi vous parliez à un homme; je ne ſuis pas homme, mais le fleau de Dieu & la Peſte du Genre Humain.* Il faut avoüer que c'eſt-là un langage bien doux & qui tient beaucoup de la tendreſſe Paternelle: Il ne faut pas douter que ceux qui parlent de cette maniére, ne pourvoïent à la ſûreté des Peuples qui ſont ſous leur Domination, & qu'on n'ait raiſon de s'en raporter à eux pour l'obſervation & le maintien des Loix de la Nature; & il y a bien de l'aparence que ces Princes qui mirent tout à feu & à ſang dans les lieux par où ils paſſérent, & qui détruiſirent entiérement les Peuples qui tombérent ſous leur puiſſance, s'apliquérent uniquement à leur conſervation, conſidérant les Rois qui les avoient précedé *comme leurs Péres dont ils étoient obligez de ratifier les Actes*, quoique ce ne fût ordinairement que par le maſſacre de ces Souverains & de leurs Familles qu'ils aqueroient la Souveraineté de ces Roïaumes ou Provinces.

Vit. Tamerl. Hiſt. Thuan.

Mais ſi on ne porte point de haine à la Nation & qu'on ne faſſe la guerre que pour détrôner la perſonne, ou la famille qui eſt en poſſeſſion de la Couronne, comme Baasha qui fît la guerre à la Maiſon de Jéroboam, Zimri à celle de Baasha, Omri à Zimri & Jéhu à Joram, il me ſemble que c'eſt-là une étrange maniére de devenir le

Fils

Fils de la perſonne que l'on détruit. Et il faut avoüer qu'il n'y a que Filmer qui ait été aſſez ſubtil pour s'apercevoir que Jéhu en exterminant la Famille d'Achab, s'étoit engagé par-là à le conſiderer comme ſon Pére & à ratifier tout ce qu'il avoit fait pendant ſon régne. Si cela eſt véritable, Moïſe étoit obligé par la même raiſon de confirmer les Actes des Rois des Amalekites, des Moabites & des Amorréens qu'il avoit détruits; Joſüé devoit auſſi ratifier tous les actes des Rois des Cananéens: mais il n'eſt pas ſi facile de déterminer pour lequel de tous ces Rois il étoit obligé d'avoir cette déférence; car elle n'étoit pas dûë à tous ces Souverains & il n'eſt pas croïable qu'en mettant à mort plus de trente Rois, il ſe ſoit aquis tant de Péres; on peut dire la même choſe de pluſieurs autres.

De plus, il y a une eſpèce de Tirans qui n'ont point de Péres, comme Agathocles, Denis, Céſar, & en général tous ceux qui renverſent les priviléges & la liberté de leur Patrie. En effet ſi ceux-là avoient été obligez de conſidérer les Magiſtrats qui gouvernoient avant eux, comme leurs Péres, & de confirmer leurs Actes & ordonnances, la premiére choſe qu'il leur auroit falu faire, ç'auroit été d'accorder impunité & récompenſe au prémier venu qui entreprendroit de les tuer, puiſque c'étoit une Maxime fondamentale dans ces Gouvernemens, * *qu'il étoit permis à tout homme qui voulait l'entreprendre, de tuer un Tiran.*

* *Ubicunque licere Tyrannum occidere.*

Ceci étant ridicule & abſurde à tous

égards, il eſt évident que notre Auteur, qui en donnant de ſi mauvaiſes ſûretez aux Peuples pour le maintien de leurs libertez, tâche de les trahir, n'eſt pas moins coupable de trahiſon envers les Rois, lorſque ſous prétexte de défendre leurs droits, il les confond abſolument avec ceux des Tirans, qu'on ſait n'en avoir point du tout, & qui ne ſont Tirans que parce qu'ils n'en ont point. N'eſt ce pas trahir ces Rois qui ſont établis pour la ſûreté du Peuple, que d'avertir ce Peuple qu'ils n'en peuvent rien attendre qu'ils ne puiſſent également ſe promettre du ſoin paternel des Tirans que tous les ſages ont toûjours eu en horreur, & dont on a dit avec Juſtice * *qu'ils étoient nez pour la ruine du Genre Humain*, ſentence qu'ils n'ont que trop vérifiée par leur méchante vie.

* *In generis humani exitium Nati.*

C'eſt-là véritablement dépoſer les Rois & abolir leur Gouvernement, que d'abolir ce par qui & pour qui ils ſont Rois. Il ne ſe peut pas que la Grandeur de leur Puiſſance, de leurs Richeſſes, de leur magnificence & des plaiſirs qui les environnent, ne leur ſuſcite des ennemis. Il y en a qui leur envient ce qu'ils eſtiment un bonheur; d'autres n'aprouvent pas l'uſage qu'ils font de leur Autorité: il y en a peut-être qui ne peuvent ſoufrir leurs meilleures actions, lors qu'ils s'en trouvent en quelque façon incommodez; il y en a d'autres enfin qui jugent trop ſévérement des moindres fautes qu'ils font. Cela n'eſt que trop ſufiſant pour modérer la joïe de ceux qui ſont le plus char-

charmez des avantages de la Couronne. Mais leurs plus cruels & leurs plus dangereux ennemis ſont ces maudits Paraſites, qui en donnant lieu à ceux qui devroient être les meilleurs de devenir ſemblables aux plus Scélérats, détruiſent entiérement leur être; & qui en perſuadant au Monde que ces Princes ſe propoſent un même but, & qu'ils ne ſont point obligez de ſuivre d'autre règle que celle qui leur eſt commune avec les Tirans, donnent aux gens mal-intentionnez un prétexte plauſible de dire, que tous les Princes ſont d'une même eſpèce. Et ſi une fois on recevoit cette Maxime pour véritable, les Peuples mêmes qui croiroient qu'il ne ſeroit pas dificile de réformer les abus de leur Gouvernement, ni de corriger les fautes de leurs Gouverneurs, & qui ne demanderoient pas autre choſe, ſeroient ceux qui témoigneroient le plus d'empreſſement à détruire ce qui eſt mauvais dans ſon principe, & qu'ils croiroient être incorrigible.

SECTION XVII.

Les Rois ne peuvent être les légitimes interprètes du ſerment qu'ils prêtent à leur avénement à la Couronne.

LE Livre de notre Auteur eſt ſi rempli d'abſurditez & de contradictions, que ce ſeroit, pour ainſi dire une corde de ſable ſi une ſuite continuë de fourbes, comme autant de poiſons entaſſez les uns ſur les autres ne lui donnoit pas quelque liaiſon, & ne nous faiſoit pas connoître que tout l'Ouvrage ſort d'une même main. Après avoir fait tous ſes efforts pour renverſer les Loix de Dieu, de la Nature, celles de toutes les Nations & ſur tout les nôtres en faiſant un mauvais uſage des Livres ſacrez, en falſifiant les paſſages de pluſieurs bons Auteurs, & en voulant impoſer ſur tout le Genre Humain une Loi Univerſelle, qui ôteroit à toutes les Nations du Monde le droit d'établir parmi elles la forme de Gouvernement qui leur eſt la plus convenable, & de preſcrire les régles qu'on doit obſerver dans l'adminiſtration du Gouvernement qu'elles auroient établi, il nous fait connoître évidemment quelle eſt ſa Religion & ſa Morale, en détruiſant la force du ſerment que nos Rois prêtent à leur avénement à la Couronne. *D'autres*, dit il, *affirment que quoique les Loix n'obligent point d'elles-mêmes les Rois, cependant le ſerment que les Rois prêtent à leur avéne-*

avénement à la Couronne, les oblige à obſerver toutes les Loix de leur Roiaume. Pour voir juſqu'à quel point cela eſt véritable, nous n'avons qu'à examiner le ſerment que les Rois d'Angleterre prêtent le jour de leur Couronnement; voici en quels termes il eſt conçû. On demande au Roi: Te plait-il de faire adminiſtrer la Juſtice dans tous tes jugemens avec équité, avec ſincérité & dans des diſpoſitions de Clémence? Te plaît il de faire obſerver inviolablement & de protéger & maintenir nos Loix juſtes & nos bonnes conſtitutions? &c. A quoi le Roi répond qu'il le fera, l'Archevêque de Cantorbury lui aiant demandé auparavant, vous plait-il de confirmer & d'obſerver les Loix & coûtumes des anciens tems qui ont été accordées de la part de Dieu à la Nation Angloiſe par des Rois juſtes & Religieux, qui ont ſcélé leur promeſſe au-dit Peuple avec ſerment, principalement les Loix, libertez & coutumes accordées par le fameux Roi Edouard au Clergé & aux Laiques? De la il infére *que le Roi n'eſt pas obligé de garder toutes les Loix, mais ſeulement celles qui ſont juſtes & équitables, par ce qu'il trouve que dans le ſerment prêté par Richard II. il eſt fait mention de mauvaiſes Loix, qu'il jure d'abolir: Or qui eſt plus capable que le Roi de juger quelles Loix ſont bonnes ou mauvaiſes? &c. De ſorte qu'effectivement le Roi jure de ne garder que les Loix qui lui ſembleront juſtes & équitables, &c. Et s'il juroit d'obſerver toutes les Loix, il ne pouroit pas, ſans ſe rendre coupable de parjure conſentir à la caſſation d'aucun Statut établi par Acte du Parlement &c.* Enſuite il ajoûte,

ajoûte, *Mais ſupoſons pour véritable, que les Rois jurent de garder toutes les Loix de leurs Roiaumes, quand cela ſeroit on ne peut pas croire raiſonnablement que les Rois ſoient plus liez par leurs ſermens volontaires que ne le ſeroient des perſonnes privées: Or ſi un particulier paſſe un Contract, ſoit avec ſerment, ſoit ſans ſerment, il n'eſt obligé de l'obſerver qu'autant qu'il eſt juſte & équitable; car un homme peut ſe faire relever d'une promeſſe déraiſonnable & injuſte, s'il l'a faite par erreur ou par ſurpriſe, par force, ou par crainte; ou s'il ne pouvoit l'accomplir ſans que cela lui fût très-préjudiciable; le Roi à qui la Loi accorde, en de certains cas des prérogatives qu'elle n'accorde pas aux perſonnes privées, n'auroit-il pas en cette occaſion le même privilége qu'ont les particuliers?* De peur qu'on ne s'imagine que je ſuis d'humeur à vouloir me ſervir du moindre avantage qui ſe préſente, je ne demanderai pas qu'on me montre où Filmer a trouvé ce formulaire de ſerment, & je ne releverai pas les fautes qu'il a commiſes dans cette traduction; mais nonobſtant tous ſes déguiſemens, je trouve tout ce qu'il me faut pour mon ſujèt, ſans changer la moindre choſe à ſes paroles. Mais avant toutes choſes j'eſpére qu'on voudra bien me permettre de remarquer que ceux qui ſe dévoüent entiérement au ſervice perſonnel des Princes, ne conſidérant en cela que leur intérêt particulier, quoique ce devoüement tende à la ruïne de la Patrie, ne pouront jamais perſuader au Genre Humain, que les Rois peuvent gouverner com-

comme bon leur ſemble, puiſque tout le Monde ſait qu'on a établi des Loix pour les réprimer & pour leur ſervir de règle, à moins qu'ils ne faſſent en même tems croire aux Peuples que ces Rois tiennent leur Autorité d'une Loi Supérieure & Univerſelle; ou que ces Souverains peuvent entreprendre de ſe dégager de toutes les obligations que les Loix qu'ils ont juré ſi ſolemnellement d'obſerver, leur impoſent, ſans ſe rendre déteſtables à Dieu & aux hommes & ſans s'expoſer à la vengeance divine & humaine. Je croi que Monſieur Hobbes a été le prémier qui a fort ingénieuſement trouvé un moïen fort facile & ſuccinct pour juſtifier les parjures les plus abominables, & tous les malheurs qui en ſont des ſuites inévitables, en ſoutenant *que puiſque c'eſt au Peuple que le Roi prête ſerment, le Peuple peut le décharger des obligations auſquelles ce ſerment l'engage; & que les Peuples lui aïant conféré tout le pouvoir qu'ils avoient, il peut faire tout ce qu'ils pouvoient faire eux-mêmes avant qu'ils le lui euſſent conféré: il peut donc s'abſoudre lui-même de ſon ſerment, & eſt actuellement libre, puis qu'il l'eſt quand il lui plaît* La mineure de cèt Argument eſt fauſſe car les Peuples ne lui aïant pas conféré tout leur pouvoir, mais ſeulement une partie, ils ſe ſont réſervé celui de l'abſoudre, autrement ils ne l'auroient jamais obligé de prêter ce ſerment. Il ne peut donc s'en abſoudre lui-même. Le Pape trouve reméde à cela, & en qualité de Vicaire de Jeſus-Chriſt, il *Lib. de Cive.*

pré-

prétend que le pouvoir d'abſoudre réſide en ſa perſonne, & il l'éxerça dans l'abſolution qu'il donna au Roi Jean. Mais notre Auteur deſeſpérant de pouvoir perſuader aux Peuples d'aujourd'hui, & ſur tout à notre Nation de reconnoître la Validité d'une de ces deux abſolutions, tâche avec plus d'effronterie & moins d'eſprit, d'afoiblir tous les ſermens que les Rois prêtent à leur avénement à la Couronne, en laiſſant à ceux qui les prêtent la liberté de les interpréter comme bon leur ſemble, au lieu que juſques ici l'on a toûjours crû que la force de ce ſerment conſiſtoit dans le ſens poſitif que lui donnent ceux qui l'éxigent. Cette doctrine eſt ſi nouvelle qu'elle ſurpaſſe la ſubtilité des Scolaſtiques qui, comme une perſonne d'eſprit l'a fort bien remarqué, ont tellement ſubtilizé les Sermens qu'on en pouroit mettre un million ſur la pointe d'une éguille auſſi facilement qu'un pareil nombre d'Anges; & il n'y a que les Jéſuites qui ſoient arrivez à ce degré de rafinement, eux qui par leurs réſervations mentales ont renverſé toutes ſortes de ſermens, ce que l'on voit ſi clairement dans leurs livres qu'il ne leur eſt pas poſſible de le nier, & ce qui a paru ſi horrible à tout le monde, que ceux mêmes de leur Ordre qui ont encore quelque étincelle d'honnêteté, en condamnent la pratique. L'un d'entre eux ſorti d'une Famille Noble, me dît un jour qu'il prêteroit ſans aucune répugnance tous les ſermens qu'on voudroit éxiger de lui, s'il pouvoit ſatisfaire ſa conſcience, en

en ſe ſervant d'équivoque ou de quelque réſervation mentale, ou s'il croïoit pouvoir les interpréter de quelque maniére différente de l'intention qu'il ſait qu'ont ceux qui les font prêter. Et ſi la conſcience de notre Auteur n'étoit pas plus corrompuë que celle de ce Jeſuite, qui avoit vêcu cinquante ans ſous la plus déteſtable diſcipline qui ait jamais été dans le Monde, je lui demanderois ſérieuſement s'il eſt véritablement perſuadé que la Nobleſſe, le Clergé & les Communes d'Angleterre qui ont toûjours témoigné tant de zèle pour leurs anciennes Loix, & qui les ont défenduës avec tant de réſolution, n'ont jamais eu d'autre deſſein en éxigeant ces ſermens ſi ſolennels, & ſur quoi ils faiſoient tant de fond, ſinon que le Roi jurât de les garder auſſi long-tems qu'il le jugeroit à propos. *Mais il jure ſeulement d'obſerver les Loix qui ſont juſtes & équitables &c.* Quel ſens peut-on donner à ces paroles, ſi ce n'eſt que ceux qui font prêter le ſerment, déclarent que leurs Loix & coutumes ſont juſtes & bonnes, & le Prince en prêtant ce ſerment afirme qu'elles ſont telles? Ou comment peut-on les ſpécifier plus préciſément que par la clauſe qui ſuit, *Accordées de la part de Dieu par des Rois juſtes & Religieux, confirmées par leur ſerment, & ſur tout celles du fameux Roi Edoüard*? Mais, dit Filmer, en vertu du même ſerment *Richard II. étoit obligé d'abroger celles qui étoient mauvaiſes* Si par erreur il s'en étoit gliſſé quelqu'une de cette nature, ou que par un mauvais principe

on

on l'eût fait recevoir, la Nobleſſe & le Peuple qui y étoient intéreſſez venant enſuite à découvrir le mal & à le déclarer, le Roi ne devoit pas en prendre aucun avantage, ou par ſon refus en éluder la caſſation, mais au contraire ſe joindre à ſon Peuple pour les annuller conformément à la clauſe générale qui l'engage de donner ſon conſentement à celles, *Quas vulgus elegerit.*

La Grande Chartre n'étant que le Sommaire de nos anciennes Loix & coutumes, le Roi qui jure de l'obſerver, jure de garder toutes les Loix dont elle eſt l'abrégé; & comme on ne lui laiſſe pas la liberté de l'interpréter, ou de déterminer ce qu'elle contient de bon ou de mauvais, ce qu'on doit obſerver ou abolir, auſſi n'a-t-il pas le pouvoir de rien changer à toutes les autres. Cette Chartre nous aïant été confirmée par un plus grand nombre de Parlemens que nous n'avons eu de Rois depuis ce tems-là, ils ſont encore tous dans les mêmes engagemens qu'étoient les Rois Jean & Henri ſous le régne deſquels on compila ce recueil de Loix pour aſſûrer les droits & Priviléges de la Nation. L'Acte ne ſe fit pas avec moins de ſolennité qu'il étoit important; & les plus terribles malédictions qui ſe puiſſent imaginer qui furent prononcées contre les infracteurs, par le Clergé dans la Sale d'Weſminſter en preſence & du conſentement du Roi Henri III. d'un grand nombre de Nobleſſe & de tous les Etats du Roïaume, ſufiſent pour nous aprendre ſi on laiſſoit au Roi, ou non, le jugement de ces in-

infractions; puis qu'il eſt évident qu'ils ne craignoient point qu'aucun violât ces Loix, ſinon le Roi ou ſes Miniſtres. J'avouë que l'Egliſe, qu'on appelloit en ce tems-là le Clergé étoit alors ſi corrompuë, qu'un homme qui avoit la conſcience nette, n'avoit pas beaucoup à craindre des armes ſpirituelles; mais cela ne pouvoit pas être en fait de parjure: & nos Ancêtres ne pouvoient mieux faire, que d'emploïer le glaive ſpirituel, ſe réſervant l'uſage du glaive temporel en cas qu'on mépriſât le premier. Quoique les excommunications du Pape ne fuſſent ſouvent que des *Bruta fulmina*, lors qu'il les lançoit ſans en avoir un ſujèt légitime, on peut aiſément s'imaginer quelle obéïſſance un Prince pouvoit ſe promettre de ſes ſujèts, lors qu'un chacun étoit perſuadé qu'il avoit attiré ſur ſoi par ſes parjures les malédictions les plus terribles. Le Roi Jean étoit certainement méchant & vicieux, mais il n'oſa outrepaſſer ces bornes, juſques à ce qu'il eût obtenu l'abſolution du Pape pour lui ſervir de couverture; & lors qu'il eut fait cela, cette abſolution ne le mît pas en ſûreté, & il ne put accomplir les promeſſes qu'il avoit faites au Saint Pére pour l'obtenir; le Parlement déclarant que les dons qu'il faiſoit au Pape étoient injuſtes, illégitimes, contraires au ſerment qu'il avoit prêté à ſon avénement à la Couronne, & que les Etats n'y conſentiroient point. Ceci alla ſi avant ſous le régne de ce Roi, qu'on donna ordre à tous les ſujèts de quelque condition qu'ils fuſſent de s'obliger par ſerment de garder la grande

Char-

Chartre ; & s'il n'y avoit pas d'autre moïen * *d'emploïer la force pour obliger le Roi d'accomplir ce qu'on lui avoit fait promettre le jour de ſon Sacre.* Il eſt dit expreſſément dans ſa „ Chartre, † que les Barons & les Commu- „ nes du Païs nous obligeront & contrain- „ dront par tous les moïens poſſibles, ſoit „ en ſe ſaiſiſſant des Villes, Terres ou poſ- „ ſeſſions ou par quelque autre moïen que „ ce puiſſe être, juſques à ce qu'ils trouvent „ que nous aïons ſatisfait à leurs deſirs. Et dans la Chartre de ſon fils Henri ſur la même ſupoſition qu'il pouroit arriver qu'il n'obſerveroit pas l'accord fait entre ſes ſu- „ jèts & lui, voici ce que l'on y peut lire. ‡ Il „ ſera permis à tous les Habitans du Roïaume de s'élever contre nous, & de nous „ faire tout le chagrin qu'ils pouront, comme s'ils étoient quites envers nous de toute ſorte d'obéïſſance & de devoirs. Il ſemble qu'on ſe ſoit ſervi à deſſein de ces termes ſi forts & ſi expreſſifs *propter duplicitatem Regis*, qu'on n'avoit que trop lieu de ſoubçonner. Et ſi je ne me trompe, ce n'eſt point-là le langage d'eſclaves & de païſans qui ſupplient leur Seigneur de leur accorder quelque choſe, mais de perſonnes Nobles &

* *Et quod ipſum Regem per captionem diſtringerent & gravarent ad præfata exequenda.*

† *Et ipſi Barones cum Communitate totius terræ diſtringent & gravabunt nos modis omnibus quibus poterunt, ſcilicet per captionem Caſtrorum, terrarum, poſſeſſionum, & aliis modis quibus potuerint, donec emendatum fuerit ſecundum arbitrium eorum.*

‡ *Licet omnibus de regno noſtro contra nos inſurgere & omnia facere quæ gravamen noſtrum reſpiciant, ac ſi nobis in nullo teneretur.*

& libres, qui ſavoient que leur Seigneur n'étoit pas plus que ce qu'ils l'avoient voulu faire, & qu'il n'avoit que ce qu'ils lui avoient donné: ce n'eſt pas non plus, ce me ſemble le langage d'un Seigneur qui traite avec des gens qui ne tiennent leur liberté & leurs Priviléges que de ſa libéralité, mais avec des perſonnes qu'il reconnoît être en droit de juger s'il s'aquite comme il faut du contract qu'il a paſſé avec eux; cela eſt entiérement conforme à l'accord que le Peuple d'Arragon faiſoit avec ſes Rois, que j'ai déja raporté tel qu'on le trouve dans les Rélations *d'Antonio Pérez*. Voilà tout ce que l'on peut faire; & l'expérience de tous les ſiécles nous aprend que les Princes qui ſe ſont aquitez dignement des fonctions de leurs charges, & obſervé les contracts qu'ils avoient fait avec leurs Peuples, ont été comblez de gloire & de bonheur & chéris de leurs ſujets dont ils faiſoient les délices au lieu qu'à peine en trouve-t-on un de ceux qui ont ouvertement violé ces ſermens, & qu'on a jugé avoir encouru les peines dûës aux parjures, qui n'ait vêcu dans la miſére, qui ne ſoit mort d'une maniére infame, & dont la mémoire n'ait été en horreur aux ſiécles ſuivans.

„ Mais, dit Filmer, les Rois ne ſont pas „ plus liez par les ſermens volontaires qu'ils „ font, que les autres hommes, & ils peu„ vent ſe relever des promeſſes déraiſonna„ bles & injuſtes qu'ils ont faites, s'ils ſe „ ſont laiſſez engager par ſurpriſe, par er„ reur,

„ reur, par force, ou par crainte ; ou qu'ils „ trouvent qu'ils ne pouroient les accom- „ plir ſans que cela leur fît de la peine & „ du chagrin. Cela veut dire proprement qu'il n'y a point de ſerment qui puiſſe en aucune façon obliger ceux qui le font ; car il n'y en a point qui ne ſoit volontaire ou involontaire, & il n'y en a jamais eu de l'obſervation duquel on n'ait fort bien pû ſe diſpenſer en alléguant qu'on l'a fait par quelqu'un de ces motifs, ce qui ſeroit la même choſe ſi des perſonnes du Caractére de Filmer avoient la direction de la conſcience de ceux qui prêtent le ſerment, & de ceux qui doivent en éxiger l'accompliſſement. Cette Maxime détruiroit la confiance qui doit régner entre le Roi & le Peuple, & renverſeroit non ſeulement les Gouvernemens les mieux établis, mais auſſi ce déteſtable uſage d'annuler la validité des ſermens & des contracts les plus ſolemnels ruïneroit entiérement toutes les Sociétez qui ne ſubſiſtent que par eux. Je laiſſe à juger à tout homme raiſonnable ſi cèt ouvrage conviendroit bien au Souverain Magiſtrat, qu'on éléve au plus haut degré de gloire & de félicité humaine, dans la vûë qu'il emploïera ſa puiſſance à la conſervation de la Société ; & comment on pouroit s'aſſûrer d'obtenir juſtice, qui eſt le but qu'on ſe propoſe dans l'établiſſement des Gouvernemens, ſi celui qui doit l'adminiſtrer & obliger les autres à la rendre, la renverſe entiérement en ſa perſonne ; enfin je laiſſe à juger à tout homme qui n'a pas perdu

dû la raiſon, ce que méritent ceux qui par une ſi lâche prévarication voudroient enſeigner au monde à pervertir & à abolir les Contracts les plus ſacrez. Une perſonne de mérite de ce Siécle avoit coutume de dire que les Contracts par écrit n'avoient été inventez que pour lier les Païſans qui n'aïant ni Loi, ni juſtice, ni vérité en eux-mêmes, ne voudroient pas tenir leurs promeſſes, ni convenir de les avoir faites, ſi on ne les y contraignoit par ces ſortes de preuves autentiques. Mais ſi on recevoit la doctrine de notre Auteur il n'y auroit point de contracts valables, & on n'auroit pas plus de peine à les rompre qu'à rompre une toile d'Aragnée. Tous ceux qui ont de la conſcience, ont tant de reſpect pour la religion du ſerment, qu'ils croïent qu'on doit obſerver ceux mêmes qu'on a extorquez quelques injuſtes & violens que ſoient les moïens dont on s'eſt ſervi pour nous y engager; & Jules Céſar, qui ſelon moi, n'étoit pas trop ſcrupuleux, aïant été pris par des Corſaires, & relâché ſur ſa parole, leur fit païer la rançon qu'il leur avoit promiſe. Nous voïons tous les jours pratiquer la même choſe par des priſonniers arrêtez dans les guerres les plus injuſtes auſſi bien que dans celles qui ſont les plus juſtes: & il n'y a point d'honnête homme qui n'eût en horreur une perſonne qui étant priſe par les Corſaires d'Alger & relâchée ſur ſa parole, ne leur païeroit pas ce qu'elle leur auroit promis pour obtenir ſa liberté. Il ne ſerviroit de rien de dire, qu'ils n'étoient

pas en droit de rien éxiger, & qu'on ne pouroit s'aquiter d'une pareille promeſſe ſans que cela fît beaucoup de peine; pour peu d'honneur que l'on ait, il faut rentrer dans ſes fers ou païer le prix dont on eſt convenu. Et quoique peut-être les Habitans de l'Artois, de l'Alſace & de Flandres croïent que le Roi de France n'eſt pas en droit d'éxiger d'eux le ſerment de fidélité, cependant perſonne ne doute que ſi ces Peuples aiment mieux prêter ce ſerment, que de s'expoſer à tous les malheurs qu'ils pouroient attirer ſur eux par un refus, ils ne ſoient autant obligez de lui être fidelles, que ſes anciens ſujèts.

On peut dire la même choſe à l'égard des promeſſes qu'on extorque pas ſurpriſe; & pour montrer qu'on doit les accomplir, nous n'avons pas beſoin d'alléguer d'autre éxemple que celui de l'accord que Joſüé fit avec les Gabaonites. Ils étoient du nombre des Nations maudites qu'il avoit ordre d'exterminer: Ils le ſurprirent par leurs menſonges, & l'engagérent par leurs artifices à traiter avec eux une Alliance qu'il n'auroit pas dû faire; mais lors que ce Traité fut fait avec eux, il fallut l'accomplir; & ce fut pour cette raiſon que non ſeulement il les épargna, mais encore qu'il les défendit contre leurs ennemis, action qui fut aprouvée de Dieu. Lors que Saül animé d'un zéle inconſidéré viola cette Alliance, cette infraction de ſerment attira ſur lui la colére de Dieu qui ne s'apaiſa que par la mort de ſept de ſes enfans. Cela eſt ſi

clair,

clair, ſi poſitif, & apuïé ſur une Autorité ſi inconteſtable que je ne m'arrêterai pas à en raporter d'autres éxemples. Mais ſi nous en croïons Filmer qui ſe diſtingue par la pureté de ſa Morale, on n'eſt pas plus obligé de garder les ſermens & les promeſſes volontaires que celles qui ont été extorquées par violence ou par ſurpriſe, c'eſt-à-dire qu'il n'y en a point du tout qu'on ſoit obligé de tenir. Car le mot de volontaire ne ſignifiant autre choſe que libre, tous les Actes humains ſont ou libres ou non libres, c'eſt-à-dire qu'ils procédent de la volonté de ceux qui les font, ou de quelque impulſion étrangére. Si donc il n'y a point de violence dans ceux qui ſont libres, ni dans ceux qui ne ſont point libres, il n'y en peut jamais avoir dans aucun.

Il ne ſerviroit de rien *de prétendre que l'on a été trompé, ou qu'on ne pouroit ſans préjudice s'aquiter des promeſſes que l'on a faites*; car perſonne ne doit ſe faire une peine d'éxécuter la téneur de ſon contract. David nous aſſûre qu'un homme de bien tient ce qu'il a promis quelque préjudice qu'il en reçoive; & un Gentilhomme aïant prié le Chancelier Egerton de le relever d'un Contract qu'il avoit paſſé, alléguant pour ſes raiſons que lors qu'il l'avoit ſigné, il n'avoit pas ſû ce qu'il faiſoit, ce Magiſtrat lui dit qu'il n'étoit pas établi pour relever les fous.

Mais quand même on ne ſeroit en aucune façon obligé de tenir les promeſſes volontaires, lors qu'il n'y a point de raiſon

valable, pour me ſervir des termes des Juriſconſultes; ou que ceux qui les ont faites par erreur, par crainte ou par force pouroient s'en faire relever lors qu'ils ne pouroient ſans peine s'aquiter de leurs promeſſes, cela ne s'étendroit point juſques aux Princes & aux Contracts qu'ils font avec leurs ſujets & qu'ils confirment par leur ſerment, puis qu'il leur eſt impoſſible d'alléguer avec quelque aparence de raiſon, qu'ils ne les ont faits que parce qu'on les a trompez, intimidez, & contraints; ils ne peuvent pas dire non plus que les conditions qu'on a éxigées d'eux ſont fâcheuſes & que ce leur ſeroit une peine de les accomplir, en effet ſi elles ſont fâcheuſes ce ne peut être autrement que parce qu'il eſt toûjours fâcheux à un méchant homme de ne pouvoir faire le mal qu'il machine.

Les Peuples établiſſent comme bon leur ſemble les Loix par leſquelles ils veulent être gouvernez; & s'ils manquent de prudence & de ſageſſe dans cèt établiſſement, il n'y a qu'eux qui en ſouffrent: Mais il ſeroit difficile d'alléguer l'éxemple d'une Nation qui ait emploïé la force pour obliger un homme à prendre le Gouvernement en main. Il eſt vrai que les Iſraëlites preſſérent fort Gédéon d'accepter la Couronne; & l'Armée que Germanicus commandoit, s'étant mutinée, vouloit obliger ce Général à prendre le Gouvernement de l'Empire, mais les uns & les autres ſe déſiſtérent de leur deſſein lors qu'ils virent que leurs offres étoient refuſées. Je changerai de

de ſentiment ſi l'on me fait voir que nos Rois ont fait paroître plus de modération en refuſant la Couronne, & nos Ancêtres plus d'opiniâtreté en voulant les obliger de l'accepter. Mais juſques à ce que j'en ſois convaincu par de bonnes preuves, j'eſpére qu'on voudra bien me pardonner ſi je croi qu'on n'a jamais uſé de violence pour faire conſentir nos Rois à leur Couronnement. On n'emploïa pas la force pour faire venir en Angleterre Guillaume Duc de Normandie, il y vint volontairement, & demanda la Roïauté : La Nobleſſe, le Clergé & les Communes lui propoſérent les conditions auſquelles elles vouloient le recevoir. Les conditions étoient, qu'il les gouvernât conformément aux Loix anciennes, principalement à celles qui avoient été accordées par le fameux Edoüard, ou plûtôt qui avoient été compilées ſous le régne de ce Prince. Il n'y avoit-là ni violence ni tromperie; s'il trouvoit ces conditions fâcheuſes, il auroit pû ſe retirer auſſi librement qu'il étoit venu. Mais elles ne lui déplurent point; & quoiqu'il ne fût peut-être pas aſſez modeſte pour vouloir dire avec le brave Roi Offa de la race des Saxons, *ad Libertatis veſtræ tuitionem, non meis meritis, ſed ſola liberalitate veſtra unanimiter me convocaſtis*, il accepta cependant la Couronne aux conditions qu'on lui propoſa & jura ſur les Saints Evangiles de les obſerver. Ce Prince ne ſe ſouciant pas beaucoup de ce qu'il avoit promis, prétendit gouverner à ſa volonté; mais voïant que

Addit. Mat. Par.

le Peuple ne le vouloit pas ſouffrir, il prêta un nouveau ſerment ſur les mêmes Evangiles & ſur les reliques de St. Alban, ce qu'il n'auroit pas eu beſoin de faire ſi les conditions lui déplaiſoient, ou qu'il ne jugeât pas à propos de les obſerver, puis qu'il pouvoit librement retourner dans ſon Duché de Normandie. Il y a aparence qu'il éxamina le contenu des Loix d'Edoüard * avant que de jurer qu'il les obſerveroit; & rien ne nous engage à croire qu'il ait pû s'imaginer qu'une Nation libre, qui n'avoit jamais eu d'autres Rois que ceux qu'elle avoit elle-même choiſis pour le maintien de ſa liberté, & de la liberalité de laquelle ſes meilleurs Rois avoient reconnu tenir la Couronne qu'ils portoient, eût voulu le rendre maître abſolu de leurs perſonnes, de leurs libertez & de leurs biens, lui qui étoit étranger, ſur tout puiſqu'il ne pouvoit ignorer que les Peuples n'avoient pas voulu le recevoir pour Roi juſques à ce qu'il eût juré d'obſerver les mêmes Loix par leſquelles ſes Prédéceſſeurs avoient régné, dont l'une étoit, comme on le peut voir par l'Acte du *Conventus Pananglicus*, *que les Rois ſeroient élûs par le Clergé & par les Anciens du Peuple*, *Reges a Sacerdotibus & Senioribus Populi eligantur.* Ce fut de cette maniére qu'il obtint la Couronne à laquelle il ne pouvoit prétendre aucun droit, à moins que le Peuple ne fût en droit de la lui conférer.

* *Bonas & approbatas antiquas Regni leges, quas ſancti & pii Reges ejus anteceſſores, & maxime Edwardus ſtatuit, inviolabiliter obſervare.*

férer. Il n'y eut donc en cette occaſion ni force, ni tromperie, ni erreur; & quelque juſtice qu'on prétende qu'il y ait à relever une perſonne qui a été trompée, intimidée ou forcée, il eſt ſur que cette prétention ne peut avoir lieu dans le cas dont il s'agit ici. Nous ne voïons pas qu'on ait forcé Guillaume II. & ſon Frére Henri d'accepter la Couronne; on ne leur mit point le poignard ſur la gorge, & la Nation Angloiſe ne faiſoit pas alors une ſi petite figure dans le Monde, qu'il n'eût été facile de trouver aſſez de perſonnes qui ſe ſeroient fait un plaiſir d'en prendre le Gouvernement; Robert même Frére aîné de ces deux Princes n'étoit pas d'humeur à refuſer cette Couronne ſi on la lui avoit offerte; mais la Nobleſſe & les Communes ſe confiant aux ſermens & aux promeſſes de Guillaume & de Henri, jugérent à propos de les préférer à Robert; & lorſque ce dernier voulut s'emparer du Trône par force, les Anglois furent ſi bien l'en punir que cela ſeul ſuffit pour prouver qu'ils n'étoient pas accoutumez à avoir d'autres Rois que ceux qu'ils établiſſoient eux-mêmes. Et c'étoit-là une des coutumes que tous leurs Rois juroïent de maintenir, cette coutume étant auſſi ancienne, auſſi juſte & auſſi aprouvée qu'aucune autre.

Aïant déja prouvé que tous les Rois que nous avons eu depuis ce tems-là ſont montez ſur le Trône en vertu du même Titre; que les Loix Saxonnes dont tous ces Princes ont juré l'obſervation, ont encore la

même force parmi nous, & que les paroles que l'Archevêque prononce quatre fois aux quatre coins de l'Autel, *voulez vous avoir cèt homme pour Roi*? en ſont un témoignage autentique; je croi que je puis m'épargner la peine de répéter ce que j'ai dit ſur ce ſujèt, & conclure avec juſtice, que ſi le prémier de ces Rois n'a pû légitimement prétendre qu'on l'ait contraint d'accepter ces conditions, qu'on l'ait ſurpris ou qu'on l'ait intimidé, ceux qui ſont venus après lui, ne peuvent pas s'en plaindre plus légitimement.

Mais, dit-on, *l'obſervation de ce ſerment eſt fâcheuſe.* Si j'avois reçû une ſomme d'argent l'année paſſée ſur une obligation ou promeſſe, ou ſur une Terre ou Ferme que j'aurois venduë, peut-on s'imaginer que ce ſoit me traiter avec trop de dureté que de m'obliger de rendre cèt argent, ou de céder la Terre conformément au Contract de vente que j'en ai paſſé? Ou ſi je n'ai pas ſigné & ſcêlé l'obligation avant que j'aïe reçû l'argent, ne faut-il pas que j'accompliſſe les conditions dont je ſuis convenu, ou du moins que je rende ce que j'ai reçû? S'il y a quelque Roi qui trouve qu'il lui ſoit fâcheux d'être obligé de conſerver les libertez, la vie, & les biens de ſes ſujèts, & de gouverner ſuivant les Loix, qu'il réſigne ſa Couronne, & ſelon toute aparence le Peuple à qui il a prêté le ſerment, ne l'en empêchera pas. Il s'en trouvera peut-être d'autres qui ſeront bien aiſe de monter ſur le Trône à ces conditions; ou s'il n'y en a point

point qui veuïllent accepter la Couronne, à moins qu'il ne leur ſoit permis de faire tout ce qui leur plaira, il faudra que le Peuple ſuporte le malheur d'être obligé de ſe gouverner ſoi-même, ou d'établir quelque autre ſorte de Magiſtrats qui voudront bien ſe contenter d'un pouvoir moins exceſſif. Peut-être ces Peuples réüſſiront-ils auſſi bien que quelques autres qui, ſans être réduits dans cette néceſſité, ſe ſont volontairement aſſujétis au malheur de vivre ſans l'éclat Majeſtueux d'un Monarque : ou ſi cela leur manque, ils pouront toûjours pour derniére reſſource ſe réſoudre à devenir eſclaves. Lors que cela ſera, nous reconnoîtrons de bonne foi que tout ce que nous poſſédons eſt un pur effet de la bonté & de la libéralité de notre Maître. Mais puiſque nous ne ſommes pas encore réduits en cèt état, j'eſpére qu'on nous pardonnera, ſi nous diſons que nous ſommes un Peuple libre, gouverné par ſes propres Loix, & que qui que ce ſoit n'a pouvoir ſur nous qu'entant que ces Loix le lui donnent. Je me flate auſſi qu'on voudra bien nous permettre de croire, qu'il n'y a qu'une nouvelle Loi que nous ferions nous-mêmes qui pût diſpenſer nos Rois de l'accompliſſement du ſerment qu'ils ont prêté, de nous gouverner conformément aux Loix anciennes, ſelon le véritable ſens des termes, & l'intention de ceux qui s'en ſont ſervis, ſans les interprèter d'une autre maniére que les Légiſlateurs ne les ont entendus dans notre langue, & ſe propoſant toûjours le même

but qu'on s'eſt propoſé en l'établiſſement de ces Loix, qui conſiſte uniquement à nous mettre à couvert de toute ſorte de pouvoir Arbitraire, & de nous marquer une règle à la quelle nous devons conformer nos actions, & de laquelle nous devons attendre des récompenſes ou des châtimens ſelon que nous aurons fait bien ou mal. Ceux qui emploïent la mauvaiſe foi, la chicane ou les équivoques pour tâcher d'anéantir ces engagemens, trahiſſent malicieuſement la cauſe des Rois en nous les répréſentant comme des perſonnes qui aiment mieux ſatisfaire leurs appétits déréglez que de s'aquiter de leur devoir, & qui foulent aux piez les engagemens les plus Sacrez de la Société humaine; ou bien aveuglez d'une ignorance groſſiére, ils ne voïent pas qu'en aprenant aux Peuples le peu de fonds qu'ils doivent faire ſur les promeſſes & les ſermens de leurs Princes, ils leur enſeignent en même tems à garder auſſi peu religieuſement la fidélité & le ſervice qu'ils ont promis à leurs Souverains. Ce que je dis ici eſt fondé non ſeulement ſur ce que tous les hommes ſont naturellement enclins à ſuivre l'éxemple de ceux qui ſont élévez en Autorité, mais encore ſur une concluſion très-certaine, que celui qui manque de ſon côté à l'obſervation du Contract qu'il a fait, ne peut ſans une extrême impudence ou folie, éxiger de l'autre partie contractante qu'elle s'aquite de ce qu'elle a promis; n'y aïant rien de plus certain & de plus clair, que tous les contracts ſont des engagemens ſi ré-

réciproques, que celui qui manque de ſon côté à obſerver ce à quoi il s'eſt engagé, décharge par cela même l'autre Partie contractante de tous les engagemens où elle étoit entrée. Si cela eſt ainſi entre un homme & un homme, il faut néceſſairement que cela ſoit auſſi de même entre un homme & pluſieurs millions d'hommes : S'il étoit libre parce qu'il dit qu'il l'eſt, il faudroit que tous les hommes du monde fuſſent auſſi libres quand il leur plairoit ; ſi un particulier qui ne tire aucun profit d'un Contract, & qui au contraire en reçoit peut-être du préjudice, eſt obligé d'en accomplir la téneur & les conditions, à plus forte raiſon les Rois ſont ils obligez d'obſerver celles dont ils conviennent à leur avénement à la Couronne puis qu'ils retirent les avantages les plus conſidérables qu'on puiſſe s'imaginer du Contract qu'ils font avec leurs ſujets. Comme ils ne ſont pas Rois par eux-mêmes ni pour eux-mêmes auſſi ne ſont-ils pas d'une eſpèce différente des autres hommes : ils naiſſent, vivent & meurent tout comme nous. Dieu & la Nature ont donné à tous la même Loi de juſtice & de vérité, peut-être même puis-je dire, ſans craindre de me tromper, que les Grands ſont obligez de l'obſerver encore plus éxactement que les Petits. La liberté de ſe parjurer ne peut être un privilége annéxé à la Couronne ; & ce ſeroit une choſe abſurde de s'imaginer que l'Autorité la plus Auguſte qu'on puiſſe conférer à un homme, reçoive quelque accroiſſement

lors qu'il lui eſt permis de commettre des crimes, qu'on ne peut punir en ſa perſonne, quoi qu'on les regarde en celle des plus grands Scélérats, comme ce qui fait le comble de leur infamie.

SECTION XVIII.

On ne peut pas dire en général que les plus proches du Sang ſoient Rois, avant qu'ils aïent été couronnez.

L'Objection ordinaire que l'on fait ſur ce ſujèt, c'eſt que les Rois ne montent pas ſur le Trône en vertu de ce Contract ou ſerment, mais que dès là qu'ils ſont les plus proches du Sang ils ſont Rois même avant que d'être couronnez. Quoique cette propoſition ſoit bien hardie, je ne veux pas dire qu'elle ſoit abſolument fauſſe. Il ſe peut faire qu'en de certains lieux la Succeſſion eſt ſi éxactement règlée, qu'en diverſes rencontres il n'y ait perſonne qui ne puiſſe facilement ſavoir qui eſt le légitime Succeſſeur; mais avant que de convenir que cette propoſition eſt généralement vraïe, je voudrois bien que l'on m'éxpliquât clairement ce que c'eſt que cette Loi de la Succeſſion, & qu'on me dît d'où elle tire ſon origine.

J'eſpére qu'on ne trouvera pas étrange que je demande cèt éclairciſſement, puiſque

que cette Loi n'eſt pas uniforme par tout & qu'au contraire elle eſt différente preſque dans tous les Etats où elle eſt établie, comme cela ſe peut voir par les cinq différentes maniéres dont on diſpoſe des Couronnes qui ſont héréditaires, & par un nombre infini de diſputes qui en réſultent entre les Lignes Collatérales, dont nous avons divers éxemples; or s'il y a une Loi Univerſelle qui règle l'état de la Succeſſion, de toutes ces différentes diſpoſitions de la Couronne il n'y en a qu'une qui ſoit légitime, & il faut que toutes les autres ſoient par conſéquent illégitimes. Prémiérement il y a des Roïaumes ou l'aîné des mâles de la branche aînée & légitime hérite de la Couronne à l'exception des fémelles, comme cela ſe pratique en France, conformément à ce qu'ils appellent la *Loi Salique*. Secondement il y en a eu d'autres où le mâle aîné de la Famille régnante étoit l'héritier, comme autrefois en Eſpagne, & ſuivant cette méthode, on préféroit ſouvent, pour ne pas dire toûjours, le Frére du dernier Roi, s'il étoit plus âgé, à ſon Fils qui ſelon la Maxime de Filmer auroit dû hériter; c'eſt ce que l'on peut voir par le différend qui s'éleva entre Corbis & Orſüa, dont Tite Live fait mention, comme nous l'avons raporté ci-devant; & dans le même Païs, ſous la Domination des Gots, l'aîné des mâles ſuccédoit à la Couronne, ſoit qu'il fût légitime ou non. Quatriémement en d'autres lieux on admet à la Succeſſion les fémelles, ou leurs deſcendans, ſans

autre

autre condition qui les distingue des mâles, si ce n'est qu'on préfére le plus jeune Frére à la Sœur aînée, mais la Fille du Frére aîné hérite au préjudice du Fils du Cadet. En cinquiéme & dernier lieu, il y a des Etats dont on donne la Couronne aux Filles à de certaines conditions, comme cela se pratique en Suéde, où elles héritent pourvû qu'elles ne se marient pas hors du Roïaume sans le consentement des Etats; ce fut suivant cette coûtume établie, qu'on élut Charles Gustave avec les mêmes Cérémonies qu'on auroit pû observer en l'élection de tout autre étranger, quoique ce Prince fût Fils d'une Sœur de Gustave-Adolphe, & cela parce que cette Princesse en se mariant avec un Prince d'Allemagne, avoit perdu son droit. Et par le même Acte des Etats qui éleva sur le Trône son Fils aîné & qui assûra la Couronne aux héritiers issus de son Corps, le Prince Adolphe, second Fils de cette Princesse, en fut entiérement exclus.

Jusques à ce que ces difficultez soient éclaircies par un juge dont l'Autorité soit si incontestable, qu'on puisse en toute assûrance se soumettre à ses décisions, il est dificile à un homme qui cherche de bonne foi à mettre sa conscience en repos, de connoître si la Loi de Dieu & de la Nature, supposé qu'il croïe qu'il y en ait une Universelle, * justifie la coutume des Anciens Mé-

* ——— *Medis levibusque Sabæis*
Imperat hic sexus, Reginarumque sub armis
Barbaries pars magna jacet. Luca.

Médes & des Sabéens, dont Lucain fait mention, qui admettoit les femelles à la Succeſſion, ou celle de France qui les en exclut entiérement, comme incapables de commander à des hommes & de s'aquiter des devoirs de la Roïauté, ainſi que nous voïons par tout qu'elles ſont excluës de l'éxercice des autres emplois de l'Etat. Si l'on me dit que nous devons ſuivre les coutumes établies dans notre Patrie, je répons que les coutumes de notre Patrie méritent d'être obſervées, parce qu'elles ſont reçûës dans notre Patrie: Mais on ne doit pas croire qu'elles ſoient les Loix de Dieu & de la Nature plûtôt que celles de France ou d'Allemagne; & quoique je ne croïe pas qu'il y ait aucune Loi générale ſur ce ſujèt, je ſouhaiterois de tout mon cœur que nous fuſſions aſſûrez que nos coutumes à cèt égard ne répugnent pas davantage aux lumiéres Naturelles; & qu'elles ne nous ſont pas plus préjudiciables à nous mêmes, que celles de quelques autres Nations. Mais quand même je ſerois aſſez entêté de la prééminence de ma Nation pour m'imaginer que Dieu s'eſt révélé à nos Ancêtres d'une maniére plus particuliére qu'à aucun autre Peuple du Monde, & que c'eſt de nous que tous les autres doivent apprendre ſa volonté; cela n'empêcheroit pas qu'il ne me fût très-difficile de décider pluſieurs dificultez qui ſe preſenteroient. Car quoique, l'an 36. du règne de Henri VI., le Parlement fît un Acte en faveur de Richard Duc d'York, décendu d'une Fille de Mortimer,

timer, qui avoit épouſé la Fille du Duc de Clarence, Frére aîné de Jean de Gand, cette Aſſemblée fit bien connoître qu'elle étoit en pouvoir de donner la Couronne à qui bon lui ſembloit, mais elle ne décida pas la queſtion. Car s'ils avoient crû que la Couronne lui apartenoit par une Loi générale & éternelle, ils auroient dû, ſur le Champ, dépoſer Henri comme un Uſurpateur, & mettre Richard en poſſeſſion de ſon droit, ce qu'ils ne firent pourtant pas. Et quoique les Parlemens aïent fait quelque choſe de ſemblable dans l'affaire de l'Impératrice Mathilde par rapport au Roi Etienne, & à Henri II. Fils de cette Princeſſe, & dans le cas de Henri VII. par raport à la Maiſon d'York, avant que ce Roi en eût épouſé l'héritiére, & après la mort de cette Reine; ils firent tout le contraire dans le cas de Guillaume I. de Guillaume II. de Henri I., d'Etienne, de Jean, de Richard III., de Henri VII. de Marie, d'Elizabeth & de pluſieurs autres. De ſorte que juſques ici je ne trouve pas qu'il ſoit aiſé de découvrir le véritable ſens de cette Loi Naturelle que je dois prendre pour guide de ma conſcience, ſoit que je me ſoumette aux Loix de ma Patrie juſques au point de croire que l'Angleterre ſeule a produit des perſonnes qui ont compris le véritable ſens de cette Loi, ou que j'éxamine les Loix & la pratique des autres Nations.

Tant que cela demeurera indécis, il m'eſt impoſſible de ſavoir à qui je dois l'obéiſſance qu'on éxige de moi. Si j'étois François,

çois, il ne me ſeroit pas poſſible de ſavoir ſi je dois obéïr au Roi d'Eſpagne, au Duc de Loraine, au Duc de Savoïe ou à pluſieurs autres Princes décendus des Filles de la Maiſon de Valois, l'un deſquels doit hériter, ſi l'héritage apartient aux fémelles; ou aux Princes de la Maiſon de Bourbon dont le droit n'eſt fondé que ſur l'excluſion des autres. On verra les mêmes différens dans tous les Etats du Monde; & celui qui par ſa doctrine engage le Genre Humain dans ces ſortes de recherches, travaille au renverſement de tous les Gouvernemens, & arme chaque particulier contre ſon voiſin.

On doit nous dire quand ce droit a commencé: Si nous avions une connoiſſance parfaite de la Généalogie de chaque particulier depuis Noë juſques à préſent, & que les Couronnes de chaque Nation euſſent continué depuis ce tems-là ſans interruption dans une ſeule ligne, nous n'aurions qu'à nous informer, en combien de Roïaumes ce Patriarche ordonna que le Monde fût diviſé, & ſi la diviſion d'à préſent eſt conforme à celle qu'il jugea à propos d'en faire. Mais le Genre Humain aïant été depuis tant de Siécles dans une ſi étrange confuſion, qu'il n'y a perſonne qui prétende connoître ſa propre origine, excepté un petit nombre de Juifs, & les Princes de la Maiſon d'Autriche, il ne nous eſt pas facile d'arriver au bout de notre Ouvrage; & l'Ecriture ne nous diſant rien de cette Partie du Monde qu'autant qu'il en eſt beſoin

pour

pour nous donner lieu de croire qu'elle a été donnée en partage aux Fils de Japhet, nous n'y trouvons rien qui nous puiſſe faire connoître, comment on l'a dû ſubdiviſer, ni à qui les différentes parties d'icelle ont été données : De ſorte que nous demeurons toûjours environnez de difficultez inſurmontables : & quand même il ſeroit vrai qu'un certain homme a droit à chaque Partie de Terre que nous connoiſſons, nous n'en ſerions pas beaucoup plus avancez ; car il faut néceſſairement que ce droit périſſe, ſi perſonne ne peut prouver qu'il lui appartient. Or comme les droits naturels en fait d'héritages, procédent de l'origine, lors qu'on ne peut pas prouver ſa Généalogie, on ne peut avoir ce droit naturel ; & n'y aïant point de droit qui ne ſoit Naturel, créé ou aquis, ce droit à la Couronne n'étant pas naturel, il faut qu'il ſoit créé ou aquis, ou il faut dire qu'il n'y en a point du tout.

N'y aïant point de Loi Univerſelle commune à tous les Peuples, qui établiſſe le droit à la Couronne, comme on l'a prouvé par l'éxamen des différentes maniéres dont différens Péuples en diſpoſent, conformément auſquelles diſpoſitions tous les Princes de notre tems en joüiſſent, il faut que nous cherchions le droit dont il eſt ici queſtion dans les réglemens particuliers de chaque Peuple, ou bien il eſt à craindre que nous n'en puiſſions trouver aucun.

Les droits aquis s'aquiérent, comme l'on

l'on dit, par la douceur ou par la rigueur, c'eſt-à-dire par la force, ou par conſentement ; ceux que l'on aquiert par force, peuvent être repris par force ; & on ne peut connoître l'étenduë de ceux dont on joüit du conſentement des autres, que par la connoiſſance des raiſons qui les ont engagé à conférer ces droits, ou par l'éxamen des conditions auſquelles on les a obtenus, c'eſt-à-dire par l'éxamen des Loix de chaque Nation. Suivant ces Loix on ne peut pas dire qu'il y a un Roi dans chaque Etat avant qu'il ſoit Couronné. Jean Sobieski qui eſt préſentement aſſis ſur le Trône de Pologne, n'étoit point parent des Rois qui l'ont précédé, & n'avoit aucun droit à la Couronne avant ſon élection. Le dernier Roi de Suéde reconnoiſſoit lui même qu'il n'avoit aucun droit à la Couronne à laquelle il étoit parvenu par une élection libre & volontaire ; cette Couronne lui aïant été conférée & à ſes héritiers iſſus de ſon Corps, ſi le Roi d'à préſent meurt ſans enfans, il n'y a point de doute que le droit de lui choiſir un Succeſſeur ne ſoit dévolu aux Etats du Païs. Le Roïaume de Danemarc étoit électif juſques à ce qu'il fut rendu héréditaire par un Acte de la Diéte Générale tenuë à Copenhague en 1660. ; autrement il auroit été impoſſible qu'un Cadet de la Maiſon de Holſtein qui tire ſon origine d'un Cadet des Comtes d'Oldembourg y eût pû prétendre aucun droit. L'Empire Romain aïant été poſſédé par pluſieurs perſonnes de différentes Nations,

&

& qui n'étoient en aucune façon alliées les unes des autres, le Siége de cèt Empire fut transféré à Conſtantinople par Conſtantin; & après pluſieurs révolutions, Théodoſe Eſpagnol de Naiſſance y étant parvenu, il fut enſuite diviſé entre ſes deux Fils Arcadius & Honorius. De ceux-ci cèt Empire paſſant à ceux qui avoient le plus de crédit ſur l'eſprit des Soldats, celui d'Occident étant preſque réduit à rien, Charlemagne Roi de France le rétablit dans ſon luſtre, il fut poſſédé quelque tems par ſes Succeſſeurs & paſſa enſuite aux Allemans; qui aïant créé pluſieurs Empereurs des Maiſons de Soüabe, de Saxe, de Baviére, & de quelques autres, comme bon leur ſembla, choiſirent, il y a environ trois cens ans Rodolphe de Habsbourg Tige de la Maiſon d'Autriche: & quoique depuis ce tems-là, ils n'aïent point eu d'Empereur qui n'ait été de cette Famille; cependant on ne les a préférez aux autres Princes qu'en conſidération du mérite de leurs Ancêtres, qui parloit en leur faveur, de leurs vertus perſonnelles, ou de quelques vûës politiques, fondées ſur ce que poſſédant en propre de Puiſſans Etats & les joignant à ceux de l'Empire, on a crû qu'ils ſeroient d'autant plus en état de le mieux défendre contre la puiſſance formidable des Turcs; Mais quoi qu'il ſemble qu'ils aïent, pour ainſi dire, rendu l'Empire héréditaire, en cette Famille, ils n'ont pourtant pas eu beaucoup d'égard à la proximité du Sang dans l'é-

Rodolphe étoit Comte de Habsbourg. Maiſon qui étoit iſſuë des Comtes d'Alſace & du Maire Erchinoald. Il fut élevé à la dignité Impériale en 1273. L'an 1278. il conquit ſur Othocare, Roi de Boheme, la Duché d'Autriche dont il inveſtit ſon Fils Albert.

Meze. Abr. Chro. p. 755. & 762.

l'élection de ces Empereurs; car la branche aînée de cette Maiſon eſt celle qui régne en Eſpagne; & l'Empire eſt demeuré en la poſſeſſion des Décendans de Ferdinand Frére Puîné de Charles Quint, mais d'une maniére ſi incertaine, que de nos jours même, l'Empereur Léopold qui eſt aujourd'hui aſſis ſur le Trône, a couru grand riſque d'en être exclus.

Si on dit que ce ſont-là des Roïaumes électifs, & que notre Auteur parle de ceux qui ſont héréditaires; je répons que ſi ce qu'il dit eſt véritable, il ne peut y avoir de Roïaume héréditaire, & que chaque Nation a un Seigneur Naturel à qui elle doit obéïr. Mais s'il y a quelques Roïaumes électifs, tous l'auroient pû s'ils l'avoient jugé à propos, & nous ſommes en droit de le croire juſques à ce que l'on ait prouvé, que quelques uns de ces Peuples ſont aſſujétis dès leur naiſſance à un eſclavage inévitable, pendant que Dieu a laiſſé aux autres l'entiére joüiſſance de leur liberté. Si cela eſt, on peut dire que les Nations qui ſont ainſi aſſujéties dès leur naiſſance, ont un Seigneur naturel, en la perſonne de qui réſide toute la puiſſance, avant même qu'il ait reçû la Couronne, ou que le Peuple lui ait conféré aucune partie de cette Autorité; mais cela ne peut s'étendre aux autres Princes qui ne ſont pas Seigneurs naturels de leurs Sujèts. Et celui qui prétend avoir droit de commander à un Peuple, en vertu d'un pareil Tître, doit nous faire voir quand & comment Dieu a diſtingué ce Peuple

ple de toutes les autres Nations du Monde, en le privant de cette liberté qu'il a accordée au reſte du Genre Humain. J'avouë que je ne puis croire qu'il y ait un ſemblable droit, & pour en être convaincu, il ne me faut point d'autre preuve, que ce que j'ai remarqué des différentes maniéres dont on diſpoſe des Couronnes héréditaires en différens Païs, ces différentes diſpoſitions n'étant pas naturellement ou univerſellement meilleures ou plus mauvaiſes l'une que l'autre, ne peuvent avoir d'autre principe que le conſentement des différens Peuples chez qui elles ſont en uſage; & ne procédent que de la penſée où ils ſont, qu'il leur eſt avantageux de ſuivre cette méthode plûtôt qu'une autre. Mais ſi Dieu a diſtingué une Nation de toutes les autres, quiconque prétend commander à un Peuple, en qualité de Seigneur naturel, eſt obligé de prouver que ce Peuple eſt né eſclave & qu'il a encouru la malédiction, que je croïois avoir été uniquement prononcée contre Cham: & il eſt auſſi malaiſé de dire ſi cette malédiction doit être ſpirituelle ou temporelle, ou l'un & l'autre, que de dire préciſément qui ſont les Nations qui en doivent reſſentir les triſtes effets, ſans l'avoir mérité autrement, que parce qu'elles décendent de lui.

Si donc ces choſes ſont abſolument fauſſes; ou qu'il ſoit impoſſible de prouver qu'elles ſont véritables, Dieu n'a mis aucune différence entre les Nations à cèt égard, ou au moins nous ne la connoiſ-

ſons

ſons pas ; & chaque Peuple eſt en droit de diſpoſer de ſon Gouvernement, auſſi bien que les Polonois, les Danois, les Suédois, les Allemans & tous les autres qui ſont, ou qui ont été ſoumis à l'Empire Romain. Et ſi quelque Nation a un Seigneur naturel, avant qu'elle lui ait mis la Couronne ſur la tête, ce ne peut être qu'en vertu d'un Acte particulier qu'elle a bien voulu faire ; comme le Roïaume de France, par un Acte de cette Nation, qu'on appelle la Loi Salique, eſt rendu héréditaire aux Mâles en ligne directe, ou au plus proche Parent de ceux-là ; & en d'autres lieux on a jugé à propos d'en diſpoſer tout autrement.

Je pourois m'arrêter ici, étant très-aſſûré qu'aucun Diſciple de Filmer ne pourra prouver ceci d'aucun Peuple, ni nous donner la moindre aparence de raiſon pour nous perſuader qu'aucune Nation du Monde ou du moins de celles que nous connoiſſons ſoit ſujéte à un pareil Eſclavage ; & je pourois croire, ſans crainte de me tromper qu'on aura peu d'égard à tout ce qu'il a avancé, puis qu'il ne peut prouver d'aucun Peuple ce qu'il dit ſi hardiment de tous en général. Mais parce que les gens de bien ne doivent point ſe propoſer d'autre objet que la vérité, qui en des matiéres de cette importance, ne peut jamais être trop évidente, j'oſe bien paſſer plus avant, & dire que comme les différentes maniéres dont différentes Nations diſpoſent de leurs Couronnes, montrent manifeſtement qu'elles n'étoient point ſujétes à d'au-

tres Loix qu'à celles qu'elles ont elles-mêmes faites, qu'elles auroient pû faire toutes différentes de ce qu'elles ſont, en ſe ſervant du même droit dont elles ſe ſont ſervies pour les faire telles qu'elles ſont; auſſi les Peuples qui ont eu le plus de vénération pour les Familles régnantes, & le plus d'égard à la proximité du Sang, ont cependant toûjours préféré la ſûreté de l'Etat aux intérêts particuliers de quelque perſonne ou de quelque Famille que ce pût être; & ont non ſeulement exclus de la Succeſſion les plus proches du Sang, lors qu'ils les ont trouvez tout-à-fait vicieux & méchans, mais ils l'ont fait même lors qu'ils ont jugé à propos d'en élever d'autres ſur le Trône ſans y être portez par aucune autre raiſon: Et pour prouver cette vérité je ne prétens point me ſervir d'autres éxemples que de ceux que nous fournit l'Hiſtoire d'Eſpagne de France & d'Angleterre.

Tant que l'Eſpagne a été ſoumiſe à la Domination des Goths, il n'y a pas eu plus de quatre Rois en l'Eſpace de trois cens ans qui aïent ſuccédé immédiatement à leurs Péres; mais le Frére, le Couſin Germain, ou quelque autre Perſonne de la Famille des Amalthei ou des Balthei, montoit ſur le Trône préférablement aux enfans du Roi décédé: Que ſi l'on me dit que cette Maxime étoit conforme à la Loi de ce Roïaume, je répons qu'il étoit donc au pouvoir de cette Nation de ſe faire des Loix, & par conſéquent les autres ont le même droit.

Un

Un de leurs Rois nommé Wamba fut dépoſé & confiné dans un Monaſtére après avoir régné avec beaucoup de ſageſſe & de modération pendant pluſieurs années, ce qui arriva de cette maniére ; ce Prince étant tombé en foibleſſe, & ſes amis croïant qu'il n'en pouvoit revenir, lui coupérent les Cheveux & le vêtirent d'un habit de Moine, afin que ſuivant la coutume ſuperſtitieuſe de ces tems-là, il pût finir ſa vie dans un habillement qu'on croioit alors avoir beaucoup de vertu ; ce Prince revint de ſon évanoüiſſement & fut bien-tôt rétabli en parfaite ſanté, mais comme c'étoit une choſe très-honteuſe parmi les Goths que de ſe faire couper les Cheveux, ils ne voulurent jamais le laiſſer remonter ſur le Trône. Un de leurs autres Rois nommé Suintilla aïant été dépoüillé de la Roïauté pour avoir mal gouverné le Roïaume, on exclut de la ſucceſſion ſes enfans auſſi bien que ſes Fréres & on mît Siſinandus à ſa place. *Saavedra. Coron. Goth.* *Mar. Hiſt. l. 6.* *Saavedra. Coron. Goth.*

Ce Roïaume aïant été détruit peu de tems après par les Maures, on en vit renaître un autre de ſes Cendres en la Perſonne de Don Pelago prémier Roi des Aſturies, qui croiſſant par dégrez comprit enfin toute l'Eſpagne, & qui ſubſiſte encore aujourd'hui : mais ſans m'arrêter à éxaminer combien de fois on s'eſt écarté de la règle commune dans les Lignes Collatérales de Navarre, d'Arragon & de Portugal ; je me contenterai de raporter quinze différens éxemples que je trouve dans cette ſeule Succeſſion des Rois d'Aſturie & de Léon, qui furent

auſſi dans la ſuite Rois de Caſtille, puiſque c'en eſt autant qu'il en faut pour prouver invinciblement, que quelque égard que ces Peuples euſſent pour la proximité du Sang, qui ſuivant la Loi devoit avoir lieu, ils préféroient néanmoins une autre perſonne au plus proche héritier, auſſi ſouvent que la Loi ſuprême qui ordonne, *qu'on ait ſoin que la Nation ne reçoive aucun dommage*, les portoit à faire ce changement.

Dom Pélago garda toute ſa vie la Couronne qui lui avoit été donnée par les Eſpagnols qui s'étoient retirez avec lui dans les Montagnes pour ſe défendre contre les Maures; ſon Fils Favila lui ſuccéda. Mais quoique Favila eût laiſſé pluſieurs enfans en mourant, on les exclut tous de la Couronne & on la mît ſur la tête d'Alphonſe le Chaſte. Fruéla Fils d'Alphonſe le Catolique aïant été dépoſé pour ſa cruauté, fut mis à mort & ſes Fils privez de la Succeſſion. Aurelio ſon Couſin Germain lui ſuccéda; & après ſa mort Silo qui avoit épouſé la Sœur de ſa Femme, fut préféré aux Mâles du Sang Roïal. Alphonſe ſurnommé le Chaſte fut chaſſé du Trône par un Bâtard de la Famille Roïale; celui-ci étant mort, la Nobleſſe & le Peuple croïant qu'Alphonſe étoit plus propre à être Moine qu'à régner, jugérent à propos de donner la Couronne à Bermudo ſurnommé le Diacre; mais pluſieurs années après, Bermudo aïant réſigné la Roïauté, on conçut meilleure opinion d'Alphonſe & on le rétablit ſur le Trône. Alphonſe étant mort

Mariana. l. 13.

ſans

ſans enfans, Don Ramire, Fils de Bermudo, fut préféré aux Neveux d'Alphonſe. Don Ordonno qui fut le quatriéme Roi depuis Ramire, laiſſa quatre Fils légitimes en mourant; mais ces Princes étant encore jeunes, les Etats donnérent la Couronne à ſon Frére Fruéla. Fruéla avoit pluſieurs enfans, mais les mêmes Etats élevérent ſur le Trône Alphonſe IV. ſon Neveu. Alphonſe aïant pris l'habit de Moine, recommanda ſon Fils Ordonno aux Etats du Roïaume; mais ils lui refuſérent ſa demande, & donnérent la Couronne à ſon Frére Ramire. Ordonno troiſiéme Fils de Ramire, laiſſa, en mourant, un Fils nommé Bermudo; mais les Etats élevérent ſur le Trône Don Sanche ſon Frére. Henri prémier aïant été tué par hazard en ſa jeuneſſe, ne laiſſa que deux Sœurs après lui, Blanche marriée à Loüis Fils de Philipe Auguſte Roi de France, & Berenguéla Femme d'Alphonſe Roi de Léon. Les Etats prirent pour Roi Ferdinand Fils de Berenguéla, quoi qu'elle fût la plus jeune des deux Sœurs, & exclurent de la Succeſſion Blanche, ſon mari & ſes enfans, parce qu'ils étoient étrangers; & Berenguéla elle-même, ne jugeant pas à propos que ſon Mari eût aucune part au Gouvernement. Selon toutes les apparences Alphonſe le Sage étoit un bon Prince; mais s'apliquant plus à l'étude de l'Aſtrologie qu'aux affaires du Gouvernement, ſon Fils aîné Ferdinand de la Cerda étant mort, & laiſſant ſes Fils Alphonſe & Ferdinand fort jeunes, la

Mariana. l. 12. c. 7.

la Nobleſſe, le Clergé & le Peuple le dépoſérent, exclûrent ſes petits Fils de la ſucceſſion & donnérent la Couronne à Don Sanche ſon ſecond Fils, qui eut le ſurnom de Brave, ces Peuples le jugeant plus propre à les commander dans les guerres qu'il leur faloit ſoutenir contre les Maures, qu'un vieil Aſtrologue, ou un Enfant. Alphonſe & Sanche étant morts, Alphonſe le déshérité prétendit avoir droit à la Couronne, mais elle fut donnée à Ferdinand quatriéme, & Alphonſe avec ſes décendans les Ducs de Medina Celi en ont été exclus juſques à ce jourd'hui. Pierre, ſurnommé le Cruel, fut chaſſé deux fois du Roïaume, & fut enfin tué par Bertrand du Gueſclin Connêtable de France, ou comme d'autres le diſent, par Henri Comte de Triſtemare ſon Frére naturel, qui fut fait Roi ſans qu'on eût aucun égard au droit des Filles de Pierre, ou aux prétentions de la Maiſon de la Cerda. Henri quatriéme laiſſa une Fille nommée Jeanne qu'il déclara ſon héritiere en mourant; mais les Etats donnérent le Roïaume à Iſabelle Sœur de ce Roi & la Couronnérent avec Ferdinand d'Arragon ſon mari. Jeanne Fille de ce Ferdinand & d'Iſabelle étant devenuë folle, les Etats mirent le Gouvernement entre les mains de Ferdinand ſon Pére, & après la mort de ce Prince, ils appellérent Charles Fils de Jeanne.

Mariam. l. 24.

Mais les François nous ont apris, que lorſqu'un Roi meurt, ſon plus proche héritier eſt réellement Roi, avant même qu'il

ait

ait prêté ſerment ou reçû la Couronne. C'eſt d'eux que nous aprénons *que le mort ſaiſit le vif*. Et cependant je ne ſache point d'Hiſtoire qui prouve plus évidemment que la leur, qu'aucun homme du Monde n'ai, ni ne peut avoir de droit au Gouvernement d'une Nation, à moins que ce droit ne lui ait été conféré par la Loi du Païs qui preſcrit en même tems la maniére dont il doit s'en ſervir & la véritable étenduë qu'on lui doit donner: c'eſt ce que j'eſpére de prouver inconteſtablement par quatre raiſons.

Premiérement, lors qu'un Roi de la race de Pharamond mouroit, on diviſoit le Roïaume en autant de parties qu'il avoit de Fils; ce que l'on n'auroit pû faire s'il y avoit eu un certain héritier déſigné par la Nature, car en ce cas cèt héritier naturel auroit dû poſſéder le tout: & ſi le Roïaume pouvoit être diviſé, il n'étoit pas poſſible que les habitans des diférentes parties qui le compoſoient, fuſſent à qui ils devoient obéir, avant le partage, à moins que celui qui devoit être Roi de Paris, de Mets, de Soiſſons ou d'Orléans, ne portât le nom de ſon Roïaume écrit ſur ſon front. Mais en verité ſi cette diviſion étoit légitime, la Doctrine de Filmer eſt fauſſe, & il n'y avoit point d'héritier qui fût Seigneur naturel du tout. Il ne ſerviroit de rien de dire, que c'étoit par l'ordre du Pére qu'on diviſoit le Roïaume entre ſes Enfans, & que par la Loi de Nature, il eſt permis à un chacun de diſpoſer de ſon bien, comme il le juge à propos; car nous prouverons bien-

tôt que le Roïaume de France n'a jamais été & n'eſt pas une choſe dont on puiſſe diſpoſer, comme on pouroit faire d'un Patrimoine, ou d'un Troupeau de bêtes. De plus, ſi cèt Acte des Rois avoit été alors fondé ſur la Loi de Nature, ils pouroient encore faire la même choſe aujourd'hui. Mais la Loi qui permettoit ce partage, aïant été abrogée par l'Aſſemblée des Etats du tems de Hugues Capet, & cela ne s'étant jamais pratiqué de puis, il ſuit que ces Actes étoient fondez ſur une Loi temporelle, & non pas ſur celle de la Nature, qui eſt éternelle. Si cela n'étoit pas ainſi, il n'y auroit aucune certitude, à cèt égard, comme on le prétend, car on ne pouroit ſavoir à qui le dernier Roi a laiſſé la Monarchie entiére ou quelque partie, juſques à ce que l'on eût fait l'ouverture de ſon Teſtament; & il faut que cela ſe faſſe en préſence de Témoins qui méritent d'être crûs dans une affaire de cette importance, & qui ſoient capables de juger ſi le Legs eſt légitime; car autrement il ſeroit impoſſible de ſavoir ſi le Roïaume devoit être gouverné par un ſeul Seigneur ou par pluſieurs, ni qui eſt celui ou qui ſont ceux à qui la Couronne apartient légitimement; ce qui renverſe néceſſairement toute la Police du Gouvernement, & détruit en même tems la doctrine de notre Auteur. Mais la vérité eſt que ceux d'entre les François qui favoriſent le plus le Gouvernement Monarchique, ſont ſi éloignez de reconnoître que le Roi ſoit en droit, d'aliéner, de léguer

Hiſt. de Fra. en la vie de Hugues Capet.

guer ou de partager ſon Roïaume, qu'au contraire ils ne lui laiſſent pas ſeulement le Privilége de faire un Teſtament ; & on n'eut aucun égard à celui de Loüis XIII. qui règloit la Régence durant la Minorité de ſon Fils.

Secondement, c'eſt ce qui paroît d'une maniére encore plus claire, par ce qui ſe pratiquoit ſous le règne des Rois de la ſeconde race. Si la Nature avoit elle-même aſſigné un Seigneur aux François, il auroit fallu qu'il fût décendu de la Famille Roïale : Or Pepin n'avoit point d'autre droit à la Couronne que celui qui étoit fondé ſur les ſervices ſignalez que ſon Pére avoit rendus à la France & ſur ſon propre mérite, deux choſes qui parloient en ſa faveur, & qui engagérent la Nobleſſe & le Peuple à l'élever ſur le Trône. Il avoit trois Fils, l'aîné fut Roi d'Italie, & mourant avant ſon Pére il laiſſa un Fils nommé Bernard qui hérita de ce Roïaume. Les Etats de France partagérent le reſte de la Monarchie entre Charlemagne & Carloman. Ce dernier étant mort peu d'années après, laiſſa pluſieurs Fils, mais la Nobleſſe établit Charles Roi ſur toute la France, & il dépoüilla ſon Neveu Bernard du Roïaume qu'il avoit hérité de ſon Pére, de ſorte qu'il n'étoit pas encore Souverain de toute la Monarchie, avant qu'il eût arraché l'Italie à Bernard Fils de ſon Frére aîné ; ni de l'Aquitaine qui, par droit d'héritage, auroit dû appartenir aux enfans de ſon Cadet, avant que les Etats l'en euſſent mis en poſ-

Mémoires du Duc de la Roche-Foucault.

ſeſſion. Loüis le Débonnaire lui ſuccéda en vertu du même Titre, ce Prince fut dépoſé & confiné dans un Monaſtére par les trois Fils qu'il avoit eus de ſa prémiére femme, Lothaire, Pépin & Loüis. Mais quoique ces trois laiſſaſſent pluſieurs Enfans en mourant, le Roïaume demeura à Charles le Chauve. Le Fils aîné de Charles n'étant pas agréable à la Nobleſſe ni au Peuple, les Etats donnérent la Couronne à Loüis le Bégue qui avoit un Fils légitime nommé Charles le Simple; & deux Bâtards Loüis & Carloman qui furent élevez ſur le Trône au préjudice du légitime. Carloman eut un Fils nommé Loüis le fainéant; il fut Roi, mais on le dépoſa enſuite pour ſa méchante vie. Charles le Gras lui ſuccéda, mais n'aïant pas bien ſû gouverner le Roïaume, il fut auſſi dépoſé; & Eudes ou Odon qui n'étoit point du Sang Roïal; fut mis à ſa place. La même Nobleſſe qui avoit fait cinq Rois depuis Loüis le Bégue, ſans aucun égard aux droits de Charles le Simple réſolut enfin de lui donner la Couronne. Ce Roi véritablement ſimple ſe laiſſa attraper à Péronne par Raoül Duc de Bourgogne, qui l'obligea de lui réſigner la Roïauté; ce Prince infortuné laiſſa un Fils unique nommé Loüis d'Outremer, qui ſe retira en Angleterre, pour éviter la perſécution des ennemis de ſon Pére & des ſiens. Raoül étant mort, les François rappellérent Loüis d'Outremer & le firent aſſeoir ſur le Trône de ſon Pére: Ce Prince avoit deux Fils, Lothaire & Charles. Lothaire

ſuccéda à ſon Pére & mourut ſans Enfans. La naiſſance de Charles lui donnoit un droit auſſi légitime à la Couronne qu'on en puiſſe jamais avoir, & l'Aſſemblée des Etats en demeuroit d'accord; mais leurs Ambaſſadeurs lui dirent que s'étant rendu indigne de porter la Couronne par une conduite indigne d'un Prince, les Etats, dont le Principal ſoin étoit d'avoir un bon Roi à leur tête, avoient choiſi Hugues Capet; & la Couronne a continué dans ſa Famille juſques à préſent quoique ce n'ait pas été tout-à-fait ſans interruption. Robert Fils de Hugues Capet ſuccéda à ſon Pére. Il laiſſa deux Fils Robert & Henri; mais les Etats jugeant que Henri, qui étoit le Cadet, * ſeroit plus capable de gouverner le Roïaume que ſon Frére aîné, ils le prirent pour leur Roi, Robert & ſes Décendans n'aïant eu pour tout partage que la Duché de Bourgogne, qui fut poſſédée par dix générations conſécutives, après quoi les Mâles de cette Maiſon venans à manquer, cette Duché fut réünie à la Couronne ſous le

* *Je ne ſai ſi Monſieur Sidney ne ſe trompe point en cet endroit, du moins eſt-il d'un ſentiment oppoſé à la plûpart des bons Auteurs François qui diſent que Robert étoit le Cadet: Voici ce que dit Mr. de Mézeray ſur ce ſujèt. Il reſtoit trois autres Fils au Roi Robert, ſavoir Henri, Robert & Eudes. Quelques uns diſent qu'Eudes étoit l'aîné de tous. Quoiqu'il en ſoit, le Roi après la mort de Hugues vouloit faire Couronner Henri; mais la Reine Conſtance par un apétit dépravé avoit entrepris d'élever Robert dans le Trône. L'Autorité du Pére & la raiſon l'emportérent pour Henri ſur l'eſprit des Seigneurs François. Et néanmoins l'opiniâtreté de cette femme ne ſe rendit pas, & cauſa beaucoup de tumultes, ſon mari n'aïant ſçû empecher, que de ſon vivant même, elle ne braſſât une puiſſante conſpiration pour détrôner l'aîné & mettre le Cadet à ſa place.* Mezeray Abr. Chr. P. 484.

règne du Roi Jean, qui la donna en apanage à ſon ſecond Fils Philippe, à condicondition qu'elle releveroit de la Couronne. François prémier, par le Traité de Madrit céda cette même Duché de Bourgogne à l'Empereur Charles Quint: mais les habitans refuſérent de ſe ſoumettre à cette Aliénation, & les Etats du Roïaume approuvérent leur refus. Lorſque Charles VI. fut tombé en Phrénéſie, les mêmes Etats lui ôtérent l'adminiſtration des affaires; & on pourroit alléguer pluſieurs autres éxemples de même Nature. Delà nous pouvons conclure, ſans craindre de nous tromper, que ſi la mort d'un Roi confére actuellement & réellement au plus proche héritier, le droit & le pouvoir, ou que celui à qui l'un & l'autre eſt ainſi conféré n'eſt point obligé de reconnoître d'autre Loi que ſa volonté, il faut néceſſairement que les affaires de ce Roïaume aïent été dans une horrible confuſion durant le régne des vint & deux Rois de la race de Pharamond; que les François n'ont pû avoir de Roi légitime depuis la mort de Chilpéric juſques au Roi Jean: & la Succeſſion eſt fort douteuſe depuis ce tems-là, au moins doit-elle paroître telle à la Maiſon d'Autriche & à quelques autres qui du côté des Comtes de Habsbourg décendent de Pharamond, elle ne le doit pas moins paroître à la Maiſon de Lorraine qui peut prétendre à la Couronne en qualité d'héritiére de Charles qui en fut exclus par Hugues Capet, & je ne ſai ſi toutes ces Familles, imbuës des ſentimens de Filmer ne tacheroient pas de ren-

renverſer entiérement cette Succeſſion s'il leur étoit poſſible ; cependant toutes ces prétentions ſont très-abſurdes, auſſi ceux qui enſeignent une pareille doctrine, mettent toutes les Loix en confuſion & ne cauſent pas moins de deſordre dans le Gouvernement, qu'ils deshonorent la Mémoire de leurs Ancêtres, en nous les repréſentant comme des perſonnes qui ſe ſont rendues coupables de l'injuſtice du Monde la plus criante, en rejettant leur Seigneur Naturel, ou en dépoſant ceux qui avoient été mis ſur le Trône de la maniére la plus ſolennelle qu'on ſe puiſſe imaginer, & à qui ils avoient prêté ſerment de fidélité.

Troiſiémement, ſi le plus proche héritier eſt actuellement Roi, & qu'au moment de la mort de ſon Prédéceſſeur, il ſoit revêtu de la Puiſſance Souveraine, deſorte qu'il n'y ait aucun interrègne ; il s'enſuit que toutes les Solennitez & Cérémonies religieuſes, qui ſont en uſage au Couronnement des Rois, auſſi bien que le ſerment qu'on leur prête & qu'on éxige d'eux, ſont autant d'abus très-prophanes des choſes du monde les plus Sacrées, & que l'on ne les pratique que pour ſe moquer de Dieu & des hommes, ſur tout ſi l'Acte eſt volontaire, comme le dit Filmer ; & que le Roi à qui cèt Acte ne confére pas la moindre choſe, ne ſoit obligé de l'obſerver qu'auſſi longtems qu'il le jugera à propos. Le Prince qui doit prêter le ſerment pouroit s'épargner la peine de veiller toute la nuit dans l'Egliſe, de Jeûner, de Prier, de ſe Confeſſer, de Communier & de Jurer, *qu'il défendra*

dra de tout ſon pouvoir le Clergé ; maintiendra la Paix & l'Union de l'Egliſe, qu'il s'oppoſera à tout excès, rapine, extorſion & injuſtice ; qu'il aura ſoin de faire adminiſtrer la Juſtice avec équité, avec ſincérité, & dans des diſpoſitions de Clémence &c. ; en un mot il pourroit s'épargner la peine, *d'invoquer l'aſſiſtance du Saint Eſprit, en lui demandant qu'il lui faſſe la grace de s'aquiter dignement de ſes promeſſes & de ſon ſerment* ; il n'auroit qu'à dire ſans façon à la Nobleſſe & au Peuple qu'il feroit ce que bon lui ſembleroit. Il ſeroit auſſi fort inutile que l'Archevêque de Rheims prît la peine de dire la Meſſe, de lui donner la Couronne, le Sceptre & les autres ornemens Roïaux, de lui expliquer ce qu'un chacun d'eux ſignifie, de l'oindre d'une huile, qu'ils diſent avoir été donnée à St. Remy par un Ange, de le bénir, de prier Dieu qu'il le béniſſe s'il accomplit inviolablement le ſerment qu'il prête à Dieu & au Peuple, en un mot de lui dénoncer la malédiction divine en cas qu'il manque à ſes promeſſes : tout cela, dis-je, ſeroit fort inutile ſi toutes ces choſes ne lui conféroient rien qu'il n'eût auparavant, & qu'elles ne l'engageaſſent à rien du tout. Ces Prophanations ridicules des choſes du monde les plus ſacrées ſont trop odieuſes & trop impies pour être imputées à des Nations qui ont quelques teintures de vertu, ou qui font profeſſion du Chriſtaniſme. On ne peut pas reprocher cela aux François & aux Eſpagnols des Siécles paſſez, qui aſſurément avoient beaucoup de

zéle

zéle pour leur Religion quelle qu'elle fût, & dont les vertus morales ont brillé avec tant d'éclat, que cela doit nous faire rougir de honte, nous qui vivons dans un Siécle plus éclairé. Mais leurs Actes les plus ſolennels ſont ſi bien connoître ce qu'ils penſoient à cèt égard, qu'il n'y a que ceux qui veulent s'aveugler eux-mêmes qui puiſſent s'y tromper. Un des Conciles tenus à Tolède déclara au nom du Clergé, de la Nobleſſe & des autres Aſſiſtans, *qu'aucun ne ſeroit placé ſur le Trône, juſques à ce qu'il eût juré de défendre l'Egliſe &c.* Un autre tenu au même endroit ſignifia à Siſinandus nouvellement Couronné, *que ſi lui ou aucun de ſes Succeſſeurs étoit aſſez préſomptueux ou aſſez cruel pour entreprendre d'éxercer ſur eux une Domination contraire aux Loix & au ſerment de ſon Couronnement, il ſeroit excommunié, & ſéparé de Chriſt & d'eux au jugement Eternel.* Les Loix des François & leurs meilleurs Hiſtoriens nous enſeignent la même choſe, & ce qu'ils nous enſeignent ſur ce ſujèt nous eſt confirmé par une pratique non interrompuë. Quoi que Henri IV. Roi de Navarre fût ſans contredit l'héritier légitime, ſuivant les Loix de la Monarchie Françoiſe, & que ces Peuples fuſſent perſuadez que c'étoit un Prince très-accompli, il fut cependant exclus de la ſucceſſion par deux Aſſemblées Générales des Etats tenuës à Blois, uniquement parce qu'il étoit Proteſtant; & nonobſtant la grande réputation qu'il s'étoit aquiſe, ſa valeur extraordinaire dont il avoit donné des marques ſigna-

Concil. Toled. 6.

Concil. Toled. 4.

Hiſt. Thuan.

gnalées en tant d'occaſions, le grand nombre de ſes victoires & ſon affabilité, il ne put jamais obtenir la Couronne qu'il ne ſe fût mis en état d'être inſtalé ſuivant les Cerémonies en uſage au Couronnement des Rois de France, en ſe reüniſſant à la Religion qu'il étoit obligé de défendre par le ſerment qu'on éxigeoit de lui. Bien plus le Roi d'à préſent, quoiqu'il ſoit naturellement fort fier, & que pluſieurs grands ſuccès aïent encore augmenté ſa fierté, a reconnu avec plaiſir, comme il le dit lui-même, qu'il ne peut rien faire qui ſoit contraire aux Loix, & il appelle cela une heureuſe impuiſſance; c'eſt pourquoi il a annullé pluſieurs Actes de ſon Pére & de ſon Aïeul qui avoient aliéné les Domaines de la Couronne, comme choſes contraires à la Loi & qui n'étoient pas en leur pouvoir.

Ces choſes nous étant confirmées par tous les bons Auteurs de cette Nation, Filmer s'accommode des plus mauvais qu'il peut trouver; & ſans s'arrêter à la Loi n'y à l'Hiſtoire, il puiſe ſes Maximes dans un diſcours flateur de du Bellay, dans lequel ce lâche Ecrivain tâche d'avancer les intérêts de Henri IV. qui étoit alors Roi de Navarre, en diſant, *que l'héritier préſomptif & apparent doit être admis à la Couronne, quoiqu'il ſoit, fou, furieux, vicieux, & damnablement méchant à tous égards.* Mais tant s'en fallut que du Bellay arrivât au but qu'il ſe propoſoit en écrivant ce livre, qu'au contraire il fit beaucoup de tort à ſon Maître

tre en publiant, pour défendre ſa cauſe, une Doctrine, qui rempliſſoit d'horreur tous les eſprits, il ne réüſſit pas mieux dans le deſſein qu'il avoit de s'aquerir par cèt Ouvrage les bonnes graces de Henri, qui aimoit mieux que ſes Peuples l'élevaſſent ſur le Trône par un pur motif du bien public qui devoit les obliger à chercher le meilleur homme de la Nation, que de les mettre dans la néceſſité de le prendre pour leur Souverain, quand même ils auroient trouvé qu'il étoit le plus méchant. Notre Auteur n'étant pas encore content de ce que dit ce Paraſite, par raport aux Princes qui montent ſur le Trône en vertu d'une Loi qui établit l'Ordre de la Succeſſion héréditaire, ſoutient, avec une éfronterie qui n'appartient qu'à lui, que ce droit réſide en la perſonne du prémier venu, qui peut s'emparer de la Couronne par quelque moïen que ce puiſſe être, & impoſe aux ſujèts la même obéïſſance paſſive, dans les lieux où il n'y a aucune Loi, que du Bellay leur impoſe en vertu d'une Loi établie.

En quatriéme & dernier lieu, comme du Bellay reconnoît que ce droit n'appartient qu'aux Princes à qui la Loi le donne, je nie qu'il y en ait une qui confére un tel droit, qu'il y en ait jamais eu, ou qu'il puiſſe jamais y en avoir. Nous ne connoiſſons point de Peuple qui ait été ou qui ſoit aſſez fou, ou aſſez abandonné, pour conſentir, dans la vûë de ſe procurer du bien, & d'obtenir juſtice, de mettre l'Autorité Souveraine entre les mains de Bêtes, dont ils ne pou-

pouroient raiſonnablement ſe promettre ni l'un ni l'autre: ou quand même nous pourions nous imaginer qu'il y en a eu d'aſſez lâche, d'aſſez fou & d'aſſez méchant pour cela, cèt Acte de folie ne pouroit pas tenir lieu de Loi ni être mis en éxécution; car quelques poſitives que ſoient les règles par leſquelles on doit juger de la proximité, cependant on auroit toûjours de la peine à connoître l'héritier. Quoique la Loi en quelques endroits aſſigne des héritages particuliers au plus proche héritier, & qu'en d'autres lieux, elle les partage en obſervant une certaine proportion, perſonne ne ſait à qui elle les aſſigne, ni qu'elle partie un chacun en doit avoir, juſques à ce que cela ſoit décidé par une Puiſſance à qui les parties ſont obligées de ſe ſoumettre. De même quelques poſitives que ſoient les Loix, il naîtra toûjours des conteſtations au ſujèt de la Succeſſion des Couronnes héréditaires: car quoiqu'un chacun diſe que le plus proche héritier doit ſuccéder, cependant perſonne ne ſait qui eſt ce plus proche héritier; vérité dont on n'eſt que trop perſuadé pour peu qu'on veuille réfléchir ſur les ſanglantes déciſions de ces différens qui n'ont été que trop fréquens dans pluſieurs endroits du Monde; & celui qui dit que le plus proche du Sang eſt actuellement Roi, met toutes les Nations dans l'impoſſibilité de terminer toutes les diſputes qui naiſſent à ce ſujèt autrement qu'au tranchant de l'épée; en mettant celui qui prétend à ce droit au deſſus du jugement humain, & les ſujèts dans

dans la néceſſité de le croire, de le ſervir & d'obéïr à ſes ordres, s'il dit qu'il a ce droit. Car autrement ſi chaque ſujèt en particulier, ou tous enſemble ſont en droit d'éxaminer ſes Tîtres & la Juſtice de ſes prétentions, ſon droit n'eſt valable que lors qu'on a jugé qu'il eſt tel.

J'avouë que la Loi de France, en donnant l'éxcluſion aux Fémelles & à leurs Décendans, prévient pluſieurs dificultez dangereuſes & très-embarraſſantes; mais il en reſte encore d'autres qui ne ſont que trop capables de renverſer entiérement la Police de ce Gouvernement, à moins qu'il n'y ait une Puiſſance qui ſoit en droit de les décider; & il eſt impoſſible qu'il y en ait, s'il eſt vrai, *que le mort ſaiſit le vif.* Pour ne me pas embarraſſer dans des dificultez imaginaires, je me contenterai de parler de la légitimation qui ſeule ſufit pour ruïner entiérement tout le bon ordre de ce Roïaume. Ce n'eſt pas aſſez de dire qu'on doit réputer pour légitime les enfans qui naiſſent ſous le Lien du Mariage; car non ſeulement on exclut de la Succeſſion à la Couronne pluſieurs enfans de Jeanne Fille du Roi de Portugal, femme de Henri IV. Roi de Caſtille quoiqu'ils fuſſent nez durant ſon mariage avec ce Prince, non ſeulement, dis-je, on les en exclut, comme ſortis d'un adultére, mais on rejetta auſſi ſa Fille Jeanne, que le Roi, pendant ſa vie & à l'heure de ſa mort reconnut être engendrée de lui; & ſur cette excluſion ſeule eſt fondé le droit qu'Iſabelle de Caſtille mariée à Ferdi-

dinand d'Arragon, eut à la Couronne d'Eſpagne. Je craindrois de me rendre importun, & d'offencer pluſieurs perſonnes de la prémiere qualité, ſi j'entreprenois de rapporter tous les Cas douteux, qui ont été, & qui ſont actuellement dans le Monde, au ſujèt des affaires de cette Nature: mais quoiqu'il en ſoit, les Gens de Robe de toutes ſortes de Nations, témoigneront que de toutes les affaires qui leur paſſent par les mains, il n'y en a preſque point qui leur donne tant de peine que celles des Mariages & de la légitimation des enfans en conſéquence de ce Mariage; & les Nations ſe trouveront enveloppées de difficultez inexplicables, s'il n'y a pas quelque part une Puiſſance qui ſoit en droit de les décider; ce qui eſt abſolument impoſſible, s'il n'y a point d'interrègne, & que le plus proche du Sang, c'eſt à dire celui qui dit qu'il eſt le plus proche, ſoit revêtu du droit & du pouvoir au moment que ſon Prédéceſſeur éxpire. Mais en vérité il n'eſt pas poſſible de croire que jamais aucun Peuple ait été ſi peu ſoigneux des choſes du Monde qui l'intéreſſent le plus, pour les avoir laiſſées dans une ſemblable incertitude, & pour avoir voulu en remettre la déciſion au Caprice d'un homme ou à la fidélité des femmes qui, outre pluſieurs autres fragilitez auſquelles elles ſont ſujétes, ont été ſouvent accuſées d'avoir ſupoſé des enfans à leurs maris: Et d'ailleurs, on ſait que les paſſions des hommes ſont ſi violentes, par rapport aux Femmes qu'ils aiment ou qu'ils haïſ-

haïſſent, qu'on ne peut ſans riſquer beaucoup, leur laiſſer la déciſion de ces ſortes de dificultez. La vertu des meilleurs hommes du Monde ſe trouveroit expoſée à une tentation à qui la Chair & le Sang peuvent à peine réſiſter; & ceux qui ſont moins vertueux ne ſuivroient point d'autre règle que le mouvement aveugle de la paſſion qui régneroit actuellement dans leur cœur. Il faut donc qu'il y ait quelque Puiſſance qui ſoit en droit de juger des diſputes qui naiſſent à cèt égard dans tous les Roïaumes; & quoique ce ne ſoit pas à moi de déterminer qui doit être ce juge dans tous les lieux du Monde, toûjours puis-je dire avec Juſtice qu'en Angleterre, ce ne peut être que le Parlement. Si une Autorité moindre que celle-là n'a pû exclure, de la Succeſſion d'une Famille Privée, Ignotus Fils de la Dame Roſle né ſous le lien du Mariage, il n'y en a aſſûrément aucune qui puiſſe légitimement entreprendre de diſpoſer de la Couronne, en quelque occaſion & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. Il n'y eut que l'Autorité du Parlement qui pût légitimer les enfans de Catherine Swinford, avec cette réſerve que cette légitimation, ne s'étendroit point à l'héritage de la Couronne. On pouroit me dire, ſi ces enfans étoient ſortis d'un mariage légitime, ils devoient avoir tout l'héritage, & rien du tout s'ils n'étoient pas légitimes: je répons à cela que le Parlement a ſû ce qu'il avoit à faire, & qu'il a pû donner des bornes à une grace particuliére, & l'empêcher d'être préju-

préjudiciable au public. Henri VIII. trouva le plus court chemin pour couper pié à toutes les difficultez que pouroit cauſer dans la ſuite le grand nombre de ſes femmes, en faiſant couper la tête à quelques-unes d'elles auſſi-tôt qu'il en étoit las, ou qu'il avoit envie d'en prendre une autre ; mais la Naiſſance Illuſtre de Catherine, & la Puiſſance redoutable de ſes Parens, l'aïant empêché de lui faire le même traitement, il laiſſa des difficultez que le Parlement ſeul fut capable de décider. Une Puiſſance moindre que celle-là n'auroit pû déclarer Marie & Elizabeth capables de ſuccéder, puiſque ſuivant la règle ordinaire, il falloit néceſſairement qu'une de ces deux fût bâtarde ; & il auroit été fort abſurde de dire qu'immédiatement aprés la mort de leurs prédéceſſeurs, elles étoient l'une & l'autre en poſſeſſion de la Couronne ; ce beau raiſonnement ne leur auroit de rien ſervi, ſi un Acte du Parlement ne leur avoit pas conféré un droit qu'elles ne pouvoient pas avoir par leur Naiſſance. Or les Rois & les Princes d'Angleterre n'ont pas été d'un tempérament différent de ceux des autres Nations ; & on peut raporter un grand nombre d'éxemples de mêmes ſujets de diſputes qui arrivent par tout ; il y a même apparence que ce ſera toûjours la même choſe ; ce qui ne peut pas manquer de produire une très-dangereuſe confuſion, & d'éxpoſer les Titres des Princes, qui comme on le prétend doivent être eſtimez très-ſacrez, à

être

être renverſez par la violence & par la fraude, s'il n'y a pas dans tous les Etats du Monde une Puiſſance établie pour décider les différens, qui réſultent de l'incertitude des Titres, conformément aux Loix reſpectives de chaque Nation, qui en ſont le fondement. On ne peut croire qu'un homme, quel qu'il ſoit ait un droit légitime à moins que ce droit ne lui ſoit ajugé par cette Puiſſance: ce jugement eſt le prémier pas qui conduit au Trône: Le Serment que le Roi fait à ſon avénement à la Couronne, l'oblige de maintenir & d'obſerver les Loix de ſon Païs; & celle qui régle l'ordre de la Succeſſion étant une des principales, il eſt obligé de l'obſerver auſſi bien qu'aucune des autres.

SECTION XIX.

Le légitime Souverain n'a point de plus grand ennemi, que celui qui tâche de violer le Contract qu'il y a entre lui & le Peuple, ou de corrompre ſes mœurs.

CE n'eſt pas ſeulement la Religion, mais encore la Loi de Nature qui nous enſeigne qu'il faut s'en tenir aux accords que l'on a faits; & quiconque renonce à ce Principe naturel, gravé dans le cœur de tous les hommes, *Pactis ſtandum*, ſemble renoncer à l'humanité pour prendre la nature

ture de la bête. Ceux d'entre les Païens qui avoient de la vertu, quoiqu'ils n'euſſent pas le bonheur d'être éclairez des lumiéres de la véritable Religion, ont dit, comme l'a fait un brave & excellent homme d'entre les Grècs, qu'il n'étoit pas néceſſaire qu'il conſervât ſa vie, mais qu'il garantît ſon cœur de tromperie & ſa langue de menſonge. Juvénal, pouſſe encore plus loin cette penſée & ſoutient, * *que quand même le plus cruel de tous les Tirans commanderoit à un homme de mentir ou de ſe parjurer, & qu'il le menaceroit des plus horribles tourmens s'il ne lui obéiſſoit pas, il doit préférer ſon intégrité à la conſervation de ſa vie.* Et quoi qu'on puiſſe excuſer Filmer de ſe tromper ſouvent dans des Queſtions de Théologie, cependant l'inclination qu'il a pour Rome, qu'il préfére à Genéve, l'auroit pû conduire à la connoiſſance des Principes dont les honnêtes gens de l'ancienne Rome faiſoient la règle de leur vie, ſi ce n'eſt qu'il a remarqué que ces Principes, qui inſpirent l'honneur & la généroſité, inſpirent auſſi l'amour de la liberté, & un deſir ardent & conſtant de s'apliquer ſans aucune interruption à la défence de la Patrie; ce qui tenant trop de l'eſprit Républicain, il a jugé à propos de préférer la Morale de la Nouvelle Rome rafinée par les Pieux & Charitables Jéſuites, aux Principes que ſuivoient ces Illuſtres Romains du tems de leur intégrité, qui

* ——— *Phalaris licet imperet ut ſis*
Falſus, & admoto dictet perjuria Tauro.
Summum crede nefas animam præferre pudori.

qui n'admettoient point d'équivoque & déteſtoient la mauvaiſe foi, & qui par ce moïen maintenoient l'Innocence dans le cœur des particuliers pour leur ſatisfaction intérieure, & dans la Société Civile pour l'intérêt du public; Innocence qui ne peut s'éteindre que le Genre Humain ne tombe infailliblement dans ce que Hobbes appelle avec beaucoup de Juſtice, *Bellum omnium contra omnes*, état terrible, où un homme ne ſe peut promettre de femme, d'enfans ou de biens, qu'à la pointe de ſon épée.

Il y aura peut-être des perſonnes qui croiront que les efforts que fait Filmer pour établir de déteſtables Principes qui tendent à la ruïne du Genre Humain, ne procédent que de ſon ignorance. Mais quoi qu'on ne puiſſe pas nier qu'il n'en ait en aſſez bonne quantité, je crain bien que ce mal ne procéde d'un principe plus éloigné & plus dangereux, en un mot qu'il n'y ait pour le moins autant de malice que d'ignorance dans ſon fait. Ce qui me confirme dans cette penſée, c'eſt que je remarque qu'il tâche d'avancer l'intérêt des mauvais Magiſtrats, qui font leur unique étude de détruire toutes ſortes de bons principes dans le Cœur du Peuple, avec autant d'adreſſe & d'aplication que les bons tâchent de les maintenir dans le cœur de ceux qui en ſont imbus, & de les inſpirer à ceux qui ne les ont pas. La raiſon & l'expérience nous apprennent qu'un chacun agit conformément au but qu'il ſe propoſe. Le bon Magiſtrat cherche de procurer le bien du Peuple com-

mis à ſes ſoins, afin d'arriver à la fin qu'on s'eſt propoſée en lui mettant l'autorité en main : & perſuadé que pour bien réüſſir dans ce deſſein, il faut principalement cultiver l'amour de la Juſtice & de la vertu, il tâche de l'inſpirer à tout le monde ; & en faiſant cela il ſe procure du bien à lui-même en procurant celui du public. Il ſait qu'il n'y a point de ſûreté là où il n'y a point de force, qu'il n'y a point de force où il n'y a point d'union, qu'il n'y a point d'union ſans Juſtice ; & qu'il n'y a point de Juſtice lors que l'on n'eſt pas obligé d'éxécuter fidélement & ſincérement les contracts publics & particuliers. C'eſt ce qu'il inculque continuëllement, perſuadé que la principale partie de ſon devoir conſiſte à inſtruire par ſes préceptes & par ſes éxemples la jeuneſſe dans l'amour de la juſtice & de la vérité, afin qu'elle en faſſe toute ſon occupation, & qu'elle conçoive de l'horreur pour le vice & le menſonge, avant qu'elle arrive à cèt âge qui eſt expoſé aux plus violentes tentations, & dans lequel, par ſes crimes, elle pouroit faire le plus de mal à la Société. Le bon Magiſtrat feroit tout cela quand même ce ſeroit à ſon préjudice. Mais comme les bonnes actions portent avec elles leur récompenſe, cela contribuë beaucoup à ſon avantage particulier. En préférant l'intérêt du Peuple à ſon intérêt particulier, il gagne l'affection de ce Peuple, & il aquiert en même tems tout ce qui en dépend : en portant les ſujéts à la vertu, il augmente leur force, & de cette ma-

maniére pourvoit à ſa ſûreté particuliere, travaille pour ſa gloire & augmente ſa propre puiſſance.

D'un autre côté, il faut que les Magiſtrats qui ſe propoſent un but différent, ſuivent une route différente. Lors qu'un Magiſtrat s'imagine qu'il n'eſt pas fait pour le Peuple, mais que le Peuple eſt fait pour lui; & que le Peuple ne vit que pour augmenter ſa gloire, ou pour fournir de quoi entretenir ſes plaiſirs & ſa volupté, il ne penſe pas à ce qu'il fera pour ce Peuple, mais à ce qu'il en poura tirer. De cette maniére il ſe fait un intérêt à part qui n'a pour objèt que ſon profit, ſon plaiſir & ſa grandeur, & qui eſt entiérement oppoſé au bien public qu'on a eu en vûë de procurer, lors qu'on l'a fait ce qu'il eſt. Ces différentes fins ſi contraires l'une à l'autre ne peuvent jamais manquer de diviſer la Nation en différens Partis; & pendant qu'un-chacun s'éforce d'avancer les intérêts de ſon parti, il ne ſe peut pas qu'il ne naiſſe tous les jours des ſujèts de haine, pour des offences qu'on ſe fait les uns aux autres ou qu'on croit avoir reçûës. Cela engendre une inimitié irréconciliable, parce que ces occaſions d'offences ſont fréquentes, importantes & univerſelles, & que l'on en croit la cauſe très-juſte. Le Peuple croit que c'eſt le plus grand de tous les crimes de faire ſervir à leur ruïne, la puiſſance qu'il a établie pour lui procurer du bien; & que cette injuſtice eſt d'autant plus criante qu'elle eſt inſéparable du parjure & de l'ingratitude, qui com-

prennent toutes ſortes de vices; & le Magiſtrat donne le nom de Révolte & de Sédition à tout ce que le Peuple entreprend pour ſa propre défence & pour la conſervation de ſes priviléges. Lors que les eſprits ſont dans de ſemblables diſpoſitions, peu de choſe leur fait prendre feu; mais ſi par un bonheur extraordinaire il n'arrive point d'accident qui les porte aux derniéres extrémitez, toûjours ne peut-on nier que le Cours de la Juſtice ne ſoit interrompu & que les affaires publiques n'en patiſſent; & lors qu'il ſurvient quelque affaire domeſtique ou étrangére, dans laquelle le Magiſtrat a beſoin du ſecours des ſujèts, dont il s'eſt aliéné les eſprits, ils témoignent non ſeulement la répugnance qu'ils ont à le ſervir de leurs biens & de leurs perſonnes, mais ils craignent même qu'en le délivrant de l'embarras où il ſe trouve, ce ne fût fortifier leur ennemi & le mettre de plus en plus en état de les opprimer; & lui s'imaginant qu'il y a de l'injuſtice à s'oppoſer à ſa volonté, & qu'on lui refuſe encore plus injuſtement ce qui lui eſt dû, eſt fort indigné de ce qu'il voit & craint encore pis pour l'avenir. Pendant qu'il fait ſes efforts pour ſe garantir du mal préſent & pour prévenir celui qui peut arriver, il augmente ordinairement l'un & l'autre, & les ſoupçons s'accroiſſent de plus en plus de part & d'autre. Tout le monde ſait que ceux qui ſont gouvernez, dépendent beaucoup de celui qui les gouverne & ſont ſoumis à ſa puiſſance; mais comme il n'y a point d'hom

d'homme ou aucun nombre d'hommes qui ſoit aſſez fou pour ſe ſoumettre volontairement à la domination de ceux qui cherchent leur ruïne, ceux à qui ce malheur arrive, n'y reſtent qu'auſſi long tems qu'ils y ſont contraints par la force, par la crainte ou par la néceſſité. Or comme il eſt preſque impoſſible qu'un grand Peuple ſoit expoſé à ſouffrir ce malheur plus de tems qu'il ne lui en faut à découvrir d'où procéde le mal, à unir ſes forces & ranimer ſa vertu pour le repouſſer, un mauvais Magiſtrat regarde tout ce qui conduit à ce but, comme autant de préparatifs qu'on fait pour le perdre; & avec l'aſſiſtance de ceux de ſon parti il tâchera d'empêcher cette union, & de diminuër cette force, cette vertu, cette puiſſance & le courage dont il craint d'être la Victime; & comme la ſincérité, la bonne-foi, l'éxécution éxacte des contracts, & l'intégrité des mœurs ſont les liens de l'union, & ce qui contribüe le plus au bien public & particulier, il tâchera par des détours, par des artifices, par des chicanes, en un mot par toutes ſortes de moïens imaginables, d'introduire dans l'Etat le menſonge & la mauvaiſe foi; pendant que d'autres Emiſſaires & inſtrumens d'iniquité, en corrompant la jeuneſſe & en ſéduiſant ceux qui ſont d'un tempérament à ſe laiſſer entraîner dans la débauche & dans le vice, feront en ſorte que le Peuple ne poura prendre ſoin de ſes Priviléges ni n'oſera entreprendre de les défendre, & que ceux qui le voudroient faire, ſe méfieront tellement

les uns des autres, qu'ils ne pouront ſe réſoudre à délibérer enſemble des moïens de travailler a la délivrance du public, bien loin de s'unir pour agir de concert.

Voilà la différence qu'il y a entre le bon & le mauvais Magiſtrat, entre le fidéle & l'infidéle; & il faut que ceux qui adhérent à l'un ou à l'autre, vivans dans les mêmes principes, ſuivent le même chemin. Ceux qui défendent une puiſſance légitimement établie, cultivent la vertu & la Juſtice, enſeignent aux hommes ce qu'ils doivent faire, ce qu'ils doivent ſouffrir, & ce qu'ils doivent attendre des autres; ils tâchent de les fixer ſur des principes d'honnêteté, & travaillent en général à l'avancement de tout ce qui peut contribuer à accroître la Valeur, la Force, la Grandeur & la Proſpérité de la Nation, en affermiſſant l'union entre les ſujèts & en leur faiſant éxactement connoître à tous leurs véritables droits & ceux du public. D'un autre côté il faut que celui qui veut introduire un mauvais Magiſtrat, rende méchant celui qui eſt bon, & le continuë dans l'éxercice de ſes injuſtices lors qu'il l'a corrompu, lui fraïe toûjours le chemin, en inſpirant l'amour du vice aux Peuples, en corrompant les mœurs, en détruiſant la validité des ſermens & des Contracts, en leur enſeignant l'uſage des ſubterfuges, des équivoques & des fraudes qui ſont incompatibles avec les ſentimens que doivent avoir des hommes vaillans & vertueux; & rendre leur union im-

impoſſible en détruiſant la confiance qu'ils devroient avoir les uns aux autres. Il faut que ces gens-là ſe ſervent des mêmes artifices pour corrompre le Magiſtrat : il ne ſera jamais tel qu'ils le ſouhaitent juſques à ce qu'on lui ait fait croire qu'il ne dépend point du Peuple, & qu'il ne lui doit rien ; que ce n'eſt pas le Peuple qui l'a fait ce qu'il eſt, mais que la dignité dont il eſt revêtu lui apartient naturellement ; que perſonne ne doit éxaminer ni juger ſes actions ; qu'on doit lui rendre une obéïſſance aveugle, ſoit qu'il ſoit bon ou méchant ſage ou fou, Pére ou ennemi de la Patrie. Toutes ces belles Maximes n'aïant pour but que l'intérêt perſonnel du Magiſtrat, il faut de toute néceſſité qu'il ſuive ce Projét, autrement ſon Roïaume ſeroit diviſé contre ſoi-même & ne pouroit ſubſiſter. Sur ce pié-là, il n'y a que ceux qui flatent ſon humeur & ſes paſſions qu'il croïe être ſes véritables amis ; il n'y a qu'eux qu'il juge dignes d'occuper les emplois les plus importans, pendant qu'il perſécute de toutes maniéres ceux qui ſont d'un autre ſentiment. Ceux qu'il perſécute ſont ceux qui éxcellent en ſageſſe, en vertu & en grandeur de courage : comment pouroit-il croire que ceux-là ſont ſes amis, eux qui ont des yeux, & qui veulent toûjours s'en ſervir pour voir le chemin par où ils vont ; gens incommodes qui laiſſent aux fous la foi implicite, qui veulent diſtinguer le bien du mal, & choiſir toûjours ce qui eſt le meilleur ; non contens de cela, ils veulent juger des hommes par leurs

actions, & connoiſſant par ce moïen de qui l'on eſt le Miniſtre, ils ſavent à qui ils doivent obéïr ou ne pas obéïr. Ceux qui vivent dans une ignorance entiére du bien, qui ſont peu ſoigneux d'en faire, ou qui ſont ennemis de tout ce qui eſt bon, ſuivent un chemin bien plus court; leur naturel eſclave, lâche & vicieux, les portant à rechercher ſeulement des avantages particuliers & préſents, ils ſe ſoumettent ſans peine à dépendre aveuglement de celui qui a entre ſes mains les Richeſſes & la Puiſſance; & ne s'empreſſant que de connoître ſa volonté, ils ne ſe ſoucient point que ſes ordres ſoient injuſtes, pourvû qu'en les éxécutant, ils puiſſent obtenir la récompenſe dûë à une ſi loüable obéïſſance. Ils adorent ce qu'ils trouvent dans le Temple, quand même ce ſeroit la plus chétive d'entre les Idoles, & aiment toûjours mieux ce qui eſt le plus mauvais, parce que cela s'accommode le mieux à leurs inclinations & à leurs principes. Lors qu'un parti s'éléve ſur un ſemblable fondement, la débauche, le libertinage & la mauvaiſe foi, ſont les véritables marques à quoi on connoît ceux qui en ſont. Ceux qui portent ces marques ſont aimez & chéris; mais les principales faveurs ſont réſervées pour ceux qui ſont paroître le plus d'activité & d'adreſſe au mal, ſoit en ſéduiſant le Peuple par les appas des plaiſirs ſenſuels, ſoit en leur corrompant l'eſprit par des doctrines fauſſes, & qui ne leur inſpirent que l'eſclavage. De cette maniére un homme qui s'appelle Philoſophe ou

Théo-

Théologien, eſt ſouvent plus utile qu'un grand nombre de Cabarétiers, de Cuiſiniers, de Boufons, de Comédiens de Violons, de P.... ou de Ma.... Ceux-ci ne ſont que des Miniſtres Subalternes du Diable; ils ne ſéduiſent que quelques particuliers, & ordinairement ceux qui tombent dans leurs Piéges, ſont pour la plûpart des perſonnes du Commun: mais les principaux appuis de ſon Roïaume infernal, ſont ceux qui, par de fauſſes doctrines empoiſonnent les ſources de la Religion & de la Vertu, & qui par leurs Sermons & par leurs Ecrits étouferoient tous les principes d'honnêteté gravez dans le cœur des hommes, & feroient bien-tôt enſorte que les Nations entiéres ne ſeroient jamais plus contentes que lors qu'elles commetroient les actions les plus abominables, ſi on ne prenoit le ſoin de découvrir la fauſſeté & le venin de ces pernicieux Docteurs de menſonges. Or comme les moïens doivent toûjours être conformes à la fin qu'on ſe propoſe, il faut néceſſairement que des Gouvernemens établis & ſoutenus par des moïens ſi pernicieux ſoient les plus mauvais de tous, & qu'ils renferment en leur ſein toutes ſortes de maux.

SECTION XX.

On ne doit point obéir à des commandemens injuſtes; & perſonne n'eſt obligé de ſoufrir pour n'avoir pas obéi à des Ordres qui ſont contre la Loi.

ENſuite Filmer demande avec beaucoup de gravité, *ſi c'eſt un péché que de déſobéir au Roi, lors qu'il commande quelque choſe qui eſt contraire à la Loi*? & après s'être fait cette queſtion, il décide avec autant de gravité, *que non ſeulement à l'égard des Loix humaines, mais même à l'égard des divines, on peut commander quelque choſe de contraire à la Loi, & que l'obéiſſance à un tel commandement eſt néceſſaire. La Sanctification du jour du Sabbath eſt une ordonnance divine, cependant, ſi un Maître ordonne à ſon Domeſtique de n'aller pas à l'Egliſe ce jour-là, les plus Savans Théologiens ſoûtiennent que le Domeſtique eſt obligé de n'y pas aller de peur de déſobéir à ſon Maître &c. Il n'eſt pas à propos que le Maître rende compte au ſerviteur du motif qui le fait agir ni du deſſein qu'il a.* Quoique notre Auteur contrediſe ſouvent dans une ligne ce qu'il dit dans une autre, toute cette propoſition eſt entiérement uniforme & répond parfaitement bien au but qu'il s'eſt propoſé dans tout le corps de ſon Ouvrage. Il oppoſe l'Autorité humaine aux Ordres de Dieu, lui donne la préférence, & dit hardiment que les plus ſavans Théologiens

giens nous enſeignent d'en uſer ainſi. Il faut donc que Saint Paul ait été un des moins habiles d'entre ces Théologiens, car il n'ignoroit pas que les Puiſſances ſous la domination deſquelles il vivoit, avoient défendu ſous de très-rigoureuſes peines la prédication de l'Evangile; & cependant il dit, *malheur à moi, ſi je ne le prêche pas.* Saint Pierre n'avoit pas plus de capacité que lui, car il nous dit en quelqu'endroit, *qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes:* & en vérité ces deux Apôtres ne pouvoient pas parler autrement, à moins qu'ils n'euſſent oublié les paroles de leur Maître qui leur avoit appris, *qu'ils ne devoient pas craindre celui qui peut tuer le Corps ſeulement, mais bien celui qui peut tuer le Corps & l'âme & les précipiter tous deux dans les enfers.* Or ſi je ne dois pas craindre celui qui peut tuer le Corps ſeulement, je n'ai ni raiſon ni excuſe, ſi je lui obéïs lors qu'il m'ordonne quelque choſe de contraire à la Loi.

Pour prouver ce qu'il avance, il cite un exemple tiré de Saint Luc, & conclut en bon Logicien qu'on ne doit pas obéïr à la Loi de Dieu, par ce que Jeſus-Chriſt blâme l'Hipocriſie des Phariſiens qui obſervoient exactement les Céremonies extérieures de la Loi, & négligeoient ce qu'il y avoit d'eſſentiel, entreprenant même d'interprêter ce qu'ils n'entendoient pas; & de ce que notre Seigneur Jeſus-Chriſt leur fit voir que la même Loi qui, de leur propre aveu, leur permettoit de retirer d'une foſſe *Chap.* 14.

au jour du Sabbath, un Ane qui y ſeroit tombé, permettoit à plus forte raiſon de guérir les malades en pareil jour, notre Auteur en conclut qu'on doit obéïr aux Commandemens des Rois, quand même ils ſeroient contraires aux Loix Divines & humaines. Mais ſi la perverſité de ſon cœur ne l'avoit pas tout-à-fait aveuglé, il auroit pû voir que ce paſſage de Saint Luc lui eſt entiérement contraire : car les Phariſiens avoient l'Autorité du Magiſtrat de leur côté, autrement ils n'auroient pas cherché l'ocaſion de le faire tomber dans le piége qu'ils lui tendoient; & cette Puiſſance aïant perverti la Loi de Dieu par de fauſſes interprétations & par des traditions humaines, défendoit de faire les actes de charité les plus néceſſaires au jour du Sabbath, ce que Jeſus-Chriſt blâme par ſes paroles auſſi bien que par ſon éxemple, puiſqu'il guérit en leur préſence celui qui étoit malade.

Je voudrois bien que notre Auteur nous eût dit le nom de ces Théologiens, qu'il aſſûre être les plus ſavans, & qui prétendent nous enſeigner cette belle doctrine. J'en connois qu'on eſtime fort habiles, qui ſont d'un ſentiment contraire à celui-là, & qui ſoutiennent que Dieu aïant deſtiné ce jour à ſon ſervice & au culte religieux qu'on lui doit rendre, perſonne ne peut nous diſpenſer de l'obligation où nous ſommes de ſanctifier le Sabbath, à moins que d'être en droit d'abroger la Loi de Dieu. Peut-être que ceux qui ſont d'un ſentiment oppoſé

posé au mien à cèt égard, me diront, faute de meilleure raiſon, qu'il ſent trop le Puritain & le Calviniſte. Mais je me ſoumettrai ſans peine à ce reproche juſques à ce que je voïe l'opinion contraire ſuivie par de plus honnêtes gens & de plus habiles Théologiens que Laud & ſes Créatures. De l'avis & par l'inſtigation de ces honnêtes gens, depuis l'an mil ſix cens trente juſques en mille ſix cens quarante, on permit non ſeulement de prendre le Dimanche des divertiſſemens de jour & de nuit, qui ordinairement ſe terminoient en débauches éxceſſives, mais on les enjoignit. Et quoique cela ait contribué à l'accroiſſement de l'Autorité humaine, & au mépris des Loix Divines, d'une maniére qui a lieu de plaire à ceux qui ſont dans le ſentiment de Filmer, cependant il y en a eu d'autres qui, aimant mieux obéïr à Dieu qu'aux hommes, n'ont pû ſe réſoudre à prophaner ainſi le jour du Seigneur. Depuis ce tems-là il ne s'eſt trouvé perſonne excepté Filmer & Heylin, qui ait été aſſez méchant pour concevoir, ou aſſez impudent pour enſeigner une doctrine auſſi abſurde & auſſi brutale. Mais ſans m'arrêter plus long-tems à éxaminer l'origine de cèt abus, je demande ſi l'Autorité qu'on prétend qu'ont les Maîtres de commander à leurs Domeſtiques des choſes qui ſont contraires à la Loi de Dieu, ne s'étend qu'à ce qui a rapport au jour du Sabbath, ou à un petit nombre d'autres Articles, ou bien ſi elle doit s'étendre en général à toutes les Loix de Dieu; & ſi celui

qui peut commander à ſon ſerviteur de faire une choſe qui eſt contraire à la Loi de Dieu, n'eſt pas en droit de faire lui-même ce qu'il fait faire aux autres. Si c'eſt une Autorité particuliére qui ne s'étende qu'à ce qui a rapport au jour du Sabbath, il faut nous donner quelque Autorité ou quelque précepte, qui nous faſſe connoître que Dieu n'a tenu aucun compte de l'ordonnance qu'il avoit faite touchant ce jour, & qu'il a permis que les hommes la mépriſaſſent, quoiqu'il éxige d'eux une obéïſſance éxacte à tous ſes autres commandemens. Que s'il nous eſt permis d'en mépriſer auſſi d'autres, il faut qu'on nous diſe, quel en eſt le nombre, quels ils ſont, & comment il eſt arrivé que nous ſommes obligez d'obſerver les uns, pendant qu'il nous eſt permis de négliger les autres. Si l'Empire du Monde n'eſt pas ſeulement diviſé entre Dieu & Céſar, mais encore que chaque homme, qui peut donner cinq livres Sterling par an à un Domeſtique, en ait une part ſi conſidérable, qu'en de certains cas on ſoit obligé d'obéïr à ſes ordres préférablement à ceux de Dieu, il ſeroit bon de connoître les bornes de chaque Roïaume, de peur qu'il n'arrivât par hazard que nous obéïſſons mal-à-propos aux hommes lors qu'il faut obéïr à Dieu, ou à Dieu lors que nous devons éxécuter les ordres des hommes. Si cette Autorité des Maîtres s'étend généralement à tout, la Loi de Dieu eſt de nul effet; & nous pouvons en toute aſſûrance renoncer à la Religion & n'y penſer

ſer ni ne nous en entretenir jamais : en ce cas la parole de Dieu nous eſt fort inutile & ne nous regarde en aucune façon : nous ne devons pas nous informer de ce que Dieu nous a commandé, mais de ce qu'il plaît à notre Maître, quelque inſolent, fou, lâche ou vicieux qu'il puiſſe être. Les Apôtres & les Prophètes qui aimérent mieux mourir que d'obéïr aux hommes plûtôt qu'à Dieu, étoient des fous qui moururent dans leurs péchez. Mais ſi chaque particulier qui a un ſerviteur, peut le diſpenſer d'obéïr aux Commandemens de Dieu, il peut auſſi s'en diſpenſer lui-même, & cela étant on verra tout d'un coup toutes les Loix de Dieu abolies par tout l'Univers.

Il faut être fou pour dire qu'il y a une obeïſſance paſſive auſſi-bien qu'une obeïſſance active, & que celui qui ne veut pas faire ce que ſon Maître lui commande, doit ſe ſoumettre au châtiment qu'il voudra lui impoſer : Car ſi le Maître a droit de commander, le ſerviteur eſt indiſpenſablement obligé d'obéïr. Celui qui ſoufre pour ne vouloir pas faire ce qu'il devroit faire, péche & attire en même tems un juſte châtiment ſur ſa tête. Mais perſonne n'eſt obligé de ſoufrir, pour ce qu'il ne doit pas faire, parce que celui qui prétend commander, n'a pas une Autorité ſi étenduë. Quoiqu'il en ſoit, il s'agit ici de ſavoir, ſi le ſerviteur doit plûtôt deſobéïr aux ordres de Dieu, que de s'expoſer à être batu, ou chaſſé par ſon Maître, qui lui com-

man-

mande des choſes contraires à la loi Divine: car ſi le ſerviteur doit obéïr à ſon Maître plutôt qu'à Dieu, comme notre Auteur dit que c'eſt le ſentiment des plus ſavans Théologiens, il péche en deſobeïſſant, & ſes ſoufrances ne ſont pas capables d'expier ſon crime. Si l'on penſe que je porte ce point trop loin, il faut que l'on me montre ſes limites, afin de faire voir que je vais au delà, quoique la nature de la queſtion ne puiſſe être changée: Car ſi les commandemens des hommes ne peuvent abroger la loi de Dieu, la volonté du Maître ne peut diſpenſer le ſerviteur de garder le jour du Sabbath dont l'obſervation nous eſt très-expreſſément commandée par la loi Divine. Mais ſi on donne à un homme le pouvoir d'annuller à ſa volonté les Loix de Dieu, les Apôtres ont eu tort de prêcher l'Evangile, puis que cela leur étoit défendu par les puiſſances auſquelles ils étoient ſujets, ils étoient dignes des tourmens & de la mort qu'ils ont ſouferte, *& leur ſang a été ſur leur tête.*

Le ſecond éxemple de Filmer, touchant les guerres, ſurquoi il dit que les ſujets ne doivent pas éxaminer ſi les cauſes en ſont juſtes on injuſtes, mais obeïr aveuglément, eſt foible, frivole, & ſouvent faux; Or on ne peut tirer de juſtes conſéquences que de choſes qui ſont certainement & univerſellement véritables. Quoi que Dieu puiſſe faire miſéricorde à un ſoldat, qui par la méchanceté d'un Magiſtrat en qui il ſe confie de bonne foi, devient un Miniſtre d'injuſtice, cela

cela ne fait rien à la queſtion dont il s'agit ici. Car ſi ce que notre Auteur dit eſt véritable que le commandement du Roi ſuffit pour juſtifier la déſobéiſſance aux ordres de Dieu, il s'enſuit qu'il doit faire ce que ce Roi lui commande, quand même il ſeroit perſuadé que l'action qu'on lui commande eſt mauvaiſe: Les ſoldats Chrêtiens, ſous la domination des Empereurs Païens, étoient obligez de détruire leurs frères, & les plus honnêtes gens de l'Empire, pour cela même qu'ils étoient honnêtes gens: ſuivant cette belle maxime ceux qui vivent aujourd'hui ſous la domination du Turc ſont dans les mêmes engagemens, & doivent défendre leur Maître en maſſacrant tous ceux qu'il croit ſes ennemis, ſans aucune raiſon que parce qu'ils font profeſſion du Chriſtianiſme: Et le Roi de France poura, avec juſtice, lors qu'il lui plaira, armer une partie de ſes ſujets Proteſtans pour détruire le reſte; Voilà certainement une doctrine bien pieuſe & digne de Filmer qui en eſt l'Auteur.

Mais ſi cela eſt ainſi, je ne ſai pas quelle raiſon on a de dire que les Iſraëlites ont péché en ſuivant l'éxemple de Jéroboam, de Homri, d'Achab & de pluſieurs autres Rois auſſi criminels que ceux-là; ils n'auroient pas pû pécher en leur obéïſſant, ſi ç'avoit été un péché que de deſobéïr à leurs commandemens; & Dieu ne les auroit pas punis avec tant de ſévérité, s'ils n'avoient point péché. Ce ſeroit la choſe du monde la plus abſurde de dire qu'ils étoient obligez

gez de ſervir ces Rois dans les guerres injuſtes qu'ils entreprenoient, mais non pas de leur obéïr, lors qu'ils leur commandoient de ſervir les Idoles ; car quoique Dieu ſoit jaloux de ſa gloire, cependant il défend la rapine & le meurtre, auſſi bien que l'Idolatrie. S'il y a une loi qui défende aux ſujèts d'éxaminer les commandemens de leurs Souverains par raport à une de ces deux choſes, il ne ſe peut pas qu'elle ne leur enjoigne l'obeïſſance à l'égard de l'autre. La même puiſſance qui peut juſtifier le meurtre, ſuffit pour nous juſtifier auſſi du crime de l'Idolatrie; & ces miſérables qui dépoſérent contre Naboth, & qui le condannérent à mort pouvoient auſſi peu alléguer leur ignorance à cèt égard, que ceux qui adoroient les Veaux de Jéroboam; la même lumiére naturelle qui auroit dû leur faire connoître qu'on ne pouvoit ſans folie & ſans crime adorer une Image au lieu de Dieu leur devant aprendre en même tems, qu'on ne devoit pas faire mourir un innocent par un parjure, ſous prétexte d'obſerver la loi.

SECTION XXI.

Un pouvoir au-deſſus des Loix ne peut ſubſiſter avec le bien du peuple ; & celui qui ne reçoit point ſon Autorité de la Loi ne peut être légitime Souverain.

AFin que nous nous ſoumétions ſans répugnance, & que nous ne nous imaginions pas que ce ſoit s'éxpoſer à un danger & à un eſclavage manifeſte que d'obéïr aveuglément à la volonté d'un homme qui n'étant point ſujèt à la loi, nous commandera peut-être des choſes fort irréguliéres & extravagantes, Filmer leve fort adroitement tous les ſcrupules que nous pourions avoir, en nous diſant,

1. *Que la prérogative Roïale qui met le Prince au-deſſus des loix, a uniquement en vûë le bien de ceux qui ſont ſous la loi, & le maintien de leurs libertez.*

2. *Qu'il ne peut y avoir de loi, à moins qu'il n'y ait une puiſſance Souveraine pour les établir ou pour les faire obſerver : Dans les Gouvernemens Ariſtocratiques les Nobles ſont au-deſſus des Loix ; Dans les Gouvernemens populaires, c'eſt le peuple : par la même raiſon ſous une Monarchie, il faut de toute néceſſité que le Roi ſoit au deſſus des Loix. Il ne peut y avoir de Majeſté Souveraine en la perſonne de celui qui eſt ſoumis à la loi : ce qui fait qu'un homme eſt véritablement Roi, c'eſt le pouvoir qu'il a de faire des loix : Sans ce pouvoir il n'eſt qu'un*

qu'un Roi fort ambigu. Il n'importe de quelle maniére il aquiert ce pouvoir, c'eſt tout-un qu'il l'ait par élection, par donation, par ſucceſſion, ou par quelque autre moien que ce puiſſe être. Je veux bien ſuivre en quelque choſe le ſentiment de notre Auteur & reconnoître que le Roi n'a ni ne peut avoir aucune prérogative qui ne lui ait été donnée dans la vûë que cela le mettra d'autant plus en état de procurer le bien du peuple & de défendre les libertez des ſujèts. C'eſt donc-là le véritable fondement du pouvoir des Magiſtrats, & le ſeul moien de connoître ſi la prérogative de faire des loix, d'être au deſſus des loix, ou quelque autre qu'il puiſſe prétendre lui apartenir, lui eſt juſtement dûë ou non: & ſi l'on eſt en doute du juge qu'on doit prendre pour décider cette Queſtion, le ſens commun nous apprendra, que ſi le Magiſtrat reçoit ſon pouvoir par élection ou par donation, ceux qui l'ont élu, ou qui lui ont donné ce pouvoir, ſavent mieux que perſonne s'il s'aquite bien de ce que l'on s'eſt promis de lui, lors qu'on lui a mis l'Autorité en main; ſi c'eſt par droit de ſucceſſion qu'il gouverne, c'eſt à ceux qui ont règlé l'ordre de la ſucceſſion; ſi ce n'eſt pas par élection, par donation ou par ſucceſſion, & que ce ſoit par fraude ou par violence, l'affaire eſt décidée, car il n'a aucun droit, & on n'en peut aquerir aucun par des moïens ſi injuſtes. On pouroit dire cela, quand même tous les Princes ſeroient d'un âge mûr, & qu'ils auroient tous en partage la ſobriété, la ſageſſe,

ſe, la juſtice & la bonté; car les meilleurs Princes ſont ſujèts à ſe méprendre, ils ſe laiſſent gouverner par leurs paſſions, & par conſéquent ne ſont pas capables de juger ſainement de leurs véritables intérêts, dont ils peuvent ſouvent s'écarter en diverſes maniéres : mais il faudroit être tout-à-fait fou, pour laiſſer ce jugement à des enfans, à des fous ou à des furieux, qui ne ſont pas capables de juger des moindres choſes qui concernent leur intérêt ou celui des autres; & encore moins à des Princes qui, montant ſur le Trône par voïe d'Uſurpation, témoignent manifeſtement le mépris qu'ils font de toutes les loix divines & humaines, & ſont ennemis déclarez du peuple qu'ils oppriment. Il n'y a donc que le peuple par qui & pour qui le Gouvernement eſt établi, à qui apartient ce jugement ; ou bien à leurs répréſentatifs & Députez, à qui il en a donné pouvoir & Commiſſion.

Mais la plus grande de toutes les abſurditez, c'eſt de dire qu'un homme à un pouvoir abſolu au deſſus des loix, pour gouverner ſelon ſon bon-plaiſir, & cela *pour le bien du peuple*, & *pour le maintien de ſa Liberté*: car la liberté ne peut ſubſiſter avec un ſemblable pouvoir; & la ſeule diférence qu'il y a entre les Nations libres & celles qui ne le ſont pas, c'eſt que celles qui jouïſſent de leur liberté ſont gouvernées par leurs propres loix & par leurs Magiſtrats de la maniére qu'elles l'ont elles-mêmes jugé à propos, au lieu que les autres ſe ſont elles-mêmes volontairement aſſujèties, ou ont

ont été réduites par la violence ſous la domination d'un homme ou d'un petit nombre de perſonnes qui, ſans conſulter ces peuples, les gouvernent comme bon leur ſemble. Cette différence eſt la méme par rapport aux perſonnes particuliéres. Celui-là eſt libre qui vit comme bon lui ſemble, ſous le bénéfice des loix qui ont été faites de ſon conſentement; & le nom d'eſclave ne peut convenir qu'à celui qui eſt né dans la Maiſon d'un Maître, acheté, pris, ſubjugué, ou qui donne volontairement ſon oreille à percer contre un poteau, & s'aſujétit à la volonté d'autrui. C'eſt ainſi qu'on a dit que les Grecs étoient libres, par oppoſition aux Mèdes & aux Perſes, comme Artaban le reconnut en parlant à Thémiſtocles. C'étoit auſſi de cette maniére qu'on diſtinguoit les Italiens, les Allemands & les Eſpagnols des Peuples Orientaux qui pour la plûpart gémiſſoient ſous la domination des Tirans. On dît que Rome avoit recouvré ſa liberté lorſqu'elle eut chaſſé les Tarquins; ou comme Tacite l'exprime, *Lucius Brutus établit la liberté & le Conſulat en même tems*, comme s'il vouloit dire qu'avant ce tems-là les Romains n'étoient pas libres; & on a dit que Jules Céſar avoit renverſé la liberté du Peuple Romain; Mais ſi Filmer mérite d'en être crû ſur ſa parole, les Romains étoient libres ſous la domination de Tarquin, & ils devinrent eſclaves lors que ce Tiran eut été banni de Rome, & que ſa prérogative Roïale, qui étoit ſi néceſſaire pour la défence de leur liberté eut été étein-

Plut. vit. Themis.

Libertatem & conſulatum L. Brutus inſtituit An. L. 1.

éteinte ; ils ne reçouvrérent cette liberté que lors que César s'empara de toute la puiſſance. Suivant cette règle, les Suiſſes, les Griſons, les Vénitiens, les Hollandois & quelques autres peuples ſont eſclaves ; & la Toſcane, le Roïaume de Naples, l'Etat Eccleſiaſtiques & les Nations qui vivent ſous un Maître plus doux de l'autre côté de la Mer, je veux dire ſous l'Empire du Turc, ſont libres : Bien plus les Habitans de Florence qui ſe plaignent d'être eſclaves ſous les Princes de la Maiſon de Médicis, furent mis en liberté, par le pouvoir d'une armée d'Eſpagnols, qui conférérent une prérogative à ceux de cette Famille qui pour leur bien, ont aboli tous les priviléges de ce Païs, & l'ont preſque entiérement dépeuplé. A ce compte-là je ſuis eſclave, moi qui me crois libre, parce que je ne dépens de la volonté de perſonne, & que j'eſpére de joüir juſques au tombeau de la liberté que j'ai héritée de mes Ancêtres ; & les Maures ou les Turcs qui peuvent être mis à mort auſſitôt qu'il plaira à leurs inſolens Maîtres, ſont libres. Mais certainement le monde ne ſe méprend pas ſi groſſiérement dans la ſignification des mots & des choſes. La peſanteur des chaînes, le nombre des coups de fouet, un travail pénible & les autres effets de la cruauté d'un Maître peuvent rendre une ſervitude plus dure & plus miſérable qu'une autre : mais celui qui ſert le meilleur Maître du Monde eſt auſſi-bien eſclave que celui qui ſert le plus mauvais de tous les Maîtres ; & il le ſert, s'il eſt obligé

gé d'obéïr à ſes ordres & de dépendre de ſa volonté. C'eſt ce qui a fait dire a Claudien, qui vouloit flater adroitement un bon Empereur, que la liberté n'étoit pas plus deſirable que de ſervir un bon Maître; mais toûjours reconnoiſſoit-il que c'étoit une ſervitude, différente, & même contraire à la liberté: En effet la ſeule choſe qui rend ce compliment agréable & qui en fait toute la délicateſſe, c'eſt que l'on étoit perſuadé que la ſervitude étoit un ſi grand mal, qu'il n'y avoit que la vertu & la bonté du Maître qui fuſſent capables de l'adoucir en quelque façon ou d'empêcher qu'on ne la portât avec impatience? Or quand même on demeureroit d'accord qu'il parloit plûtôt en Philoſophe qu'en Poëte; que nous pourions prendre ſes paroles à la rigueur; & croire qu'il n'eſt pas impoſſible que nous trouvions au ſervice d'un bon & ſage Maître des commoditez, qui peuvent balancer la perte de la liberté, cela ne changeroit pas l'état de la queſtion; puis qu'il eſt toûjours certain qu'il reconnoît que cette prérogative uniquement inſtituée pour la conſervation de la liberté, la détruit entiérement. S'il étoit vrai qu'il n'y a point de liberté qu'on doive préférer au ſervice d'un bon Maître, cette Maxime ne ſerviroit de rien au Monde qui eſt prêt à périr, puiſque Filmer & ſes Diſciples par ces ſortes de raiſonnemens ne manqueroient pas d'aſſujètir les peuples à la volonté d'enfans, de fous, de furieux, ou de Princes vicieux. Ce ne ſont point ici des ſuppoſitions fondées ſur une poſſibilité imagi-

ginaire & éloigné; mais ce ſont des choſes réelles qui arrivent ſi ſouvent parmi les hommes, qu'on voit peu d'éxemples du contraire. Et comme il faudroit être fou pour ſupoſer que les Princes ſeront toûjours ſages, juſtes & bons, après avoir été ſi bien convaincus par l'expérience de tant de ſiécles, qu'il y en a eu très-peu qui aïent été capables de porter ſeuls le poids du Gouvernement ou de réſiſter aux funeſtes tentations, qui ſont inſéparables d'un Pouvoir ſans bornes, il faudroit auſſi avoir entiérement renoncé à la raiſon & au bon ſens pour s'imaginer qu'à l'avenir ils ſeront éxemts de foibleſſes & de vices. Et s'ils n'en ſont pas éxemts, les Nations ſoumiſes à leur puiſſance, ſeront bien éloignées de ſe voir, dans cèt état de ſervitude heureuſe, que le Poëte ne fait point difficulté de mettre en paralelle avec la liberté, elles ſeront au contraire dans une ſujétion miſérable & honteuſe, obligées de dépendre de la volonté de perſonnes qui ne ſavent pas ſe gouverner eux-mêmes, & qui ſont incapables de faire du bien aux autres: Quand même Moïſe, Joſüé & Samüel auroient eu aſſez de forces pour porter le fardeau d'un pouvoir ſans bornes: Quand même David & Salomon n'auroient jamais abuſé de leur Autorité, qu'en pouroit-on conclure en faveur d'une propoſition générale? Où ſont les Familles qui produiſent toûjours des hommes ſemblables à ceux-là? Où liſons-nous que Dieu ait promis d'aſſiſter tous les Souverains de la même maniére qu'il

assista ces saints serviteurs qu'il avoit choisi exprès pour accomplir son œuvre ? Ou quelle preuve Filmer peut-il nous donner que Dieu ait été présent dans toutes les délibérations de tous les Souverains qui ont règné jusques à présent ? Or si nous savons que cela n'est point ni n'a jamais été, si Dieu ne nous l'a jamais promis, & que nous n'aïons aucun lieu de croire que cela soit jamais, c'est une aussi grande folie de fonder les espérances de la conservation d'un Peuple, sur une chose qui n'a jamais été, qui n'a aucune Certitude apparente, & qui infailliblement manqueroit bien-tôt, que de déraciner les Vignes & les Figuiers, dans l'espérance qu'on pouroit avoir, de recueillir des Grapes & des Figues, des Ronces & des Epines. Ce seroit proprement éteindre les lumiéres du sens commun, que de négliger les moiens que Dieu nous a donnez, de pourvoir à notre sûreté, & de lui imputer d'avoir disposé les choses d'une maniére qui est absolument incompatible avec sa sagesse & sa bonté. S'il n'a donc pas ordonné que les Ronces & les Epines produisent des Figues & des Grapes, ni que les plus importantes affaires du monde, que les plus sages & les meilleures personnes ne peuvent conduire sans des difficultez extraordinaires, soient mises entre les mains des plus foibles, des plus fous & des plus Scélérats, il s'ensuit qu'il ne peut pas avoir ordonné que tous les hommes, les femmes & les enfans qui naissent dans la Famille Roïale, ou qui s'emparent du Trô-

Trône par fraude, par trahiſon ou par meurtre, comme pluſieurs l'ont fait, aïent droit de diſpoſer de toutes choſes à leur volonté. Et ſi les hommes ne ſont pas aſſez fous pour confier aux plus foibles & aux plus Scélérats d'entre eux, un pouvoir qui ordinairement renverſe la ſageſſe & la vertu des meilleurs ; ou pour ſe promettre de ceux qui montent ſur le Trône par hazard, les mêmes effets de vertu & de ſageſſe qu'on peut à peine eſpérer des plus excellentes Perſonnes du Monde, la propoſition de notre Auteur ne peut être fondée ni ſur les Loix divines ni ſur les Loix humaines. Bien plus quand même nos prémiers Parens auroient été aſſez ſimples pour faire un pareil établiſſement, l'impoſſibilité manifeſte d'en obtenir ce qu'ils s'en promettoient, l'auroit dû rendre tout-à-fait nul : ou plûtôt, il étoit nul dès le commencement, parce que ce n'étoit pas * *une ordonnance juſte qui commandât le bien & défendit le mal*, mais une ordonnance inſenſée & mauvaiſe, qui expoſoit tout ce qu'il y a de bon dans le monde à un renverſement certain en aſſujettiſſant les Peuples aux appétits déréglez d'un homme, en faiſant dépendre la ſageſſe des perſonnes âgées & éxpérimentées, de la volonté des femmes, des enfans & des fous ; en obligeant les hommes forts & courageux d'implorer la protection des foibles & des lâches, en un mot en expoſant les meilleurs & les plus vertueux à ſe voir exterminer par les plus vicieux & les plus Scélérats. Tous ces funeſtes malheurs

* *Sanctio recta, ubens honeſta, prohibens contraria.* Cicer.

étant l'effet & les ſuites inévitables de ce pouvoir ſans bornes, que notre Auteur dit avoir été uniquement établi pour le bien & pour la défence du Peuple, il faut néceſſairement qu'il tombe à terre, à moins qu'on ne veuille dire, que l'eſclavage, la miſére, l'infamie, la deſtruction, & les ravages tendent à la conſervation de la liberté, & qu'on les doit préférer à la force, à la gloire, à l'abondance, à la ſûreté & au bonheur d'un Etat. La condition de l'Empire Romain, après que Céſar eut uſurpé la Puiſſance Souveraine, pouroit ſervir à mettre ceci en un plus beau jour; mais comme j'en ai déja parlé au commencement de cèt Ouvrage, je me contente d'y renvoïer le lecteur. Et quoique la vertu d'Antonin; de Marc Aurele & d'un ou de deux autres Empereurs, adoucît & modérât en quelque façon les calamitez auſquelles les Romains étoient expoſez ſous ce divin Gouvernement, cependant nous n'avons aucun éxemple que ces vertus aïent continué long-tems dans une même Famille, nous n'en avons point d'aucune Nation grande ou petite, qui aît été gouvernée par un pouvoir abſolu, qui ne nous faſſe connoître trop certainement, qu'on ne doit pas confier une Autorité ſi éxceſſive à aucun homme, ou à aucune ſucceſſion d'hommes.

Mais, dit-Filmer, *il ne peut y avoir de Loi où il n'y a pas de Puiſſance Souveraine*, & de là il infére hardiment que cette Puiſſance doit réſider en la perſonne du Roi; *car*

au-

autrement il ne peut y avoir de Majeſté Souveraine en lui, & ce ne peut être qu'un Roi fort ambigu. Ce raiſonnement pouroit avoir quelque force ſi on avoit établi les Gouvernemens ou les Loix uniquement pour éxalter cette Majeſté Souveraine; mais il ne conclut rien, s'il eſt vrai, comme il l'avouë lui-même, que le pouvoir que le Prince a, lui eſt conféré pour procurer le bien du Peuple, & pour défendre la vie, la liberté, les terres & les biens de tous les particuliers. Si on pourvoit à la ſûreté publique, ſi on aſſûre aux ſujets leur libertez & la propriété, de leurs biens, ſi on adminiſtre la juſtice, ſi on cultive la vertu, ſi on ſuprime le vice, & qu'on avance le véritable intérêt de la Nation, on accomplit la fin du Gouvernement: & ceux qui ſont le plus élevez ſe contentent d'une certaine proportion de Gloire & de Majeſté qui eſt compatible avec le public; puis que la Magiſtrature n'eſt pas établie pour l'accroiſſement de la Majeſté de celui qui en eſt revêtu, mais pour la conſervation de tout le Peuple, & pour la défence de la liberté, de la vie & des biens de chaque particulier, comme notre Auteur lui-même eſt contraint de le reconnoître.

Mais qu'eſt-ce que cette Majeſté Souveraine, qui eſt tellement inſéparable de la Roïauté, que l'une ne puiſſe ſubſiſter ſans l'autre? Caligula * la faiſoit conſiſter dans le pouvoir de faire à tous les hommes tout ce qu'il lui plaiſoit: Nimrod, Nebucadnézar & pluſieurs autres, ſe vantoient de

* *Omnia mihi in omnes licere.* Sueton.

la grandeur de leur Puiſſance d'une maniére inſolente, impie & barbare. Ils croïoient que c'étoit une Prérogative bien glorieuſe de pouvoir tuer ou épargner qui bon leur ſembloit. Mais les Rois que Dieu avoit promis à ſon Peuple d'élever ſur le Trône, ne devoient avoir aucun de ces Priviléges. Ils ne devoient point prendre pluſieurs femmes, ni faire amas d'Or, d'Argent ou de Chevaux; ils ne devoient pas gouverner ſelon leur bon plaiſir, mais ſuivant les Loix, des quelles il leur étoit défendu de s'écarter, & d'élever leur cœur au deſſus de leurs Fréres. C'étoit-là des Rois qui n'avoient point ce pouvoir ſans bornes, en quoi conſiſte la Majeſté Souveraine, que Filmer ſoutient être ſi eſſentielle aux Rois, que ſans elle, il prétend qu'ils ne ſont pas véritablement Rois; or comme cette opinion ridicule ne ſert qu'à prouver ſeulement la perverſité incurable du jugement de cèt Auteur, la malice de ſon cœur, ou la malignité de ſon étoile qui le porte continuellement à ſe déclarer contre la raiſon & la vérité, nous ne devons pas nous arrêter à ce qu'il nous enſeigne, mais plûtôt regarder comme de véritables Rois ceux à qui l'Ecriture donne ce Tître, & donner un autre nom aux Princes qui ne ſe propoſent pour but que leur propre gloire, ce qui eſt contraire à la Loi de Dieu, & tout-à-fait oppoſé à l'intérêt du Genre Humain.

Mais ſi les lumiéres de la raiſon n'avoient pas été entiérement éteintes en lui, il

il auroit vû sans doute que quoiqu'il n'y ait qu'une Puissance Souveraine qui puisse faire les Loix, cela n'empêche pas que cette Souveraineté ne puisse résider en un Corps composé de plusieurs hommes & de plusieurs Ordres d'hommes. S'il est vrai qu'on ait légitimement établi dans le Monde des Monarchies, des Aristocraties & des Démocraties simples, ce qui est peut-être fort incertain, toûjours faut-il demeurer d'accord que la plûpart des Gouvernemens du Monde ont été mixtes, & j'ose bien dire que tout ce qu'il y a jamais eu de bons Gouvernemens, & tout ce qu'il y en a actuellement, l'ont été & le sont. On conféroit au Roi ou au Magistrat qui le représentoit une partie de la Puissance, & une autre partie au Sénat & au Peuple, comme je l'ai prouvé en parlant du Gouvernement des Hébreux, des Lacédémoniens, des Romains, des Vénitiens, des Allemands, & de tous les Peuples qui vivent sous ce que l'on appelle le Gouvernement Gothique. Si le Magistrat qui a part à ce pouvoir divisé n'est pas content du nom qu'il porte ou de l'Autorité qu'il a, il y peut renoncer; mais ce mécontentement ne doit pas être cause qu'on fasse rien qui soit préjudiciable aux Nations, qui donnent à leurs Gouverneurs autant d'Autorité qu'elles croïent qu'il est nécessaire qu'ils en aïent pour procurer le bien de la Société, & se réservent le reste, ou le mettent entre les mains de tels Officiers qu'elles jugent à propos d'établir pour cèt effet.

Il n'y a perſonne qui puiſſe nier que pluſieurs Nations n'aïent eu le droit de donner à des Conſuls, à des Dictateurs, à des Archons, à des Suffétes, à des Ducs & à d'autres Magiſtrats, autant de pouvoir qu'il leur a ſemblé qu'elles devoient leur en donner pour l'avancement du bien public; & il faut que chaque Nation ſoit en droit de limiter l'Autorité du Roi auſſi bien que ces autres ont été en droit de limiter celle de ces Magiſtrats que je vien de nommer, à moins qu'on ne veuille dire qu'il y a quelque Charme dans ce mot de *Roi* ou dans les lettres qui le compoſent. Mais c'eſt une choſe impoſſible; car il n'y a aucune reſſemblance entre ces mots, *Roi*, *Rex* & *Baſileus*. Il faut donc que les Peuples aïent le droit de limiter comme ils le jugent à propos le pouvoir des Rois, auſſi bien que celui des Conſuls ou des Dictateurs; autrement Fabius, Scipion, Camillus & Cincinnatus auroient pû uſurper un pouvoir abſolu, ſous prétexte d'éxalter la Majeſté Souveraine contre les Loix, avec autant de Juſtice que le peut faire aucun Roi du Monde ſous le même prétexte. Or comme tous les Peuples donnent à leur Gouvernement telle forme qu'ils trouvent bon, ils ſont auſſi juges du nom que doit porter chaque Magiſtrat qui a part à l'Autorité: & il ne nous eſt pas moins permis d'appeller Roi, celui qui a un pouvoir borné, parmi nous, qu'il l'étoit aux Médes ou aux Arabes de donner ce nom à un Prince beaucoup plus abſolu que nos Souverains

ne

ne le ſont. Si l'on ne veut pas nous accorder cela, il faut prendre patience & ſoufrir qu'on nous accuſe de parler impropre-ment, mais quoiqu'il en ſoit, nous nions abſolument qu'en donnant ce nom, nous conférions à nos Princes plus d'Autorité que ce que nous voulons bien leur en donner; & nous aimerions beaucoup mieux que Sa Majeſté changeât de nom que de renoncer à nos droits & à nos priviléges, dont il doit être le Protecteur, & que nous avons reçûs de Dieu & de la Nature.

Mais Filmer voulant porter la folie & la malice juſqu'où elle peut aller, dit hardiment, *qu'il n'importe par quels moiens le Monarque parvient à la Couronne.* La violence, la fraude, la trahiſon, ou le meurtre ſont donc des voïes auſſi légitimes que l'élection, la donation, ou la Succeſſion la plus légitime. C'eſt donc en vain qu'on examine les Loix divines ou humaines, auſſi bien que les droits de la Nature; c'eſt en vain qu'on examine ſi les enfans héritent des Dignitez & des Magiſtratures de leurs Péres comme ils héritent de leurs biens & de leurs Patrimoines; ſi l'on doit avoir égard au mérite de celui qui eſt le plus capable de bien gouverner; ſi le tout doit appartenir à un ſeul ou être diviſé entre eux; ou par quelle règle nous pouvons connoître celui qui eſt le véritable héritier, & par conſéquent c'eſt fort inutilement que nous tâchons de ſavoir ce que nous ſommes obligez de faire pour mettre notre conſcience en repos à cèt égard. Notre Auteur ſuit

un chemin bien plus court, il nous dit en un mot qu'il n'importe par quelle voïe le Monarque arrive au Trône.

Juſques ici on avoit toûjours crû que c'étoit un crime abominable que de tuer un Roi, ſur tout un bon Roi. On croïoit que ceux qui commettoient une action ſi noire, n'y pouvoient être portez que par les plus déteſtables paſſions qui puiſſent jamais animer les plus grands Scélérats; & on a inventé les ſuplices les plus ſévéres pour jetter la terreur dans l'eſprit des hommes afin de les détourner d'une entrepriſe ſi abominable, ou pour venger la mort de ces Souverains ſur ceux qui en ſeroient les auteurs: mais ſi l'on en doit croire Filmer, c'eſt l'action du Monde la plus loüable & la plus glorieuſe: car outre les avantages extérieurs que les hommes recherchent avec tant d'ardeur, celui qui tuë un Roi, eſt incontinent revêtu de la Majeſté Souveraine, & devient en même tems Lieutenant de Dieu & Pére de la Patrie, & entre par ce moïen en poſſeſſion de ce Gouvernement qui ſeul, à l'excluſion de tous les autres, eſt fondé ſur les Loix de Dieu & de la Nature. Le ſeul inconvénient qu'il y a c'eſt que tout dépend du ſuccès, & que celui qui ſeroit le Miniſtre de Dieu & le Pére de ſa Patrie s'il réüſſiſſoit heureuſement dans ſes projets, eſt regardé comme le plus grand de tous les Scélérats, s'il a le malheur d'échoüer dans ſon entrepriſe; & que ſuppoſé qu'il y réüſſiſſe, il eſt toûjours à craindre pour lui qu'un autre ne ſe ſerve des mêmes moïens pour

pour le faire décendre du Trône, dont il s'eſt ſervi pour y monter. Quand même un Prince auroit toute la ſageſſe & les vertus de Moïſe, la valeur de Joſüé, de David & des Maccabées, avec la douceur, la modération & l'intégrité de Samüel; l'homme du Monde le plus fou, le plus vicieux, le plus lâche & le plus déteſtable qui peut le tuer & s'emparer de la Couronne, devient, par-là même, ſon héritier & le Pére du Peuple que ce bon Prince Gouvernoit; il n'importe comment il a commis cette action, que ce ſoit dans un combat ou par trahiſon, à l'armée ou dans ſon lit, qu'il ſe ſoit ſervi du poiſon, ou du fer: le plus chètif eſclave qui fût en Iſraël ſeroit devenu l'Oint du Seigneur, s'il avoit pû tuer David ou Salomon, & trouver des Scélérats qui lui euſſent aidé à s'aſſeoir ſur le Trône. Si cette Doctrine eſt véritable, le Monde a vêcû juſques ici dans un abîme de ténébres, & les actions qu'on a crû les plus déteſtables, ſont les plus loüables & les plus glorieuſes. Mais ſans m'arrêter à préſent à décider cette queſtion, je laiſſe à juger aux Rois combien ils ſont obligez à Filmer & à ſes diſciples qui mettent leur tête à ſi haut prix, qu'il leur ſeroit fort difficile de mettre un jour leur vie en ſûreté, ſi on recevoit pour véritable la doctrine qu'ils tâchent d'inſinüer dans l'eſprit du Peuple; & pour conclure cèt article, je me contenterai de dire, que les Anglois ne reconnoiſſent point d'autre Roi que celui que la Loi a fait tel, ni d'autre pouvoir

en ce Roi que celui que la Loi lui a conféré: & que quoique l'Empire Romain fût ſous le pouvoir de l'épée; & que Ulpien, Juriſconſulte corrompu, ait été aſſez lâche pour dire que *le Prince n'eſt point obligé d'obéir aux Loix*; cependant l'Empereur Théodoſe a reconnu qu'un bon Empereur faiſoit conſiſter toute ſa gloire dans la dépendance & l'obſervation éxacte de ces Loix.

SECTION XXII.

La rigueur de la Loi peut être tempérée par des perſonnes de jugement & d'une intégrité reconnuë, & ne doit pas l'être par le Prince, qui peut être ignorant ou vicieux.

FIlmer tâche enſuite de mettre le Roi au deſſus de la Loi afin qu'il en puiſſe tempérer la rigueur, ſans quoi il dit, *que la condition des Jujèts ſeroit très-miſérable.* Mais ce reméde ſeroit pire que le mal. La tendreſſe paternelle des Princes ſemblables à Caligula, à Néron ou à Domitien ne doit pas nous faire croire qu'ils ſoient fort enclins à modérer la rigueur des Loix, & il n'y a guéres d'aparence que ceux qui montent ſur le Trône, n'étant encore qu'enfans, comme les Rois d'Eſpagne, de France

France & de Suéde * qui règnent à préſent en comprennent ſi bien le ſens, qu'ils puiſſent décider des cas extraordinaires. La ſageſſe des Peuples à pourvû à cèt inconvénient d'une maniére bien plus ſure; & jamais Nation n'auroit été aſſez ſtupide ni aſſez peu ſoigneuſe de l'intérêt du public, pour ſouffrir que la Couronne vint par ſucceſſion à être poſſédée, par des femmes, par des enfans &c. Si elles ne s'étoient pas réſervées le pouvoir de préférer des étrangers aux plus proches du Sang, lors que l'avantage du public le requiert; & qu'elles n'euſſent pas fait des réglemens capables d'empêcher la ruïne de la Société, nonobſtant les foibleſſes & les dérèglemens de leurs Souverains. Ces principaux ſecours que nos Loix nous fourniſſent ſont les grands & les petits Jurez, † qui ſont non ſeulement Juges des matiéres de fait comme d'un meurtre, mais qui ſont auſſi en droit de juger ſi ce meurtre eſt criminel. On fait prêter ſerment à ces Perſonnes-là, & on peut les pourſuivre en Juſtice, pour crime de Parjure, s'ils ſont d'intelligence avec la partie adverſe: Les Juges ſont préſens dans cette aſſemblée, non ſeulement pour avoir l'œil ſur eux, mais auſſi pour éclaircir quelques paſſages de la Loi ſur leſquels ils pouroient avoir quelque dificulté. Et quoiqu'on puiſſe dire à quelque égard que ces Juges ſont choiſis par le Roi,

* *Il parle ici du Roi de Suéde, dernier mort.*

† *Jurez, douze ou vint-quatre hommes, choiſis pour juger d'un Fait ſur la Dépoſition des Témoins, & à qui l'on fait prêter ſerment pour cet effet.*

on ſait bien pourtant qu'il ne les choiſit que de l'avis de ſon Conſeil, dont les membres ne peuvent s'aquiter de leur devoir qu'en propoſant pour cèt emploi ceux qu'ils croïent, en leur conſcience en être les plus dignes; & le Roi ne peut accomplir le ſerment qu'il a prêté à ſon avénement à la Couronne; à moins qu'il ne conſente au choix que ſes Conſeillers ont fait de ceux qui leur ont ſemblé les plus capables de ſe bien aquiter de cette Charge. Les Juges étant ainſi choiſis, tant s'en faut qu'ils dépendent de la volonté du Roi, qu'au contraire ils jurent de ſervir fidélement le Peuple auſſi bien que le Roi, & de faire Juſtice, à un chacun conformément à la Loi du Païs, nonobſtant tous ordres, lettres de Cachet, ou injonctions qu'ils pouroient recevoir de Sa Majeſté; & à faute de cela, ils ſont condannez à perdre leurs biens & leur vies, comme pour crime d'Etat. On a mis ſi ſouvent ces Loix en éxécution & d'une maniére ſi ſévére, que cela n'eſt que trop ſufiſant pour engager tous les Juges à prendre garde à ce qu'ils font; & l'éxemple de Tréſilian, d'Empſon, de Dudley & de quelques autres fait bien voir que ni le commandement précedent du Roi ni le pardon qu'il voudroit leur accorder, ne ſont pas capables de les garantir des châtimens qu'ils méritent. Tout le Monde eſt perſuadé que ces trois dont je vien de parler n'avoient rien fait qui ne fût très conforme au bon-plaiſir du Roi, car Tréſilian, rehauſſa l'éclat de la Prérogative Roïale d'E-

d'Edoüard II., & Empſon fît entrer des ſommes immenſes dans les coffres de Henri VII. Cependant on les mit en Juſtice pour crime de Léze-Majeſté, on les accuſa d'avoir renverſé les Loix de leur Patrie, & ils fûrent éxécutez comme traîtres à l'Etat. Quoique l'Angleterre ne puiſſe jamais, ſans une ingratitude épouvantable, oublier l'heureux règne de la Reine Elizabeth, il faut pourtant avoüer que cette Princeſſe n'étoit pas éxemte de defauts, & qu'elle a fait des fautes auſſi bien que les autres Souverains. Elle avoit le cœur rempli de tendreſſe & d'affection pour ſon Peuple, elle étoit naturellement juſte, & ſes intentions étoient droites & ſincéres; mais elle ſe laiſſoit quelquefois ſurprendre, n'étant pas toûjours capable de découvrir les pièges qu'on lui tendoit, ni de réſiſter à l'importunité des perſonnes en qui elle ſe confioit, ce qui lui faiſoit quelquefois entreprendre des choſes contraires à la Loi. Cette Reine & ſes Conſeillers preſſérent fortement les Juges d'obéïr à ſes Lettres Patentes dans l'affaire de Cavendiſh : mais ils répondirent que, *elle & eux avoient juré l'obſervation des Loix, & que s'ils obéïſſoient à ſes Ordres, les Loix ne les garantiroient pas &c.* Et outre que c'eſt pécher contre Dieu, contre la Patrie & contre l'Etat, ils alléguérent l'éxemple d'Empſon & de Dudley, *qui faiſoit de ſi fortes impreſſions ſur leur eſprit, que cela n'étoit que trop ſufiſant pour les empêcher d'obéir à ſes commandemens qui étoient contraires à la Loi.* Ces Juges qui avoient juré d'adminiſtrer la Juſtice, *Anderſon Rep. p. 155.*

Juſtice ſuivant la Loi, nonobſtant les Ordres du Souverain qui pouroient y être contraires, ſavoient bien que la Loi ne dépendoit pas de ſa volonté ; & le même ſerment qui les obligéoit de n'avoir aucun égard aux commandemens qui leur ſeroient faits de ſa part, leur aprenoit que ces commandemens ne les garantiroient pas des peines que les parjures méritent, & que non ſeulement le Roi n'avoit pas le pouvoir de faire, de changer, d'interpréter les Loix, ou d'en tempérer la rigueur, mais qu'on ne devoit pas même l'écouter, dans des affaires générales ou particuliéres, autrement qu'entant qu'il parle ſuivant le cours ordinaire de la Juſtice, par l'Organe des Cours légitimement établies, qui diſent toûjours la même choſe, ſoit que le Prince ſoit jeune ou vieux, ſage ou ignorant, méchant ou bon : Et rien ne fait mieux connoître la ſageſſe de nos Ancêtres & le ſoin qu'ils ont pris en établiſſant les Loix & le Gouvernement ſous lequel nous vivons, que le peu de mal que les Peuples ont ſoufert par les vices ou la foibleſſe des Rois, juſques à ce qu'un Siécle plus méchant que celui dans lequel ils vivoient, eût inventé mille artifices pour pervertir la règle, & pour éluder leurs bonnes intentions. Les Rois ne pouvoient ſans danger violer leur ſerment en interpoſant injuſtement leur Autorité à l'éxécution des Loix ; mais les Miniſtres qui les ſervoient dans ce deſſein ont rarement évité le châtiment qu'ils méritoient. Ceci doit s'entendre des cas où le mé-

mépris de la Loi eſt éxtrême & dangereux, car autrement on donne quelque choſe à la fragilité humaine: Les meilleurs Princes ont leurs defauts, & on n'en trouveroit aucun qui fût innocent, ſi on éxaminoit toutes leurs actions, à la rigueur. Edoüard III., la vintiéme année de ſon règne, reconnut en plein Parlement qu'il avoit commis des fautes à cèt égard, & autant pour mettre ſa conſcience en repos que pour la ſatisfaction de ſes ſujèts, ce Prince mit en avant un Acte qu'il paſſa dans cette Auguſte Aſſemblée; *ordonnant à tous les Juges d'adminiſtrer la Juſtice nonobſtant les ordres ou lettres patentes qui pouroient leur être envoyées de ſa part pour les porter à faire le contraire, & défendant à tous ceux de la Maiſon du Roi, de la Reine, ou du Prince, de ſe mêler de ces ſortes d'affaires.* Or ſi les meilleurs & les plus ſages Princes que nous aïons jamais eu ont commis des fautes dans un âge mûr, & ſi tout Acte qui tendoit à l'interruption de la Juſtice étoit un crime, quoique cèt Acte vint immédiatement d'eux, comment peut-on dire que le Roi ſoit capable de lui-même, d'entrer directement ou indirectement dans la diſcuſſion de ces affaires, & à plus forte raiſon de les décider ſelon ſon bon-plaiſir.

Mais, dit Filmer, *la Loi eſt tout-à-fait Tirannique; le pardon général qu'on accorde le jour du Couronnement, & dans l'Aſſemblée du Parlement, n'eſt qu'un effet de la bonté de la prérogative Roiale, &c. Il peut ſe rencontrer des cas difficiles*; & enſuite, citant quelques paſſa-

paſſages des Livres de Morale & de Politique d'Ariſtote, dont il a corrompu le ſens, il ajoûte, *que lors qu'il ſurvient quelque choſe qu'on n'a pû prévoir dans le tems que l'on a fait la règle générale, alors il eſt à propos qu'on ſuplée à ce que le Légiſlateur a obmis, ou qu'on remédie aux fautes qu'il a pû faire, en parlant généralement, tout comme ſi le Légiſlateur qui a fait ces ordonnances étoit actuellement préſent. Le Gouverneur, ſoit qu'il n'y en ait qu'un ou qu'il y en ait pluſieurs, doit décider en Souverain & en Maître, des choſes dont la Loi n'a pû parler éxactement.* Ces choſes ſont vraïes en partie ; mais notre Auteur s'en ſert, comme le Diable ſe ſert de l'Ecriture, pour renverſer & détruire entiérement la vérité, il ſe peut faire que la Loi eſt un peu rigoureuſe, & on en peut modérer la rigueur en de certains cas ; & la Loi d'Angleterre le reconnoît ſi bien elle-même, qu'elle remet en quelque façon la déciſion de certaines affaires, à la conſcience des Jurez & de ceux qui ſont nommez pour les aſſiſter dans leurs Jugemens ; & celle des cas les plus difficiles aux Parlemens, comme à ceux qui ſeuls ſont capables d'en juger. C'eſt ainſi que le Statut fait en l'an trente cinquiéme du règne d'Edoüard III. en faiſant l'énumération des Crimes qu'on avoit déclaré alors être crimes de Léze-Majeſté, laiſſe aux Parlemens à venir, à juger quels autres crimes équivalents à ceux-là devroient être punis de la même maniére : & c'eſt une règle générale dans la Loi, que les Juges jurent d'obſerver, que

que la déciſion des cas dificiles & embarraſſans ſoit remiſe juſques à la ſéance du Parlement, n'y aïant que cette Auguſte Aſſemblée qui ſoit capable d'en juger; & s'il y a quelque inconvénient en ceci, ce ne peut-être que parce que ces Parlemens ne s'aſſemblent pas auſſi ſouvent que la Loi le requiert, ou qu'on emploïe toutes ſortes d'artifices pour interrompre leurs ſéances. Mais il ne ſe peut rien de plus ridicule que de dire, que parce que le Roi ne convoque pas des Parlemens auſſi ſouvent que la Loi & ſon ſerment l'y engagent, cette Autorité doive être entre ſes mains, quoique la Loi & le conſentement de la Nation l'aïent confiée à ces Parlemens.

Il y a auſſi un pardon général ou particulier dans la Loi, & on peut en quelque façon donner au Roi le pouvoir d'accorder ce pardon, ſur tout lors qu'il s'agit de crimes qui regardent uniquement ſa perſonne, comme il eſt permis à un chacun de pardonner à ceux qui l'ont offencé; mais la confeſſion d Edoüard III. fait bien voir que ce pouvoir ne réſidoit pas originairement en ſa perſonne, mais qu'il lui avoit été accordé par la Nation, pour s'en ſervir ſuivant les règles preſcrites par la Loi & approuvées par le Parlement; car ce Prince dit ſans aucun déguiſement *qu'en accordant des pardons contre les Statuts il avoit violé le ſerment qu'il avoit fait à ſon avénement à la Couronne*; & le nouvel Acte qui fut fait, portant, *que dans la ſuite toutes les lettres de grace qui ſeroient accordées contre le ſerment*

du

du Sacre, & contre les Statuts ſeroient tenuës pour nulles, confirment encore ce que je vien de dire que le pouvoir de pardonner n'apartient aux Rois qu'en de certains cas, & qu'entant qu'il leur a été conféré par la Loi du conſentement de la Nation.

De plus, comme on a vû arriver pluſieurs conteſtations pour la Couronne, qui quelquefois n'ont pû ſe terminer ſans répandre du ſang, & qui ont preſque également partagé la Nation; & qu'il n'étoit pas moins dificile aux Peuples de ce tems-là, qu'à nous-mêmes qui avons toutes les parties devant nous, de juger, qui des différens prétendans avoit le droit de ſon côté, on devoit croire que celui qui étoit Couronné du conſentement du Peuple étoit agréable à tous: & le différend étant ainſi terminé, ç'auroit été très-mal-fait de laiſſer à ce nouveau Souverain la liberté de ſe ſervir de l'Autorité publique qu'on venoit de lui confier, pour ſe venger des injures perſonnelles qu'il auroit reçûës, ou qu'il s'imagineroit avoir reçûës, ce qui pouroit faire naître de nouveaux troubles, qui ſeroient peut-être plus dangereux que les précédens, ſi on n'ôtoit pas à ceux qui ont éxcité ces prémiers troubles, toute la crainte qu'ils pouroient avoir d'en être recherchez dans la ſuite; & il n'y auroit rien de plus déraiſonnable que de ſoufrir qu'il fît ſervir ſon pouvoir à la ruïne de ceux qui ont conſenti à ſon Couronnement. Tous les Rois étoient ſi convaincus de la néceſſité d'ôter à ceux qui s'étoient d'abord oppoſé à leur éleva-

tion

ſion ſur le Trône, tout ſujet d'aprehender eur reſſentiment, qu'ils ne manquoient jamais immédiatement après leur Sacre, de faire publier une Amniſtie générale, qui n'étoit autre choſe qu'une déclaration qu'étant préſentement ce qu'ils n'étoient pas avant leur Couronnement, ils ne regardoient point comme leurs ennemis ceux qui les avoient offencé avant qu'ils fuſſent Rois; c'étoit pour cette raiſon que lors qu'on pouſſoit Loüis XII. Roi de France à ſe venger de ceux qui l'avoient fait empriſonner ſous le règne de ſon Prédéceſſeur Charles VIII., & qui l'avoient mis en danger de ſa vie, ce Prince répondit, *que ce n'étoit pas au Roi de France à venger les injures du Duc d'Orléans*: Le dernier Roi de Suéde ne ſe vengea de ceux qui s'étoient oppoſé à l'abdication de la Reine Chriſtine & à ſon élection, qu'en les élevant aux honneurs & aux dignitez; parce qu'il ſavoit que c'étoient les plus honnêtes gens de la Nation, & qu'ils ſeroient ſes amis lors qu'ils verroient la maniére dont il les gouverneroit, en quoi il ne fut pas trompé. Mais de peur que tous ceux qui monteroient ſur le Trône d'Angleterre n'euſſent pas la même prudence & la même généroſité, les Rois étoient obligez par une Coutume qui n'avoit pas moins de force que la Loi même, de terminer incontinent toutes ſortes de différens & de prévenir par ce moïen tous les inconvéniens qui en pouroient réſulter. Cela ne procédoit pas de la bonté de la *Prérogative*, expreſſion qui eſt tout-à-fait ridicule, car

car quoi que celui qui joüit de cette Prérogative puiſſe avoir de la bonté, il me ſemble qu'on ne peut pas dire que la Prérogative en a, cela dis-je ne procédoit pas de la bonté de la Prérogative, mais avoit pour fondement le ſens commun, les engagemens dans leſquels le Roi étoit entré, & le ſoin qu'il devoit prendre de ſa propre ſûreté; & ne pouvoit être d'aucun effet dans la Loi que par raport à ſa propre perſonne, comme on le peut voir manifeſtement par le Statut que j'ai raporté ci-devant.

Les Pardons accordez par Acte du Parlement, ſont d'une autre Nature: car comme le Roi qui n'a point d'autre pouvoir que celui que la Loi lui donne, ne peut pardonner les crimes commis contre la Loi, qu'autant que la Loi le lui permet; le Parlement qui a le pouvoir de faire les Loix, peut abolir entiérement les crimes, & en remettre inconteſtablement la punition, lors qu'il le juge à propos.

Quoique notre Auteur ait entaſſé l'un ſur l'autre ſans aucune liaiſon, quelques paſſages de la Morale d'Ariſtote, & de ſes Livres de Politique, je ne m'arrêterai pas à le critiquer la-deſſus. Il n'y a point de Loi humaine, qui puiſſe être parfaite, & il faut néceſſairement, qu'il y ait chez chaque Nation une Puiſſance qui ſoit en droit de remédier à ce qui peut y arriver ou à ce qu'on y peut découvrir de défectueux dans la ſuite du tems. On ne peut jamais mieux placer ce pouvoir qu'entre *les mêmes mains qui ont celui de faire les Loix, ſoit que ce droit appar-*

appartienne à une ſeule perſonne ou à pluſieurs. Si donc Filmer peut nous montrer quelque lieu, où un homme, une femme, ou un enfant, ſans aucun égard aux qualitez perſonnelles, a le pouvoir de faire des Loix, je reconnoîtrai de bonne foi, que non ſeulement les *cas difficiles*, mais même toutes les autres affaires qu'il lui plaira, doivent dépendre de la déciſion de celui ou de celle qui porte la Couronne, & que ces Souverains en peuvent légitimement juger, ſoit qu'ils aïent de l'eſprit ou qu'ils n'en aïent pas, qu'ils ſachent ce qu'ils font ou qu'ils ne le ſachent pas, qu'ils ſoient ivres ou à jeun, qu'ils ſoient dans leur bon ſens ou qu'ils ſoient tout-à-fait fous. Mais comme je n'ai jamais entendu parler d'un Païs où cette Maxime ſoit reçûë, & que je ne plaindrois pas beaucoup un Peuple, qui s'expoſeroit par ſon imprudence aux miſéres, qui ſont des ſuites inévitables de la folie que l'on fait en ſe ſoumetant aveuglément aux volontez déréglées d'une ſemblable Créature, je puis bien lui laiſſer le ſoin de chercher cèt Etat, étant fort aſſûré que ce n'eſt pas de l'Angleterre dont il parle, puis qu'on n'y reconnoît point d'autre Loi que celle du Païs ; & que bien loin qu'on y en recoive quelqu'une faite par les Rois, on n'y obéït au contraire encore aujourd'hui qu'à celles qui ont été faites par nos Ancêtres ou par nous mêmes, & qu'on n'a jamais élevé ſur le Trône aucun Prince qui n'en aït juré l'obſervation. Et ſi Ariſtote mérite d'en être crû, le pouvoir de changer, de

mo-

modérer, d'expliquer ou de corriger les Loix d'Angleterre n'appartient qu'au Parlement, parce qu'il n'y a que cette Aſſemblée qui ſoit en droit de faire des Loix.

SECTION XXIII.

Ariſtote prouve qu'on ne doit point donner un pouvoir abſolu à qui que ce ſoit, en faiſant voir qu'il n'y a Perſonne au Monde qui ſache s'en ſervir comme il faut, excepté un homme qui auroit les qualitez qui ne ſe trouvent en aucun.

NOtre Auteur aïant cité à faux quelques paſſages d'Ariſtote, & corrompu le véritable ſens des autres, introduit ce Philoſophe, diſant, *qu'un Roiaume parfait eſt celui dans lequel le Roi gouverne tout à ſa volonté.* Mais quoique j'aïe lû ſes Livres du Gouvernement avec aſſez d'attention, je n'y ai rien trouvé de ſemblable; à moins que le terme qui ſignifie *abſolu* ne doive être rendu par celui de *parfait*; ce qui eſt ſi éloigné du ſentiment d'Ariſtote, qu'il met une très-grande différence entre les Roïaumes abſolus ou deſpotiques & les Roïaumes légitimes; & loüant ce dernier Gouvernement, il ne donne point d'autre épithète au prémier que celle de *Barbare*, eſpèce de Gouvernement qu'il dit ne pouvoir convenir qu'aux Peuples qui ſont naturellement

turellement lâches & ſtupides, & peu différens de la Bête ; leſquels n'étant pas capables de ſe gouverner eux-mêmes, & n'aïant pas le courage de ſe défendre, croïent ne pouvoir mieux faire que de ſe ſoumettre à la volonté de celui qui voudra bien prendre ſoin d'eux. Mais quoiqu'il en ſoit, cela ne laiſſe pas d'être impoſſible à moins que celui qui doit ſe charger de ce ſoin, ne ſoit entiérement éxemt des vices & des foibleſſes qui mettent les autres dans la néceſſité d'avoir beſoin de lui ; car autrement ce ſeroit comme ſi une Brebis entreprenoit de gouverner une autre Brebis, ou un Pourceau, de commander à des Pourceaux ; Ariſtote enſeignant clairement, *que comme tous les hommes naiſſent dans une parfaite égalité, ils devroient tous être Magiſtrats, ſi cela étoit poſſible.* Mais comme c'eſt une choſe abſolument incompatible avec la Nature du Gouvernement, ce Philoſophe ne trouve point d'autre moïen de reſoudre la dificulté, qu'en diſant, *qu'ils doivent obéir & commander alternativement* ; c'eſt-à-dire qu'ils peuvent faire tour-à-tour ce qu'ils ne peuvent faire tous enſemble, & de cette maniére éxercer un pouvoir auquel l'un n'a pas plus de droit que l'autre, parce qu'ils naiſſent tous dans une parfaite égalité. On pouroit terminer cette dificulté par un moïen bien plus court, s'il étoit vrai, comme l'enſeigne notre Auteur, que la poſſeſſion pût fonder le droit de celui qui poſſéde. Mais Ariſtote parlant en Philoſophe, & non point comme un ennemi *Arist. pol. l. 2. c. 1.*

public du Genre Humain, examine
est juste, raisonnable & en même ter
le aux hommes, c'est-à-dire, ce qu
doit faire, ce que l'on doit croire ju
ce que les honnêtes gens doivent de
de toutes leurs forces, lors qu'on
Mais comme " *ce qui est injuste dès*
commencement, ne peut jamais avoir au
de droit; & comme ce seroit une i
manifeste à un homme ou à un peti
bre d'hommes de s'atribuer un
absolu sur ceux qui leur sont na
ment égaux, un semblable pou
peut jamais être juste, ni utile au
Humain; & les gens de bien ne
pas l'avoir, s'il est injuste ou pré
ble à la Société. Suivant l'opinion
tote, cette égalité Naturelle co
jusques à ce que la vertu mette de
rence entre les hommes; cette ver
être simplement complète ou par
elle-même, & alors celui qui en
est un Dieu entre les hommes; ou
vement, entant qu'elle est plus ou
utile à la Société, & au but qu'on s'
posé en l'établissant, c'est-à-dire
qu'elle contribuë à la défence du
nement & à l'administration de la
Cela demande un esprit exemt de
orné de bonté & de sagesse, capable
sister à toutes les tentations qui
l'inciter au mal, en lui mettant de
ïeux des choses desirables, ou en
dant; en un mot cela requiert un
tende toûjours au bien, par un
de connoissance & d'amour; & il

Grand de iniust. tanto est pejus, quanto justitia præstantior virtus est.
Cicer. de Jur. lib. 1. c. 3.

celui ou ceux qui prétendent être en droit de commander aux autres, poſſédent toutes ces vertus dans un degré plus éminent que tout le reſte de la Société enſemble : lors qu'on trouve un homme de ce caractére, il ne faut point chercher d'autre Souverain, puiſque celui-là eſt véritablement Roi par Nature, & il eſt très-avantageux au Peuple d'avoir un tel Gouverneur. Si un petit nombre d'hommes, quoique égaux entre eux, ont les mêmes avantages au deſſus du reſte de la Nation, il ſemble par la même raiſon que la Nature ait établi une Ariſtocratie dans ce lieu-là; & il eſt plus ſûr de confier l'Autorité à ce petit nombre que de la laiſſer entre les mains de la Multitude. Mais ſi un homme ou un petit nombre d'hommes n'excellent pas au deſſus des autres en vertus, ils ſont tous naturellement en droit d'avoir part au pouvoir Souverain, & il ſemble que la Nature les ait deſtinez au Gouvernement Populaire ; & c'eſt une choſe Tirannique & contre Nature à un homme ou à un petit nombre de Perſonnes de s'aproprier cette Autorité, ce qui ſuivant le langage d'Ariſtote comprend ce qu'il y a de plus abominable & de plus déteſtable au Monde.

Si quelqu'un dit qu'Ariſtote donne dans la bagatelle en s'arrêtant à parler d'un homme qui ne ſe peut jamais trouver, je répons que ce Philoſophe a été auſſi loin que la raiſon & la Nature l'ont pû conduire, & qu'il a été obligé de s'arrêter en cèt endroit, parce que ſon ſujèt ne lui a pas permis

mis de paſſer outre. Il ne pouvoit pas dire ſimplement que le Gouvernement d'un ſeul homme eſt bon, puiſque pour que ce Gouvernement ſoit véritablement tel ; il faut que celui qui en tient les rênes ait un grand nombre de bonnes qualitez ; il ne pouvoit pas dire non plus qu'il étoit avantageux à une Nation d'être ſous la Puiſſance d'un fou, d'un lâche, ou d'un Scélérat, parce qu'il eſt avantageux d'être gouverné par un homme d'une ſageſſe, d'une valeur, d'une induſtrie & d'une bonté admirable ; ni que le Gouvernement dût être poſſédé ſucceſſivement par ceux d'une certaine Famille, parce qu'on l'a donné au prémier de cette Famille qui avoit toutes les qualitez requiſes pour bien gouverner, & qu'on ne puiſſe pas le faire paſſer dans une autre Famille, quoique le Succeſſeur de celui qui l'a poſſédé au commencement n'ait aucune des qualitez qui avoient fait préférer ſon Prédéceſſeur à tout le reſte de la Société ; à plus forte raiſon ne pouvoit-il pas dire qu'un Gouvernement eſt bon, lors qu'il n'eſt pas avantageux à ceux, dont on s'eſt uniquement propoſé de procurer le bien, en l'établiſſant.

De plus, en faiſant voir qui eſt celui qui ſeul eſt propre pour être Roi, ou que l'on peut faire Roi, ſans violer les Loix de la Nature & de la Juſtice, il nous montre qui eſt celui qui ne peut l'être : & quiconque dit qu'on ne peut trouver cèt homme qui, ſelon l'opinion d'Ariſtote, mérite ſeul d'être Monarque, a grand tort d'alléguer l'Au-

torité

torité de ce Philoſophe en faveur des Monarques, ou de leur atribuer le pouvoir que quelques uns d'entre nous voudroient qu'ils euſſent. Si donc on peut inférer quelque choſe de ſes paroles, ce ne peut être que ceci, que puiſque on ne doit point recevoir de pouvoir qui ne ſoit juſte; qu'il n'y en a point qui puiſſe être juſte, ſi ce n'eſt celui qui eſt bon, profitable au Peuple, & qui tend aux fins qu'on s'eſt propoſé en l'établiſſant; que perſonne ne peut diriger ce pouvoir vers ce but, ne peut le mériter, ni l'éxercer, à moins qu'il ne poſſéde dans un dégré plus éminent que tous ceux qui lui ſont ſoumis, la ſageſſe, la Juſtice, la valeur & la bonté: Je dis qu'on doit conclure des paroles d'Ariſtote, que ſi on ne peut trouver un tel homme, ou une telle Succeſſion d'hommes, on ne doit pas accorder un ſemblable pouvoir à aucun homme, ni à aucune Succeſſion d'hommes. Mais ſi on accorde un tel pouvoir, on foule aux piez les Loix de la Nature & de la raiſon, & on s'éloigne tout-à-fait du but qu'on s'eſt propoſé en établiſſant les Sociétez, ce qui anéantit néceſſairement le don qu'on a fait de ce pouvoir. Or ſi un don ainſi fait par ceux qui ſont en droit d'établir un Gouvernement parmi eux, s'anéantit de lui-même à cauſe qu'il eſt injuſte & mauvais, je laiſſe à juger à tout homme dont l'entendement & les mœurs ne ſont pas arrivez à ce degré de corruption ou Filmer eſt parvenu, quel nom on doit donner à cèt homme, qui n'éxcellant point par

deſſus tous les autres en toutes les vertus civiles & Morales au point que le requiert Ariſtote, uſurpe la Puiſſance Souveraine ſur une Nation, & quelle obéïſſance on doit lui rendre. Si ce Philoſophe mérite d'en être crû, le Roi, par cela même qu'il poſſéde toutes ces qualitez eſt le meilleur de tous, *omnium optimus*, & le meilleur guide que les Peuples puiſſent avoir, *pour les conduire à la félicité par le chemin de la vertu.* Et celui qui s'attribuë ce pouvoir abſolu, & qui n'a pas les qualitez requiſes pour bien gouverner, eſt le plus méchant de tous les Tirans, *Tirannus omnium peſſimus*, qui n'eſt propre qu'à porter le Peuple à toute ſorte de mal, & de le conduire par conſéquent dans le précipice & à une ruïne certaine & inévitable.

Ad Summum bonum ſecundum virtutem Ariſt. Pol.

SECTION XXIV.

Le pouvoir d'Auguſte Céſar ne lui avoit pas été donné, mais il l'avoit uſurpé.

NOtre Auteur fait paroître ſon eſprit en nous alléguant un éxemple tiré de l'Hiſtoire Romaine, *ces Peuples*, dit-il, *quoique très-jaloux de leur liberté diſpenſérent Auguſte de la néceſſité d'obéir aux Loix.* S'il eſt vrai, comme il le ſoutient en un autre endroit que cette prérogative eſt uniquement inſtituée pour le maintien de la liberté des Peu-

Peuples, ceux qui en ſont les plus jaloux doivent apporter le plus de ſoin à établir, ce qui eſt le plus propre à l'affermir & à la défendre. Mais ſi on peut avec Juſtice accuſer Filmer de manque de mémoire & de jugement lors qu'il dit que du tems d'Auguſte *les Romains étoient très-jaloux de leur liberté, &c.*, la mauvaiſe foi qu'il fait paroître en citant un Acte Libre des Romains ſous le règne de cèt Empereur, montre clairement, que cèt Ecrivain n'a ni honneur ni conſcience. Voici ce que Tacite dit en parlant d'Auguſte, *omnium jura in ſe traxerat*, on ne lui avoit rien donné, & il s'étoit emparé de tout. Le Sénat non plus que le Peuple n'avoit pas la liberté de ſes ſufrages, lors qu'ils étoient réduits l'un & l'autre ſous la Puiſſance de Troupes mercénaires & corrompuës, qui les trahirent d'abord & en ſuite les mirent ſous le joug. La plûpart des Sénateurs étoient péris à la Bataille de Pharſale, les autres avoient été tuez en différens endroits du Monde, & les autres enfin n'avoient pû ſe garantir de la cruauté des Proſcriptions; & ceux qui compoſoient alors ce que l'on appelloit le Sénat, étoient, pour la plûpart les Miniſtres des cruautez d'Auguſte, & les inſtrumens dont il s'étoit ſervi pour réduire ſa Patrie ſous le plus cruel de tous les eſclavages. La liberté Romaine, & cette grandeur d'âme, qui en avoit été pendant longtems l'appui & le ſoutien, étoient non ſeulement abolies, mais même preſque oubliées. On fouloit aux piez les Loix & la

Juſtice; & perſonne n'étoit en état de rien conteſter à celui qui s'étoit rendu Maître du Sénat & du Peuple par la force de ſes armes. Il n'y avoit rien de ſi extravagant que ne pût extorquer un Conquerant violent & ſuperbe, qui avoit trente Légions mercénaires toûjours prêtes à éxécuter ſes ordres. Ceux d'entre le Peuple qui avoient conſervé la pûreté de leurs mœurs, & qui s'étoient garantis de l'épée de Jules Céſar, étoient péris avec Hirtius & Panſa, avec Brutus & Caſſius, ou avoient été détruits par les éxécutions ſanglantes du Triumvirat. Ceux qui reſtoient ne pouvoient rien perdre en conſentant verbalement de ſe dépoüiller de leur liberté, puis qu'ils n'avoient ni la force ni le courage de la défendre. Les Créatures du Tiran poſſédoient toutes les charges de la Magiſtrature; & le Corps du Peuple étoit compoſé de perſonnes qui étoient nez ſous le joug de la ſervitude, & accoûtumez à obéir; ou étoient retenus par la terreur des armes qui avoient fait périr les défenſeurs de la liberté. Notre Auteur aïant beſoin d'alléguer quelque éxemple tiré de l'Hiſtoire Romaine, a été obligé de le chercher dans un Siécle, où les Loix étoient renverſées, la vertu éteinte, l'injuſtice ſur le Trône, & ceux qui ne ſuivoient pas les mêmes principes, expoſez à toutes ſortes de cruautez. C'étoit alors que la Majeſté Souveraine brilloit dans tout ſon éclat; & ceux qui l'avoient miſe au deſſus des Loix, en firent auſſi l'objèt de

de leur culte Religieux en adorant les ſtatuës de leur Oppreſſeur. La Corruption de cette Cour ſe répandit dans la plus conſidérable partie du Monde; & réduiſit l'Empire dans cèt état de foibleſſe où il ne fit plus que languir, & qui fut enſuite cauſe de ſa perte. C'eſt-là l'heureuſe condition qui plaît à Filmer & à tous ceux qui lui reſſemblent, qui pour l'introduire parmi nous, veulent qu'on éléve la Majeſté Souveraine d'une maniére qui eſt contraire aux Loix Divines & Humaines, qui a toûjours fait horreur à tous les Peuples qui ont eu de la valeur, & ſur tout à nos Ancêtres, qui ont crû qu'ils ne pouvoient jamais trop faire pour défendre leur liberté, pour en aſſûrer la poſſeſſion à leurs décendans & pour les garantir de ce pouvoir abſolu.

SECTION XXV.

Les Anglois n'ont pas été d'abord gouvernez par des Rois; & quand ils l'auroient été, il ne s'enſuivroit pas que cette forme de Gouvernement ne pût être changée.

LA vérité étant toûjours uniforme en elle-même, ceux qui veulent la cultiver pour le bien du Genre Humain, fondent leurs raiſonnemens ſur des principes très faciles à prouver, ou qui ſont

ſi évidens, qu'il n'eſt beſoin que d'avoir le ſens commun pour être perſuadé qu'ils ſont juſtes : Mais les fourbes & les impoſteurs qui ſe plaiſent dans l'obſcurité, ſuppoſent des choſes qui ſont douteuſes ou fauſſes, & croïent pouvoir appuïer une fauſſeté ſur l'autre ; Et Filmer n'a pû trouver de meilleur moïen pour nous perſuader que nous tenons tous nos Priviléges & toutes nos Loix de la libéralité de nos Rois qu'en diſant, *que la Nation Angloiſe, auſſi bien que tous les autres Peuples du monde a été d'abord gouvernée par des Rois, long-tems avant qu'il y eût aucune Loi, ou aucune autre forme de Gouvernement établie, d'où nous devons inférer néceſſairement que la Loi, ou le droit coutumier de ce Roiaume, étoient originairement des Loix & des commandemens de nos Monarques.* Mais je nie ces deux points & ſoutiens.

I. Qu'il y avoit une Puiſſance qui pouvoit faire des Rois, avant qu'il y eût aucun Roi dans le monde.

II. Que quand même les Rois auroient été les prémiers Magiſtrats établis dans tous les païs du monde, comme il ſe peut bien faire qu'ils l'ont été en quelques uns, ils ne s'enſuivroit pas qu'ils fuſſent Auteurs des Loix, & qu'on ne pût changer cette forme de Gouvernement.

Quand au premier point ; je ne croi pas que perſonne puiſſe nier qu'il n'y ait eu un peuple à Babilone, avant que Nimrod en fût Roi. Ce peuple avoit quelque pouvoir ; car il n'eſt pas poſſible qu'un nombre d'hommes ſoit ſans pouvoir : bien plus, je dis que

ce

ce Peuple avoit la puiſſance de faire Roi Nimrod autrement il n'auroit jamais pû l'être. Il ne pouvoit pas être Roi par droit de ſucceſſion, car l'Ecriture nous aprend qu'il a été le premier Monarque. Il ne l'étoit pas en vertu du droit Paternel, car il n'étoit pas Pére de ce Peuple, Cus, Cham, ſes fréres aînez & ſon Pére Noë étant encore en vie; & ce qui eſt encore pis, tous ceux-là n'étoient pas Rois: car ſi ceux qui vivoient du tems de Nimrod ou avant lui, n'étoient point Rois; ni gouvernez par des Rois, celui qui auroit dû être Roi & commander à tous les autres en vertu du droit naturel, ſuppoſé qu'il y eût eu un tel droit dans la nature, n'étoit pas Roi. Ceux qui lui ſuccédérent immédiatement, & qui auroient dû hériter de ſon droit, s'il en avoit eu quelqu'un, n'en héritérent point, & ne formérent aucunes prétentions en vertu de ce prétendu droit; & par conſéquent quiconque veut à préſent prétendre à ce droit naturel en qualité de Pére du Peuple, doit fonder ſes prétentions ſur quelque tître plus certain que ne l'eſt le droit en vertu duquel on prétend que Noë a règné ſur ſes enfans, autrement ſes prétentions ſont tout-à-fait nulles.

De plus, les Nations qui, du tems de Nimrod & avant lui, n'avoient point de Rois, avoient en elles mêmes quelque pouvoir, autrement elles n'auroient pû faire aucun Acte, ni établir aucun autre Magiſtrat, ce qui eſt abſurde. Les Nations avoient donc le Pouvoir, avant qu'il y eût des Rois au monde, autrement il n'y en auroit jamais

eu aucun ; & Nimrod n'auroit jamais pû être Roi, ſi le Peuple de Babilone ne lui avoit pas mis la Couronne ſur la tête, ce que ce peuple n'auroit pû faire, s'il n'avoit pas eu le pouvoir de le faire Roi. C'eſt une choſe tout-à-fait ridicule que de dire qu'il ſe fit Roi lui-même, car quelque fort & vaillant qu'il pût être, il ne pouvoit pas être plus fort qu'une grande multitude d'hommes. Celui qui force doit être plus fort que ceux qu'il force; & ſi ce que dit l'ancien proverbe eſt véritable, que Hercule lui même n'eſt pas aſſez fort pour avoir affaire à deux perſonnes, certainement il eſt encore plus impoſſible qu'un ſeul homme ſe rende Maître, par la force, de toute une multitude, car elle eſt ſans contredit plus forte que lui. S'il parvint à la Couronne par voïe de perſuaſion, ceux qu'il perſuada de la lui donner, ſe laiſſérent donc perſuader de conſentir qu'il regnât ſur eux. Ce fut donc ce conſentement qui le fit Roi. Or, *qui dat eſſe, dat modum eſſe*; ceux qui le firent Roi, le firent tel aux conditions qu'ils jugérent eux-mêmes à propos. Il n'avoit donc rien qui ne lui eût été donné : il tenoit néceſſairement toute ſa grandeur, & toute ſon Autorité de la multitude qui la lui avoit donnée : & ce Peuple ne pouvoit pas lui être redevable de ſes Loix & priviléges; mais ces priviléges étoient naturellement attachez à la perſonne d'un chacun des membres de la Société, & ils avoient eux-mêmes fait & établi leurs Loix.

Il y avoit un Peuple qui fit Romulus Roi. Romulus n'avoit pas fait ni engendré ce Peu-

Peuple, peut-être même n'en avoit-il pas engendré un ſeul homme. Il ne pouvoit pas monter ſur le trône par droit d'héritage, car il étoit Bâtard, fils d'un homme inconnu; & lors qu'il fut mort, le droit qui lui avoit été conféré, retourna au Peuple, qui ſe ſervant de ce droit, choiſit Numa Pompilius, Hoſtilius, Martius, Tarquinius Priſcus & Servius, qui étoient tous étrangers, & qui n'avoient aucun droit que celui qui leur avoit été donné: & Tarquin le Superbe qui monta ſur le trône *ſans le commandement du peuple, ſine juſſu Populi*, fut chaſſé, & le Gouvernement des Rois fut aboli par le même pouvoir qui l'avoit établi.

Nous ne ſavons pas poſitivement par quelle Loi Moiſe & les Juges créez par le Conſeil de Jéthro, gouvernoient les Iſraëlites; mais il y a aparence que c'étoit par la Loi que Dieu avoit gravée lui-même dans le cœur de tous les hommes; & le Peuple ſe ſoumit au jugement de perſonnes bonnes & ſages, quoiqu'il ne fût point ſous un pouvoir Coactif: mais toûjours eſt-il ſûr qu'ils avoient une Loi & des Magiſtrats ſous le Gouvernement deſquels ils vêcurent, quatre cens ans avant que d'avoir un Roi, car Saül fut le prémier de tous qui porta ce Tître. Cette Loi n'étoit donc pas une production de la volonté du Roi, & ce n'étoit pas lui qui l'avoit établie; mais les Iſraëlites ſe choiſirent & établirent un Roi ſur eux, conformément à la liberté que cette Loi leur en donnoit, quoiqu'à la vérité ils ſe fuſſent écartez des règles qu'elle leur preſcri-

crivoit, ce qui fut enfin la cauſe de leur ruïne.

La Barbarie des Anciens Peuples du Païs où nous vivons ne nous permet pas de parler de la forme du Gouvernement qui étoit en uſage parmi eux, & il ne nous reſte rien de ces prémiers Habitans qui ne ſoit enveloppé de Fables qui nous jettent dans d'épaiſſes ténébres à cèt égard. Jules Céſar eſt le prémier de tous les Hiſtoriens qui a parlé diſtinctement de nos affaires, & ce qu'il nous en dit, ne nous donne pas lieu de croire que nos Ancêtres fuſſent alors gouvernez par des Rois. Caſſivellanus fut choiſi accidentellement des Nations qui étoient les plus expoſées aux attaques des Romains, & elles ne le choiſirent que pour être leur Chef dans les guerres qu'elles avoient à ſoutenir contre ces ennemis redoutables. D'autres Hiſtoriens nous parlent de Boadicia, d'Arviragus, de Galgacus & de pluſieurs autres, entre les mains de qui on mît la conduite des affaires lors qu'on crut que cela étoit néceſſaire; mais nous ne trouvons aucunes traces de Succeſſion règuliere ſoit par droit d'héritage, ſoit par élection. Et comme ils n'avoient point de Roi alors, ni aucun Magiſtrat qu'on puiſſe dire avoir eu un pouvoir ſemblable à la Puiſſance Roïale, ils auroient pû s'en paſſer auſſi long-tems qu'il leur auroit plû. Tacite fait mention de certains Rois dont les Romains ſe ſervoient pour retenir les Nations ſous le joug de leur Empire; & quand même il ſeroit vrai qu'il y auroit eu un Lucius au

Inter inſtrumenta Servitutis reges habuere. C. Tacit.

Monde,

Monde, & qu'il auroit été un de ces Rois, on ne doit le conſidérer que comme un Magiſtrat Romain, & cela ne fait rien à notre ſujèt, non plus que ſi cèt homme avoit eu le nom de Proconſul, de Préteur, ou quelque autre Tître que ce ſoit. Quoiqu'il en ſoit, il n'y a jamais eu de Succeſſion fixe de ces ſortes de Rois: on les établiſſoit par occaſion & leur pouvoir étoit limité à un certain tems, cèt établiſſement dépendoit de la volonté de ceux qui croïant que cela étoit néceſſaire pour le bien de la Société, établiſſoient un ſemblable Magiſtrat, & qui n'en établiſſoient plus lors qu'il n'en étoit plus beſoin, ou qu'ils croïoient n'en avoir plus beſoin; & ils auroient pû s'en paſſer s'ils l'avoient jugé à propos. La Magiſtrature étoit donc leur Ouvrage, & dépendoit de leur volonté.

Nous avons déja fait mention de l'hiſtoire des Saxons, des Danois & des Normands peuples dont nous tirons notre origine auſſi-bien que des Bretons, & nous avons vû qu'ils étoient très-jaloux de leurs Libertez, qu'ils n'obeïſſoient point à d'autres loix humaines qu'à celles qu'eux-mêmes s'étoient impoſées, qu'ils ne recevoient aucun Roi qu'il n'eût auparavant juré de les obſerver, & qu'ils dépoſoient les Princes qui ne s'aquitoient pas de leur devoir & qui violoient le ſerment qu'ils avoient prêté à leur avénement à la Couronne; cela étant, il eſt évident que c'étoit le peuple qui faiſoit ces Rois conformément à la Loi; & que la Loi en vertu de

la-

laquelle ces Rois étoient devenus Rois, ne pouvoit pas tirer ſon origine de la Libéralité de ces Princes puis que c'étoit elle qui les avoit fait ce qu'ils étoient. Nos Ancêtres étoient ſi bien perſuadez qu'en créant des Rois, ils ne faiſoient que ſe ſervir de leur droit, & qu'ils ne devoient conſidérer que ce qui leur étoit le plus avantageux à eux-mêmes, que ſans avoir aucun égard à la mémoire des Princes décédez, ils avoient coutume d'élever ſur le Trône ceux qu'ils croioient être les plus propres à s'aquiter ſagement juſtement, & avec modération, d'un emploi, ſi important; de ſorte qu'ils ne faiſoient point difficulté d'exclure de la Couronne ceux qu'ils ſoubçonnoient d'orgueil, de cruauté ou de quelque autre vice qui pouvoit être préjudiciable à la Société, quelque prétentions qu'ils puſſent avoir; & dépoſoient ceux qu'ils avoient mis ſur le trône, s'ils ne répondoient pas à l'opinion qu'on avoit conçûë d'eux; conduite qui ſelon moi s'accorde mieux avec la qualité de Maîtres qui font des Loix & établiſſent des Magiſtrats pour eux-mêmes, qu'avec le tître d'eſclaves qui reçoivent telles Loix qu'on veut leur impoſer.

Quant au ſecond point. Quand même on demeureroit d'accord, que tous les peuples du monde ont été premiérement gouvèrnez par des Rois, cela ne feroit aucun tort à la cauſe que je défens : car il n'y a point d'homme, ni aucun nombre d'hommes qui ſoit obligé de perſiſter dans l'erreur de

de ſes prédéceſſeurs. L'Autorité de la Coutume auſſi-bien que celle de la Loi, j'entens par rapport au pouvoir qui l'a établie & miſe en uſage, conſiſte uniquement dans ſa droiture : & la même raiſon qui peut avoir porté une ou pluſieurs Nations à établir des Rois, lors qu'elles ne connoiſſoient point d'autre forme de Gouvernement, peut non ſeulement les porter à en établir une autre, ſi elles trouvent que la Monarchie ne leur convient pas, mais elle ſufit encore pour prouver que ces Nations peuvent faire ce changement avec autant de juſtice, que de dépoſer un Roi qui ne s'aquite pas de ce que l'on s'étoit promis de lui. S'il y avoit eu quelque règle que Dieu nous eût donnée, ou qui eût été gravée dans le cœur des hommes par la Nature, il faudroit qu'elle eût, été dès le commencement du monde, Univerſelle & Perpétuelle ; ou du moins il faudroit qu'elle eût été obſervée par les peuples les plus ſages & les plus éclairez ; mais n'y ayant jamais eu rien de tel, comme nous l'avons déja fait voir, je ne voi rien qui empêche qu'un peuple ſage & poli ne renonce aux erreurs commis par ſes Ancêtres du tems de leur barbarie & de leur ignorance, & je ne ſai pas pourquoi il ne leur ſeroit pas permis de le faire à l'égard du Gouvernement auſſi-bien que de toutes les autres choſes qui regardent la commodité de la vie. Les hommes ſont ſujèts à l'erreur, & les plus ſages auſſi-bien que les meilleurs doivent s'apliquer à découvrir les fautes que leurs Ancêtres

tres ont pû commettre, à y remédier, ou à perfectionner ce qu'ils ont fait de bon. Cela eſt ſi vrai que tout ce que nous poſſédons au-delà de ce que nos Ancêtres poſſédoient, par rapport aux commoditez de la vie, eſt uniquement dû à la Liberté que nous avons euë de réformer ce que nous avons jugé à propos, & d'inventer ce qu'ils ne connoiſſoient pas; & je ne ſai s'il y auroit plus de folie à dire que nous ſommes encore obligez de vivre dans l'Idolatrie des anciens Druides, & dans toutes les incommoditez & miſéres, qui ſont inſéparables d'une vie ſauvage & Barbare, qu'il y en auroit à ſoutenir que quoique nous ſoïons en droit de nous écarter de la pratique de nos Ancêtres à cèt égard, nous ſommes cependant indiſpenſablement obligez de ne rien changer à la forme du Gouvernement qu'ils ont établie, quelque préjudice que nous en puiſſions recevoir. Tertulien diſputant avec les Païens qui lui reprochoient que la Religion Chrêtienne étoit une Religion nouvelle, ne ſe met point en peine de réfuter cette erreur; mais faiſant voir que la Religion Chrêtienne eſt bonne, & véritable, il croit avoir ſuffiſamment prouvé qu'elle eſt ancienne. Un habile Architecte fait paroître ſon habileté & mérite des Loüanges, lors qu'il bâtit une maiſon de chétifs matériaux, n'en pouvant pas avoir de meilleurs, mais il ne doit pas pour cela empêcher les autres de faire des bâtimens plus ſuperbes, ſi on leur fournit tout ce dont ils ont beſoin pour cèt effet. De plus, toutes

Nullum tempus, nulla præſcriptio occurrit veritati. Tertul. *Id Antiquius quod verius.* Ibid.

tes les conſtitutions humaines ſont ſi imparfaites & ſi ſujètes au changement qu'il eſt impoſſible qu'elles demeurent long-tems dans le même état. La Corruption s'y gliſſe inſenſiblement ; & la malice auſſi-bien que la violence renverſe ſouvent l'ordre le mieux établi ; de ſorte qu'un homme qui ne regarderoit que ce qui s'eſt pratiqué en un certain ſiécle, prendroit ſouvent la corruption du Gouvernement pour ſon inſtitution, ſuivroit le plus mauvais éxemple, & croiroit que l'établiſſement le plus ancien qu'il connoiſſe, eſt effectivement le plus ancien. Et ſi un peuple dont les inclinations ſont nobles, s'apercevant des defauts originaires du Gouvernement, ou de la corruption qui peut s'y être gliſſée, en reforme les abus, y change ce qu'on y peut changer, ou abolit ce qui étoit mauvais dès le commencement, ou ce qui s'eſt tellement perverti qu'il eſt impoſſible d'y remédier autrement, ces gens-là l'imputent à ſédition, & blâment une action qui de toutes celles dont les hommes ſont capables eſt la plus loüable & la plus glorieuſe. Il ne s'agit donc pas tant de ſavoir ce qui eſt le plus ancien que de connoître le meilleur, & ce qui contribuë le plus à l'avancement du bien public qu'on s'eſt propoſé en établiſſant les Gouvernemens. Comme on ne les a établis que pour obtenir juſtice & pour le maintien de la Liberté, de l'aveu même de Filmer, nous ne devons pas éxaminer quel a été le premier Gouvernement parmi les hommes, mais ſeulement quel eſt celui qui pourvoit le mieux à l'ad-

l'adminiſtration de la juſtice & à la conſervation de la Liberté. Car quelle que puiſſe être l'inſtitution, & quelque durée qu'elle ait pu avoir, elle eſt nulle ſi elle eſt contraire au but qu'on s'eſt propoſé, & qu'elle ne fourniſſe pas les moïens dont on a beſoin pour y arriver. Il s'enſuit donc que quand même une Loi ou coutume mauvaiſe en elle-même auroit été reçûë au commencement dans toutes les parties du Monde, ce qui n'eſt pourtant pas véritable par raport à la Monarchie abſoluë ou à quelque autre Monarchie que ce ſoit, on la doit abolir; & s'il ſe trouvoit quelqu'un plus ſage que les autres qui mît en avant une Loi ou qui propoſât une forme de Gouvernement plus utile au Genre Humain que toutes celles qui ſont connuës, qui pourvût plus avantageuſement à l'adminiſtration de la juſtice & au maintien de la Liberté que toutes les autres n'ont fait, cèt homme mériteroit qu'on eût pour lui toute la vénération imaginable. Si l'on me demande qui ſera le juge de cette équité & droiture ou de cette corruption qui autoriſe ou détruit une Loi? Je répons que comme cela ne conſiſte pas en formalitez & en rafinemens de Politique, mais en véritez évidentes & réelles, il n'eſt pas beſoin d'autre Tribunal que celui du ſens commun, & la lumiére naturelle, pour en juger; & quiconque voïagera en France, en Italie, en Turquie, en Allemagne & en Suiſſe, ſans avoir beſoin de conſulter Bartolle ou Baldus, poura aiſément ſavoir ſi les païs qui ſont

ſous

ſous la Domination des Rois de France & d'Eſpagne, du Pape ou du Grand Seigneur, jouiſſent d'une plus grande Liberté & ſont gouvernez avec plus de juſtice, que ceux qui ſont ſoumis au Gouvernement de Magiſtrats dont l'Autorité eſt plus bornée. Il n'eſt pas moins facile de juger ſi les Grècs, du tems qu'Athènes, & Thèbes floriſſoient, étoient plus Libres que les Mèdes; Si Agathocles, Denis & Phalaris adminiſtroient mieux la juſtice que les Rois Légitimes & les autres Magiſtrats de Lacédémone, ou ſi Tibére, Caligula, Claudius, Néron & Vitellius prenoient plus ſoin de faire rendre juſtice & d'aſſûrer la Liberté du peuple Romain, que ne faiſoient le Sénat & le peuple, dans le tems que les Loix étoient plus puiſſantes que les Commandemens des hommes. On peut dire la même choſe des Loix particuliéres, comme de celles de Nébucadnézar & de Caligula, qui ordonnoient qu'on eût à adorer leurs Statuës; des Actes de nos Parlemens contre les Hérétiques & les * Lollards, des Statuts & Ordonnances de l'Inquiſition, qu'on appelle le Saint Office; on verra ſans peine la diférence qu'il y a entre les uns & les autres. Et ſi cela ſeul eſt une Loi qui eſt *Sanctio recta, jubens honeſta, prohibens contraria*, L'eſprit du monde le plus médiocre, pourvû qu'il ſoit dégagé de paſſion & de préjugé, connoîtra facilement que des Ordonnances ſemblables à celles-là ne peuvent pas être de véritables Loix, & que leur infamie & iniquité ſufiſent pour en faire abolir l'uſage. On pourroit rap-

* *Sorte de Secte qui étoit fort nombreuſe du tems d'Edoüard 3. & de Henri 5.*

rapporter un nombre infini d'exemples de même nature, pour faire connoître l'injuſtice de certaines Ordonnances, tant au ſujèt des choſes divines que des choſes humaines. Et s'il eſt vrai qu'il y ait de mauvaiſes Loix, il n'eſt pas poſſible qu'elles ſoient toutes juſtes & équitables, & ſi elles ne le ſont pas toutes, il eſt de notre devoir d'éxaminer qui ſont celles qui le ſont effectivement. On doit peſer & conſidérer mûrement les Loix & conſtitutions, & tant qu'on rend à celles qui ſont bonnes, le reſpect qui leur eſt dû, chaque Nation peut non ſeulement ſe réſerver le pouvoir de changer ou d'abolir celles qui ne le ſont pas, mais elle doit même éxercer ce pouvoir avec le plus de diſcernement qu'il lui eſt poſſible, & au lieu des erreurs qu'on a pû commettre au commencement, ou de la corruption qui s'eſt pû gliſſer dans la ſuite, établir ce qu'elle croit pouvoir contribuer le plus à l'avancement de la Juſtice & à l'affermiſſement de la liberté.

Mais telle eſt la condition des hommes, que dans ce qu'ils font de plus parfait, on y voit toûjours des marques de la fragilité & de la foibleſſe humaine, juſques-là que bien ſouvent ce qu'ils font de meilleur a beſoin d'être changé en tout ou en partie. Les plus ſages ignorent pluſieurs choſes, & les meilleurs ne peuvent jamais ſe dépoüiller entiérement de leurs paſſions. De cette maniére il arrive ſouvent que les meilleurs & les plus ſages tombent dans l'erreur, & ont beſoin de Succeſſeurs qui ſoient

ſoient auſſi éclairez & auſſi honnêtes gens qu'eux, pour remédier aux fautes qu'ils ont pû commettre, & rien ne peut ni ne doit être permanent que ce qui eſt entiérement parfait. Il n'y a point de corps d'un ſi bon tempérament, ni ſi bien organiſé, qui ne ſoit ſujèt aux maladies, aux bleſſures, ou à d'autres accidens, & qui n'ait quelquefois beſoin de médecines & de remédes auſſi bien que de nouriture & d'éxercice; & quiconque, ſous prétexte de s'opoſer aux nouveautez, ôte aux Nations la liberté d'avoir recours à de ſemblables remédes par rapport au Gouvernement, les condamne, autant qu'en lui eſt, à périr faute de bons fondemens. Quelques uns aïant remarqué ceci, ont crû qu'il étoit néceſſaire de ramener tous les Gouvernemens du Monde à l'intégrité de leurs prémiers principes, au moins une fois en l'eſpace d'un ou de deux Siécles: mais ils auroient dû éxaminer auparavant ſi ce principe eſt bon ou mauvais, ou s'il eſt ſi bon qu'il ſoit impoſſible d'y rien ajoûter; & certainement c'eſt ce qui ne s'eſt jamais vû; cela étant ainſi, ceux qui ne veulent point qu'on faſſe aucun changement, cherchent à rendre les erreurs perpétuelles & tâchent de priver le Genre Humain de l'utilité de la ſageſſe, de l'induſtrie, de l'éxpérience, & du véritable uſage de la raiſon pour les obliger à mener une vie barbare & miſérable, à l'imitation de leurs Ancêtres, ce qui convient mieux à un Loup qu'à un homme.

Diſcor. di Machiav. l. 2.

Ceux qui ont plus de jugement & de lumieres

miéres, péſent toutes choſes & trouvent ſouvent qu'il eſt raiſonnable d'abroger ce que leurs Péres, ſuivant la meſure de leur connoiſſance, ou la ſituation de leurs affaires, avoient fort bien établi, ou de rétablir ce qu'ils avoient aboli ; & rien ne témoigne mieux la ſtupidité & la brutalité des hommes que de vouloir demeurer dans un mauvais chemin, parce que leurs Péres les y ont fait entrer. Or ſi nous ne devons pas nous attacher trop ſcrupuleuſement à nos propres Loix & coutumes nous devons encore moins avoir égard à celles des autres Nations; car les Loix qui peuvent être bonnes pour un certain Peuple ne le ſont pas pour tous les autres, & ce qui convient aux mœurs d'un ſiécle eſt entiérement incompatibles avec celles d'un autre. Il faudroit être fou pour entreprendre de rétablir aujourd'hui les Loix de Licurgue chez les habitans du Péloponeſe qui ſont accoutumez à porter le joug de la plus cruelle de toutes les ſervitudes. On peut aiſément s'imaginer comment les Romains, les Sabins & les Latins qui ſont depuis long-tems ſous la Tirannie des Papes, s'accommoderoient d'une diſcipline, ſemblable à celle qui florit parmi eux après le banniſſement des Tarquins ; & il n'y auroit pas eu plus de raiſon à laiſſer aux Parthes la liberté de ſe gouverner eux-mêmes, ou à eux de la prendre, qu'il y en auroit eu à vouloîr obliger les Allemans à ſe ſoumettre à un Monarque abſolu. Tite Live aïant fort bien remarqué cela, dit que ſi on avoit établi à Rome un Gouvernement Po-

Liv. l. 2.

pulaire

pulaire, immédiatement après la fondation de cette Ville ; & que ſi ce Peuple féroce compoſé de Bergers, de Pâtres, d'Eſclaves fugitifs & de Proſcrits, qui n'avoient pû ſoufrir le joug du Gouvernement ſous lequel ils étoient nez, avoit été incité par des Orateurs mutins & ſéditieux, tout auroit été bien-tôt dans une étrange confuſion : au lieu que la diſcipline que Romulus établit parmi eux aïant modéré peu à peu cette humeur impétueuſe, en leur aprenant à éxercer leur fureur contre les ennemis étrangers, & le règne paiſible de Numa les aïant rendus plus traitables, il s'éleva une nouvelle Race qui étant ſortie toute d'un même ſang, s'anima d'un amour ardent pour la Patrie, & prit des maniéres qui s'accommodent fort bien avec la liberté ; auſſi jugérent-ils à propos de reprendre celle dont ils s'étoient dépouillez, lorſque la fureur de leur dernier Roi & la débauche de ſon Fils leur en eurent fourni l'occaſion & le prètexte. Si cette action fut loüable en eux, il faut néceſſairement qu'elle le ſoit auſſi par raport aux autres Peuples. Si les anciens Alemans ont pû conſerver leur liberté, & que les Parthes aïent jugé à propos de ſe ſoumettre à une Monarchie abſoluë, pourquoi ne ſeroit-il pas permis aux décendans de ces Alemans de continuer dans leur liberté, auſſi bien qu'aux Orientaux de demeurer dans l'eſclavage. Si une Nation peut avec juſtice choiſir la forme de Gouvernement qu'elle croit lui convenir le mieux, & la garder ou la

changer, ſelon la différente conjoncture des tems ou des affaires, il ne ſe peut pas que le même droit n'appartienne à tous les autres. La grande diverſité de Loix qui ont été & que l'on voit encore reçûës dans le Monde procède de cela même, & rien ne fait mieux connoître la ſageſſe & la vertu, ou les vices & la folie des Nations que le bon ou le mauvais uſage qu'elles font de ce droit; elles ont été glorieuſes ou infames, puiſſantes ou mépriſables, heureuſes ou malheureuſes, ſelon qu'elles s'en ſont bien ou mal ſervies.

Si l'on dit que la Loi que Dieu donna aux Hébreux, étant une émanation de ſa ſageſſe & de ſa bonté, ne peut qu'avoir été parfaite à tous égards, & doit par conſéquent ſervir de règle à toutes les Nations du Monde ſans qu'il leur ſoit permis d'en recevoir d'autre: je répons à cela qu'il y a une perfection ſimple & une perfection rélative; la prémiére ne ſe trouve qu'en Dieu, & la ſeconde dans les choſes qu'il a créées:
Gen. 1. *Il vit qu'elles étoient bonnes*, ce qui ne ſignifie autre choſe, ſinon qu'elles étoient bonnes en leur eſpèce, & conformes au but qu'il s'étoit propoſé en les tirant du Néant pour les faire ce qu'elles étoient. Car ſi la perfection étoit abſoluë, il ne pouroit y avoir de différence entre un Ange & un Ver, & rien au monde ne ſeroit ſujèt au changement ou à la mort, car cela eſt imperfection. Cette perfection rélative ſe voit auſſi dans la Loi qu'il donna au Genre Humain en la Perſonne d'Adam & de Noë.

Elle

Elle étoit bonne en ſon eſpèce, propre pour ces tems-là; mais on n'auroit jamais pû y rien ajoûter ou changer, s'il y avoit eû en elle une perfection ſimple; & rien ne fait mieux voir qu'elle n'avoit pas cette perfection ſimple, que la conduite que Dieu lui-même tint à cèt égard, puiſqu'il en donna une autre à ſon Peuple beaucoup plus étenduë & plus expreſſe. Cette Loi étoit auſſi particuliére à ce Peuple, & n'étoit propre que pour l'économie ſous laquelle il vivoit, car ſi cela eût été autrement, les Apôtres auroient obligé les Chrêtiens à en obſerver religieuſement tous les Articles, auſſi bien qu'ils leur ont enjoint de s'abſtenir de l'Idolatrie & de la Fornication. Mais ſi cela n'eſt pas ainſi, il faut que tous les Peuples du Monde ſe gouvernent par leurs Loix Judiciares, & reçoivent la forme de leur Gouvernement; cela étant toutes les Loix humaines ſont de nulle valeur; nous ſommes tous Fréres, & il n'y a perſonne parmi nous qui ait aucune prérogative au deſſus des autres; on doit partager les Terres également entre tous, les héritages ne peuvent être aliénez que pour cinquante ans tout au plus; perſonne ne peut être élevé au deſſus des autres, à moins que Dieu lui-même ne l'appelle, & qu'en le rempliſſant des dons précieux de ſon divin eſprit, il ne le rende capable de ſervir de Conducteur à ſon Peuple; lors que cèt homme meurt, celui qui eſt enrichi du même eſprit doit lui ſuccéder, comme Joſüé ſuccéda à Moïſe, & ſes enfans ne peuvent

avoir aucune prétention légitime à l'emploi dont il étoit revêtu: lors qu'on aura trouvé cèt homme, il faudra qu'un *Sanhédrin*, composé de ſoixante & dix perſonnes choiſies d'entre tout le Peuple, juge des cauſes des particuliers, & qu'on renvoïe aux Aſſemblées générales de toute la Nation, le jugement de celles qui ſont plus importantes & qui regardent toute la Société. Cette Loi ne fait aucune mention d'un Roi, & par conſéquent ſi elle doit nous ſervir de modéle, nous ne devons pas avoir de Roi: Si on donne à ce point toute l'étenduë qu'il peut avoir, & que l'on prétende que le précepte du Deutéronome, où Dieu permettoit aux Iſraëlites d'établir un Roi ſur eux, s'ils le jugeoient à propos lors qu'ils ſeroient entrez dans la Terre de promiſſion, doive s'étendre à tous les Peuples du Monde, il n'y en a point qui ne doive joüir de la même liberté & à qui il ne ſoit permis par ce même précepte, de prendre ſon tems, de choiſir ſon Monarque de la maniére qu'il le juge à propos, de partager le Roïaume, de n'établir point de Roi, & de créer d'autres Magiſtrats quand il lui plaît, comme cela ſe pratiquoit parmi les Iſraëlites avant l'élection de Saül, & après le retour de la Captivité: & même lors qu'un Peuple veut être gouverné par un Roi, il faut qu'il ſoit tel que celui dont Dieu nous a donné le caractére dans le même Chapître, qui ne reſſemble non plus à la Souveraine Majeſté que notre Auteur adore, & qui eſt auſſi peu conforme aux Maximes qu'il nous enſeigne,

ſeigne, qu'un Tribun du Peuple Romain eſt ſemblable à ce Roi preſcrit par le précepte donné aux Iſraëlites en cèt endroit.

Nous pouvons donc conclure, que ſi nous ſommes indiſpenſablement obligez de ſuivre la Loi de Moïſe, il faut que nous la ſuivions en tout ce qu'elle enſeigne ſans aucune exception ; il faut qu'un Roi ſoit tel qu'elle veut qu'il ſoit, & qu'il n'ait pas plus de pouvoir qu'elle lui en donne, car quelque autorité qu'aïent éxercé les Rois des Iſraëlites dans la ſuite, cela ne doit pas tirer à conſéquence, puis qu'il eſt certain que c'étoit une Autorité uſurpée & contraire à ce que cette Loi leur ordonnoit. Il n'y a point de Peuple au Monde qui puiſſe faire aucune Loi, & nos Juriſconſultes n'ont qu'à brûler tous leurs livres de Droit pour s'apliquer uniquement à l'étude du Pentateuque.

Mais ſi nous ne ſommes pas obligez de vivre conformément à cette Loi de Moïſe, chaque Nation peut faire pour elle-même telles Loix qu'elle le juge à propos, & on ne peut pas légitimement nous refuſer un droit qui eſt commun à tous les Peuples du Monde. Nos Loix ne nous ont pas été envoïées immédiatement du Ciel, mais elles ont été faites par nos Ancêtres, ſelon les lumiéres qu'ils avoient & ſuivant la ſituation où ils ſe trouvoient alors. Nous héritons d'eux le même droit, & comme nous pouvons dire ſans vanité que nous avons plus de lumiéres & de connoiſſance qu'ils n'en avoient, ſi nous trouvons que quelqu'u-

ne des Loix qu'ils nous ont laiſſée, nous eſt en quelque façon préjudiciable. nous pouvons légitimement l'abolir. Le Salut du Peuple étoit leur ſuprême Loi, & c'eſt auſſi la nôtre: On ne peut pas non plus dire avec juſtice que nous ſommes moins capables qu'eux, de connoître ce qui nous convient le mieux, & ce qui tend à notre avantage & à notre bonheur. Si dans un certain Siécle ils s'étoient laiſſé perſuader de ſe ſoumettre à la Puiſſance, ou pour me ſervir des termes de Filmer, à la Majeſté Souvéraine d'un enfant, d'un inſenſé, d'un furieux, ou d'une perſonne abandonnée à toutes ſortes de crimes, & qu'ils euſſent attaché le droit qu'ils lui avoient conféré à la Perſonne de ſon Succeſſeur, ſans aucun égard à ſes qualitez perſonnelles, cèt établiſſement n'auroit pas été *une Ordonnance juſte & équitable*; & cette ordonnance n'aïant en ſoi aucune des qualitez eſſentielles à une Loi, elle ne pouroit avoir force de Loi. Il ne peut pas être avantageux à un Peuple d'être gouverné par un homme qui naturellement doit être gouverné, ou qui à cauſe de ſon âge ou par quelque autre accident eſt incapable de ſe gouverner lui-même. L'intérêt public, les affaires des particuliers, leurs Terres, leurs biens, leurs libertez & leurs vies, dont la conſervation eſt le ſeul but qu'on s'eſt propoſé, en établiſſant la prérogative Roïale: comme Filmer l'enſeigne, ne peuvent être en ſûreté ſous le Gouvernement d'un homme qui ne ſuit que ſa paſſion & les mouvemens déréglez de ſon eſprit, d'un eſclave

eſclave plongé dans le vice & abandonné à toute ſorte de diſſolution; ou ce qui eſt encore pis, qui ſe laiſſe quelquefois gouverner pas de lâches Courtiſans ou par des femmes qui le flattent dans ſes vices & qui l'encouragent à faire des choſes, qui leur feroient peut-être horreur, s'ils étoient en ſa place. L'infamie & la fureur impie d'un pareil Acte ſuffiſent pour le rendre nul, puis qu'il détruit la fin pour laquelle on l'a fait, puis qu'il empêche qu'on n'obtienne la juſtice qu'on en attendoit, & qu'il ne prévient pas les maux qu'on craignoit; & ceux dont on avoit deſſein de procurer le bien par cèt Acte, ſont par conſéquent en droit de le caſſer, & ſont même obligez de le faire pour peu qu'ils veuillent faire un bon uſage de leur raiſon. Cela ſufiroit pour nous engager à nous remettre en liberté quand même il ſeroit vrai que nos Ancêtres nous auroient réduits en ſervitude. Mais graces à Dieu, nous n'en ſommes pas réduits là: nous n'avons pas lieu de croire que nous ſoïons décendus de perſonnes aſſez folles & aſſez ſtupides pour avoir voulu nous précipiter dans un abîme de miſéres & d'infamie, ou aſſez lâches pour s'être ſoumiſes elles-mêmes par force ou par un motif de crainte à un eſclavage indigne de gens raiſonnables. Nous n'ignorons pas combien leur liberté leur étoit chére, & avec combien de valeur & de courage ils l'ont défenduë; & leur éxemple eſt le meilleur que nous puiſſions avoir pour nous encourager à ne permettre jamais qu'on viole ou qu'on dimi-

nuë cette liberté qu'ils nous ont laiſſée en héritage.

SECTION XXVI.

Quoiqu'on puiſſe bien confier au Roi le pouvoir de choiſir des Juges ; cependant l'Autorité en vertu de laquelle ces Juges agiſſent, leur eſt donnée par la Loi.

J'Avouë qu'il n'y a point de Loi ſi parfaite, *qu'elle puiſſe pourvoir ſi éxactement à tous les cas extraordinaires qui peuvent ſurvenir, qu'elle ne laiſſe rien à la diſcrétion des Juges*, qui doivent en quelque façon en être les interprètes : Mais je nie abſolument, *que les Loix & coutumes ſoient toûjours en petit nombre, & que ce ſoit à cauſe de cela qu'elles ne peuvent preſcrire des règles ſur toutes ſortes de choſes, ou que les juges aient recours à ces principes ou à ces Axiomes de Loix communes que d'autres juges ont ſuivis dans le jugement de cauſes à peu près ſemblables, & que ces juges aient reçû leur Autorité du Roi qui leur transfére le droit qu'il a de décider de tout ;* & je ſoutiens.

Prémiérement, qu'en pluſieurs lieux & principalement en Angleterre, il y a tant de Loix, que le grand nombre d'icelles cauſe une incertitude qui eſt embarraſſante & dangéreuſe ; & que la diverſité infinie des cas qui ont été jugez en différentes maniéres, étant

étant opposez & contradictoires l'un à l'autre, a rendu les difficultez si grandes qu'il n'est pas possible de s'en débarrasser. Tacite attribuë à cèt abus une grande partie des miséres que soufroient les Romains de son tems; il nous dit, *que les Loix devinrent innombrables dans le tems que la République étoit la plus corrompuë*, & que ces Loix renversérent la Justice. C'est ainsi qu'en France, en Italie & en plusieurs autres lieux où on rend les Loix Civiles, Municipales, les jugemens sont en quelque façon arbitraires; & quoique l'intention de nos Loix soit juste & bonne, elles sont en si grand nombre, & nos Statuts aussi bien que les décisions des cas rempliſſent tant de volumes, qu'on n'y trouve presque rien qui soit décidé d'une maniére si claire & si certaine, qu'il ne soit fort facile à un homme d'esprit & de savoir d'y découvrir quelque chose d'assez plausible pour justifier tel jugement qu'il voudra rendre. Au lieu que les Loix de Moïse, au moins quant à la partie judiciaire, étant courtes & en petit nombre, il étoit facile de juger certainement de toutes sortes de choses; & en Suisse, en Suéde & en quelques endroits du Danemarc, on peut lire en peu d'heures tout le recueil de Loix, & de cette maniére on ne peut faire aucune injustice, qu'elle ne soit connuë incontinent.

Et in corruptissima Republica plurimæ Leges.

Secondement, ce n'est pas bien établir des Axiomes que de leur donner pour fondément des cas qui ont été jugez auparavant, mais plûtôt on doit juger des choses

par les Axiomes; on ne prouve pas le certain par l'incertain, mais l'incertain par le certain; & il n'y a rien qu'on ne doive croire incertain juſques à ce qu'on ait aporté des preuves convaincantes de ſa certitude. Les Axiomes, en matiére de Loi, ſont évidens, & il ne faut que le ſens commun pour en connoître toute la certitude, auſſi bien que des Axiomes de Mathèmatique: & on ne doit recevoir aucune choſe pour Axiome, à moins qu'elle ne ſoit ſi certaine & ſi évidente que les plus ſimples ne puiſſent s'y tromper. Les Axiomes de notre Loi ne reçoivent pas leur Autorité de Coke ou de Hales, mais Coke & Hales méritent l'eſtime de tous les honnêtes gens, par ce qu'ils ne jugent que ſur des Axiomes inconteſtablement véritables & certains.

Fameux Juriſconſultes Anglois.

Troiſiémement, les Juges reçoivent leur Commiſſion du Roi, & peut-être n'auroit-on pas tort de dire que cette nomination qu'il en fait eſt fondée ſur un droit qu'on a bien voulu lui donner, mais ils tiennent toute leur Autorité de la Loi, auſſi bien que le Roi qui n'a aucun pouvoir que celui que cette Loi lui donne. Car celui qui originairement n'a aucune Autorité, n'en peut donner aux autres, à moins qu'on ne lui en ait conféré auparavant. Je ne ſai comment il peut accomplir le ſerment qu'il a prêté, de gouverner ſuivant les Loix, à moins qu'il ne mette en éxécution le pouvoir qu'on lui a confié, en nommant pour Juges ceux qu'il croit en conſcience être les plus propres à s'aquiter dignement de cèt emploi,

emploi, & qui ſemblent tels à ſon Conſeil. Mais & le Roi & ces Juges doivent apprendre leur devoir dans cette Loi, qui aſſigne à un chacun l'ouvrage qu'il doit faire, & qui lui convient. Comme l'intention de la Loi eſt qu'on ne choiſiſſe pour Juges que des perſonnes d'une intégrité reconnuë, & qui ſoient verſez dans l'étude des Loix, & qu'on ne doit pas s'imaginer que le Roi ſe rendra indigne du pouvoir qu'on lui a confié, en nommant pour juges des perſonnes qui n'ont point ces qualitez, il n'y a rien de plus raiſonnable que de croire que les juges inſtruiront le Roi dans les choſes qui regardent la Loi. Mais il y a auſſi peu de raiſon à croire qu'un Prince qui peut-être, eſt encore enfant, qui eſt accablé ſous le poids d'une exceſſive vieilleſſe, ou qui eſt ignorant & ſans capacité, puiſſe inſtruire les Juges de ce qu'ils doivent ſavoir, qu'il y en auroit à dire qu'un aveugle doit ſervir de Guide à ceux qui ont de très-bons ïeux; & cette penſée eſt ſi éloignée de l'intention de la Loi, qu'elle ordonne, comme je l'ai déja dit, que les Juges prêteront ſerment de juger conformément aux Loix, ſans avoir aucun égard aux Lettres Patentes ou aux commandemens du Roi qui pouroit leur ordonner le contraire: Si donc ces juges ſont indiſpenſablement obligez de ſuivre une règle fixe, dont il ne leur eſt pas permis de s'écarter, quelque ordre qu'ils puiſſent recevoir au contraire, il s'enſuit qu'ils ne jugent pas en vertu de l'Autorité qu'ils ont reçûë du Roi, mais en vertu de

celle qu'ils tiennent d'une puiſſance qui eſt au deſſus du Monarque & d'eux. C'eſt une vérité dont on demeure ordinairement d'accord ; mais ſi l'on a vû quelques Juges en diférens ſiécles, qui ſous eſpérance d'obtenir des récompenſes ou de s'élever à des emplois encore plus conſidérables, ne ſe ſont pas mis fort en peine d'accomplir leur ſerment, cependant on a lieu de croire que le ſuccès que pluſieurs d'entre eux ont eu, ſufira pour détourner les autres de ſuivre leur éxemple ; & ſi nous n'avons pas un plus grand nombre d'éxemples du châtiment de ces mauvais juges, on n'en peut donner d'autre raiſon, ſinon que les peuples * péchent ſouvent, par trop de négligence, lors qu'il eſt queſtion de ſoutenir leurs droits, qu'ils ſont trop indulgens ou trop nonchalans lors qu'il eſt queſtion de punir les coupables, & que rarement ils péchent par trop de ſévérité.

*Jure igitur plectimur ; Nisi enim multorum impunita ſcelera tuliſſemus, nunquam ad unum tanta perveniſſet licentia. Cicero,

Quatriémement, les Jugemens ſe rendent différemment dans différens Etats & Roïaumes, mais quiconque veut trouver un païs, où la volonté du Roi décide abſolument de tout en matiére de jugemens, doit aller pour le moins auſſi loin que Maroc. Et je ne ſai même s'il trouveroit là ce qu'il y chercheroit, car l'Ambaſſadeur de ce Monarque, qui étoit derniérement ici, nioit que les jugemens dépendiſſent abſolument de ſon Maître. Quoiqu'il en ſoit, il eſt ſûr qu'en Angleterre, ſuivant la Grande Chartre, *On ne peut être jugé que par ſes Pairs* : perſonne ne peut être arrêté pri-

Judicia ſunt per Pares. Magn. Chart.

prisonnier, dépouillé de ses biens, privé de quelqu'un de ses membres ou de la vie, *à moins qu'il n'y ait été condamné par sentence de ses Pairs.* Les Rois de Juda *jugeoient & étoient jugez*; & ils ne rendoient jugement que dans le Sanhédrin, & de l'avis de ceux qui composoient cette Assemblée. En Angleterre les Rois ne jugent pas, mais on les juge: & Bracton dit que lors qu'il s'agit *de juger le Roi il n'est pas plus que les particuliers*; ce qui ne pouroit pas être, s'il n'y avoit que lui qui fût en droit de juger, & que cette Loi qui met le jugement de toutes choses entre les mains du peuple, l'eût éxemté d'être jugé par qui que ce soit. Le peuple éxerce le pouvoir Judiciaire par le moïen du Grand ou du petit Juré, & les Juges assistent à ces Jugemens, pour expliquer les endroits difficiles de la Loi, dont on suppose qu'ils doivent être instruits. La force de tous les Jugemens consiste dans le rapport de ces Jurez, car les Juges ne jugent pas proprement, puis qu'ils ne font que prononcer la sentence que ceux-là ont donnée: Et la même Loi qui approuve cette réponce ou sentence des Jurez quoiqu'elle soit contraire aux avis des Juges, porte que ces Juges doivent être punis très-rigoureusement, si par un trop grand attachement à leurs propres sentimens, ou pour obeïr aux ordres du Roi, ils entreprenoient de donner sentence sans avoir ouï le raport des Jurez, ou d'en prononcer une qui lui soit contraire; & ils ne peuvent se garantir du châtiment qu'ils méritent, quoiqu'ils

Nisi per judicium Parium suorum. ibid.

Judicabant & judicabantur. Maimoni.

In justitia recipienda Rex cuilibet ex plebe æqualis est.

Il y a dans l'original Verdict *qui signifie la réponse des Jurez sur une cause civile ou criminelle dont ils ont fait l'éxamen.*

prennent pour prètexte que c'eſt à eux qu'appartient le droit & le pouvoir d'interprèter la Loi. Le pouvoir que l'on confie aux Juges n'eſt pas fort étendu, & ils doivent l'exercer *bona fide*. S'ils ne s'aquitent pas de leur devoir on peut les punir du dernier ſuplice, comme cela eſt arrivé à Tréſillan, à Empſon, à Dudley & à pluſieurs autres. De plus dans de certains jugemens les Juges ne ſont que pour aſſiſter les Jurez, qui prononcent eux-mêmes la ſentence, quoique les Juges aïant ouï le debat de la cauſe, déclarent quelle eſt la teneur de la loi à cèt égard. C'eſt pourquoi quand même je demeurerois d'accord que le Roi peut aſſiſter aux jugemens en perſonne, tout ce qu'il pouroit faire en ce cas ce ſeroit de prendre garde que tout ſe faſſe avec juſtice, qu'on mette les Loix en éxécution, ou peut-être y aſſiſteroit-il pour avoir l'œil ſur la conduite de ceux qui jugent, S'il a quelque autre part dans ces Jugemens, ce ne peut être qu'en vertu de ſa Capacité politique, en conſéquence de laquelle on dit qu'il eſt préſent dans les principales Cours où l'on rend toûjours la juſtice, ſoit que celui qui porte la Couronne ſoit jeune ou vieux, ſage ou ignorant, bon ou méchant, ou ſoit qu'il aprouve ou deſaprouve ce qu'on fait.

De plus, comme on n'a établi les Gouvernemens que dans la vûë d'obtenir juſtice, & qu'on a donné au Roi le pouvoir de l'éxécuter, il y a apparence que la loi auroit ordonné qu'il eût été préſent à tous les jugemens, s'il n'y avoit eu qu'une Cour de juſ-

juſtice ; ou qu'il eût pû être préſent dans pluſieurs en même tems ; ſi on étoit ſûr qu'il fût infaillible ; ſi l'on pouvoit ſans danger le punir comme on fait les mauvais Juges; ou ſi l'on étoit perſuadé qu'il ſeroit toûjours orné de tant de ſageſſe, d'induſtrie, d'expérience & d'intégrité, qu'il pût & voulût aider de ſes lumiéres ceux qui ſont nommez pour adminiſtrer la juſtice, & les retenir en bride, s'ils s'écartoient du droit chemin. Mais comme il y a pluſieurs Cours de juſtice qui ont même autorité, qui tiennent leurs ſéances en même tems, en différens lieux fort éloignez les uns des autres; qu'il eſt impoſſible au Roi d'être préſent dans toutes ces Cours; qu'on n'eſt pas aſſûré qu'il ne puiſſe s'y commettre autant ou plus d'abus en ſa préſence qu'en ſon abſence, & qu'il n'en commette lui-même autant & plus que les autres en pourroient commettre. Et qu'il n'eſt pas facile de punir ſes fautes ſans expoſer la Nation à des malheurs qui ſeroient beaucoup plus funeſtes que ne le peut-être l'injuſtice qui eſt faite à un particulier ; La loi qui ſe propoſe de prévenir les injuſtices, ou de punir celles qu'on ne peut empêcher, a ordonné qu'on choiſiſſe des perſonnes qui ſoient verſées dans l'étude des Loix, & les a obligez de promettre par ſerment que ni promeſſe ni menace, ni apréhenſion de la colére du Roi, ni eſpérance d'en obtenir des récompenſes, ni même des ordres poſitifs de ſa part ne ſeront jamais capables de les détourner du chemin de la juſtice ; & elle les condam-

danne aux plus ſévères châtimens s'ils violent le ſerment qu'ils ont fait à Dieu & à leur Patrie, en trahiſſant lâchement les intérets de leurs Concitoiens.

Si quelqu'un s'imagine que les paroles de Bracton que *notre Auteur rapporte ſur ce ſujèt, Quis primo & principaliter poſſit & debeat judicare &c. ſciendum eſt quod Rex & non alius, ſi ſolus ad hæc ſufficere poſſit ; cum ad hoc per virtutem Sacramenti teneatur*, ſi quelqu'un, dis-je, s'imagine que ces paroles ſont contraires à ce que j'ai avancé, je le prie de vouloir bien conſidérer attentivement la liaiſon de ces paroles, afin d'en connoître le véritable ſens, quoiqu'en les prenant telles qu'elles ſont, ſans autre éxamen, elles ſufiroient toûjours pour prouver la cauſe que je défens. Car il faudroit être fou pour inférer que le Roi eſt en droit de tout faire, d'une ſuppoſition que l'on fait que cela ne lui eſt pas poſſible. Celui donc qui dit que le Roi ne peut pas faire une choſe, dit en même tems qu'il faut que d'autres la faſſent, ou qu'elle ne ſe faſſe point du tout. Mais aïant déja démontré que le Roi conſidéré ſimplement entant que Roi, n'a aucune des qualitez requiſes pour pouvoir juger de toutes les cauſes ni même d'aucune, & que pluſieurs Rois ont tous les defauts de l'âge & toutes les imperfections perſonnelles qui rendent les hommes tout-à-fait incapables de prononcer une ſentence & d'adminiſtrer la juſtice, nous pouvons conclure, ſans craindre de contredire Bracton, qu'aucun Roi, entant que Roi, n'a pas

la puiſſance de juger, parce que quelques-uns d'entre eux en ſont tout-à-fait incapables; & ſi quelque Monarque a ce pouvoir, il faut néceſſairement qu'il lui ait été conféré par ceux qui l'ont crû capable de s'acquiter de cèt important emploi. Lors que Filmer aura trouvé un Prince à qui on aura donné ce pouvoir, il faudra que nous examinions juſqu'où il s'étend; mais quand même il le trouveroit, il n'en retireroit pas grand avantage par rapport à ſa propoſition générale, car je croi qu'il auroit eu peine à ſe réſoudre d'inférer, que parce qu'on auroit donné à quelque Prince le pouvoir de juger de certains cas, en conſidération de ſa capacité & de ſon habileté, il s'enſuivroit que tous les autres Princes duſſent juger de tout, quelques incapables qu'ils en ſoient. De plus s'il ajoûte foi à ce que dit l'Auteur dont il cite les paroles, il avouëra que le pouvoir judiciaire n'eſt pas attaché à la perſonne du Roi, mais qu'il n'en eſt revêtu qu'en vertu du ſerment qu'il prête le jour de ſon Sacre, ſerment que Filmer tâche d'afoiblir & d'annuller. Or comme ce ſerment eſt fondé ſur la Loi, & que la Loi ne peut éxiger des choſes impoſſibles & abſurdes, il ne ſe peut pas qu'elle ait deſſein d'éxiger d'un homme qu'il faſſe ce qu'il n'eſt pas capable de faire, & ſon ſerment même ne peut l'y engager. Pluſieurs Rois ſont incapables de juger, par conſéquent il eſt impoſſible que l'intention de la Loi ait été de les y obliger. La liaiſon des paroles de Bracton fait auſſi voir que cette

ima-

imagination que le Roi devroit juger toutes les cauſes s'il le pouvoit, eſt une pure Chimère : car Bracton dit au même Chapitre, *que le pouvoir du Roi eſt le pouvoir de la Loi* ; c'eſt-à-dire qu'il n'a point d'autre pouvoir que celui que la Loi lui a donné. Et il eſt impoſſible que la Loi qui ne ſe propoſe pour but que la juſtice, eût voulu la faire dépendre d'une choſe auſſi incertaine que le caprice d'un enfant, d'une femme ou d'un inſenſé ; car de cette maniére elle ſe détruiroit elle-même. La loi ne peut donc pas donner un ſemblable pouvoir, & le Roi ne peut pas l'avoir.

Si l'on me dit que tous les Rois ne ſont pas tels que ceux dont je vien de parler ; qu'il y en a qui ſont d'un âge mûr, ſages, juſtes & bons ; ou qu'on ſoutienne qu'il ne s'agit pas ici de ce qui eſt avantageux aux peuples, mais de ce qui peut augmenter la gloire du Roi, qui ne doit rien perdre de ſes droits, quand même cela ſeroit cauſe de la ruïne des ſujèts ; à cela je répons premiérement que ce qui apartient aux Rois, entant que Rois, appartient à tous les Rois du monde : ce pouvoir judiciaire ne peut appartenir à tous les Princes par les raiſons que j'ai allégués ci-deſſus : il ne peut donc appartenir à aucun en qualité de Roi, & on ne peut, ſans fureur, l'accorder à aucun, juſques à ce qu'il ait donné des preuves autentiques de ſa ſageſſe, de ſon expérience, de ſa diligence & de ſa bonté, qualitez qui ſont abſolument requiſes & néceſſaires pour bien juger. Il n'importe quels

ſont

ſont ſes Ancêtres ; Les vertus ne ſont pas attachées à une certaine famille : & les héritiers de Hales & de Harvey auroient encore plus de raiſon d'éxiger que les Cliens & les Patiens de leurs Ancêtres ſe ſerviſſent d'eux dans leurs procès & dans leurs maladies, que n'en auroient les héritiers d un grand & ſage Prince de prétendre à un pouvoir qui n'a été donné à leur Ancêtre qu'en conſidération de ſes vertus & de ſes qualitez perſonnelles, s'ils n'ont pas les mêmes talens qui ſont abſolument néceſſaires pour éxercer ce pouvoir dignement.

Le ſens commun nous apprend que les Gouvernemens, auſſi-bien que les Cours de juſtice, ſont établis pour rendre la Juſtice. On n'a pas érigé le * *Banc du Roi* à deſſein de donner une charge conſidérable au Lord Chef de Juſtice, mais afin que la Juſtice y fût adminiſtrée, & que les opprimez puſſent y trouver du ſoulagement. L'honneur & le profit que ce Juge reçoit, ne lui viennent, pour ainſi dire, que par accident, comme la récompenſe de ſes ſervices, s'il s'aquite bien de ſon devoir. Dieu ne donna pas le Gouvernement de ſon Peuple à Moïſe & à Joſüé, afin qu'ils ſe glorifiaſſent d'avoir ſix cens mille hommes ſous leur commandement, mais afin qu'ils introduiſiſſent ce peuple dans la Terre qui lui avoit été promiſe. C'eſt-à-dire qu'ils n'étoient pas ce qu'ils étoient pour eux-mêmes, mais pour le Peuple ; & toute la gloire qui leur en revint ce fût de s'être bien aquité de leur emploi en tendant toûjours vers la fin de leur inſti-

* *C'eſt le nom d'une des Cours de Juſtice qui ſe tiennent à Weſtminſter.*

ſtitution. Notre Auteur même eſt obligé d'en demeurer d'accord lorſqu'il dit que la Prérogative Roïale eſt établie pour le bien des ſujèts. C'eſt donc pour les peuples que le Roi en jouït, & elle ceſſe de ſubſiſter lors qu'il ne la fait pas ſervir pour la fin pour laquelle on la lui a accordée. Filmer reconnoit auſſi que *le ſalut du peuple eſt la ſupréme Loi.* Il faut donc que le droit du Roi y réponde & lui ſoit ſubordonné. Si donc un Prince ne ſe propoſe pour but que ſon intérêt particulier, oppoſé à celui du Peuple, il viole cette Loi ſupréme: il ne vit pas & ne règne pas pour ſon peuple, mais pour lui-même, & en s'écartant de la fin de ſon inſtitution, il la détruit: Si l'on en doit croire Ariſtote, en qui il ſemble que notre Auteur ait beaucoup de confiance, un Prince de ce caractère ceſſe d'être Roi & devient Tiran; celui qui auroit dû être le meilleur de tous les hommes devient le plus ſcélérat; & celui qu'on veut que nous regardions comme le Pére du Peuple, devient l'ennemi public. Il ne s'agit donc pas ici de ſavoir ce qui eſt avantageux au Roi, mais ce qui eſt utile au peuple, & le Roi ne peut avoir de droit qui ſoit incompatible avec le bien de ſes ſujèts.

Polit. l. 1.

Bracton n'a pas plus d'indulgence pour les *Souverains, le Roi, dit-il, eſt obligé par ſon ſerment de faire tout ſon poſſible pour conſerver la Paix de l'Egliſe & du Monde Chrétien, pour empêcher les extorſions & toutes ſortes d'injuſtices, pour faire obſerver la juſtice avec Clémence: il n'a point d'autre Pouvoir que celui que la Loi lui donne; cela ſeul doit être reçû pour Loi,*

quod

quod rectè fuerit definitum: il doit donc faire obſerver la juſtice conformément à cette règle & ne la pas renverſer pour ſon propre plaiſir, pour ſon profit ou pour ſa gloire. Il peut choiſir des Juges auſſi, mais il ne doit pas élever à cèt emploi des perſonnes qu'il croit d'humeur à obéïr aveuglement à toutes ſes volontez, il faut au contraire qu'il cherche pour cette importante charge, *Viros ſapientes, timentes Deum, in quibus eſt veritas eloquiorum, & qui oderunt avaritiam.* Ce qui fait voir que les Rois & leurs Officiers ne poſſédent pas leurs emplois pour eux-mêmes, mais pour le peuple, & qu'ils doivent avoir la capacité requiſe & néceſſaire pour s'aquiter dignement des devoirs de leur charge. La fable de Phaëton répréſente parfaitement bien la funeſte fureur de ceux qui ſont aſſez aveugles pour vouloir éxercer une Autorité qui ſurpaſſe leurs forces : ils croïent ne ſouhaiter que des choſes avantageuſes pour eux-mêmes, dans le tems qu'ils courent à leur perte. Le même Bracton dit encore ſur ce ſujèt *. *que ſi un homme qui n'a pas la capacité requiſe eſt aſſez préſomptueux pour s'aſſeoir ſur le ſiége de Juſtice il en tombe comme d'un précipice &c. & c'eſt tout de même que ſi l'on mettoit un épée entre les mains d'un furieux.* Paroles qui regardent le Roi auſſi bien que ceux qu'il choiſit pour adminiſtrer la juſtice. Si le Monarque néglige les fonctions de ſa charge, *il fait injuſtement, & devient le Lieutenant du Diable; car il eſt Miniſtre de celui dont il fait les œuvres.* C'eſt là l'opinion de Bracton, mais pour moi ſouhaittant d'interprèter la Loi

Bracton l. 3. c. 10.

* *Si quis minus Sapiens & indoctus ſedem judicandi & poteſtatem judicandi ſibi præſumpſerit, ex alto corruit &c. & perinde erit ac ſi gladium poneret in manus furentis.* ibid.

Loi avec plus de modération, je voudrois ſeulement que les Princes penſaſſent à la fin de leur inſtitution ; qu'ils tâchaſſent d'arriver à cette fin ; qu'ils connuſſent de quoi ils ſont capables ; qu'ils ſe contentaſſent du pouvoir que la Loi leur donne, & qu'ils euſſent en horreur ces miſérables, qui par leurs flateries & par leurs menſonges, font tous leurs efforts pour s'inſinuër dans leurs eſprits, en les attaquant par leur foible, & qui par ce moïen, attirent ſur eux la haine du Peuple, qui bien ſouvent eſt ſuivie de leur ruïne. Quand même on conviendroit que les paroles d'Ulpian, *Princeps legibus non tenetur*, ſont véritables, par rapport à l'Empire Romain, du tems que cèt Auteur écrivoit ; toûjours ſera-t-il vrai qu'elles ne ſignifient rien par rapport à nous. La liberté de Rome étoit depuis long-tems ſous la puiſſance de l'épée, & la Loi étoit devenuë l'eſclave de la volonté des Uſurpateurs. Ce n'étoit pas les Anglois, mais les Romains qui perdirent les batailles de Pharſale & de Philippes : les corps morts de leurs Sénateurs ſervirent de nourriture aux Loups & aux Vautours & non pas les nôtres : Pompée, Scipion, Lentulus, Afranius, Pétréïus, Caton, Caſſius & Brutus étoient les défenſeurs de la liberté Romaine & non pas de la nôtre ; & leur défaite fut ſuivie de la perte de la liberté de leur Patrie, & non pas de celle de notre païs. Ceux qui ſuccombérent ſous la fureur des proſcriptions, laiſſérent après eux Rome, & non pas l'Angleterre, en eſclavage. Si les plus honnêtes gens d'entre les Romains avoient remporté

la victoire, il ne nous en seroit revenu aucun avantage, & par conséquent nous ne devons pas être malheureux, parce qu'ils l'ont été. Chaque Nation doit avoir soin de la conservation de ses Loix & il ne s'agit pas de savoir s'il y a eu des peuples assez sages, assez heureux & assez puissans pour défendre leurs libertez, ou non, c'est-là une chose qui regarde ces peuples & non pas nous. On doit faire beaucoup de cas de l'exemple des grands hommes qui ont voulu rendre service à leur Patrie en défendant sa liberté; s'ils ont échoüé dans leurs entrepriſes & qu'il leur en ait couté la vie, c'est un effet de leur mauvaise fortune, & tout ce que fait dans la suite leur postérité assujètie aux Loix du victorieux, ne peut avoir aucune influence sur le reste du Monde, si non entant que ce leur est un avertissement de s'unir si bien pour la défence de leurs libertez, qu'ils ne se trouvent jamais réduits à la fatale nécessité d'obéir aveuglément aux volontez d'un homme quelque préjudice qu'ils en puissent recevoir. Si la Grandeur des Romains nous porte à faire beaucoup d'attention à ce qui s'est passé parmi eux, nous devons plûtôt nous arrêter à examiner ce qu'ils ont fait, dit, ou pensé pendant qu'ils jouïssoient de cette liberté qui étoit la Mére & la nourrice de leurs vertus, que de nous soucier de ce qu'ils ont souffert ou de ce qu'ils ont été contraints de dire, lors qu'ils ont été réduits dans un esclavage, qui a produit parmi eux toute sorte de corruption, & qui les a enfin rendu le peuple du Monde le plus abject & le plus misérable.

Quand

Quand à nous, on peut dire avec vérité que les Actions de nos Ancêtres reſſemblent mieux à celles des Anciens Romains qu'à celles des Romains modernes: quoique la forme de notre Gouvernement ne ſoit pas la même, cependant, il reſſemble au leur dans ſon Principe; & ſi nous n'avions pas dégénére de nos Aïeuls, nous aimerions mieux imiter les Romains vertueux, comblez de gloire, puiſſans & heureux, que de leur reſſembler dans des actions qui furent les ſuites de leur eſclavage, de leurs vices, de leur infamie & de leur miſére. Dans les tems heureux de cette République, *lors que les Loix étoient plus puiſſantes que les commandemens des hommes*, on regardoit la mauvaiſe foi comme un Crime ſi noir & ſi déteſtable, qu'on croïoit qu'il n'y avoit que les eſclaves qui puſſent en être coupables; & un homme qui auroit voulu s'élever au deſſus des Loix ſous prètexte de les interpréter, ſe ſeroit expoſé à un mépris univerſel & même à un châtiment plus rigoureux, ſi tant eſt qu'il y ait rien de plus cruel que d'être l'objèct du mépris des honnêtes gens. Et comme ni les Romains ni aucun Peuple du Monde n'ont jamais mieux défendu leur liberté que les Anglois ont défendu la leur, lors qu'on a eû recours à la force pour les oprimer, ils ne doivent pas être moins ſoigneux de défendre cette précieuſe liberté contre les attaques de la fraude & de la mauvaiſe foi, qui ſont encore plus dangereuſes que celles de la force & de la violence.

On

On ne peut nier que nos Ancêtres ne fuſſent réduits forts bas ſous le règne de Guillaume prémier; un grand nombre des plus conſidérables d'entre eux avoient perdu la vie dans les guerres Civiles ou en ſuivant le parti de Harold: Ils étoient braves, mais ſans expérience & ſans diſcipline: Les Normans, par les fréquentes expéditions qu'ils avoient faites en France, en Italie & en Eſpagne, avoient joint à l'impétuoſité de leur Nature toute la ſubtilité imaginable: Guillaume avoit juré de conſerver les Privilèges de la Nation, mais il viola ſon ſerment, & emploïa à la ruïne de ſes ſujèts le pouvoir qu'ils lui avoient confié pour leur conſervation. Il fit périr pluſieurs perſonnes de mérite, il en emmena pluſieurs autres en Normandie, & s'imagina qu'il étoit Maître de tout. Il étoit ruſé, hardi & enflé de ſes victoires; mais il éprouva que la réſolution d'un Peuple courageux étoit invincible. Lors qu'ils s'aperçûrent que leurs Loix & leurs libertez étoient en danger, ils réſolurent de mourir ou de les conſerver en leur entier, & lui firent connoître qu'il ne pouvoit mettre ſa Couronne & ſa vie en ſûreté qu'en accompliſſant ce qu'il leur avoit promis & en ſe ſervant de ſon Autorité pour arriver au but qu'on s'étoit propoſé en l'élevant ſur le Trône. Ils ne crûrent pas qu'il fût en droit de leur donner des Loix ni de les interpréter à ſa fantaiſie, & ils ne voulurent pas ſoufrir qu'il violât celles de leurs Ancêtres. Ils ont toûjours ſuivi la même route; & quoi qu'ils n'aïent peut-être pas eu

eu aſſez de lumiéres pour trouver le moïen le plus ſûr & le plus aiſé pour réprimer les Princes, cependant ils ont ſi bien ſû défendre leurs Priviléges, qu'on a vû peu de Princes prudens entreprendre de les leur ôter ; & ceux qui ont été aſſez fous pour l'entreprendre y ont ſi mal réüſſi, que cela ſeul ſufit pour détourner les autres de ſuivre leur mauvais éxemple. Depuis Guillaume prémier nous n'avons point eu de Roi plus fier ni plus hardi que Henri VIII., cependant il étoit ſi perſuadé que le droit de faire des Loix, de les changer ou de les abolir appartenoit au Parlement, qu'on ne voit pas qu'il ait fait aucun changement extraordinaire ſans l'intervention de cette Auguſte Aſſemblée. Ce ne fut pas lui, mais le Parlement qui chaſſa les Moines de leurs Couvents ou Abéïes: Il ne s'aproprıa pas leurs Terres: mais il reçut ce que le Parlement jugea à propos de lui en donner: Il ne ſecoüa pas le joug du Pape de ſa propre Autorité, & ne s'atribua point d'autre pouvoir dans les affaires Eccléſiaſtiques que celui que le Parlement lui conféra. Les difficultez embarraſſantes qui s'élevérent au ſujèt de ſes mariages, & la légitimation de ſes enfans, tout cela fut règlé par la même Puiſſance: Du moins une de ſes Filles ne pouvoit pas prétendre à la Couronne ſur d'autre Titre, qu'en vertu de ce règlement; ceux qui lui permirent de diſpoſer de la Couronne par ſon Teſtament, auroient pû le permettre à ſon Palfrénier; & ce Prince étoit trop fier pour leur demander ce pouvoir,

voir, s'il avoit réſidé en ſa perſonne, & il y auroit réſidé infailliblement, ſi les Loix & l'Autorité Judiciaire avoient été entre ſes mains.

C'eſt ce que l'on voit encore plus clairement par ce qui ſe paſſa à la Tour entre le Chevalier Thomas Moor & Rich Procureur du Roi; cet homme lui demandant ſi ce ne ſeroit pas un crime de Léze Majeſté que de s'oppoſer à Richard Rich, en cas que le Parlement lui donnât la Couronne, Moor lui repondit que cette queſtion étoit *caſus levis*; parce que le Parlement pouvoit faire des Rois & les dépoſer lors qu'il le jugeoit à propos; & pour lors voulant dire quelque choſe qui eût plus de rapport au cas où il ſe trouvoit il demanda à Rich ſi, ſuppoſé que le Parlement paſſât un Acte par lequel il ordonneroit que *Dieu ne ſeroit plus Dieu & qu'on ne l'adorât plus comme tel*, ceux qui ne voudroient pas obéïr à cet Acte devoient être condamnez comme criminels de Léze Majeſté. Il eſt évident qu'un homme qui avoit autant de pénétration & de Savoir qu'en avoit le Chevalier Moor ne ſe ſeroit pas ſervi de cet Argument pour ſe diſpenſer d'obéïr à ce que le Parlement avoit ordonné, en faiſant voir que le cas dont il s'agiſſoit étoit d'une Nature beaucoup au deſſus de tout pouvoir humain, ſi tout le Monde ne fût pas convenu que le Parlement pouvoit faire tout ce qui ne ſurpaſſe pas la puiſſance humaine. Je croi que ce que j'ai dit peut ſufire pour démontrer que la puiſſance du Roi n'eſt pas au deſſus des Loix, & s'il n'eſt pas au deſſus des Loix on ne peut ſans folie lui attri-

atribuer le pouvoir de les interpréter, puis que cette prérogative qu'on veut lui donner, n'eſt fondée que ſur une ſuppoſition qu'il peut faire des Loix, ce qui eſt abſolument faux.

SECTION XXVII.

La Grande Chartre n'eſt pas le fondement, mais une déclaration des Libertez des Anglois. Le Pouvoir des Rois d'Angleterre n'eſt pas reſtraint, mais établi par cette Loi & par les autres Loix de la Nation; & c'eſt la ſeule Nation qui les a faites, qui peut en corriger les defauts.

JE convien avec Filmer *que la Grande Chartre n'a pas été faite pour reſtraindre le Pouvoir abſolu*; car les Rois d'Angleterre n'ont jamais eu un ſemblable pouvoir; ni prétendu qu'ils duſſent l'avoir, cette Chimère aïant été, ſelon toutes les apparences, reſervée à notre Siécle, pour comble d'infamie & de miſéres, mais par l'établiſſement de cette Chartre on s'eſt propoſé d'affermir les Libertez naturelles & originaires du Peuple Anglois par l'aveu autentique du Roi * qui étoit alors ſur le Trône, afin de ne laiſſer à lui ni à ſes ſucceſſeurs aucun prétexte d'Empiéter ſur les priviléges des ſujets: & on ne peut pas dire que ni cette Loi, ni aucune autre

* *Henri 3.*

tre diminuënt en rien la puiſſance des Rois ; car comme ils ne ſont Rois que par la Loi, la Loi peut conférer quelque prérogative à l'un d'entre eux en particulier, ou à lui & à ſes ſucceſſeurs, mais elle ne peut rien leur ôter, parce qu'ils n'ont rien qu'ils ne l'aïent reçû. Comme ce que la Loi donne, eſt donné par ceux qui font la Loi, il n'y a qu'eux qui ſoient capables de juger ſi celui à qui ils ont donné, cette Autorité, l'éxerce bien ou mal, & par conſéquent il n'y a qu'eux qui ſoient capables d'en corriger les defauts. C'eſt pourquoi quand même j'avoüerois qu'on peut trouver des defauts dans pluſieurs Statuts, & qu'en général tout le récüeil de ces Statuts eſt fort défectueux, il ne s'en ſuivroit pas qu'on dût remettre la déciſion de toutes les affaires à la volonté du Roi, quoiqu'il ſemble à Filmer que ce ſoit là le chemin le plus court. Mais quelques defauts qui puiſſent être dans nos Loix, le mal n'eſt pas ſi grand qu'il ſoit beſoin d'avoir recours aux remédes extrêmes, & nous avons lieu d'eſpérer que nous en pourons guérir à moins de frais. Il ſe peut faire que nos Loix ont été trop libérales des Libertez du Peuple, & qu'elles n'ont pas trouvé des moïens aſſez ſûrs pour défendre nos priviléges contre l'uſurpation des mauvais Princes ; mais tous ceux qui ſuivent une Morale diférente de celle de notre Auteur, & qui ont plus de jugement que lui, ne ſeront pas d'avis de réſigner au Monarque ce qui reſte de priviléges au Peuple, pour remédier aux maux qui procédent de ce que on lui a par trop laiſſé

empiéter ſur les droits des ſujèts, ou de ce qu'on lui a donné trop de Pouvoir. Quoiqu'en diſe Filmer, il eſt évident qu'il eſt perſuadé de cette vérité, puiſque dans le tems même qu'il ſoutient que les Actes du Parlement ne peuvent pas reſtraindre le Pouvoir des Rois, il tâche de tirer avantage de certaines Clauſes qui y ont été inſérées avec ſupercherie par les Officiers des Rois, qui juſqu'au régne de Henri V. avoient pour la plûpart la charge d'écrire les Actes publics, ou de celles qui n'expliquoient pas clairement l'intention des Légiſlateurs, ce qui pouvoit être arrivé par négligence; or il eſt conſtant qu'il auroit grand tort de vouloir tirer avantage de ces ſortes de choſes, s'il étoit bien perſuadé de ce qu'il veut faire croire aux autres, que Dieu par une Loi univerſelle a mis la déciſion de toutes ſortes d'affaires entre les mains du Roi en lui conférant le droit d'interpréter les Loix & de juger des cas que ces Loix n'ont pas clairement décidez ſans qu'aucun pouvoir humain ſoit capable de rien ajoûter ou retrancher à cette prérogative Roïale; ce qui donneroit au Monarque une Autorité abſoluë; & ſeroit autant que s'il avoit un droit clair & inconteſtable d'ordonner de toutes choſes ſelon ſon bon plaiſir.

Mais quelques défectueuſes que puiſſent être les Loix, il y a apparence qu'il n'en arriveroit pas de grands inconvéniens, ſi on obſervoit éxactement le Statut des Parlemens annuels, comme cela ſe devroit pratiquer. Il n'eſt pas poſſible de croire qu'une Grande Aſſemblée compoſée de perſonnes illu-

illuſtres & choiſies de tout le corps de la Nation, vouluſſent faire une Loi manifeſtement oppoſée au deſſein qu'ils ont; ſuppoſé qu'ils euſſent commis quelque erreur, s'ils venoient à la découvrir, le mal ne ſeroit jamais ſi extrême, qu'on ne pût fort bien ſans péril en différer la guériſon juſqu'à la prochaine Aſſemblée du Parlement, ou au moins pendant quarante jours, eſpace de tems qui ſuffit au Roi pour en convoquer un, ſi le terme que la Loi a marqué ſemble trop éloigné. Si le Roi manque à cela, il ne s'aquite pas des fonctions de ſa charge; & quiconque voudroit, pour récompenſe de l'inobſervation de ſon ſerment, lui conférer un Pouvoir abſolu, ſeroit auſſi fou que notre Auteur, qui en nous défendant d'éxaminer le droit & les titres des Princes, & en nous enjoignant d'obéir aveuglément aux Puiſſances, ſans faire attention qu'à leur Autorité, & non aux moïens qu'elles ont emploïé pour y parvenir, encourage les plus ſcélérats au maſſacre des meilleurs Princes, en les aſſûrant que s'ils réüſſiſſent dans leurs pernicieuſes entrepriſes, ils entreront en poſſeſſion de tous les honneurs & de tous les avantages les plus conſidérables dont on puiſſe joüir dans le Monde.

Les Princes ne doivent pas lui être beaucoup plus obligez des diſcours fiers & hautains qu'il leur fait tenir, parce qu'on remarque que ce ſont ordinairement les plus méchans Princes qui tiennent ce langage; & la Loi aïant ſouvent puni leurs extravagances, cela ſuffit pour prouver, qu'ils tiennent tout

leur pouvoir des Loix de leur Patrie.

Quand même il ſeroit vrai, comme le dit Filmer, que la réponce que le Roi fait quelquefois aux Bills qu'on lui préſente pour y donner ſon conſentement, ſembleroit un refus, cela ne ſerviroit qu'à faire voir qu'il a voix négative, par raport à ce dont on eſt convenu dans les deux Chambres du Parlement, & non pas qu'il ait le pouvoir d'agir par lui même; en effet ce privilége ne lui auroit été donné que pour tenir en bride les autres parties du Gouvernement. Mais en vérité ce que notre Auteur apelle refuſer eſt ſeulement éluder la queſtion; & celui qui par des voïes obliques élude quelque choſe, confeſſe par cela même qu'il n'eſt pas en droit de la refuſer abſolument. Il eſt Naturel aux Rois & ſur tout aux plus méchans d'entre eux d'é ever leur Autorité autant qu'il leur eſt poſſible; & la plus forte preuve qu'ils puiſſent donner de leur manque de puiſſance, c'eſt lors qu'ils ont recours à ces pitoïables ſubtilitez pour ſe diſpenſer de faire ce que l'on demande d'éux. Mais quand même je demeurerois d'accord que les paroles dont ils ſe ſervent marquent un refus, & que nonobſtant celles du ſerment qu'ils prêtent le jour de leur Sacre, *Quas vulgus elegerit*, ils peuvent refuſer; tout ce que l'on en pouroit conclure, c'eſt que ces Rois ont un pouvoir égal à celui de l'une ou de l'autre Chambre, ce qui ne peut être un pouvoir Souverain, ſelon notre Auteur, à moins qu'on ne voulût dire qu'au même tems il y a trois Puiſſances Souveraines, abſoluës & diſtinc-

tes

tes dans un même Etat; ce qui eſt tout-à-fait ridicule.

Ce qu'il dit par rapport aux procédures de la *Chambre Etoilée* & du Conſeil, ne ſert qu'à faire voir qu'il y a eu des Rois qui ont empiété ſur les droits de la Nation, & qu'on les a ſoufferts juſques à ce que aïant abuſé éxceſſivement de leur Autorité, cèt abus a ſouvent cauſé la ruïne des Miniſtres qui leur donnoient de bons conſeils, & quelquefois celle de ces Rois même. Mais la juriſdiction du Conſeil aïant été réglée par le Statut de l'an 17. de Charles prémier, & la Chambre aïant été ſuprimée depuis ce tems-là, cela ne regarde point notre différend.

Ceux qui reſſemblent à notre Auteur imputent ordinairement à trahiſon & à rébellion les changemens qu'on a faits en de ſemblables occaſions; mais de tous ceux qui ne ſe laiſſent point aveugler à leurs préjugez il n'y en a aucun qui ne les juſtifie, & qui ne reconnoiſſe encore que tous les Rois qui règnent aujourd'hui en Europe ne poſſédent point leur Couronne ſur d'autre Tître qu'en vertu de celui qui leur eſt conféré par ces Actes ſolennels des Peuples, qui peu affectionnez envers le prétendu héritier, quoique le plus proche du Sang ont jugé à propos de lui préférer une autre perſonne ou de faire paſſer la Couronne dans une autre Famille. Ces perſonnes déſintéreſſées diſent auſſi que comme il n'eſt pas poſſible qu'un Gouvernement ſoit ſi parfait qu'il n ait quelque defaut dès ſon origine, ou qu'il ne s'y

en gliſſe quelqu'un dans la ſuite, il n'y en a point auſſi qui puiſſe ſubſiſter à moins qu'on ne le raméne de tems en tems à ſon prémier principe, par un acte ſi autentique de la puiſſance de ceux pour le bien deſquels il a été établi, que perſonne ne puiſſe s'empêcher de reconnoître qu'ils ne ſont ſujèts à aucune puiſſance humaine, & qu'ils peuvent faire tout ce qu'ils croient leur être avantageux. Et comme le ſalut & la ſûreté des Peuples conſiſtent à ſavoir bien placer & règler ce pouvoir, on a toûjours vû que ceux-là ont été heureux qui ont mis l'Autorité entre les mains de perſonnes qui ſelon toutes les apparences n'étoient pas d'humeur à vouloir en uſurper plus qu'on ne leur en accordoit, qui paroiſſoient moins capables de ſe laiſſer intimider, tromper ou corrompre; & qui étant eux-mêmes les plus intéreſſez au Salut de l'Etat, étoient par conſéquent plus indiſpenſablement obligez de travailler à l'augmentation de ſa puiſſance, de ſon bien, & d'en défendre les libertez. C'eſt-là l'emploi le plus important qu'on puiſſe confier à des hommes. Ce pouvoir fut donné par les Lacédémoniens aux Ephores & au Sénat des vint-huit; à Veniſe il réſide dans celui qu'on appelle *Concilio de Prégadi*; en Allemagne, en Eſpagne, en France, en Suéde, en Danemarc, en Pologne, en Hongrie, en Bohème, en Ecoſſe, en Angleterre & généralement dans tous les Païs qui ont reçû le Gouvernement des Goths, cette puiſſance a toûjours réſidé dans leurs Aſſemblées Générales des Etats,

Etats, ſous le nom de Diétes, de Cortez, de Parlemens, de Sénats &c. Mais quoiqu'il en ſoit, toûjours eſt-il certain que ceux qui ont eû ce pouvoir ont auſſi eû celui de faire, de caſſer, de changer, de corriger & d'interpréter les Loix; ce ſont eux qui ont exclus les Princes de la ſucceſſion ou qui les ont dépoſez; ce ſont eux qui ont établi, règlé ou changé l'ordre de la ſucceſſion; & je défie qui que ce ſoit de me nommer un ſeul Roi d'entre tous ceux qui régnent chez les Peuples dont je vien de parler, qui ait aucun droit à la Couronne qu'il porte, à moins que ces Actes ne ſoient valables.

Si ce pouvoir n'eſt pas mis en de bonnes mains, ou qu'il ne ſoit pas bien proportionné à celui qu'on donne aux autres Magiſtrats, il ne ſe peut pas que l'Etat ne ſoit expoſé à de grands déſordres, ou bien il faut ſouvent emploïer les moïens les plus violens & les plus dangereux pour défendre ſa liberté. Lacédémone & Veniſe ont été rarement obligées d'avoir recours à ces voïes violentes, parce que la Puiſſance de leurs Sénats étoit ſi ſupérieure à celle de leur Rois & de leurs Ducs, qu'il ne leur étoit pas difficile de mettre ces Souverains à la raiſon. Les Rois Gots en Eſpagne n'ont jamais voulu riſquer d'entrer en concurrence avec la Nobleſſe; & ce ne fut pas tant pour s'être voulu élever au deſſus des Loix que Witza & Rodrigo expoſérent le Roïaume en proïe aux Maures, que pour avoir négligé la dicipline Militaire, & avoir porté

par leurs mauvais éxemples, la jeuneſſe à la debauche & à la baſſeſſe; cela joint à leur lâcheté & à leur ignorance fut la ruïne de l'Etat. Mais en Angleterre où il ſemble que nos Ancêtres aïent eu quelque deſſein de balancer les différentes puiſſances, il eſt arrivé que par une funeſte erreur, ils ont donné tant de pouvoir au Roi, que lors qu'il s'en eſt trouvé quelqu'un qui en a voulu abuſer, on n'a pû le réprimer ſans un très grand péril. Et comme cette erreur a fait répandre beaucoup de ſang illuſtré parmi nous en différens Siécles, auſſi eſt-elle encore cauſe de l'embarras où nous nous trouvons aujourd'huï, & nous menace encore de plus grands malheurs pour l'avenir, mais au moins elle ne peut pas nous ôter le droit que nous avons hérité de nos Péres.

SECTION XXVIII.

Les Anglois ont toûjours été gouvernez ou par la Nation en corps ou par des Députez qui la repréſentoient.

Aïant fait voir que la Nation Angloiſe n'a jamais reconnu d'autre Loi humaine que celle qu'elle s'étoit elle-même impoſée, & que nos Parlemens aïant le pouvoir de faire des Loix & de les abroger, c'eſt à eux ſeuls qu'apartient le droit de les inter-

interpréter, & de décider les cas difficiles ſur leſquels la Loi ne s'eſt pas clairement expliquée, il eſt évident qu'il ne peut y avoir de vérité en ce que dit notre Auteur, *que c'eſt au Roi qu'appartient de faire, de corriger & de tempérer ces Statuts auſſi bien que le Droit Coutumier*: Et qu'il n'y a pas plus de Solidité dans ce qu'il ajoûte, que *ni l'un ni l'autre ne peut en rien diminuër ce pouvoir naturel que les Rois ont ſur leurs Peuples, en qualité de Péres*; car comme je l'ai prouvé fort amplement dans les prémiéres parties de cèt Ouvrage, il y a tant de différence entre le pouvoir Monarchique & l'Autorité Paternelle, au ſens que Filmer l'entend, que ces deux choſes ſont entiérement incompatibles, & ne ſe peuvent accorder ni dans le principe ni dans la pratique.

Mais de peur que nous ne fuſſions trop fiers de l'honneur qu'il a bien voulu faire à nos Parlemens, en ſe ſervant de leur Autorité, il dit, *que nous devons prémiérement nous ſouvenir que juſqu'au tems de la Conquête*, terme dont il ſe ſert pour exprimer l'entrée des Normands en Angleterre, croïant ſans doute que c'eſt faire honneur à notre Nation, *on ne pouvoit aſſembler de Parlement compoſé des Etats Généraux, parce qu'avant ce tems-là, nous ne voions pas que ces différens Ordres fuſſent unis en un corps.* En ſecond lieu il doute, *ſi du tems des Saxons le Parlement étoit compoſé ſimplement de la Nobleſſe & du Clergé, ou ſi les Communes y entroient auſſi*; mais il conclud hautement *qu'il n'y pouvoit point entrer, ce que nous appellons*

Knight of a * Shire, *...*
me n'étoit point divi...
ment *que ce fut ſous le ...*
que les Communes choiſi...
fois leurs Députez pour ...
ment; & il voudroit bi...
que le Roi leur accor...
grace: mais il ajoûte ...
glorieux pour les Parle...
gine à un Prince dont ...
auroit été mieux fondé, ...
Henri I.

Pour réponſe au pr...
que je ne me crois pas ...
le nom ou ſur la forme ...
l'Autorité d'une Mag...
pas de ſon ancienneté ...
de ſon inſtitution, & d...
qui l'ont établie. La ...
de David & de Jéroboa...
celle qui apartenoit lé...
niers Rois d'Iſraël & de ...
des Conſuls, des Dict...
& des Tribuns Romain...
bonne, lors qu'elle fut ...
fut dans la ſuite; elle ...
auſſi juſte dès ſon origi...
de Dannemarc qu'on di...
puis plus de trois mille ...
le tems ne peut rendre ...
qui ne l'eſt pas de ſoi-m...
hommes ne ſe portent p...
ger ce que leurs Anc...

* *Député ou repréſentant Gé...*
Chambre des Communes du Par...

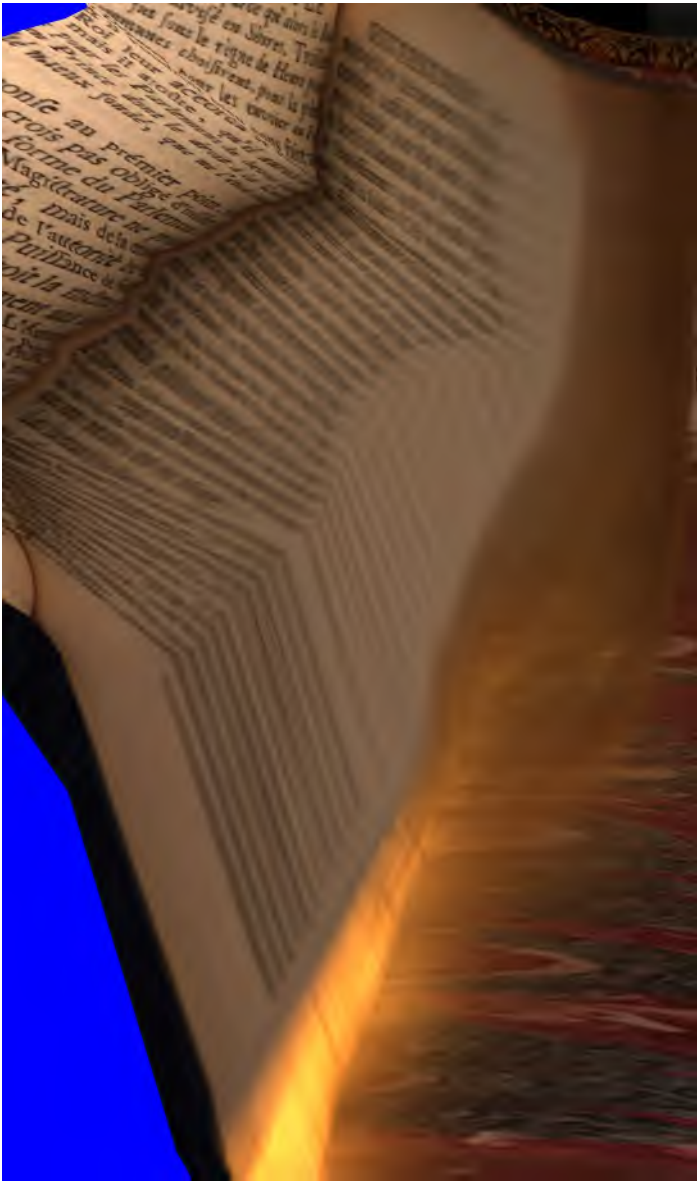

Knight of a * Shire, *parce qu'alors le Roïaume n'étoit point diviſé en Shires.* Troiſiémement *que ce fut ſous le règne de Henri prémier que les Communes choiſirent pour la prémiére fois leurs Députez pour les envoïer au Parlement*; & il voudroit bien nous faire croire que le Roi leur accorda ce Privilége par grace: mais il ajoûte, *qu'il auroit été plus glorieux pour les Parlemens de devoir leur origine à un Prince dont le droit à la Couronne auroit été mieux fondé, que ne l'étoit celui de Henri I.*

Pour réponſe au prémier point, je dis que je ne me crois pas obligé d'inſiſter ſur le nom ou ſur la forme du Parlement; car l'Autorité d'une Magiſtrature ne procéde pas de ſon ancienneté, mais de la droiture de ſon inſtitution, & de l'autorité de ceux qui l'ont établie. La Puiſſance de Saül, de David & de Jéroboam étoit la même que celle qui apartenoit légitimement aux derniers Rois d'Iſraël & de Juda. L'Autorité des Conſuls, des Dictateurs, des Préteurs & des Tribuns Romains n'étoit pas moins bonne, lors qu'elle fut inſtituée, qu'elle le fut dans la ſuite; elle étoit auſſi légitime & auſſi juſte dès ſon origine que celle des Rois de Dannemarc qu'on dit avoir continué depuis plus de trois mille ans. Car comme le tems ne peut rendre légitime ni juſte ce qui ne l'eſt pas de ſoi-même, quoique les hommes ne ſe portent pas volontiers à changer ce que leurs Ancêtres ont établi, à moins

* *Député ou réprèſentant Général d'une Province dans la Chambre des Communes du Parlemens d'Angleterre.*

moins qu'ils n'y découvrent de grands inconvéniens, auſſi ce qu'un Peuple juge à propos d'établir, pour ſon bien, a autant de force & d'autorité dès le prémier jour de l'établiſſement, qu'il en puiſſe jamais avoir dans la ſuite : C'eſt pourquoi, dans les affaires les plus importantes, les perſonnes ſages & bonnes ne s'informent pas tant de ce qui a été, que de ce qui eſt bon & de ce qui doit être ; car ce qui eſt mauvais en ſoi, devient encore pire dans la ſuite, & on peut l'abolir avec juſtice, auſſi-tôt qu'on en trouve l'occaſion. Mais ſi cette liberté que Dieu a donnée à tous les hommes en naiſſant s'afermit à meſure qu'ils la conſervent plus long-tems, & que les preſcriptions rendent les priviléges & droits des Anglois plus inconteſtables, je ſoutiens que les Nations dont nous héritons les droits, ont toûjours joüi de la liberté à laquelle nous prétendons, qu'elles ont éxercé ce droit en ſe gouvernant elles-mêmes d'une maniére Populaire, ou par leurs Répréſentans qu'elles ont toûjours choiſi elles-mêmes depuis que cette métode a été en uſage.

Les Bretons & les Saxons ont été ſi longtems enſévelis dans l'obſcurité, qui eſt inſéparable de la vie barbare qu'ils menoient, que ce ſeroit en vain qu'on chercheroit chez des Ecrivvins plus anciens que Céſar & Tacite, ce qui s'eſt paſſé parmi eux. Le premier de ces Auteurs dit que les Bretons étoient un peuple féroce, jaloux de ſa liberté, & qui la défendoit avec tant d'opiniâtreté & de valeur, que quoiqu'ils manquaſſent

quaſſent d'expérience & que les Romains fuſſent ſupérieurs en forces, on ne put cependant ſe rendre maître de leur païs qu'après en avoir fait paſſer au trenchant de l'épée tous les habitans capables de porter les armes. Il les appelle un peuple libre, d'autant qu'ils n'étoient pas, comme les Gaulois, gouvernez par des Loix établies par les Grands de la Nation, mais par le peuple. De ſon tems ils choiſirent pour commander leurs Armées Caſſivellaunus, & en ſuite Caractatus, Arviragus, Galgacus & pluſieurs autres, mais ils ſe réſervérent le Gouvernement pour eux-mêmes. Ils venoient armez dans leurs Aſſemblées Générales, afin que perſonne ne pût les contraindre à rien faire contre leur gré; & quoiqu'ils laiſſaſſent la déciſion des affaires peu conſidérables, au jugement des principaux d'entre eux qu'ils choiſiſſoient pour cèt effet, ils ſe réſervoient à eux-mêmes le ſoin des plus importantes, & entre autres le choix de ces Juges ſubalternes. Lors que les Romains les eurent abbaiſſez, ils établirent de * certains Rois pour gouverner les habitans des païs qu'ils avoient conquis: mais ceux d'entre ces peuples qui purent ſe défendre, par la force naturelle de la ſituation des Lieux qu'ils habitoient, ou qui ſe rétirérent dans le Nord ou dans les Iles, ſe gouvernérent toûjours par leurs propres loix, & ne ſûrent jamais ce que c'étoit que d'être eſclaves de leurs compatriotes ou des Etrangers. Les Saxons dont nous tirons principalement notre origine & nos coutumes,

* *Inter inſtrumenta Servitutis reges habuere.* Tac.

mes, n'étoient pas moins jaloux de leur liberté, & ſûrent mieux la défendre, ayant plus d'expérience & de lumiéres. C'étoit ſans contredit le peuple de toute l'Allemagne le plus vaillant & le plus puiſſant ; & ce que les Allemands firent ſous le commandement d'Arioviſtus, d'Arminius & de Marobodus fait aſſez connoître quelles étoient les forces & le tempérament de ces peuples en général. Si jamais la crainte a pû s'emparer du cœur de Céſar, il ſemble que ce fut lors qu'il eut affaire avec Arioviſtus. Les avantages que le brave Germanicus remporta ſur Arminius furent mis en paralelle avec les plus ſignalées victoires qu'aucun Capitaine Romain eût jamais gagnées ; parceque ces peuples ne combattoient pas pour amaſſer des richeſſes ou pour aquerir des choſes qui ſervent au Luxe & à la volupté, mais pour la défence de leur Liberté. C'étoit-là les principes dont ils étoient imbus, comme cela paroît par leurs paroles & par leurs actions. C'étoit ſuivant ces principes qu'Arminius, dans une entrevûë qu'il eut avec ſon frére qui étoit au ſervice des Romains & qui lui éxagéroit l'augmentation de ſa païe & les marques d'honneur qu'il avoit reçûs lui répondit en des termes dédaigneux & mépriſans qu'il avoit tort de ſe vanter d'une choſe * *qui étoit la récompenſe de la plus miſérable & de la plus abjecte de toutes les ſervitudes* ; mais lors que cèt homme qui témoignoit tant de grandeur d'âme voulut attenter à la liberté de ſa patrie, il fut tué par ceux qu'il vouloit aſſû-

* *Vilis ſervitutis pramia.* Tacit.

aſſujètir à ſes loix. Tacite décrivant enſuite le naturel des Allemands, fait voir qu'ils avoient fait courir plus de riſque aux Romains, que les Samnites, les Cartaginois & les Parthes, & ne fait point dificulté de dire que leur bravoure étoit un effet de la liberté * dont ils jouïſſoient; car dit cèt Ecrivain ils ne ſont point épuiſez par les Tributs, ni tourmentez † par les *Péagers*: Et afin qu'on n'attente ‡ point à cette Liberté, *les Principaux d'entre eux jugent des affaires les moins importantes; mais celles qui ſont plus conſidérables ſe décident par tout le Corps de la Nation.* Qui voudra ſavoir le ſentiment de cèt habile Auteur touchant la Liberté des Allemands, n'a qu'à lire ſon excellent Traité de leurs mœurs & coutumes; mais je croi que ce que j'ai dit peut ſufire pour prouver que ces peuples vivoient en Liberté, ſous le gouvernement des Magiſtrats qu'ils choiſiſſoient eux-mêmes, qu'ils n'étoient point ſoumis à d'autres loix qu'à celles qu'ils s'étoient impoſées, & qu'ils s'étoient reſervé la principale Autorité du Gouvernement pour l'éxercer dans leurs Aſſemblées particuliéres ou Générales. Leurs Rois ou Princes n'avoient point d'autre Pouvoir que celui qui leur étoit conféré par ces Aſſemblées, qui § aïant tout en elles-

* *Quippe gravior eſt Arſacis regno Germanorum Libertas.*

† *Exempti oneribus & collationibus, & tantum in uſum prœliorum ſepoſiti velut tela & arma bellis reſervantur.*

‡ *De minoribus Principes conſultant, de Majoribus omnes.* Tac. de mor. Germ.

§ *Utturba placuit conſidunt armati, ſilentium per Sacerdotes,*

elles-mêmes ne pouvoient rien recevoir de ceux qui n'avoient rien à donner.

On n'auroit pas plus de peine à faire voir que les Saxons ou Angles, dont nous décendons, ſe diſtinguoient entre ceux dont cè Hiſtorien éléve la puiſſance, la vertu, & l'amour de la Patrie, d'autant qu'outre ce qu'il dit des Saxons en général, il nomme les Angles; il dit qu'ils habitoient aux environs de l'Elbe, qu'ils adoroient la Déeſſe *Erthum* autrement la Terre, & décrit le culte Religieux qu'ils lui rendoient dans une Ile ſituée à l'embouchure de ce fleuve, qu'on croit avoir été *Heiligland*; à cauſe de quoi on donna ce nom de *Holy Iſland* * à une petite Ile qui eſt ſituée vis-à-vis de Berwick. S'ils étoient Libres dans leur Patrie, ils l'étoient ſans doute lorſqu'ils vinrent en Angleterre. La maniére dont ils y vinrent fait bien voir qu'ils étoient plus diſpoſez à aſſujètir les autres qu'à ſe laiſſer aſſujètir; & s'ils ne donnoient pas le nom de *Parlement* à leurs Aſſemblées Générales, c'eſt parce qu'ils ne parloient pas François; ou parce que ne s'étant pas encore joints aux Normands, ils ne jugeoient pas à propos de ſuivre cette méthode dans le règlement de leurs affaires; mais aïant le Principe & le pouvoir de la Liberté en eux-mêmes, il ne ſe pouvoit pas qu'ils ne fuſſent en droit d'é-

* Ile Sainte.

dotes, quibus tum coercendi jus eſt, imperatur. Mox Rex vel Princeps prout ætas cuique, prout Nobilitas, prout decus bellorum, prout facundia eſt, audiuntur, authoritate ſuadendi, magis quam jubendi poteſtate. Si diſplicuit ſententia, fremitu aſpernantur; ſi placuit, frameas concutiunt, &c. ibid.

d'établir telle forme de Gouvernement qu'ils croïoient la plus propre pour l'afermiſſement & la conſervation de cette Liberté.

Cela étant, ſelon moi, une vérité inconteſtable, il n'importe pas ſi les Aſſemblées en qui réſidoit l'Autorité Souveraine de chaque Nation, ont été fréquentes ou rares; ſi elles ont été compoſées d'un grand ou d'un pétit nombre de perſonnes, ſi ces perſonnes tenoient leurs ſéances en un même lieu ou en différens lieux; quel nom on leur donnoit; ou ſi chaque membre de la Nation donnoit ſa voix en perſonne, ou ſi pluſieurs enſemble y envoïoient un petit nombre de Députez. Car ceux qui ont un droit, peuvent le tranſporter à d'autres; & ceux qui peuvent donner un pouvoir à d'autres, peuvent l'éxercer eux-mêmes, à moins qu'ils n'y aïent renoncé par quelque acte volontaire; car il ne s'agit là proprement que de ce qui leur eſt plus commode, & c'eſt à eux ſeuls qu'apartient d'en juger, parce que c'eſt uniquement pour eux-mêmes qu'ils jugent en cette occaſion. Si les choſes étoient autrement, cela ſeroit fort préjudiciable aux Rois: car il eſt conſtant que Caſſivellaunus, Caractatus, Arviragus, Galgacus, Hengiſt, Horſa & pluſieurs autres parmi les Bretons & les Saxons, n'étoient que des Magiſtrats à tems, qu'on choiſiſſoit à l'occaſion de quelque guerre, quelque nom qu'on ait donné à ces Commandans; mais nous ne liſons pas que jamais les Bretons aïent été ſans leur Grand Conſeil, pour décider des affaires les plus im-

importantes: Et les Saxons, dans leur Patrie, avoient auſſi leurs Conſeils; où tous aſſiſtoient, & où Tacite nous aſſûre qu'ils règloient les affaires les plus conſidérables de l'Etat. Ces Conſeils étoient la même choſe que les *Micklegemots* qu'ils tinrent en ſuite en Angleterre, & Tacite ſe ſeroit ſervi de ce terme pour éxprimer ces Aſſemblées Générales, s'il avoit écrit en Alleman.

Si donc un peuple n'avoit pas le pouvoir d'ériger une Magiſtrature qui n'a jamais été auparavant, on n'en pouroit ériger aucune, car il n'y en a point d'éternelle, & elles ont toutes eu un commencement: que ſi afin que la conſtitution d'un Gouvernement ſoit valable, il eſt néceſſaire qu'on n'en connoiſſe point le commencement, ou qu'il n'y en ait point eu qui l'ait pu précéder, il s'enſuivra que la Monarchie à laquelle nous ſommes ſoumis en Angleterre ne peut être fondée ſur aucun droit; car quoique nos Ancêtres aïent eu leurs Conſeils & leurs Magiſtrats dans notre païs auſſi bien qu'en Allemagne, il eſt certain qu'ils n'avoient point de Monarques. Le témoignage de Céſar & de Tacite ſuffit pour nous convaincre de cette vérité; & nos Hiſtoires plus modernes nous aprennent qu'auſſi-tôt que les Saxons furent entrez en cette Ile, ils y eurent leurs Micklegemots, qui étoient proprement des Aſſemblées Générales de la Nobleſſe & des perſonnes Libres en qui réſidoit le pouvoir Souverain de la Nation: & quoi qu'ils érigeaſſ

geaſſent ſept Roiaumes lors que leur nombre ſe fut accrû, cependant un chacun de ces Roiaumes ſuivit la même méthode. Il eſt conſtant que ces Aſſemblées avoient le même pouvoir qu'ont nos Parlemens ; & quoiqu'il y eût quelque diférence dans le nom & dans la forme, cela ne fait rien à la queſtion, car il ne ſe peut pas que ceux qui pouvoient Légitimement agir dans cette prémiére Aſſemblée, n'aïent été en droit & en pouvoir d'établir l'autre ; c'eſt-à-dire que le même peuple qui pouvoit s'aſſembler en perſonne, & règler comme il le jugeoit à propos, ſes affaires, lors que leur Gouvernement ne comprenoit que deux ou trois Provinces, & que les membres de la Société n'étoient pas en ſi grand nombre, ni leurs demeures ſi éloignées l'une de l'autre, qu'ils ne puſſent fort bien ſe trouver tous enſemble ſans dificulté, a pû en vertu du même droit députer un certain nombre de perſonnes pour le répréſenter, lors qu'il s'eſt tellement accrû, qu'il eût été impoſſible d'Aſſembler tous les Chefs de la Nation en un même lieu, & que cela n'auroit pû ſe pratiquer, ſans expoſer la Frontiére aux invaſions des Etrangers.

Mais ſi comme Filmer l'inſinuë, on ne doit pas faire grand cas de l'Autorité des Parlemens qui, pendant pluſieurs ſiécles, ont répréſenté tout le Corps de la Nation, par ce qu'ils ne pouvoient pas répréſenter toute la Société, dans le tems qu'elle n'étoit pas unie en un Corps, il s'enſuit que la puiſſance Roïale doit devenir à rien; car

il

il ne pouvoit pas y avoir de Roi qui gouvernât tout, dans le tems que la Nation étoit partagée en ſept Gouvernemens diférens : & il faudroit être fou pour s'imaginer que la Nation qui avoit ſept Grands Conſeils ou Micklegemots, lors qu'elle étoit diviſée en ſept Roiaumes, n'a pas pû réünir ces diférens Conſeils auſſi facilement qu'elle a réünis les ſept Roiaumes. On ne gagneroit rien non plus à dire que la Nation ne s'eſt pas réünie, mais qu'un des Monarques eſt parvenu à la poſſeſſion des autres Roiaumes par droit d'héritage; car ce Prince à qui cét héritage eſt venu, n'a pu hériter des autres que ce qu'ils avoient, & ces ſept Rois étant des Magiſtrats établis par les Micklegemots &c., celui qui a hérité n'eſt pas autre choſe que ce qu'ils étoient. Et il n'y a point de raiſon à penſer, ni il n'eſt pas poſſible de prouver, qu'une Nation féroce & fiére, jalouſe de ſa Liberté, & qui l'avoit défenduë avec tant d'opiniâtreté en Allemagne contre tous ceux qui avoient voulu envahir ſon païs, ait conquis le notre pour ſe rendre eſclave, & ne ſe ſoit propoſé pour récompenſe de ſa valeur qu'une ſervitude qui lui avoit toûjours fait tant d'horreur; ou que ces peuples aïent été moins libres lors qu'ils ont été tous unis ſous un même Gouvernement, qu'ils ne l'étoient lorſqu'il vivoient ſous ſept Gouvernemens diférens; & il eſt encore plus ridicule de s'imaginer & plus impoſſible de faire voir, qu'un homme ait pu d'abord aſſujétir ſa propre Nation : & enſuite toutes les autres, puis qu'en

qu'en tâchant d'aſſujétir ſa propre Nation, il ſe rendoit indigne de la confiance qu'on avoit en lui, & perdoit par ce moïen le droit qu'on lui avoit conféré, & que cela étant ſes peuples n'avoient garde de ſe laiſſer mettre ſous le joug, ni de lui aider à y mettre les autres & il ne pouvoit pas le faire ſeul. Mais comme il m'arrive preſque toûjours d'être d'un ſentiment oppoſé à celui de Filmer, je ſoûtiens que la diverſité de Gouvernement qu'on a vûë parmi les Saxons, qui ont été partagez pendant quelques ſiécles, & unis en un autre tems; qui quelquefois ont été gouvernez par des Capitaines & quelquefois par des Rois; qui en de certains tems ſe ſont trouvez en perſonne dans leurs Micklegemots, & dans d'autres ſe ſont contentez d'envoïer leurs députez dans leurs Wittenagemots, je ſoûtiens dis-je que cette diverſité de Gouvernement prouve manifeſtement que ces peuples règloient leurs affaires comme bon leur ſembloit; ce qui étant l'Acte le plus libre d'une Nation, ils conſervérent inviolablement ce droit dans toutes les révolutions de l'Etat, comme nous l'avons déja fait voir par l'aveu d'Offa, d'Ina, d'Alfred, de Canute, d'Edoüard & d'autres Rois qui ne poſſédoient qu'une partie du païs, auſſi-bien que de quelques uns qui gouvernoient le tout: Et nous ſommes très-aſſûrez que les Rois de la race Normande n'ont pas eu plus de pouvoir que ceux-là, puis qu'ils ſont montez ſur le trône de la même maniere, & qu'ils ont juré de gouverner ſuivant les mêmes Loix.

Sé-

Secondement, je m'embarraſſe fort peu de ce que dit notre Auteur, qu'il doute, *Si les Parlemens étoient compoſez en ce tems-là de la Nobleſſe & du Clergé ſeulement; ou ſi les Communes y étoient auſſi appelées.* Car s'il eſt vrai comme il le ſoutient, que conformément aux Loix éternelles & immuables de Dieu & de la Nature, il ne puiſſe y avoir d'autre Gouvernement dans le Monde que celui d'un Monarque abſolu dont la Majeſté Souveraine eſt au deſſus de toutes les Loix & coutumes, il ne peut y avoir de Parlemens ni d'autres Magiſtratures qui ne ſoient établis par lui & qui ne tiennent toute leur puiſſance de ſon bon-plaiſir. Mais aïant fait voir que les Saxons avoient leurs Grands Conſeils & leurs Aſſemblées Générales avant qu'ils fuſſent gouvernez par des Rois; que c'étoient ces Aſſemblées qui créoient les Rois & qui décidoient des affaires les plus importantes, ſoit qu'ils euſſent des Rois, ſoit qu'ils n'en euſſent point; il nous importe fort peu que pendant un ou pluſieurs ſiécles les Communes aïent eu part au Gouvernement, ou qu'elles n'y aïent point eu part. Car la même Puiſſance qui avoit établi un Parlement ſans leur y donner entrée, pouvoit lors qu'elle le jugea à propos, les y recevoir: ou pour mieux dire ſi ceux qui avoient le Gouvernement en leurs mains ont trouvé bon, pour des raiſons qui leur étoïent connuës, d'en confier l'adminiſtration à d'autres, ils ont pû y rentrer lorſqu'ils l'ont voulu.

Cependant je croi qu'il ne ſera pas hors de

propos d'éxaminer ce que Filmer entend par la *Nobleſſe*. Si par ce mot il entend des Nobles ſemblables à ceux d'aujourd'hui, qui en vertu de Patentes obtenuës par argent, ou par faveur, ſans aucun égard à leur mérite perſonnel ou à celui de leurs Ancêtres, ſont appellez Ducs, Marquis &c. je lui permets de donner à la Nobleſſe une origine auſſi moderne & auſſi baſſe qu'il lui plaira ſans craindre que cela préjudicie en aucune maniére aux droits de notre Nation; & je verrai ſans chagrin ravaler la dignité de ces Nobles, ſi le Roi ne juge pas à propos de la ſoutenir en la perſonne de ſes créatures. Mais ſi par la Nobleſſe nous devons entendre ceux qui ont été Anoblis en conſidération des vertus de leurs Ancêtres & des ſervices ſignalez qu'ils ont rendu à leur Patrie, je dis que toutes les Nations qui ont eſtimé la vertu, ont toûjours eu beaucoup d'égard pour ces Nobles & pour leur poſtérité: Et quoi que les Saxons & pluſieurs autres peuples aient donné à leurs Rois, lors qu'ils en ont eu, le pouvoir d'Anoblir ceux qui ſe rendroient dignes de cet honneur par des ſervices conſidérables envers leur Patrie; cependant le Corps de la Nobleſſe eſt plus ancien que ceux-là; car autrement il auroit été auſſi * impoſſible de choiſir les Rois d'entre la Nobleſſe, comme Tacite remarque que cela ſe pratiquoit, s'il n'y avoit point eu de Nobleſſe, que de choiſir les Capitaines pour leur vertus, s'il n'y avoit point eu de vertu dans le monde;

* *Reges ex Nobilitate, duces ex virtute ſumunt.*

monde; & les Princes ne pouvoient, ſans ſe rendre indignes de la puiſſance qu'on leur avoit confiée, conférer ces honneurs à ceux qui ne les méritoient pas. Cela eſt ſi vrai que le plus grand crime dont on accuſa † Vortigern, le dernier & le plus méchant de tous les Rois Bretons, c'eſt qu'il avoit Anobli des perſonnes qui en étoient tout-à-fait indignes; & quoique ce Prince pût prétendre, comme on le prétend aujourd'hui, que c'étoit à lui qu'apartenoit le jugement de ces ſortes de choſes: cependant il ne put empêcher que le public ne jugeât de ſes Crimes, qui le rendirent odieux aux yeux de Dieu & des hommes, & qui furent enfin cauſe de ſa perte & de la ruine de ſes Sujèts qui les avoient ſouferts avec trop de patience.

Comme il n'y a point de Nobleſſe parmi les Turcs, & dans la plûpart des Gouvernemens Tiranniques de l'Orient, & qu'il n'y a que la faveur du Prince qui donne à un homme quelque avantage conſidérable au deſſus du commun peuple; au contraire dans tous les Roïaumes légitimes du Nord, la Nobleſſe a toûjours fait la principale force du Gouvernement; & on n'a pas crû pouvoir trouver de meilleur moien pour ſe garantir des Uſurpations des méchans

† *Sublimato eo, capit Lues omnium ſcelerum creſcere: jactabat ſcurrilis nequitia, odium veritatis, &c. ut vas omnium ſcelerum ſolus videretur Vortigernus; & quod maxime regia honeſtati contrarium eſt, Nobiles deprimens, & moribus & ſanguine ignobiles extollens. Deo & hominibus efficitur odioſus.* Mat. Weſtm. An. 446.

chans Rois, qu'en établiſſant un certain Ordre de perſonnes qui par l'étenduë de leur Territoire & par le grand nombre de leurs Fermiers & Vaſſaux, ſeroient en état d'empêcher le Roi ou les Communes d'empiéter ſur les priviléges les uns des autres. Pour cèt effet, l'Eſpagne, la France, la Pologne, le Danemarc, la Suéde, l'Ecoſſe & l'Angleterre étoient autrefois preſque toutes partagées en Seigneuries ſous diférens títres, & tous ceux qui les poſſédoient étoient obligez d'en rendre hommage & d'être fidéles au Roi, c'eſt-à-dire de lui rendre l'obéïſſance que la Loi éxigeoit qu'on lui rendît, & le Roi réciproquement juroit d'accomplir ce que la même Loi éxigeoit de lui.

Ces Nations aïant embraſſé la profeſſion de la Réligion Chrêtienne, eurent beaucoup de vénération & de reſpect pour le Clergé; & ne doutant point que les Eccléſiaſtiques qu'ils regardoient comme des Saints, ne fuſſent juſtes & équitables, ces peuples crûrent qu'ils ne pouvoient mieux aſſûrer leur Liberté, qu'en joignant ceux qui avoient la direction de leurs conſciences, aux Nobles qui avoient le commandement des Armées. Cela réüſſit ſi bien, par rapport à la défence des droits & priviléges du public, que dans tous les Etats dont je vien de parler, les Evêques, les Abbez & en général les autres Eccleſiaſtiques firent paroître autant de zéle & de hardieſſe à défendre la Liberté publique, que les plus grands Seigneurs de la Nation: mais

quand

quand même il ſeroit vrai que les choſes étant ainſi règlées, les Communes n'auroient pas eu Séance dans les Aſſemblées générales, ſoit en perſonne, ſoit par leurs Députez, les Rois n'en pouroient tirer aucun avantage; car une puiſſance telle que celle que je vien de décrire, étant donnée à la Nobleſſe & au Clergé, eſt auſſi incompatible avec la Souveraineté abſoluë des Rois, que ſi les communes en poſſédoient une partie. Si le Roi a tout le pouvoir, aucun homme ni aucun nombre d'hommes ne peut en avoir aucune partie. Si la Nobleſſe & le Clergé ont la puiſſance entre leurs mains, les Communes y peuvent auſſi avoir leur part. Mais je ſoûtiens que ce que nous appellons aujourd'hui Communes ont toûjours eu part au Gouvernement, & entrée dans les Conſeils qui en avoient l'adminiſtration; car s'il y avoit eu quelque diférence, ce ne pouroit être qu'en vertu de quelque Patente, par le droit de Naiſſance, ou à cauſe des Terres qu'ils poſſédoient.

Pour ce qui eſt des Patentes, nous ſavons qu'elle ne commencérent à être en uſage que long-tems après que les Normands ſe furent établis en Angleterre, & ceux qui ſont en poſſeſſion de ces Patentes ne peuvent pas légitimement prétendre à aucun avantage, en conſidération de leur Naiſſance, ou des Terres qu'ils poſſédent, préférablement à ceux qui ne les ont pas. Bien plus, outre les diférentes branches des Familles qui ſont à préſent en poſſeſ-

ſion des plus anciens Titres d'honneur, & qui par conſéquent ſont auſſi Nobles que celles qui ont ces Patentes, & quelques unes d'entre elles qui ſont des plus anciennes Familles, nous en connoiſſons qui ne tiennent rang qu'entre les Communes qui par leur ancienneté & par leur ſplendeur ne ſont en rien inférieures aux plus conſidérables de la Grande Nobleſſe: Et il n'y a rien de plus ridicule que de préférer Cr-v-n, T-ft-n, Bnn-t, Osb-rn, & quelques autres aux Cliftons, aux Hampdens, aux Courtneys, aux Pelhams, aux St. Johns, aux Baintons, aux Wilbrahams, aux Hungerfords & à pluſieurs autres, comme ſi la naiſſance de ces premiers leur donnoit quelque Prérogative au-deſſus des derniers. Et ſi on conſidére les Titres en vertu de quoi ils poſſédent leurs biens, ils ſont auſſi anciens, ou pour mieux dire, ils ont les mêmes qu'ont ceux qui portent aujourd'hui le nom de Duc ou de Marquis. Je n'ai pas deſſein de parler des moïens infames & ſordides dont on ſe ſert en nos jours pour obtenir des lettres de Nobleſſe; mais quiconque voudra prendre la peine de les éxaminer, verra qu'ils deshonorent ceux qui les obtiennent, bien loin de les Anoblir. Et au lieu qu'il n'y a que la vertu qui puiſſe véritablement Anoblir, & que l'on doit du reſpect à ceux dont les Ancêtres ont rendu des ſervices conſidérables à leur patrie, parceque, juſques à ce qu'ils facent voir le contraire par leur mauvaiſe conduite, on a lieu de croire qu'ils marcheront ſur leurs traces,

traces, ces Courtisans modernes au contraire nous obligent souvent par leurs grands noms & par leur titres éclatans, de nous remettre dans l'esprit des choses dont on ne peut parler sans rougir. Quels qu'aient été les Anciens Nobles d'Angleterre, toûjours est-il certain qu'ils ne ressembloient pas à ces nouveaux Nobles. Et quand même on demeureroit d'accord qu'il n'y avoit que les Ducs, les Marquis, les Comtes, les Vicomtes & les Barons qui eussent Séance dans les Conseils dont César & Tacite font mention, ou dans les Grandes Assemblées des Saxons, ceux qui portent ces titres aujourd'hui ne tireroient aucun avantage de cèt aveu. C'étoit des titres d'Ofices qu'on conféroit à ceux qui commandoient les Armées en tems de guerre & qui étoient les plus capables de cèt Emploi, qui donnoient Conseil au Roi, qui administroient la Justice, & qui rempliſſoient d'autres charges publiques; mais ces Charges n'étoient point héréditaires, & si cela est arrivé quelquefois ç'a été par abus; on ne les acquerroit pas par argent, & elles ne servoient pas alors de récompenses aux services les plus bas. Si cèt ancien Ordre est tout à-fait renversé, aussi-bien que la fin de cèt établissement il faut que ceux qui prétendent se faire distinguer du commun par ces titres, fondent leurs prétentions sur quelque chose bien diférente de la Pratique Ancienne.

Ce que je vien de dire étant plus que suffisant, si je ne me trompe, pour faire voir

que les anciens Conſeils de notre Nation n'étoient pas compoſez de perſonnes ſemblables à celles qu'on appelle aujourd'hui Nobles, je croi qu'il ſera bon d'éxaminer de quelle ſorte d'hommes ils étoient compoſez: Et quoique je n'aie pas lieu d'ajoûter beaucoup de foi à ce que dit Cambden, qui s'en eſt rendu indigne par pluſieurs fauſſetez, néanmoins je commencerai par lui parceque * notre Auteur l'a cité. Si nous voulons l'en croire, *nous pouvons avec juſtice donner le nom de Parlement à ce que les Saxons appelloient Wittenagemots, puis que c'eſt en cette Aſſemblée que réſide la Souveraine & très-ſacrée Autorité de faire, d'abroger & d'interpréter les Loix, & en général de régler tout ce qui a rapport à la ſûreté & au bien de l'Etat.* Selon le †ſentiment de Guillaume de Malmsbury, cèt Wittenagemot étoit *l'Aſſemblée Générale du Sénat & du peuple*; Et le ‡ Chevalier Henri Spelman l'appelle, *le Conſeil Général du Clergé & du Peuple.* Dans l'Aſſemblée qui ſe tint à Calcuth il fut ordonné par les Archevêques, les Evêques les Abbez, les Ducs, les Sénateurs & le peuple du païs, *Populo terræ*, que § *les Rois ſeroient élûs par les Prêtres & les Anciens du peuple.* Ce fut par eux que Offa,

* *Quod Saxones olim Wittenagemot, Parliamentum & Pananglicum velle dici poſſit, Summamque & Sacroſanctam habet authoritatem in legibus ferendis, antiquandis, conformandis, interpretandis, & in omnibus quæ ad Reſpublicæ ſalutem ſpectant.* Brit. fol. 63.

† *Generalis Senatus & Populi Conventus. Malms.*

‡ *Commune Concilium tam Cleri quam populi.* Spelm.

§ *Ut regerèt Sacerdotibus & Senioribus populi eligantur.*

Offa, Ina & pluſieurs autres furent faits Rois; Et Alfred * reconnoît dans ſon teſtament qu'il tient ſa Couronne d'eux. Edgar fut élû par tout le peuple, & bientôt après dépoſé, & enfin rétabli dans une Aſſemblée † Générale de toute la Nation. Or parceque on trouve quelquefois dans les Hiſtoriens que ces choſes ſe font du conſentement des Barons du Roiaume, Cambden dit que ‡ *ſous le nom de Barons on comprend en quelque façon tous les Ordres du Roiaume*; & nous ne pouvons pas entendre en un autre ſens ce que diſent ſouvent les Hiſtoriens en parlant de la Nobleſſe d'Angleterre ou de ceux qu'on appelle nobles, qu'il y en a une multitude infinie, *infinita multitudo.*

Si l'on me demande comment il ſe peut faire que la Nobleſſe ſoit devenuë ſi nombreuſe; je répons que les Peuples du Nord qui étoient continuellement en armes, avoient une eſtime toute particuliére pour la valeur militaire; que par leurs conquêtes ils cherchoient la poſſeſſion d'un païs meilleur que celui de leur naiſſance; qu'ils s'eſtimoient conſidérables à proportion du nombre de Combatans qu'ils pouvoient mettre ſur pié; & que pour les diſtinguer des Païſans ou Roturiers, ils appelloient Nobles ceux qui avoient défendu leur Patrie avec valeur, & qui avoient accrû leur

* *Quam Deus & Principes cum Senioribus Populi miſericorditer & benigne dederunt.*

† *Coram omni multitudine Populi Anglorum.*

‡ *Nomine Baronagii, omnes quodammodo regni ordines continentur.* Camb.

Domination par les guerres ; & pour récompenſe de leurs ſervices, dans le partage des Terres conquiſes, ils leur donnoient de francfiefs, à condition de continuër à rendre à leur Patrie les mêmes ſervices qu'ils lui avoient déja rendus. C'eſt ce que l'on peut voir par le nom de ſervice de Chevalier, un Chevalier n'étant pas alors plus qu'un Soldat, & les apointemens ou biens d'un de ces Chevaliers n'excédant pas la ſomme qui lui étoit néceſſaire pour ſon entretien. Il eſt certain que les Chevaliers ont toûjours été conſidérez comme Nobles ; juſques-là qu'un Seigneur de quelle qualité qu'il fût ne croïoit pas qu'un Chevalier lui fût en rien inférieur, & les perſonnes les plus illuſtres par leur naiſſance ne pouvoient pas agir en Nobles avant que d'être entrez dans l'ordre de la Chevalerie. Parmi les Goths, en Eſpagne, les Cheveux longs étoient la marque de la Chevalerie ; c'étoit une eſpèce de dégradation que de les couper à un Chevalier, & c'étoit une ſi grande note d'infamie chez ces peuples là, que celui à qui ce malheur étoit arrivé, étoit incapable, de poſſéder jamais aucun Emploi ni aucune dignité dans l'Etat ; & il n'y avoit point de poſte ſi relevé, où tout homme qui étoit Chevalier ne pût fort bien parvenir. Parmi ces Goths il n'y avoit point de tître au-deſſus, & même encore à préſent *Baron* ou *Varon*, en leur langage, ne ſignifie autre choſe que *Vir* en Latin, nom qui ne ſe donne proprement qu'à celui qui eſt libre. C'étoit la même

me choſe en France ſous le régne des Princes, des deux premiéres races, juſques à ce que ceux de la troiſiéme inſtituérent les douze Pairs, dont il n'y en avoit que ſix de ſéculiers, on les éleva au deſſus des Barons, & on rendit héréditaires les Emplois qui étoient annéxez à leurs títres; mais cela ne diminua en rien l'honneur de la Chevalerie. Quoi qu'il y eût des Ducs, des Comtes, des Marquis & des Barons du tems de Froiſſard, cependant cèt Hiſtorien les appelle tous Chevaliers: & Philippe de Commines en parlant des plus illuſtres de ſon tems les appelle bons, ſages, ou Vaillans Chevaliers. Aujourd'hui même ſous le nom de Gentilhomme on comprend, en France, tous ceux qui ſont élevez au deſſus du commun Peuple; Henri IV. avoit coutume de dire qu'il étoit le premier Gentilhomme de France, & c'eſt une Phraſe ordinaire parmi les François lorſqu'ils parlent d'un Gentilhomme de bonne naiſſance, de dire *il eſt Noble comme le Roi*. Dans leur Aſſemblée générale des Etats, la Chambre de la Nobleſſe, qui eſt une des trois qui ont ſéance dans cette Aſſemblée, eſt compoſée des Députez que la * Nobleſſe de chaque Province y envoïe; & dans la Recherche qu'on fit de la Nobleſſe en mil ſix cens ſoixante & huit, on n'inquiéta point ceux qui avoient pris les Títres de Marquis, Comte, Vicomte ou Baron, mais ſeulement ceux qui prenoient la qualité de Gentilshommes, & qui ne l'étoient

* *Monſieur Sidney ſe ſert en cét endroit du terme de* Gentry *dont on ſe ſert en Anglois pour exprimer tous ceux qui ſont ſimples Gentilshommes; celui de* Nobility *etant affecté aux Ducs, Comtes, Marquis &c.*

toient pas; & on laiſſa ceux qui purent prouver qu'ils étoient véritablement Gentilshommes, dans la liberté de prendre ces autres tîtres s'ils le jugeoient à propos. Lors que les Duels étoient à la mode, comme tout le Monde ſait qu'ils y étoient il n'y a pas long-tems, perſonne, excepté les Princes du Sang & les Maréchaux de France, ne pouvoit, ſans ſe perdre de réputation, refuſer l'appel qu'un Gentilhomme lui auroit pû faire: Les premiers en étoient exceptez, par ce qu'on croïoit qu'il n'étoit pas à propos que celui qui pouvoit être Roi combatît avec un ſujèt, au préjudice de l'Etat qui par un ſemblable combat pouvoit perdre ſon Chef: les autres parce que leur Emploi leur donnant le commandement ſur la Nobleſſe, & le Jugement de tous les diférens qui ſurviennent entre les Gentilshommes touchant le point d'honneur, on ne pouvoit pas raiſonnablement éxiger d'eux ce qu'on pouvoit éxiger de ceux qui n'occupoient pas le même poſte. En Danemarc un Noble ou un Gentilhomme eſt la même choſe; & juſqu'en l'an mil ſix cens ſoixante ces Gentilshommes avoient le plus de part au Gouvernement. Lorſque Charles Guſtave Roi de Suéde envahit la Pologne l'an mil ſix cens cinquante cinq, on dit qu'il ſe trouva en ce Roïaume plus de trois cens mille Gentilshommes en armes pour s'oppoſer à lui. C'eſt là la Nobleſſe Polonoiſe, c'eſt elle qui choiſit ſes Rois: en ce Roïaume auſſi bien qu'en France un chacun de ces Gentilshommes ne fait point di-

ficul-

ſiculté de dire, *qu'il eſt auſſi noble que le Roi.* Le dernier Roi étoit un particulier d'entre eux, qu'on croit n'avoir pas eu plus de quatre mille livres ſterling de rente avant ſon élection. Celui qui règne à préſent n'étoit pas d'une naiſſance plus illuſtre, & ſes biens n'étoient pas plus conſidérables, avant qu'il ſe fût élevé par les ſervices ſignalez qu'il rendit à ſa Patrie dans pluſieurs guerres; & il n'y avoit pas un ſeul Gentilhomme parmi toute la Nation qui n'eut pû être élû auſſi bien que lui, ſi l'Aſſemblée qui lui donna la Couronne, l'avoit voulu.

Cela étant la véritable Nobleſſe des Nations du Nord, & les véritables Barons d'Angleterre, il ne faut pas s'étonner qu'on les appellât *Nobles*; les plus illuſtres d'entre eux *Magnates*, *Principes*, *Proceres*; & qu'ils ayent été en ſi grand nombre que les Hiſtoriens aïent dit qu'il y en avoit une multitude infinie, *infinita multitudo.* Il n'y avoit preſque point de place aſſez grande pour les pouvoir tous contenir; & ils trouvérent qu'il y auroit tant d'inconvénient à s'aſſembler tous en un même lieu, qu'ils aimérent mieux dans la ſuite y envoïer leurs Députez que de s'y trouver en perſonne. L'Autorité leur étant donc toûjours demeurée, il importe fort peu de quelle maniére ils l'ont éxercée. Ceux qui avoient la ſubſtance en leurs mains, pouvoient lui donner telle forme que bon leur ſembloit. Notre Auteur fait bien voir ſon ignorance lorſqu'il dit qu'il ne pouvoit pas y avoir de Chevaliers *de Shire* du tems des Rois Saxons,

rons, parce que le Roïaume n'étoit pas alors diviſé en *Shires*; car ce terme eſt Saxon, & nous trouvons très-ſouvent dans les Ecrits de ces tems là, les noms de *Barkſhire*, *de Wiltshire*, *de Devonſhire*, *de Dorſetshire* & pluſieurs autres; & nous y liſons que l'adminiſtration de la Juſtice dans chacune de ces *Shires* ou Comtez étoit commiſe à des Ducs, à des Comtes, à des Thanes ou Aldermen, qui avoient auſſi le commandement des Troupes. Selden cite un paſſage d'Ingulphus qui dit qu'*Alfréde fut le premier qui changea les Provinces &c. en Comtez*: mais il réfute cèt Ecrivain & prouve que la diviſion des Terres en Shires ou Comtez; car le mot de Shire ne ſignifioit autre choſe que la partie de terre qui étoit commiſe aux ſoins d'un Comte, eſt beaucoup plus ancienne. Il ne s'agit pas ici de ſavoir ſi la premiére diviſion des Terres que firent les Saxons, donnoit plus ou moins d'étenduë aux Shires ou Comtez, qu'elles n'en ont à préſent; ceux qui leur donnérent l'étenduë qu'elles avoient alors, auroient pû leur en donner plus ou moins s'il leur avoit plû. Et ſoit qu'ils aïent ceſſé, immédiatement aprés cette diviſion, à aſſiſter en perſonne aux Aſſemblées Générales, & qu'ils aïent mieux aimé y envoïer leurs Députez; ſoit que ces Députez fuſſent choiſis, comme cela ſe pratique aujourd'hui, par les Comtez, Citez & Bourgs, ou d'une autre maniére, cela ne fait ni bien ni mal à la cauſe que je défens. Si le Pouvoir de la Nation, lorſqu'elle étoit partagée en ſept Roïaumes, ou

Selden's. Tit. of Hon. P. 2. c. 5.

lorſ-

lorſqu'elle fut réünie en un, réſidoit dans les Micklegemots ou dans les Wittenagemots; ſi ces Aſſemblées étoient compoſées de la Nobleſſe & du Peuple, qui étoient quelquefois en ſi grand nombre qu'il n'y avoit point de place aſſez grande pour les pouvoir contenir; & ſi la préférence qu'on donnoit aux Principaux d'entre eux, ne leur appartenoit qu'en conſidération des Emplois militaires ou politiques qu'ils éxerçoient, ce qui eſt inconteſtable, j'ai tout ce que je demande. Il m'importe fort peu qu'on les ait appellez Comtes, Ducs, Aldermen, Hérethogs ou Thanes; car il eſt ſûr que * la Grande Nobleſſe qui eſt aujourd'hui en Angleterre ne reſſemble en aucune façon à la Nobleſſe de ces tems-là. La nouveauté eſt donc du côté de Filmer, & c'eſt bien la plus dangereuſe nouveauté qu'on puiſſe s'imaginer; par ce qu'en honorant du nom de Noble, qui ne ſe donnoit autrefois qu'à ceux qui étoient les plus fermes défenſeurs de la liberté, des Créatures de Cour qui ſouvent ſe mettent fort peu en peine du bien public, & qui obtiennent ce tître d'honneur à force d'argent, ou pour récompenſe des ſervices qu'ils ont rendu au Roi, & quelque fois même pour avoir été les Miniſtres impurs de ſes Débauches, ou pour avoir fait du mal à leur Patrie, cèt établiſſement a été

* *La Grande Nobleſſe comprend tous les Degrez depuis les Chevaliers juſqu'aux Ducs inclusivement, ſavoir les Barons Vicomtes, Comtes, Marquis & Ducs; & la petite Nobleſſe tous les Dégrez inférieurs à celui de Baron, ſavoir les Chevaliers, les Ecuiers & les ſimples Gentilshommes; & ce ſont ces derniers Nobles que l'on entend par le mot de* Gentry.

a été entiérement renv
on avoit en quelque f
tion des emplois & c
ont abuſé de l'Auto
donnée. Cette nouve
tant plus pernicieuſe
n'y a que ces Nouveau
véritablement Nobles
tion n'aïant été par
qu'en perſonnes libres
toit tout un, & en P
les prémiérs, comme
parlant des Allema
étoient éxemts des impô
étant réſervez comme de
ce des Guerres, pendan
toient guéres mieux tra
étant emploïez à culti
d'autres emplois ſervi
tout homme raiſonnab
ces derniers, eſt celle
pellons aujourd'hui les
moins quiconque s'im
té de Nobles appartient
qui portent ce titre en v
tes, n'a qu'à conſidére
nous pourions eſpérer
donnoit la conduite d
bles *à Palente*, à l'exc
on trouve que cela ſoit
jeſté fera fort bien de
cent cinquante Noble
l'expérience militaire

† *Exempti oneribus & Collat*
prælierum repoſiti, velut tel
Tacit. de mor. Germa.

A 4151
UNIVERSITY OF MICHIGA
3 9015 06228 3844

breux, ils se trouvérent nécessairement obligez de mettre l'Autorité, qu'ils avoient jusques alors éxercée en personne, entre les mains de Réprésentans ou Députez qu'ils choisissoient eux mêmes. Or ces deux méthodes différant plûtôt dans la forme que dans l'essence, l'une tendant à la Démocratie & l'autre à l'Aristocratie, elles sont toutes deux également opposées au pouvoir absolu d'un seul qui ne régneroit que pour lui-même, & qui gouverneroit la Nation, comme si c'étoit son Patrimoine; & elles établissent également bien le droit que les Peuples ont de donner à leur Gouvernement la forme qui leur plaît. Cela étoit conforme à ce qu'ils avoient pratiqué en leur propre Païs; *De minoribus consultant Principes, de majoribus omnes.* Bien plus on ne peut pas dire proprement que le jugement de ces affaires de *moindre importance* fût réservé au Roi; car il n'est qu'un, & le mot de *Principes* est au pluriel, & ne peut signifier que les principaux de la Nation que le même Auteur dit être choisis par les Assemblées Générales pour administrer la justice &c., & les cent *Comtes*, Comites, qu'on donnoit à chacun d'eux, non seulement pour les assister de leurs Conseils, mais aussi pour autoriser ce qu'ils faisoient.

Tacit. de Mor. Germ.

Il faut aussi prendre le mot d'*Omnes* dont cet Historien Romain se sert, dans le sens que les Romains s'en servent ordinairement, & alors il signifiera tous les Citoïens, c'est à dire tous ceux qui étoient membres du Corps de la République. S'il avoit parlé

parlé de Rome ou d'Athènes, dans le tems que ces Villes etoient libres, il auroit fallu qu'il ſe fût ſervi du même terme, parce que tous ceux qui compoſoient ces Républiques avoient voix dans les Aſſemblées, quelque grand que pût être le nombre des Eſclaves ou des étrangers qui y habitoient. C'eſt avec beaucoup de raiſon qu'on a dit que les Lacédémoniens avoient gagné, perdu & recouvré la Seigneurie ou la principauté de la Grèce. Ils étoient tous Seigneurs par rapport aux Ilotes, & les Doriens l'étoient auſſi par rapport à cette eſpèce d'hommes qu'ils entretenoient ſous divers noms, comme les Saxons faiſoient leurs Païſans, pour les occuper à des emplois qu'ils croïoient indignes de ceux qui étoient libres, & qui étoient Anoblis par les armes qu'ils portoient utilement pour la défence & l'agrandiſſement de l'Etat. Quoique les Romains ne fuſſent pas gens à donner le Titre de Seigneur à ceux qui uſurpoient un pouvoir injuſte ſur leurs biens & leurs vies; cependant un chacun d'eux étoit Seigneur par rapport à ſes ſerviteurs, & on leur donnoit ſouvent à tous en général le Titre de * *Seigneurs du Monde*; on voit la même choſe preſque par tout ailleurs. Le Gouvernement de Veniſe aïant continué quelque tems dans les mêmes Familles les a toutes Anoblies. Il n'y a rien de plus ordinaire en Suiſſe que d'entendre dire: *les Seigneurs de Berne* ou *les Seigneurs de Zurich*, & on donne le même titre à ceux qui gouvernent les autres Cantons, quoi qu'il

* *Romanos rerum Dominos.* Virgil.

qu'il n'y en ait peut-être pas un parmi eux qui prétende être Gentilhomme, en prenant ce terme dans le nouveau ſens qu'on lui donne. On appelle les Etats des Provinces Unies, Hauts & Puiſſans Seigneurs, & on donne le même titre à un chacun d'eux en particulier. Bien plus, le mot de *Heer*, qui ſignifie Seigneur en Hollandois auſſi bien qu'en Allemand, eſt auſſi commun en Hollande que celui de *Monſieur* en France, de *Signor* en Italie ou de *Sennor* en Eſpagne, & on s'en ſert en parlant à tous ceux qui ne ſont pas de la lie du Peuple, & ſur tout lorſque l'on parle à des gens de Guerre : Et quoiqu'un ſimple Soldat ſoit bien moins conſidéré aujourd'hui qu'il ne l'étoit autrefois, cependant en parlant à une Compagnie de Soldats en Italien, on ne les appelle point autrement que *Signori Soldati*; & on les traite de la même maniére en d'autres Langues. On ne doit donc pas trouver étrange que les Saxons ; qui dans leur Patrie avoient dédaigné tout autre Emploi que celui des Armes, ſe ſoient crûs encore plus Nobles, lors qu'ils eurent fait la conquête d'un Grand & riche païs, & qu'ils en eurent chaſſé ou mis ſous le joug les anciens habitans. Ils pouvoient fort bien ſe diſtinguer des païſans qu'ils avoient amenez avec eux, ou des Bretons qu'ils avoient aſſervis. Rien n'empêchoit qu'ils ne ſe fiſſent appeller *Magnates*, *Proceres regni*, *Nobiles*, *Angliæ Nobilitas*, *Barones* ; & on pouvoit avec juſtice appeller leurs Aſſemblées *concilium regni generale*, *Uni-*

Universitas totius Angliæ Nobilium, *Universitas Baronagii*, suivant la différence des tems & des Circonstances. Ce qui nous reste encore du nom de Baron, nous fait clairement connoître la véritable signification de ce mot. Tout le monde sait que les Barons de Londres & des cinq Ports sont seulement des Bourgeois de ces Lieux-là. Dans ce que nous appellons * *Petty Court-Barons*, tout homme qui peut être Juré est Baron. Ces personnes là sont Nobles ; car il y a des Nations Nobles aussi bien qu'il y a des personnes Nobles dans la Nation. Tous les Mammelucs se croïoient nobles quoique nez dans l'esclavage ; & lors qu'ils s'étoient Anoblis par l'éxercice des Armes, ils considéroient les plus Nobles d'entre les Egiptiens comme leurs Esclaves. Tertulien écrivant, non à quelques personnes distinguées du commun, mais a tout le peuple de Cartage, les appelle *Antiquitate Nobiles*, *Nobilitate felices*. C'est ainsi que les Saxons s'étoient Anoblis par une aplication continuelle aux éxercices qui sont affectez à la Noblesse, & par le mépris qu'ils témoignoient pour tous les Arts Mecaniques !

* Cour foncière.

Afin que ceux qui se plaisent à chicaner sur la moindre chose ne s'imaginent pas que ce que je vien de dire soit trop forcé, il sera bon de leur apprendre que d'autres Ecrivains emploïent d'autres termes pour exprimer les * mêmes Conseils Généraux. Ils

* *Communne Concilium Episcoporum, Procerum, Comitum & omnium Sapientum, Seniorum & Populorum totius regni* Bed. Eccl. Hist.

Ils les appellent *le Conſeil Général des Evêques, des Nobles, des Comtes, de toutes les perſonnes ſages, des Anciens & du peuple de tout le Roiaume*; ce ſont-là les noms qu'on leur donne en écrivant ce qui ſe paſſa ſous le règne d'Ina. Sous celui † d'Edouard l'ancien on les appelloit *le Grand Conſeil des Evêques ‡ des Abbez, des Nobles & du Peuple.* Guillaume de Malmsbury les appelle *le Sénat Général & Aſſemblée du Peuple.* Quelquefois on l'appelloit tout court le Clergé & le Peuple; mais toutes ces différentes apellations expriment toûjours le même pouvoir réſidant dans ces Aſſemblées, qui ne le tenoient pas de la Libéralité des Rois, à qui il n'appartenoit pas d'y preſcrire des bornes, puiſque ces Ecrivains témoignent, que ces Aſſemblées choiſiſſoient ou faiſoient les Rois, & les dépoſoient quelquefois. Guillaume de Normandie trouva la Nation Angloiſe dans cèt état à ſon avénement à la Couronne, & n'innova rien à cèt égard: Henri Second, Jean & Henri troiſiéme qui n'avoient rien que ce que le Clergé & le peuple leur avoient conféré firent la même choſe. La Grande Chartre ne pouvoit rien donner au peuple qui avoit originairement tout en ſoi; elle ne fit que rédiger en un petit volume tous les droits & priviléges que la Nation avoit réſolu de maintenir; elle obligea le Roi de reconnoître que ces droits & priviléges

† *Magnum Conſilium Epiſcoporum, Abbatum, fidelium, Procerum & Populorum.*

‡ *Senatum Generalem & Populi Conventum.*

léges étoient attachez originairement à la perſonne des peuples, qu'ils en avoient joüi depuis un tems immémorial, & de jurer qu'ils les maintiendroit inviolablement; elle lui déclaroit que s'il violoit ſon ſerment en empiétant en aucune façon ſur quelqu'un de ces droits, il étoit excommunié *ipſo facto*, & que par cela même étant déclaré coupable de parjure, les peuples ſauroient bien comment il faudroit agir avec lui. Cet Acte a été confirmé par trente Parlemens; & la conduite que l'on a tenuë à l'égard des Princes qui ont violé leur ſerment, tant avant le règne de Henri trois que depuis ce tems-là, ſuffit pour prouver que la Nation Angloiſe a toûjours été gouvernée par elle-même, & qu'elle n'a jamais reconnu d'autres Souverains que ceux qu'elle a jugé à propos d'élever ſur le trône.

SECTION XXIX.

Les Rois d'Angleterre n'ont jamais été les Maîtres primitifs des terres du Roiaume.

CEux qui ſans aucun égard à la vérité veulent ſe ſervir de tout ce qu'ils croïent pouvoir favoriſer la cauſe qu'ils défendent, voiant qu'on ne peut nier que les Anglois & pluſieurs autres Nations n'aïent éxercé l'Autorité Souveraine dans toutes les occaſions dont nous venons de parler, di-

diſent, que c'étoit par une pure conceſſion des Rois qui étant maîtres de toutes les terres du Roiaume pouvoient en donner quelque partie à des particuliers à telles conditions qu'il leur plaiſoit, s'en réſervant toûjours la Souveraineté: ces gens ſans honneur & ſans ſincérité croïant avoir parfaitement bien réüſſi dans le deſſein qu'ils ont eu de perſuader aux peuples que les Rois ſont la ſource d'où découlent tous les Titres d'honneur, voudroient auſſi qu'on crût qu'ils ſont la ſource de la propriété des biens: & pour le prouver ils alléguent que toutes les terres, celles-mêmes qu'on tient de quelque Seigneur, relévent, en dernier reſſort, du Roi comme du Chef qui en a la propriété & qui en donne la jouïſſance. Cette raiſon auroit quelque force ſi elle étoit véritable: mais comme on ne doit ſe rendre qu'à des preuves très-évidentes & inconteſtables lors qu'il s'agit d'affaires de la derniére importance, il eſt bon d'éxaminer premiérement ſi cela eſt poſſible; & en ſecond lieu ſi cela eſt véritable.

Premiérement, nul ne peut donner ce qu'il n'a pas. Quiconque donc prétend que le Roi a donné aux particuliers la propriété des terres, doit prouver que cette propriété lui appartenoit originairement. J'avouë que le Pape a donné aux Rois d'Eſpagne & de Portugal les Terres qu'ils avoient conquiſes dans l'Amérique; & cette donation pouroit être valable ſi le Pape en qualité de Vicaire de Jeſus-Chriſt étoit Souverain de tout l'Univers; mais ſi cela n'eſt

pas,

pas, cette donation eſt nulle, & il ſe tourne en ridicule en faiſant largeſſe de ce qui ne lui appartient pas. Ce n'eſt pas à moi d'examiner cette queſtion; mais avant que cela puiſſe avoir aucune influence ſur les affaires de notre Patrie, il faut que nos Rois prouvent qu'ils ſont Seigneurs de l'Angleterre en vertu d'une ſemblable donation, ou de quelque autre Tître équivalent à celui-là. Lors qu'ils auront fait cela, nous connoîtrons de qui ils dépendent, & nous conſidérerons à loiſir ſi nous devons nous ſoumettre à ce pouvoir, ou déclarer les raiſons de notre refus. Mais puis que nous n'en ſommes pas réduits à ce point là, il faut que la propriété de nos Rois ſoit fondée ſur quelque autre choſe, ou bien nous pouvons conclure avec juſtice que cette propriété ne leur appartient point.

Pour réüſſir dans cèt éxamen, il n'eſt pas néceſſaire que nous aïons recours à ce qui nous reſte des Hiſtoires Bretonnes dont il n'eſt pas facile de pénétrer l'obſcurité : car lorſque les Romains abandonnérent notre Ile, ils ne conférérent pas le droit qu'ils avoient, à aucun Particulier, mais ils en laiſſérent la jouïſſance aux déplorables reſtes de la Nation, & aux Colonies qu'ils y avoient établies, & qui unies aux naturels du païs, ne faiſoient plus qu'un même Peuple avec eux. Les Saxons y abordérent enſuite ſous la conduite de Hengiſt & de Horſa deux inſolens Corſaires; mais nous ne liſons en aucun endroit que ces Commandans aïent eu en leur perſonne aucun Caractére de cette Majeſté Souveraine, qui pût leur donner

une puiſſance abſoluë ou la propriété des Térres; ſoit dans leur Patrie, ſoit dans les autres Païs dont ils pouvoient faire la conquête. Ils vinrent aïant environ cent hommes avec eux; & aimant mieux ſe mettre au ſervice de Vortigern que de faire fond ſur leurs Pirateries, ils ſe contentérent d'une petite portion de Terre qu'il leur aſſigna pour leur ſubſiſtance. Il ſemble qu'il n'y avoit pas là de quoi les encourager à reſter dans le Païs, cependant s'en fut aſſez pour ſervir d'amorce à pluſieurs autres & pour les porter à ſuivre leur éxemple & courir leur fortune; de ſorte que leur nombre devenant tous les jours plus conſidérable, on leur donna la Comté de Kent à condition qu'ils ſerviroient les Bretons dans leurs guerres. Peu de tems après on donna des Terres aux-mêmes conditions à une autre Bande de Saxons dans le Northumberland. Voila tout le droit qu'ils prétendirent avoir aux Terres dont ils étoient en poſſeſſion, juſques à ce qu'ils tuérent en trahiſon quatre cens ſoixante, ou comme le rapporte Guillaume de Malmsburi, trois cens des Principaux de la Nobleſſe Bretonne, & jettérent dans les fers Vortigern qui leur avoit fait tant de bien, qu'il ſemble qu'ils devoient lui faire tout un autre traitement: en effet ce Prince s'étoit attiré la haine des Bretons autant par les faveurs qu'il faiſoit à ces nouveaux venus, que par les plus déteſtables crimes qu'il eût jamais commis. Certainement des actions de cette nature, accompagnées de trahiſon, & de cruauté ne ſont pas capables de fonder un droit, au moins

Mat. Weſtm. Flor. Hiſt.

Ibid.

moins ſuis-je bien ſûr que perſonne ne peut ſe mettre une pareille choſe dans l'eſprit à moins que d'être imbu des principes de Filmer & de ſes Sectateurs, qui croïent qu'on ne doit avoir égard qu'à la Puiſſance, & non pas aux moïens dont on s'eſt ſervi pour l'obtenir. Mais quand même on demeureroit d'accord qu'une action ſi perfide & cruelle auroit fondé le droit des Saxons, ce droit auroit dû appartenir à eux tous en général & non pas à Hengiſt & à Horſa en particulier. Si on peut donner le nom de Conquête à une pareille aquiſition, il faut que le profit en revienne aux Conquerans. Cette Conquête n'étoit pas l'ouvrage de deux hommes; & on ne peut pas croire que ceux qui jouïſſoient d'une entiére Liberté dans leur Patrie, aïent voulu quiter le Païs de leur naiſſance pour venir combatre dans un autre pour le profit & pour la gloire de deux particuliers. On ne peut pas dire que la néceſſité les y obligea, car leurs Chefs n'étoient pas plus riches qu'eux, & ne pouvoient devenir plus heureux que par leur aſſiſtance; & ſoit que leur entrepriſe fût bonne ou mauvaiſe, juſte ou injuſte, cela les regardoit tous également. Aucun particulier ne pouvoit avoir de droit qui ne fût commun à tous les autres, à moins que ceux qui l'avoient aquis ne s'en dépouillaſſent en ſa faveur: & il n'eſt pas vraiſemblable que des gens qui, dans leur Patrie avoient preſcrit des bornes très-étroites à l'Autorité de leurs Princes, aïent ſoumis eux, & leurs biens à la volonté de leurs Chefs auſſi-tôt qu'ils eurent fait la

Conquête d'un autre Païs. Or nous avons déja fait voir qu'ils continuérent toûjours dans les mêmes principes de liberté, qu'ils la défendirent toûjours avec beaucoup d'opiniâtreté auſſi bien que le Gouvernement auquel ils étoient accoutumez; qu'ils ſe réſervérent l'adminiſtration de ce Gouvernement, & qu'ils n'obeïrent jamais à d'autres Loix qu'à celles qu'ils s'étoient eux-mêmes impoſées. Bien plus, s'ils s'étoient dépouillez de leur droit d'une maniére ſi autentique, qu'il n'eût pas falu autre choſe pour fonder celui de leurs Chefs, cela même ſufiroit pour détruire la propoſition de Filmer; car il s'enſuivroit que ce ne ſeroit pas le Chef qui donneroit au Peuple, mais le Peuple au Chef. Si les Peuples n'étoient pas en droit de donner ce qu'ils ont donné, cette donation n'a rien conféré à celui à qui elle a été faite; ſi ces Peuples avoient quelque droit, il faut que celui qui prétent en tirer quelque avantage faſſe voir qu'ils lui en ont fait donation, afin qu'on en puiſſe connoître la Nature & l'intention.

Secondement, ſi l'on dit qu'il paroît par les Actes publics que c'eſt originairement de la Libéralité du Roi qu'on a obtenu toutes les terres & priviléges; je répons à cela que quand même on demeureroit d'accord que cela eſt vrai, ce que je nie abſolument, & ſoûtiens au contraire que nous tenons de la Nature tous nos droits & libertez & que nous en avons joui de tems immémorial avant que nous fuſſions gouvernez par des Rois, je répons, dis-je, que quand on en demeureroit d'ac-

d'accord, cela ne signifieroit rien par raport à notre question, puis qu'il s'agit de savoir ce qui est raisonnable & juste; & si ces Actes publics n'en parlent point, on ne peut supléer à leur defaut par aucun Fait quelque clairement qu'on le pût prouver. Ou si l'on prétend qu'un droit soit fondé sur un Fait, il faut prouver que le Peuple a effectivement conféré ce droit au prémier Roi, ou à quelqu'un de ses successeurs: & si l'on ne trouve pas que cela soit, on doit regarder comme nul tout ce qui a été fait par un ou par plusieurs de ces Princes en vertu de ce droit qu'ils prétendoient résider en leur personne Or dans le cas dont il s'agit ici, on ne prétend point que le Peuple ait accordé rien de tel au premier Roi ou à quelqu'un de ses successeurs; ceux qui sont venus après eux n'ont pû hériter un droit que ces premiers n'avoïent pas, & par conséquent ils ne peuvent pas l'avoir à moins que ce ne soit par Usurpation.

Mais comme ceux qui ne se proposent pour but que la recherche de la vérité, ne doivent pas nier ou déguiser aucune chose je puis bien accorder que c'étoit en quelque façon en vertu de quelque Acte signé par les Rois qu'on jouïssoit des fiefs, Terres &c.; mais cèt aveu ne préjudicie en rien à la cause que je défens, & cela ne signifie autre chose sinon qu'on devoit partager entre les Saxons les Païs dont il avoient fait la conquête; & que pour éviter les querelles qui auroient pû survenir, si chaque particulier s'étoit mis de soi-même en possession de ce dont il auroit

pû s'emparer, on avoit trouvé qu'il étoit absolument néceſſaire de ſuivre une certaine méthode fixe dans le partage de ces Terres; & qu'il étoit à propos que chaque particulier eût entre ſes mains dequoi juſtifier le droit qu'il prétendoit avoir à ce qu'il poſſédoit, afin que cela ſervît à décider les diférens qui pouroient arriver entre eux. Il falloit que quelqu'un certifiât que leurs prétentions étoïent légitimes, & il n'y en avoit point qui fût ſi propre à cela, ni dont le témoignage eût plus de poids, que celui qui étoit leur Chef; & c'eſt ce qui ſe pratique ordinairement dans toutes les Sociétez du Monde. Le Maire de chaque Communauté, l'Orateur de la Chambre Haute, celui de la Chambre Baſſe, le premier Préſident de chaque Parlement ou de chaque Préſidial de France; le Conſul, le Bourguemeſtre, l'Avoüé ou Baillif de chaque Ville Libre de Hollande, d'Allemagne ou de Suiſſe, ſignent les Actes publics qu'on paſſe en ces lieux-là. Les Doges de Veniſe & de Gênes font la même choſe, quoiqu'ils n'aïent point d'autre pouvoir que celui qu'on leur conférе, & que d'eux-mêmes ils ne puiſſent rien faire ou au moins fort peu de choſe. Ces dons de nos Rois ſont de même Nature, quoi qu'il ſemble que ces termes de *mero motu noſtro*, ſignifient, le contraire; car les Rois parlent toûjours en pluriel, pour faire voir qu'ils n'agiſſent pas pour eux-mêmes & en leur privé nom, mais pour & au nom des Sociétez qu'ils gouvernent; & toute la vénération que l'on a ou que l'on peut avoir pour leurs Actes, ne tour-

tourne pas à leur gloire particuliére mais à la gloire de ceux qui leur ont mis l'Autorité en main & pour l'avantage desquels ils doivent l'éxercer. Les Tirans de l'Orient & plusieurs autres Princes Barbares qui ont un Pouvoir très-absolu, parlent en singulier, comme cela paroît par ces Edits de Nabuchodonozor, de Cirus, de Darius & d'Assuérus, rapportez dans l'Ecriture Sainte, & par ceux que nous voïons tous les jours des Monarques de ces païs-là; mais dans tous les autres Etats civilisez & bien réglez le Prince parle en pluriel, pour faire voir qu'il agit en vertu d'une capacité publique. C'est de là dit Grotius que procéde le droit que les Rois ont d'envoïer des Ambassadeurs, de faire des Alliances &c: les Alliances que ces Princes font ne finissent pas avec leur vie, parce qu'elles ne sont pas faites pour eux-mêmes; ils ne parlent pas en leur propre & privé nom, mais au nom de leurs peuples qu'ils répréſentent; *un Roi dépouillé de son Roiaume perd le droit d'envoïer des Ambassadeurs*, parce qu'il ne peut plus parler pour ceux, qui se sont séparez de lui volontairement, ou qui y ont été contraints par une force étrangére. Il ne s'agit pas de savoir si ce Prince a été privé de son Roïaume justement ou injustement; mais s'il peut engager le peuple qui lui étoit autrefois soumis; car ce seroit une chose tout-à-fait ridicule à une Nation d'entrer en Traité avec un homme qui n'est pas en état d'accomplir les Articles dont on seroit convenu, & une très grande folie à cèt homme de stipuler tout ce qui peut obliger, puisque n'aïant

Rex regno exutus jus legandi amittit. Grot.

plus le Gouvernement entre les mains il ne peut obliger que lui-méme.

Mais quoiqu'on puiſſe bien laiſſer aux Rois la liberté de partager une grande partie des Terres & autres choſes ſemblables, cela ne diminuë en rien le droit du Peuple, & & ne leur confére aucun droit de diſpoſer de ce qui appartient au public, qu'entant que cette diſpoſition qu'ils en peuvent faire, a pour but le bien commun & l'accompliſſement de ce que l'on s'eſt propoſé, lorſqu'on leur a mis cette Autorité en main. Bien plus, s'il etoit vrai qu'un Païs conquis appartient à la Couronne, le Roi n'en pouroit pas néanmoins diſpoſer, parce que ces biens ſont annéxez à la dignité de Roi, & qu'ils ne peuvent être aliénez par la perſonne qui eſt revêtuë de cette dignité. Cela ſe pratique non ſeulement dans les Monarchies mixtes, & bien règlées, comme en Suéde où l'Aſſemblée Générale des Etats a révoqué depuis peu tous les Dons faits par les derniers Rois, comme contraires aux Loix, mais mêmes dans les Gouvernemens les plus abſolus, comme en France, où le Roi d'à préſent qui a étendu ſon pouvoir auſſi loin qu'il lui a été poſſible, n'a pas fait dificulté de reconnoître, il n'y a pas long-tems qu'il ne peut pas diſpoſer des biens de la Couronne; Et conformément à cette Maxime d'Etat qui eſt connuë de tout le Monde, qu'on ne peut aliéner les Domaines de la Couronne qui ſont deſtinez pour les dépenſes publiques, on a révoqué tous les Dons qui avoient été faits les quinzes derniéres années; on a mê-

me

me fait rendre compte à ceux qui avoient achété des Terres appartenantes à la Couronne, & après avoir éxaminé ce qu'ils avoient reçû, & leur avoir accordé un intérêt fort médiocre, on leur a païé ce qui leur étoit dû de reſte & on a repris les terres.

SECTION XXX.

Henri premier monta ſur le Trône d'Angleterre, en vertu d'un auſſi bon droit qu'aucun de ſes prédéceſſeurs ou de ſes ſucceſſeurs.

Aïant fait voir que l'Ancienne Nobleſſe d'Angleterre étoit compoſée de perſonnes qui avoient été Anoblis par la profeſſion des armes, dont ils s'étoient glorieuſement ſervi pour défendre leur Patrie & pour en étendre les limites; que les Ducs, Comtes &c. étoient leurs Commandans; qu'on leur donnoit & à ceux qui les ſuivoient des Terres en récompenſe de leurs ſervices, à condition d'en rendre de ſemblables dans la ſuite & de fournir & entretenir des hommes & des Chevaux en tems de guerre à proportion des Terres qu'un chacun d'eux avoit euës en partage; on ne peut nier qu'ils n'aïent été Gentilshommes & Seigneurs fonciers tels que ceux que nous appellons aujourd'hui Gentilshommes des Communes, ou ceux qui ont des francs fiefs, & que ce ne fuſ-

ſent proprement des hommes qui ſe trouvoient les plus capables pour ſervir de Chef, à la Nation dans les guerres qu'elle avoit à ſoûtenir. Les Micklegemots, les Wittenagemots & les autres Aſſemblées publiques étoient compoſées de ces Nobles ; & rien n'eſt plus ridicule que de donner les noms, & les droits de Ducs, de Comtes & de Vicomtes, qui n'étoient que des tîtres d'Offices, à des perſonnes qui ne rempliſſent point ces emplois, & qui ne ſont point capables de les remplir. Si donc notre Auteur avoit dit que des perſonnes ſemblables à celles-ci qui avoient toûjours compoſé les Aſſemblées publiques de la Nation, avoient bien voulu, en faveur de Henri premier, lui donner la Couronne, comme ils l'avoient donnée à ſon Pére & à ſon Frére, j'en demeurerois d'accord avec lui ; mais c'eſt la derniére des extravagances de dire que celui qui n'avoit ni tître ni poſſeſſion, ait donné la puiſſance à ceux qui en avoient toûjours été en poſſeſſion, & qui avoient exercé cette puiſſance en lui donnant à lui-même tout ce qu'il avoit. Mais ce qui me ſurprend le plus c'eſt de voir qu'il s'oublie juſqu'au point d'appeller Henri premier Uſurpateur, & de vouloir annuller tout ce qu'il a fait pendant ſon régne, parce qu'il n'avoit point de droit à la Couronne ; en effet c'eſt agir contre ſes propres principes puiſqu'il n'y a jamais eu & qu'il ne peut jamais y avoir d'Uſurpateur ſi ſa doctrine eſt véritable ; car il nous enſeigne lui-même qu'il ne faut faire attention qu'à l'Autorité des Souverains & non aux moïens qu'ils ont em-

emploïez pour y parvenir : & ne faiſant aucune diférence entre un Roi légitime & un Tiran, il nous dit que nous devons obéïr avec ſoumiſſion à l'un auſſi bien qu'à l'autre. S'il croit effectivement que Henri premier ait été un Uſurpateur, parce que ſon droit n'étoit pas bien fondé, je voudrois bien qu'il nous dît à quoi l'on peut connoître un Roi légitime d'avec un Uſurpateur, & en quoi conſiſte un Tître légitime. S'il le fait conſiſter dans la ſucceſſion héréditaire, il faut que nous ſachions ſi l'on doit tirer ce droit d'un ſeul Seigneur Univerſel du Genre Humain, ou d'un Seigneur particulier de chaque peuple : Si c'eſt d'un Seigneur Univerſel la même ſucceſſion qui lui donne droit au Gouvernement de quelque Païs particulier, ſoumet auſſi le reſte du monde à ſes Loix : Si c'eſt d'un Seigneur particulier de quelque place : il faut faire voir de quelle maniére il eſt devenu Seigneur de cette place ; car ſi le premier qui a eu ce droit dont il hérite, ne l'a pas eu légitimement, il ne peut pas non plus y avoir aucunes prétentions légitimes, & ce ſera par conſéquent Uſurpation ſur Uſurpation. Mais aïant déja fait voir que c'eſt la choſe du monde, la plus déraiſonnable de prétendre à ce droit, ſoit en qualité d'héritier d'un Seigneur Univerſel, ſoit en qualité de ſucceſſeur d'un Seigneur particulier, je me diſpenſerai de répéter ici ce que j'ai déja dit ailleurs, & me contenterai d'ajoûter que s'il n'eſt jamais permis d'interrompre le cours de la ſucceſſion, la Famille de Merové n'a pû avoir aucun droit à la

Couronne de France; Pepin étoit un Uſurpateur, s'il eſt vrai que cette Couronne dût demeurer à perpétuité dans la Famille de Merové, & Hugues Capet n'y pouvoit avoir aucun droit ſi on ne pouvoit ſans injuſtice l'ôter aux décendans de Pepin. Je laiſſe à Filmer à debatre cèt Article avec le Roi de France, & lors qu'il l'aura aſſez bien convaincu qu'il eſt un Uſurpateur, pour que cela oblige ce Prince à réſigner ſa Couronne aux Princes de la Maiſon d'Autriche qui prétendent qu'elle leur appartient en qualité d'héritiers de Pharamond, ou à ceux de la Maiſon de Lorraine qui ſe diſent décendus de Pepin, je lui donnerai après cela une demi douzaine de nœuds qu'il n'aura pas moins de peine à dénoüer, & qui au lieu d'établir les droits de la plûpart des Rois que nous connoiſſons, les renverſent & les détruiſent entiérement, à moins qu'on ne veüille donner un droit à l'Uſurpation, ou que le conſentement du Peuple ne ſufiſe pour conférer ce droit.

Or s'il y a des Uſurpateurs dans le Monde, & qu'il y ait une certaine règle dont on puiſſe ſe ſervir pour juger ſi un homme eſt Uſurpateur, il ne nous eſt pas ſeulement permis, mais il eſt même néceſſaire que nous éxaminions les droits de ceux qui portent le nom de Roi, afin que nous ſachions s'il ſont véritablement Rois ou non; depeur que par ignorance nous ne rendions à celui qui n'eſt pas Roi la vénération & l'obéïſſance qui ne ſont dûës qu'à celui qui l'eſt véritablement, & que nous ne refuſions nos devoirs

à ce-

à celui qui par une ſucceſſion, dont il n'eſt pas permis d'interrompre le cours, eſt notre Seigneur Naturel, & que de cette maniére il ne nous arrivât de préférer le plus Scélérat de tous les hommes & notre plus cruel ennemi, à celui que nous devons conſidérer comme notre véritable Pére; & ſi cèt éxamen devient préjudiciable à un de ces Rois ou à pluſieurs, ce ne ſera pas ma faute, c'eſt à Filmer qu'on doit s'en prendre.

S'il n'y a point d'Uſurpateur au monde notre Auteur eſt le plus grand impoſteur qu'on ait jamais vû; puis qu'il établit les raiſons dont il ſe ſert pour prouver les choſes les plus importantes, ſur des Principes qu'il connoît être évidemment faux: mais la vérité eſt qu'il ſemble en tous ſes diſcours ſe déclarer contre l'humanité & le ſens commun avec autant d'opiniâtreté, qu'il s'eſt déclaré contre la vertu & toutes ſortes de Loix; & ſi l'on pouvoit dire d'un homme qui ſe contredit ſi ſouvent, qu'il veut dire telle ou telle choſe, on pouroit juſtement ſoutenir que ſon deſſein eſt d'autoriſer le vol & le meurtre, & de nous perſuader de conſidérer comme Rois légitimes, ceux qui par trahiſon & par d'autres moïens injuſtes renverſent le droit des Princes en interrompant le cours de la ſucceſſion: cependant il veut que nous ſoïons perſuadez qu'il croit ce droit ſacré, auſſi bien que les priviléges & libertez des Nations qui, ſelon l'opinon des meilleurs Juges que lui, le ſont effectivement, & il donne le nom odieux d'Uſurpateur à celui qui eſt élevé ſur le Trône du conſentement libre du Peuple.

Mais ſi Henri prémier a été un Uſurpateur, je voudrois bien qu'il nous dît ſi on doit donner le même nom a tous nos Rois, & qui eſt celui qui ne le mérite pas, afin que nous puiſſions connoître celui dont on doit croire les Actes légitimes, & à l'origine duquel nous devons du reſpect, ou ſi nous ne devons obéïr à aucun Roi: car je ne voi pas qu'il ſoit poſſible d'accuſer d'Uſurpation Henri prémier ſans en accuſer en même temps pluſieurs de nos Rois, pour ne pas dire tous,

S'il n'avoit point de droit à la Couronne, par ce que ſon Frére Robert étoit encore en vie, par la même raiſon Guillaume le Roux n'en pouvoit pas avoir; & Guillaume leur Pére étant Bâtard, n'y avoit aucun Titre non plus qu'eux. On n'a pû corriger ce defaut fondamental de droit dans la ſuite; car leurs Succeſſeurs n'ont pû hériter autre choſe que le droit de ces prémiers, qui n'étoit rien. Etienne ne pouvoit tirer aucun droit ni des Saxons ni des Normands; Henri Second ne pouvoit prétendre au Trône qu'en qualité de Fils de Mathilde, & on auroit pû préférer à cette Princeſſe tout autre que lui, ſi on l'avoit jugé à propos. Si elle dérivoit ſon droit des Princes Normans, il étoit nul, car ils n'en avoient point, & l'Hiſtoire d'Edgard Athelin eſt ſi ridicule qu'elle ne mérite pas d'être raportée. Mais quoiqu'il en ſoit, cette Princeſſe n'en pouvoit retirer aucun avantage; car David Roi d'Ecoſſe Frére de la Mére de Mathilde qui étoit le ſeul dont elle pût réclamer ſon droit,

étoit

étoit encore vivant auſſi bien que ſon Fils Henri, qui mourant bien-tôt après, laiſſa trois Fils & trois Filles, dont la poſtérité étant entrée par mariage dans pluſieurs familles Ecoſſoiſes ſubſiſte encore aujourd'hui; & ſi on doit avoir égard à la proximité du Sang, cette poſtérité auroit dû monter ſur le Trône préférablement à cette Princeſſe & à ſes décendans, à moins qu'il n'y ait quelque Loi qui donne la préférence aux Filles à l'excluſion des Mâles. Quelque légitime qu'eut pû être le droit de Henri Second, il s'éteignit néceſſairement avec lui, tous ſes enfans étant nez en adultére manifeſte, ce Prince s'étant marié avec Eleonor de Guienne pendant la vie de Loüis Roi de France ſon prémier Mari: & on ne peut rien alléguer pour juſtifier cette action criminelle, ſi ce n'eſt une diſpenſe du Pape, directement contraire à la Loi de Dieu, & aux paroles de notre Sauveur qui dit, *que nul ne peut délaiſſer ſa femme ſinon pour cauſe d'adultére*, & *que celui qui épouſe la femme délaiſſée commet adultére.* Il eſt impoſſible de purifier cette ſource corrompuë; mais quand même on ne prendroit pas garde à cela, toûjours eſt-il certain que depuis ce tems-là le cours de la Succeſſion s'eſt ſouvent trouvé interrompu. Jean fut préféré à Arthur Fils de ſon Frére aîné: Edoüard troiziéme fut fait Roi par la dépoſition de ſon Pére: Henri quatre par celle de Richard Second. Si la Maiſon de Mortimer ou celle d'York avoient droit à la Couronne, Henri quatre, Henri cinq & Henri ſix n'étoient

toient pas Rois légitimes, ni tous ceux qui ſont montez ſur le Trône en vertu du droit qu'ils n'ont hérité que d'eux. Quoiqu'il en ſoit, Richard troiſiéme ne pouvoit avoir aucun Tître légitime; car les enfans du Duc de Clarence ſon Frére aîné étoient encore en vie. On pouvoit ſoupçonner que les enfans d'Edoüard quatriéme étoient bâtards; & quoique ce ſoubçon pût être mal fondé, toûjours eſt-il certain, qu'on n'eſt pas auſſi aſſûré qu'ils fuſſent légitimes, qu'il ſeroit à ſouhaiter qu'on le fût dans une affaire de cette importance, dont les conſéquences s'étendent fort loin. Mais quand même on n'auroit aucun doute ſur cèt article, il eſt conſtant que Henri ſept ne monta pas ſur le Trône en vertu du droit de ſa femme Elizabet, car il règna avant que de l'avoir épouſée & auſſi après qu'elle fut morte; & à l'égard des autres Tîtres en vertu deſquels il pouvoit prétendre à la Couronne, nous en pouvons croire Philippes de Commines, qui dit qu'*il n'avoit ni Croix ni Pile.* Si Henri huit avoit eu quelque droit perſonnel, ou qu'il en eût hérité quelqu'un de ſa Mére, il auroit monté ſur le Trone immédiatement après la mort de cette Princeſſe, ce qu'il ne prétendit jamais, ni de lui ſuccéder ſinon après la mort de ſon Pére, reconnoiſſant par cela même qu'il n'avoit point d'autre droit que celui qu'il héritoit de lui, à moins que le Parlement & le Peuple ne puiſſent en donner à qui bon leur ſemble. On peut dire la même choſe de ſes enfans. Marie ne pouvoit avoir aucun droit ſi elle

Mem. de Comm.

étoit

étoit bâtarde, ſortie d'un mariage inceſtueux; mais ſi le mariage de ſa mére étoit valable, & elle légitime, Elizabet ne pouvoit avoir aucun droit à la Couronne.

Cependant toutes ces perſonnes ont été Rois & Reines légitimes; leurs Actes ſubſiſtent encore aujourd'hui, & ont conſervé leur force à tous égards: Le Parlement & le Peuple les firent monter ſur le Trône quoi qu'ils n'euſſent aucun droit pour y prétendre: Les Parlemens & le Peuple ont donc le pouvoir de faire des Rois: ceux à qui ils donnent la Couronne ne ſont donc point Uſurpateurs: depuis plus de ſept cens ans nous n'en avons point eû qui n'aïent été faits Rois de cette maniére. Diſons donc qu'ils ont été Rois légitimes, ou que pendant tout ce tems-là nous n'en avons point eû qui l'aïent été; & ſi cette concluſion eſt du goût de notre Auteur, on pourra remonter auſſi loin que nous conduit l'Hiſtoire d'Angleterre, & il y verra pluſieurs autres exemples de l'interruption de l'ordre de la ſucceſſion.

Ce que je viens de dire étant fondé ſur le fondement inébranlable des Loix, confirmé par toutes les Hiſtoires & apuïé par la raiſon, l'opinion particuliére d'un homme, quel qu'il ſoit, n'eſt pas capable de le détruire; ſur tout ſi c'eſt le ſentiment d'un homme qui ſe trouve dans les mêmes circonſtances où ſe trouva le Chevalier Walter Raleigh les derniéres années de ſa vie: Et il y a de la baſſeſſe & de la mauvaiſe foi, à donner aux paroles d'une perſonne de mérite,

rite, environnée de circonſtances très-fâcheuſes, un ſens tout-à-fait oppoſé à ſes actions précédentes, & aux Ouvrages qu'il a publiez durant ſa proſpérité, ſur tout lorſque ce ſens ne tend pas moins à ternir la réputation de cette perſonne qu'à jetter les autres dans l'erreur. Filmer s'eſt rendu coupable de ces deux choſes, en citant quelque paſſage du Chevalier Walter Raleigh pour affoiblir la Grande Chartre qui contient nos priviléges & libertez, comme ſi *elle devoit ſon origine à l'Uſurpation, & qu'elle n'eût été miſe au jour que pour prévenir ou éteindre la Rebellion*; au lieu que dans tous les Ouvrages qui méritent de porter ſon nom, on ne trouve ni principe ni conſéquence qui aproche en aucune façon de ce que Filmer lui fait dire. Le Dialogue dont il s'agit ici & quelques autres petits Traitez publiez après ſa mort ne peuvent, ſans injuſtice, être atribuez à ce Grand homme: ou ſi le deſir de conſerver ſa vie, lorſqu'il ſe vit prêt de perdre la tête lui a fait tenir quelques diſcours contraires à ce qu'il avoit toûjours fait profeſſion de croire, on doit plûtôt les enſevelir dans un perpétuel oubli que de s'en ſervir pour deshonorer ſa Mémoire. Mais afin que ſa faute ne préjudicie point à la Cauſe Publique; il eſt bon qu'on ſache que quoique ce fût un homme de mérite, cependant ſa Morale n'étoit pas auſſi pure qu'il auroit été à ſouhaiter, comme cela paroît par ſon procédé à l'égard du brave Comte d'Eſſex. Et dans la compoſition de ſon *Hiſtoire du Monde*, il eut

eut de ſi bons ſecours, qu'un homme du commun avec les mêmes aides auroit pû y réüſſir auſſi bien que lui. Quand même ſa vie n'auroit pas dépendu de la volonté du Prince on ne devroit pas s'étonner, que ce qu'il écrivit de lui-même ſans aucune aſſiſtance étrangére, ſemble être la production d'un autre eſprit; s'il avoit été ſecondé comme auparavant, il n'eût jamais dit, que *les liens* * *qui attachent les ſujets aux Rois devroient toûjours être de fer, & ceux qui attachent les Rois aux ſujets, de toile d'araignée.*

* *Voyez la Lettre du Chevalier Walter Raleigh au Roi Jacques I.*

SECTION XXXI.

Les Nations Libres ont droit de s'aſſembler quand & où elles veulent, à moins qu'elles ne ſe ſoient volontairement dépouillées de ce droit.

LE diſcernement faux fait qu'on s'égare toûjours, & qu'on ſe perſuade que des choſes favoriſent la cauſe qu'on défend, quoi qu'effectivement elles la renverſent tout-à-fait. Pour preuve de cette vérité, on n'a qu'à examiner les paroles de notre Auteur. *Dans les précedens Parlemens*, dit-il, *établis & continuez depuis le régne de Henri prémier, on ne trouve point qu'on y ait fait aucun uſage de la liberté naturelle du Peuple: Car ſi la liberté étoit un don de la Nature, elle donneroit pouvoir au Peuple de s'aſſembler quand*

&

& où il lui plairoit, pour donner la Souveraineté, & pour en borner & diriger l'éxercice par des Traitez qu'il feroit avec celui, à qui il conféreroit cette Autorité Souveraine. Et moi je ſoûtiens que toutes les Nations naturellement Libres peuvent s'aſſembler quand & où elles veulent; qu'elles peuvent diſpoſer de la Souveraineté & en diriger & limiter l'éxercice, à moins que par un Acte volontaire, elles ne ſe ſoient dépoüillées de ce droit; & qu'il n'y a point de Peuple au Monde qui eût jamais pû tenir aucune Aſſemblée légitime de toute la Société, ſi les Nations n'avoient pas eu ce pouvoir originairement en elles-mêmes. On a prouvé dans la Section précédente que tous nos Rois n'aïant aucun Tître, n'ont pû être que ce qu'il a plû à la Nobleſſe & au Peuple de les faire; qu'ils n'ont pû avoir d'autre pouvoir que celui qui leur étoit conféré, ni conférer que ce qu'ils avoient reçû. S'ils ont donc le pouvoir de convoquer les Parlemens, il faut que le pouvoir de les convoquer leur ait été donné, & il ne pouvoit leur être donné par ceux en qui il ne réſidoit pas originairement. Les Iſraëlites s'aſſemblérent & choiſirent pour leurs chefs Ehud, Gédéon, Samſom, Jephté & pluſieurs autres, qu'ils jugérent capables de les délivrer de la main de leurs ennemis. En vertu du même droit ils s'aſſemblérent à Mitſpa pour faire la Guerre à la Tribu de Benjamin, lors qu'elle leur eût refuſé de faire Juſtice de ceux qui avoient violé la Concubine du Levite. En vertu du même

droit

droit ils offrirent la Couronne a Gédéon, mais il la refuſa. Ils s'aſſemblérent au même lieu, & y choiſirent Saül pour Roi. Ce Prince étant mort, les hommes de Juda s'aſſemblérent & oignirent David : peu de tems après, toutes les Tribus s'aſſemblérent en Hébron, firent accord avec lui, & le reconnurent pour leur Roi. Ce fut auſſi de cette maniére qu'ils élevérent Abſalon ſur le Trône, quoi qu'en cette occaſion on ne puiſſe guéres juſtifier leur conduite. Ils voulurent faire la même choſe en faveur de Sçeba Fils de Bicri, quoi qu'ils euſſent actuellement un Roi qu'eux-mêmes avoient choiſi. Lors qu'ils ſe trouvérent trop chargez des Impôts que Salomon avoit mis ſur eux, ils s'aſſemblérent en Sichem, & mécontens de la réponce que Roboam avoit faite à leurs plaintes, dix Tribus établirent Jéroboam pour Roi. Jéhu & tous les autres Rois d'Iſraël n'avoient point d'autre droit que celui qui leur fut conféré par la plus conſidérable partie de la Nation ; qui ne leur en auroit pû conférer aucun, à moins que de ſe trouver enſemble pour cèt effèt ; ni s'aſſembler ſans le conſentement & contre la volonté de ceux qui règnoient, à moins que ce pouvoir n'eût réſidé originairement en la perſonne des Peuples.

Dans les Etats où les Gouvernemens ſont mieux règlez, on laiſſe à un ou à pluſieurs Magiſtrats le ſoin d'aſſembler le Sénat ou le Peuple lors qu'ils jugent que cela eſt néceſſaire ; à Rome c'étoit aux Conſuls ou aux Tribuns à convoquer ces Aſſem-

ſemblées, à Athènes c'étoit aux Archons, & à Thèbes aux Beotarques; mais aucun de ces Magiſtrats n'auroit pû avoir cette Autorité, ſi elle ne leur avoit été donnée par ceux qui les avoient élevez aux Emplois auſquels elle étoit annéxée; & cette Autorité n'auroit pû être annéxée à ces Charges, ſi ceux qui les avoient créées n'avoient pas été en droit de le faire. Si ces Magiſtrats étoient aſſez peu ſoigneux de s'aquiter de leur devoir pour négliger la convocation de ces Aſſemblées, lorſque les affaires publiques le requeroient, le Peuple s'aſſembloit de ſa propre autorité & les puniſſoit en leurs perſonnes, ou aboliſſoit leurs Magiſtratures; comme on le peut voir par ce qui arriva aux Décemvirs & par pluſieurs autres exemples qu'on pouroit alléguer s'il étoit beſoin de prouver une vérité qui eſt ſi claire d'elle-même. La raiſon de ceci eſt que ceux qui établiſſent une Magiſtrature ſavent mieux que perſonne ſi ceux à qui ils l'ont conférée tendent ou non au but qu'on s'eſt propoſé en l'établiſſant; & toutes les Magiſtratures légitimes étant eſſentiellement les mêmes, quoique différentes quant à la forme, il faut néceſſairement que le même droit appartienne en tout tems à ceux qui mettent l'Autorité Souveraine entre les mains d'un ſeul, d'un petit nombre ou d'un plus grand nombre de perſonnes; c'eſt ce que notre Auteur appelle le droit de diſpoſer de la Souveraineté. C'eſt ainſi qu'agirent les Romains lors qu'ils créérent les Rois, les Conſuls, les Tribuns Militaires, les Dicta-

Dictateurs ou les Décemvirs : & ce ſeroit la choſe du Monde la plus ridicule que de dire que ces Magiſtrats donnérent au Peuple le pouvoir de s'aſſembler & de les choiſir ; car ceux qui ſont élûs ſont les Créatures de ceux qui les éliſent, & juſques à ce qu'ils ſoient choiſis ils ne ſont pas plus que les autres. Le dernier Roi de Suéde Charles Guſtave dit un jour à un Ambaſſadeur qui étoit à ſa Cour, que les Suédois l'aïant fait Roi, dans le tems qu'il étoit pauvre, ou pour mieux dire qu'il n'avoit rien du tout, la ſeule choſe à quoi il ſe croïoit indiſpenſablement obligé de s'aplîquer, c'étoit de règner d'une maniére qui ne leur donnât jamais lieu de ſe repentir de la bonne opinion qu'ils avoient conçûë de lui. Ces Peuples pouvoient donc, d'eux-mêmes, s'aſſembler & conférer la Roïauté à ce Prince, autrement il n'auroit pû y parvenir ; car quoique ce Roïaume ſoit héréditaire aux Mâles auſſi bien qu'aux Femelles, & que ſa Mére fût Sœur du Grand Guſtave ; cependant comme cette Princeſſe s'étoit mariée à un Etranger ſans le conſentement des Etats, elle avoit contrevenu aux conditions auſquelles on admet les femelles à la Succeſſion de la Couronne ; & étant de cette maniére déchûë de ſon droit, ſon Fils ne prétendoit pas en avoir aucun. L'Acte de ſon élection déclare qu'il n'avoit aucun droit à la Roïauté, & lui donne la Couronne à lui & à ſes héritiers iſſus de ſon corps, avec cette clauſe, que le Prince Adolphe ſon Frére ne peut prétendre pour ſoi aucun avan-

avantage, ni aucun Titre en conſéquence de cette élection ; & toute la Nation Suédoiſe convient que ſi le Roi qui règne aujourd'hui venoit à mourir ſans enfans, on procéderoit à une nouvelle Election.

Notre Auteur a fort bien remarqué que ſi le Peuple pouvoit s'aſſembler de ſa propre Autorité, & diſpoſer du pouvoir Souverain, il pouroit auſſi le limiter comme il jugeroit à propos, & preſcrire la maniére dont on doit l'éxercer ; il ne ſe trompe point à cèt égard, car les Nations ſe ſont aſſemblées en ce Païs ici auſſi bien qu'en pluſieurs autres, elles ont conféré l'Autorité Souveraine, elles lui ont donné des bornes, & ont preſcrit en même tems la maniére dont on dévoit l'éxercer ; & les Loix de chaque Peuple enſeignent comment on doit ſe conduire à cèt egard. Cela eſt auſſi certain par rapport aux Rois que par rapport à aucun autre Magiſtrat. L'Emploi des Dictateurs Romains étoit d'avoir ſoin * *que la République ne reçût aucun dommage.* On donnoit quelques fois la même commiſſion aux Conſuls : ce que diſoit le Roi Offa qu'on lui avoit donné la Couronne † *afin qu'il maintint la liberté publique*, fait bien voir qu'il étoit perſuadé que ce n'étoit pas pour lui-même qu'on lui avoit conféré une Dignité ſi éminente : & Charles Guſtave qui avoüoit ſans déguiſement, que la ſeule choſe à quoi il devoit s'apliquer c'étoit de gouverner ſes Peuples avec tant d'équité & de modération, que ceux qui l'avoient fait Roi n'euſſent pas lieu de s'en repentir & de perdre

* *Ne quid detrimenti Reſpublica accipiat.* T. Liv.

† *In veſtra libertatis tuitionem.* Mat. Par.

là

la bonne opinion qu'ils avoient conçûë de lui, nous aprend qu'il étoit convaincu qu'il y avoit une règle qu'il étoit obligé de ſuivre, & une fin qu'il devoit procurer, afin que ſes ſujèts ne ſe repentiſſent pas de l'avoir élevé ſur le Trône. Ce pouvoir de conférer la Souveraineté fut éxercé en France par ceux qui donnérent la Couronne à Mérové au préjudice des petits Fils de Pharamond, qui étoient enfans de Clodion; par ceux qui exclurent ſa race pour élever Pépin ſur le Trône; par ceux qui dépoſérent Loüis le Debonnaire & Charles le Gros; par ceux qui donnérent la Couronne à cinq Princes qui étoient étrangers ou Bâtards avant que de la mettre ſur la tête de Charles le Simple; par ceux qui rejettérent la Seconde race pour faire monter Hugues Capet ſur le Trône; par ceux qui élevérent à la Roïauté Henri prémier au préjudice de Robert ſon Frére aîné, & qui voulurent en laiſſer la joüiſſance aux Décendans de Henri juſques à la dixiéme Genération, pendant que la Poſtérité de Robert fut obligée de ſe contenter du Duché de Bourgogne. La même choſe eſt arrivée dans les Roïaumes de Caſtille & d'Arragon où l'on a ſouvent préféré le Cadet à l'aîné; les Décendans des Femelles à ceux de la ligne Maſculine, en même degré; les plus éloignez du Sang aux plus proches; & quelquefois des Bâtards aux légitimes. On a pratiqué la même choſe en Angleterre par rapport à chaque Roi, depuis que les Normands y ſont venus, comme je l'ai fait voir dans la

Section précédente, auſſi bien qu'en pluſieurs autres endroits de cèt Ouvrage.

Les diférens réglemens faits par les Nations pour établir l'Ordre de la Succeſſion font bien voir que ceux qui conféroient l'Autorité Souveraine, étoient en droit de la limiter, & de preſcrire la maniére dont on devoit l'éxercer. Il y a des Couronnes purement Electives, comme l'Empire d'Allemagne & le Roïaume de Pologne, qui le ſont encore aujourd'hui, le Roïaume de Dannemare qui l'a été juſqu'en mil ſix cens ſoixante; celui de Suéde juſques au tems de Guſtave Ericſon, qui délivra cette Nation de la Tirannie du cruel Roi de Dannemarc Chrétien Second. En d'autres Etats, la couronne étoit auſſi élective, mais elle étoit, pour ainſi dire, affectée à une certaine Famille ou a pluſieurs familles, comme celle des Goths en Eſpagne dont les Rois étoient choiſis d'entre les Halthei & les Amalthei. Dans de certains Roïaumes on préféroit l'aîné de la famille Régnante au plus proche du Sang, comme cela ſe pratiquoit en Ecoſſe avant le tems de Kennethus. En d'autres lieux on préfére le plus proche du Sang à l'aîné, ſi cèt aîné eſt plus éloigné. En quelques uns on n'a aucun égard aux Femelles ou à leurs Décendans, comme en France & en Turquie. En d'autres, elles & leurs Décendans héritent *ſimplement*, auſſi bien que les Mâles; ou à condition qu'elles ne ſe mariront point hors du Païs, ou ſans le conſentement des Etats, comme en Suéde. On ne peut donner aucune autre raiſon de cette variété

riété de conſtitutions, qui eſt preſque infinie, ſinon que ceux qui ont fait ces réglemens ont voulu que cela fût ainſi ; ce qui ne pouroit pas être ſi Dieu & la Nature avoient aſſigné une règle générale à toutes les Nations du Monde. Car en ce cas, il faudroit que le Roïaume de France fût électif auſſi bien que celui de Pologne, & l'Empire ; ou que les Couronnes de la Pologne & de l'Empire fuſſent héréditaires auſſi bien que celle de France : les Filles devroient ſuccéder en France auſſi bien qu'en Angleterre, ou être excluës de la Succeſſion en Angleterre comme elles le ſont en France ; & il faut de toute néceſſité que celui qui veut qu'on croïe qu'un de ces Réglemens eſt d'inſtitution divine & naturelle, renverſe abſolument tous les autres.

Les diférentes maniéres dont les Peuples ont limité le Pouvoir Souverain, ſont encore une preuve convaincante de l'uſage qu'ils ont fait, à cèt égard, de leur liberté naturelle. Il y a des Rois, dit Grotius, qui ont le *Summum Imperium ſummo modo* ; d'autres qui l'ont *modo non ſummo* : & entre ceux qui ne poſſédent la Couronne qu'avec de certaines reſtrictions, les dégrez du plus au moins ſont prèſque infinis, comme je l'ai déja prouvé du Roïaume d'Arragon, des anciens Peuples d'Allemagne, des Rois Saxons, des Rois Normands, de ceux de Caſtille, de l'Empire d'aujourd'hui auſſi bien que de pluſieurs autres Etats. Et je puis dire ſans crainte de me tromper, que l'Ancien Gouvernement de France étoit de même Natu-

De Jur. bel. & pac.

re, & qu'on y a preſqu'à tous égards ſuivi la même métode juſqu'au tems de Charles VII. & de Louïs XI; mais ces Princes commencérent à s'émanciper, comme on dit, & leurs ſucceſſeurs dignes imitateurs d'un ſi bon éxemple ont ſi bien réüſſi dans ce deſſein qu'ils ſe ſont élevez à un dégré de Grandeur, & de Puiſſance ſans bornes, & ont amaſſé des Tréſors immenſes aux dépens du Peuple qui ſe voit réduit dans une miſére qu'il n'eſt pas poſſible d'exprimer.

Il faudroit être fou pour s'imaginer que cette diverſité de Limitations procéde de la libéralité des Rois, puiſque Naturellement ils prénent tous plaiſir à éxercer un Pouvoir abſolu, & qu'ils déteſtent tout ce qui s'oppoſe à leur volonté. Il y auroit plus de raiſon à croire que les Conſuls Romains qui avoient été élevez ſous un Gouvernement Libre, qui avoient contracté un amour ardent pour la Patrie, & qui étoient contens de vivre dans une parfaite égalité avec leurs Concitoiens, furent d'avis qu'on ne leur laiſſât l'éxercice de leur Magiſtrature que pour un an; ou que les Doges de Veniſe voulurent bien, de leur pure grace, accorder au *Conſeil des dix*, le pouvoir de les faire mourir s'ils violoient les Loix, que de s'imaginer que les Rois aïent conſenti volontairement qu'on limitât leur Autorité, puiſque c'eſt la choſe du monde qu'ils ont le plus en horreur; ou qu'ils vouluſſent porter ſi long-tems ces chaînes, s'ils pouvoient les rompre ſi facilement. Si quelqu'un de ces Princes avoit autant de modération que Trajan qui en don-

donnant l'épée au Préfect des Gardes Prétoriennes lui ordonna de l'emploier à la défence de ſa perſonne s'il gouvernoit juſtement, & de s'en ſervir contre lui s'il faiſoit le contraire; le ſucceſſeur d'un Prince ſi modéré donneroit bien-tôt un autre ordre; une Loi qui n'eſt fondée que ſur l'Acte d'un homme, peut être annulée par un autre. De ſorte que rien ne prouve mieux que les Loix établies en diférens Païs pour réprimer la puiſſance Roïale & pour diſpoſer diverſement de la ſucceſſion ne procédent point de la volonté des Rois que les éxemples fréquens qu'on a eu de la fureur de ces Monarques qui ſe ſont éxpoſez aux plus grans dangers, & ont attiré ſur leurs Peuples des malheurs ſans nombre, en voulant violer ces Loix & s'afranchir par ce moïen d'un joug qu'ils trouvoient inſuportable. Concluons donc que les Nations ont le pouvoir de s'aſſembler quand & où il leur plaît, de conférer & limiter l'autorité Souveraine, auſſi-bien que de preſcrire la maniére dont on doit l'éxercer; autrement il faudra dire que tous ces Actes publics des peuples ſont fondez ſur une injuſtice manifeſte, & qu'ils ſont coupables de l'Uſurpation la plus criante.

Nul ne peut avoir de pouvoir ſur une Nation, s'il ne l'a *de jure* ou *de facto*. Il faut que celui qui prétend avoir un Pouvoir *de jure*, prouve que ce pouvoir eſt originairement attaché à ſa perſonne, ou qu'il a réſidé en celle de ſon Prédéceſſeur dont il l'a hérité; ou qu'il l'a légitimement aquis. Pour prouver qu'on ne peut prétendre à aucun droit

naturel, à cèt égard, je ne croi pas qu'il ſoit beſoin d'autres preuves que de celles dont je me ſuis déja ſervi, en faiſant voir que les premiers Péres du Genre Humain n'avoient point ce droit; ou que s'ils l'avoient, il n'y a perſonne aujourd'hui qui pût en hériter, parce qu'il n'y a perſonne qui pût prouver par ſa Généalogie que la ſucceſſion lui apartient de droit. De plus la facilité avec laquelle nous pouvons prouver les commencemens de toutes les Familles qui régnent parmi nous, ſufit pour nous faire voir qu'il ſeroit auſſi ridicule à aucune de ces familles de prétendre à un droit perpétuel de Domination Univerſelle, qu'il le ſeroit à un Citoïen de Londres, dont nous connoiſſons les parens & la naiſſance, de dire qu'il eſt le véritable Noë qui vivoit du tems du Déluge, & qu'il eſt à préſent âgé de quatre ou cinq mille ans.

Si ce pouvoir a été conféré à lui ou à ſes prédéceſſeurs, nous n'en demandons pas davantage; car aucune Donation ne peut être valable, à moins qu'elle ne ſoit faite par ceux qui ſont en droit de la faire; & le droit originel venant à manquer, faute de connoître l'héritier, perſonne ne peut avoir ce droit ſur un Peuple libre; ce Peuple ſeul l'a, ou bien ceux à qui il a bien voulu le donner.

Si l'on dit qu'on a ce pouvoir par voïe de quiſition, c'eſt toûjours la même choſe; car on ne peut avoir aucun droit à ce que l'on a aquis, à moins qu'on ne prouve que l'on a été en droit de s'en emparer; & cela étant

étant, on ne peut aquerir que ce qui apartenoit à la perſonne ſur qui on a fait l'aquiſition, & cette aquiſition n'apartient légitimement qu'à celui qui eſt en droit de la faire. Jamais il n'y a eu d'homme au monde qui ait pû conquerir, ſeul & par ſes propres forces, toute une Nation; il n'y a donc jamais eu d'homme au monde qui ait pû aquerir un droit perſonnel ſur aucun Peuple, & ſi quelque droit lui a été conféré par ceux qui ont fait la conquête avec lui, c'étoit le Peuple qui lui a aidé, & c'eſt par conſéquent ce Peuple qui le lui a conféré. On ne peut pas dire, avec plus de juſtice, que ce droit réſide originairement en ſa perſonne & qu'il ne le tient que de lui, qu'on le pouvoit dire d'un Magiſtrat de Rome ou d'Athènes immédiatement après ſa création; & n'aïant point d'autres droit au commencement, il n'en peut avoir aucun dans la ſuite; car la Nature de ce droit doit être conforme à ſon Origine, & le tems n'y peut faire aucun changement.

Il faut donc que tout ce qui ne procéde pas du conſentement du Peuple ſoit ſeulement *de facto*, c'eſt-à-dire vuide de tout droit; & il n'eſt pas poſſible de s'imaginer qu'on n'eſt pas en droit de détruire ce qui n'eſt fondé ſur aucun droit; & par la même règle qu'un homme jouït de ce qu'il a aquis par violence, un autre peut le lui ravir. Cirus renverſa l'Empire des Aſſiriens & des Babiloniens, Alexandre celui des Mèdes & des Perſes; & s'ils n'étoient pas en droit de faire la guerre à ces Nations, il ne

ſe peut pas qu'elles n'aïent été en droit de reprendre par force ou autrement tout ce qu'on leur avoit ôté avec tant d'injuſtice, & de ſe venger des maux qu'on leur avoit fait ſoufrir. Si ces Princes avoient la juſtice de leur côté, que la guerre qu'ils leur firent fût fondée ſur des cauſes très-légitimes, & qu'ils n'aïent point abuſé de leur victoire, on demeurera, peut-être, d'accord que ces Peuples conquis étoient obligez de porter patiemmment le joug qu'on leur avoit impoſé; mais les armées Conquerantes qui avoient donné à leurs Généraux ce qu'ils avoient ôté à leurs ennemis, pouvoient avec autant de juſtice éxiger, qu'on leur rendît compte de ce qu'ils avoient donné, & qu'on l'emploïât aux uſages auſquels il avoit été deſtiné par ceux qui l'avoient donné, que le Peuple d'une Ville quelle qu'elle ſoit le pouroit éxiger des Magiſtrats qu'il auroit lui même établis; parce qu'il étoit auſſi impoſſible à Cirus, à Aléxandre ou à Céſar de ſoumettre à leur puiſſance les armées qui étoient ſous leur conduite, ſans qu'elles y vouluſſent bien conſentir, qu'il l'auroit été à Péricles, à Valérius ou à quelque autre Citoïen deſarmé d'aquerir dans leurs Villes reſpectives plus de Povvoir qu'on ne leur en avoit donné volontairement. Et la ſeule diférence qu'il y ait, ſelon moi; entre les Roïaumes établis par des armées conquerantes, & ceux qui ſont établis de la maniére du monde la plus réguliére, conſiſte en ce que les premiers ſont ordinairement plus portez à la guerre & à la violence; au lieu que les derniers

niers ſont plus pour la juſtice & pour la Paix. Mais on a vû pluſieurs Gouvernemens de cette prémiére ſorte, ſur tout ceux qui furent établis par les Nations ſorties du Nord, qui n'avoient pas moins d'éxactitude à bien régler tout ce qui pouvoit tendre au maintien de la liberté, & à prendre garde qu'on éxécutât ponctuellement ces réglemens, qu'en auroient pû avoir les Républiques les mieux policées. Et il y auroit auſſi peu de raiſon à dire que les Goths reçurent leur priviléges d'Alan ou de Théodoric, les Francs de Pharamond ou de Merové, & les Anglois d'Ina ou d'Ethelred, qu'il y en auroit à ſoûtenir que la liberté d'Athènes étoit un don de Thémiſtocles ou de Périclés, que Rome tenoit l'Empire du Monde de la libéralité de Brutus ou de Valérius, & que la République de Veniſe d'aujourd'hui ne ſubſiſte que par un effet de la bonté de Contarini ou de Moroſini : ce qui nous remet dans la queſtion de droit, puiſque celle de fait, & vuide de droit, ne ſignifie rien.

SECTION XXXII.

Les Pouvoirs des Rois ſont ſi différens, ſelon les Loix différentes des Peuples auſquels ils commandent, qu'on ne peut tirer aucune conſéquence des uns aux autres, à leur préjudice ou à leur avantage, en ne conſultant que le nom.

POur détruire ce que nous avons dit ciderſſus, quelques uns alléguent le nom de Roi, comme s'il y avoit quelque charme dans ce mot; & il ſemble que Filmer eſpére en retirer plus d'avantage que de toutes les raiſons dont il s'eſt ſervi pour défendre ſa cauſe. Mais afin que nous puiſſions voir que ce terme ne renferme aucune vertu en ſoi, & qu'il ne confére point d'autre droit que celui que chaque Nation y a bien voulu attacher, il nous faut conſidérer.

I. Que les Princes les plus abſolus qui vivent à préſent ou qui aïent jamais vêçu, n'ont point porté le nom de Roi; au lieu qu'on l'a ſouvent donné à des Princes dont l'Autorité étoit fort bornée. Avant le ſixiéme Siécle du Chriſtianiſme on n'avoit jamais appellé les Céſars, Rois: Les Califes, les Soldans d'Egipte & de Babilone, le Grand Turc, le Cham de Tartarie ou le Grand Mogol n'ont jamais pris ce nom, ni aucun autre qui ſignifie la même choſe.

Le

Le Czar de Moſcovie ne le prend point, quoique ce Monarque ſoit auſſi abſolu qu'aucun Roi du Monde, & qu'il n'y ait pas de Peuple plus eſclave ni plus miſérable que ſes ſujèts. D'un autre côté on a donné, pendant quelque tems, le nom de Roi aux Principaux Magiſtrats de Rome & d'Athènes, à ceux de Lacédémone, d'Arragon, de Suéde de Dannemarc & d'Angleterre, *quoique ces Magiſtrats ne puſſent rien faire que conformément aux Loix.* Je croi que cela ſufit pour faire voir qu'un certain nom n'étant en aucune maniére eſſentiel, en fait de Gouvernement, quelque tître qu'on donne au Souverain Magiſtrat, il ne peut néanmoins avoir de Puiſſance, qu'autant que lui en donnent les Loix & les coutumes du Païs qu'il gouverne, ou que le Peuple a bien voulu lui en conférer.

II. On change ſouvent le nom des Magiſtrats, ſans rien changer au pouvoir; & on change quelquefois le pouvoir quoiqu'on laiſſe toûjours le même nom aux Magiſtrats. Lors qu'Octave Céſar avec le ſecours de ſes Troupes mercénaires, corrompuës & furieuſes eut renverſé toutes les Loix de ſa Patrie, il ne prît point d'autre Tître, par rapport aux affaires Militaires que celui d'Empereur, que les Armées donnoient ſouvent aux Préteurs & aux Conſuls du tems même que la République joüiſſoit de toute ſa liberté: A l'égard des affaires Civiles ce Prince voulût faire croire qu'il ſe contentoit de la Puiſſance des Tribuns, ſon Succeſſeur ſuivit la même métode,

Tribunitiâ Poteſtate contentus. C. Tacit.

en donnant à ſes nouvelles Uſurpations des noms établis dès les commencemens de la République, & qui par conſéquent ne choquoient point les oreilles. D'un autre côté, par une reſtriction modérée, on rend quelquefois Populaires des noms qui, par un éxercice violent de l'Autorité abſoluë, étoient devenus odieux & éxécrables; comme en Allemagne où quoiqu'il ſemble que la Monarchie ſoit auſſi bien tempérée qu'en aucun endroit du Monde, les Princes y retiennent les mêmes noms d'Empereur, de Céſar & d'Auguſte, que portoient autrefois ceux qui par une rage & une fureur exceſſive avoient ravagé & déſolé la meilleure partie de l'Univers.

Les Souverains ont quelquefois changé de nom, quoi que leur pouvoir ait toûjours été le même a tous égards. Les Seigneurs de Caſtille, pendant pluſieurs Siécles, n'ont point eu d'autre Tître que celui de Comte; & lorſque la Nobleſſe & le Peuple le jugea à propos, ce nom fut changé en celui de Roi, ſans rien ajoûter à la Puiſſance de ces Souverains.

En Pologne le Souverain Magiſtrat s'appelloit Duc, n'y aïant qu'environ deux cens ans qu'on donna le nom de Roi à un Prince de la Famille des Jagellons; nom qui a reſté à tous ſes Succeſſeurs, ſans que cela ait en rien changé la Nature du pouvoir de ces prémiers Magiſtrats. Et je ne croi pas qu'un homme raiſonnable puiſſe s'imaginer que ſi les Vénitiens s'aviſoient d'appeller leur Doge Roi, ce Tître donnât à ce Magiſtrat

giſtrat plus d'Autorité qu'il n'en a déja, à moins que le Grand Conſeil ne lui en donnât davantage.

III. Les mêmes noms qui en quelques endroits ſignifient la Magiſtrature Souveraine, marquent en d'autres lieux un emploi ſubordonné, & ne ſont ſouvent que des Titres ſans Pouvoir. En Angleterre, en France & en Eſpagne les Ducs & les Comtes ſont ſujèts: En Allemagne les Electeurs & les Princes qui portent ces Titres ſont peu différens des Souverains; & les Ducs de Savoie, les Grands Ducs de Toſcane & ceux de Moſcovie auſſi bien que pluſieurs autres ne reconnoiſſent point de Supérieur en Terre, non plus que ceux de Pologne & de Caſtille qui n'en avoient point, avant qu'ils euſſent changé ce nom en celui de Roi. On peut dire la même choſe des Princes qui portent le Titre de Roi. Il y en a qui ſont ſujèts d'une Puiſſance étrangére. Il y avoit autrefois pluſieurs Rois qui étoient ſujèts aux Monarques de Babilon & de Perſe, c'eſt pourquoi on les appelloit Rois des Rois. Il y en a auſſi qui ſont tributaires; en effet lors que les Eſpagnols abordérent en Amérique, les Grands Rois du Méxique & du Pérou en contoient pluſieurs entre leurs Vaſſaux. Septante Rois recueilloient du pain ſous la table d'Adonibézeck. Les Romains avoient pluſieurs Rois qui dépendoient d'eux. Hérode & ceux de ſa race étoient de ce nombre; c'étoit à ces Maîtres du Monde à décider le différent qu'il y avoit entre lui & ſes Fils Ariſtobule &

Alexandre, & ce Prince n'osa se faire Justice jusques à ce que le jugement de cette affaire lui eût été renvoïé par l'Empereur. Mais il restoit toûjours aux condamnez la liberté d'appeller de la Sentence de ces Princes, comme cela paroît par ce que fit Saint Paul sous le règne d'Agrippa. Les Rois de Mauritanie furent dans la même dépendance depuis Masinissa: Jugurtha alla à Rome pour se justifier de la mort de Micipsa dont on l'accusoit d'être l'Auteur. Scipion, Petréius & Afranius Magistrats Romains commandoient le Roi Juba: un autre Juba fut fait Roi de ce Païs par Auguste, & Néron donna la Couronne d'Arménie à Tiridate; on pouroit alléguer un nombre infini d'éxemples de même Nature. De plus, le pouvoir de ces Souverains est différent, selon la diversité du tempérament des Peuples, & selon la différence des tems. Il y a eu des Nations qui ont prescrit des bornes au pouvoir de leurs Rois, lors qu'ils ont vû par expérience qu'il étoit excessif: D'autres leur ont donné plus d'autorité qu'ils n'en avoient auparavant: & les Loix qui ont rapport à l'établissement, à l'abrogation, à l'accroissement & à la diminution de la Puissance Roïale ne signifieroient rien, si on ne les pouvoit pas mettre en éxécution. Il est vrai que ces Loix n'ont aucun effet, excepté dans les Païs où elles sont établies. La vie des Lacédémoniens ne dépendoit pas de la volonté d'Agésilaus ou de Léonidas quoique Nabuchodonozor pût tuer ou sauver

qui

qui bon lui ſembloit : & quoique le Roi de Maroc puiſſe poignarder ſes ſujèts, les faire dévorer par des Lions, ou les précipiter ſur des clous à crochet pour les y laiſſer expirer de la maniére du Monde la plus cruelle ; il ne s'enſuit pas que le Roi de Pologne en puiſſe faire autant, & il ne faut pas douter qu'on ne lui fît rendre conte de ſes actions, s'il lui arrivoit d'ôter injuſtement la vie à un de ſes ſujèts.

SECTION XXXIII.

La liberté d'un Peuple eſt un don de Dieu & de la Nature.

SI quelqu'un demande comment les Nations ont aquis le pouvoir de faire toutes ces choſes, je répons que la liberté étant une éxemtion de la domination d'autrui, on ne doit pas demander comment un Peuple eſt devenu libre, mais comment un homme l'a pû ſoumettre à ſa domination ; car juſques à ce que l'on ait prouvé que ce droit de domination eſt fondé ſur la Juſtice, la liberté ſubſiſtera toûjours comme une propriété de la Nature & de l'eſſence de l'homme. Tertulien, parlant des Empereurs, dit, *Ab eo imperium à quo ſpiritus* ; & nous, en conſidérant l'homme dans ſon état originel, pouvons dire avec Juſtice, *Ab eo libertas à quo ſpiritus* ; car nul ne peut de-

devoir plus qu'il n'a reçû. La Créature n'aïant rien, & n'étant que ce que le Créateur l'a fait être, il s'enſuit néceſſairement qu'elle lui doit tout, & rien à celui dont elle n'a rien reçû. Il faut donc que l'homme ſoit naturellement libre, à moins qu'il n'ait été créé par une autre Puiſſance que celle à qui nous avons toûjours crû qu'il devoit atribuer ſon être. C'eſt de là que réſulte l'obéïſſance que l'on doit aux Péres, parce qu'ils ſont les inſtrumens dont Dieu s'eſt ſervi pour nous donner la vie; & les lumiéres de la raiſon nous aprénent que nous devons témoigner beaucoup de reconnoiſſance à ceux de qui après Dieu nous avons tout reçû. Lors qu'ils ſont morts nous ſommes leurs héritiers, nous joüiſſons des mêmes droits, & ils paſſent à notre poſtérité après nous. Dieu qui ſeul nous a conféré ces droits, eſt auſſi le ſeul qui puiſſe nous les ôter; & nous ne pouvons pas ſavoir qu'il nous les ait ôté, à moins qu'il n'ait déclaré par une Révélation expreſſe que telle eſt ſa volonté, ou qu'il n'ait établi parmi les hommes une certaine marque à laquelle on puiſſe connoître ceux qui doivent commander & ceux qui doivent obéïr; ou bien à moins comme le diſoit dernierement une perſonne d'eſprit, qu'il ne faſſe naître quelques uns avec une Couronne ſur la tête & tous les autres avec une ſelle ſur le dos. Il faut donc que les hommes joüiſſent de cette liberté juſques à ce qu'ils l'aïent perduë par voïe de confiſcation ou qu'ils s'en ſoient dépouillez vo-

lon-

lontairement. Il n'eſt preſque pas poſſible de comprendre comment une multitude qui n'eſt point encore entrée en Société peut perdre ſa liberté par cette voïe; car comme ils ſont tous égaux, *& que ceux qui ſont égaux ne peuvent avoir aucun droit les uns ſur les autres*, un homme à qui on ne doit rien ne peut pas avec juſtice s'aproprier par confiſcation ce que nous poſſédons, à moins que nous ne lui aïons fait quelque injure perſonnelle, & ce n'eſt pas de cela dont il eſt ici queſtion; parce que où il n'y a point de Société un homme n'eſt pas reſponſable des actions d'un autre. Tous ne peuvent pas l'obliger par le même Acte, parce qu'ils ne ſont en aucune maniére unis enſemble; ou s'ils l'étoient, nul ne pouroit s'aproprier la confiſcation, & encore moins la transmettre à un autre; & n'étant pas transmiſe, il faut néceſſairement qu'elle périſſe comme ſi elle n'avoit jamais été, & perſonne ne peut prétendre aucun droit en vertu de cette confiſcation.

Par in parem non habet imperium.

La voïe de réſignation ne ſera pas plus favorable au deſſein de Filmer; car les hommes n'ont pû ſe dépoüiller de leur liberté, à moins qu'ils ne l'aïent euë naturellement. La réſignation eſt une déclaration publique qu'ils font de conſentir à être gouvernez par la perſonne à qui ils réſignent leurs droits; c'eſt-à-dire que par cèt Acte ils le font leur Gouverneur. Cela nous méne néceſſairement à l'éxamen des raiſons qui les ont portez à réſigner leur liberté, cela prouve auſſi que le Gouverneur eſt leur Créature, & nous en-

engage en même tems à nous enquerir de quelle maniére ils ont voulu être gouvernez, il s'enſuit auſſi de la, que le droit de diſpoſer du Gouvernement réſidoit en leurs perſonnes autrement, les Gouverneurs qu'ils ont créez n'auroient aucun droit. Cela ſaute aux yeux pour peu de ſens commun que l'on ait, & il faudroit être fou pour demander qui a donné la liberté aux Villes de Carthage, d'Athènes, de Rome ou de Veniſe; ces Républiques n'ont point reçu leurs Chartres des hommes, Dieu & la Nature les leur ont données. Lors qu'un certain nombre de Phéniciens fut abordé ſur les côtes de la Mer Adriatique, peut-être s'accordérent-ils avec les Habitans du Païs pour quelque morceau de terre, mais ils y aportérent avec eux leur liberté. Lors qu'une troupe de Latins, de Sabins & de Toſcans ſe furent rencontrez ſur les bords du Tibre, & qu'ils eurent réſolu de bâtir une Ville, plûtôt que d'aller s'établir dans aucune de celles qui étoient aux environs, ils portoient avec eux leur liberté & avoient des bras & des armes pour la défendre. C'étoit-là leur Chartre; & Romulus ne pouvoit pas leur donner plus que Didon n'avoit donné aux Carthaginois. Lorſqu'une multitude de Nations barbares eut inondé l'Italie, & qu'on n'eut plus lieu d'attendre aucune protection d'un Empire corrompu & prêt à périr, ceux qui s'aſſociérent volontairement enſemble pour aller chercher un Azile dans les Iles éparſes du Golphe Adriatique, n'eurent pas beſoin de l'autorité de qui que ce ſoit pour ratifier l'établiſſement

ment de leur nouveau Gouvernement. Il ne ſe pouvoit pas que ceux qui avoient bâti cette Ville pour eux-mêmes ne fuſſent en droit de la gouverner comme bon leur ſembloit, puiſque s'ils faiſoient mal, il n'y avoit qu'eux qui en duſſent ſoufrir. Il y a aſſez d'aparence que quelques uns des Empereurs en qualité de Seigneurs des Terres auroient pû prétendre le droit de Souveraineté ſur cette nouvelle Ville, s'ils avoient crû pouvoir colorer en quelque façon leurs prétentions; mais puiſqu'on n'en a formé aucune de cette Nature en l'eſpace de treize cens ans, il n'y a guéres d'aparence qu'on chicane les Vénitiens ſur cèt Atticle. Tout le monde demeure d'accord que la ſujétion & la protection ſont deux choſes rélatives; & que c'eſt en vain que celui qui ne peut pas défendre ceux qui ſont ſous lui, prétend être en droit de dominer ſur eux. Le ſeul but qu'on s'eſt propoſé dans l'inſtitution des Gouvernemens c'eſt d'obtenir juſtice & protection; & ces Princes qui ne peuvent procurer ni l'un ni l'autre, mettent le peuple en droit de prendre telles meſures qu'il juge à propos pour ſa ſûreté.

Cela eſt encore plus clair par raport à ceux qui n'ont jamais entré en aucune ſociété, comme au commencement & au renouvellement du Monde après le Déluge; ou par rapport à ceux qui aprés la diſperſion des Sociétez dont ils étoient membres, ou par quelque autre accident ont été obligez de chercher de nouvelles demeures. Tels étoient ceux qui ſe rétirérent de Babilon aprés

aprés la confuſion des Langues, ceux qui ſe garantirent de l'embraſement de Troïe; & preſque tous les Peuples de l'Europe auſſi-bien que pluſieurs de l'Aſie & de l'Afrique après la ruïne de l'Empire Romain. A ceux-là on peut ajoûter une multitude de Nations du Nord qui étant tellement accrûës en nombre de perſonnes que leur païs ne pouvoit plus leur fournir de quoi ſe nourrir, ou qui, faute de ſavoir cultiver leurs Terres, furent obligez de ſortir de leurs païs pour aller s'établir ailleurs; & qui érigérent enſuite pluſieurs Roïaumes & Etats, pour eux-mêmes en particulier, ou en ſe joignant aux anciens Habitans.

Il ne ſert de rien de dire que dans tous les lieux où ils vinrent, la terre appartenoit à quelqu'un, & que ceux qui venoient pour s'y établir devoient être ſoumis aux Loix de ceux qui étoient Seigneurs de la Terre, car ce n'eſt pas toûjours une vérité de fait. Les uns viennent dans des Païs deſerts qui n'ont point de Seigneur; d'autres s'établiſſent dans des Lieux peu peuplez & habitez par des gens qui n'aïant pas aſſez d'adreſſe pour améliorer leurs Terres, en accordent une partie aux nouveaux venus à des conditions avantageuſes, ou s'uniſſent avec eux pour poſſéder le tout enſemble; on trouve dans les Hiſtoires un nombre infini d'éxemples de cette Nature.

Si nous voulons remonter juſqu'à notre propre origine ſans nous arrêter aux contes fabuleux qu'on fait de Samothes, fils de Japhet & de ſes Magiciens, ou des Géans engen-

gendrez du commerce qu'eurent de certains Eſprits avec les trente filles de Danaüs qui vinrent de Phénicie dans un vaiſſeau ſans voiles, ni rames, ni Gouvernail, nous verrons que lorſque les Romains eurent abandonné notre Ile, les habitans reſtérent dans une entiére liberté de pourvoir à leurs affaires; & ſoit que nous tirions notre origine de ces anciens Inſulaires, ou des Saxons, ou des uns & des autres, nos Ancêtres étoient parfaitement Libres; & les Normands aïant hérité du même droit lorſqu'ils ſe furent tellement unis aux Naturels du Païs qu'ils ne firent plus qu'une même Nation avec eux, il ne ſe peut pas que nous ne ſoïons encore en poſſeſſion de cette liberté, à moins que nous ne nous ſoïons volontairement rendus eſclaves.

Rien n'eſt plus contraire à la raiſon qu'une pareille penſée. Lors qu'un Climat plus tempéré eut adouci la férocité des Saxons, les Arts & la Religion qu'ils aprirent, leur enſeignérent à réformer leurs Mœurs & les rendirent plus capables d'établir des Loïx pour la conſervation de leur liberté, bien loin de diminuer l'amour qu'ils avoient pour un bien ſi précieux: Et quoique les Normands aïent pû ſouhaiter au commencement de ſe mettre en poſſeſſion des Terres de ceux qui avoient ſuivi le parti de Harold, & de quelques autres, cependant lors qu'ils ſe furent établis dans le païs, & unis par mariage avec les anciens habitans, ils devinrent véritables Anglois, & n'eurent pas moins d'amour pour la liberté, ni moins de zèle pour la défendre

que

que les Saxons mêmes. On n'entendit plus parler alors des Conquerans Normans ni des Saxons vaincus, mais d'un grand & vaillant peuple composé des uns & des autres, uni de sang & d'intérêt pour la défence de leur commun droit qu'ils ont toûjours si bien sû maintenir que de tous les Princes qui depuis ce tems-là ont voulu enfreindre ces privilèges avec trop de hauteur, il n'y en a pas un qui pour récompense de sa folie n'ait vécu misérablement & n'ait fini ses jours avec infamie.

Il me semble que cette conduite de nos Ancêtres ne tient guéres de la soumission avec laquelle des Esclaves qui tiennent leur Patrimoine de la libéralité de leur Seigneur, obéissent à ses volontez. Au contraire, ils se sont toûjours avantageusement servis du pouvoir qu'ils avoient en eux-mêmes pour défendre cette liberté qu'ils avoient aportée avec eux en naissant. Tous leurs Rois furent élevez sur le Trône aux mêmes conditions & pour la même fin. Alfred reconnut qu'il les avoit trouvé parfaitement libres à son avénement à la Couronne, & qu'il les laissoit dans la même liberté; & l'aveu d'Offa qui reconnoissoit qu'ils ne l'avoient pas fait Roi pour son mérite personnel mais pour le maintien de leur liberté, est une confession qui comprend celle de tous ses prédécesseurs & de tous ceux qui sont venus aprés lui. Nos Ancêtres savoient combien il y avoit d'honneur à être fait Chef d'un grand Peuple, c'est pourquoi ils éxigeoient à la rigueur que celui à qui on faisoit un si grand hon-

415183
MICHIGAN
3844

fort loin, & insiste beaucoup sur les discours soumis que les Peuples tiennent à leur Souverain, lorsqu'ils *supplient très humblement qu'il plaise à sa Majesté de leur permettre de lui parler avec la liberté ordinaire, & de leur accorder accès auprès de sa personne sacrée*; & il donne le nom *de requêtes & de suplications aux adresses qu'on lui présente*; dans le tems qu'il relève les termes fiers & hautains dont les Souverains se servent, comme *le Roi le veut, le Roi s'avisera*, & autres choses semblables. Mais ceux qui parlent de cette maniére font bien voir qu'ils ne connoissent pas la Nature de la Magistrature, & qu'ils ignorent ce qui se pratique chez les Nations. Celles qui ont été les plus libres & qui ont maintenu leurs droits avec le plus d'opiniâtreté ont crû qu'ils ne pouvoient faire trop d'honneur aux Magistrats qui signaloient leur zèle en défendant les libertez du Peuple, qui ne leur avoit mis l'autorité en main que dans cette vûë. On auroit pû donner avec justice le nom d'Auguste Souverain aux Consuls ou aux Dictateurs Romains, car ils avoient l'Autorité Souveraine en leurs mains, & autant de pouvoir qu'il leur en falloit pour la mettre à éxécution. Tant qu'ils éxerçoient leurs Magistratures, ils étoient la terreur des mêmes personnes dont les haches & les faisceaux de verges leur imprimoient de la crainte & du respect un Mois ou un an auparavant, & qui l'année suivante pouvoient redevenir leurs Souverains. Les Romains ne croïoient pas pouvoir jamais avoir trop de vénération pour leurs Dictateurs, ni leur don-

donner trop d'Autorité, & Tite Live nous dit *que leurs Edits étoient eſtimez ſacrez & inviolables.* J'ai déja fait voir que ce Peuple fier & ſuperbe qui auroit pû commander, voulut bien ſe joindre aux Tribuns, pour prier le Dictateur Papirius d'accorder la vie à Quintus Fabius qui avoit combatu en ſon abſence, & ſans ſes ordres; car c'étoit-là tout ſon crime pour lequel ce Dictateur le vouloit faire mourir quoiqu'il eût remporté une grande & mémorable Victoire. Le même Fabius étant devenu Conſul dans la ſuite fut loüé par ſon Pére Quintus Fabius Maximus d'avoir commandé aux Licteurs de le faire décendre de cheval pour l'obliger à lui rendre le même reſpect que tous les autres devoient lui rendre. Les Tribuns du Peuple qui avoient été établis pour le maintien de la Liberté, étoient auſſi eſtimés ſacrez & inviolables; comme cela paroît par cette phraſe ſi commune dans les anciens Auteurs, *Sacroſancta Tribunorum poteſtas.* Je ne croi pas que perſonne puiſſe s'imaginer qu'il y ait au monde de Monarchie plus bornée que celle des Empereurs d'Allemagne, cependant lors que l'on parle à ces Princes on ne ſe ſert point d'autre terme que de *Sacra Cæſarea Majeſtas.* Bien plus, les Hollandois appellent aujourd'hui leurs Bourguemaîtres *Nobles Seigneurs*, auſſi-tôt qu'ils ſont du nombre des trente-ſix, quarante-deux ou quarante-huit Magiſtrats qui compoſent la Régence d'une petite Ville, quoiqu'il y en ait parmi ces Magiſtrats qui ont été, ou qui ſont actuellement dans le Négoce. On ne doit donc pas

Edictum Dictatoris pro numine obſervatum.

s'étonner qu'un Grand Peuple croïe qu'il lui ſoit glorieux de donner des Tîtres magnifiques & de parler en des termes très-reſpectueux & très-ſoumis à un ſeul homme qu'il a pris pour lui ſervir de Chef; ſur tout ſi nous conſidérons que ce Peuple eſt venu originairement d'un païs où ces tîtres & ce langage ont été inventez.

Nous ne liſons pas que parmi les Romains & les Grecs on ait jamais donné à une ſeule perſonne le tître de Majeſté, d'Alteſſe, de Sérénité & d'Excellence : ce ſont de ſimples expreſſions qui n'étoient point en uſage anciennement & que nous avons reçûës des Allemans & des autres Peuples du Nord. Nous trouvons bien dans les meilleurs Auteurs Latins *Majeſtas Populi Romani* & *Majeſtas Imperij* ; mais jamais perſonne, en parlant à Jules Céſar ou à Auguſte ni même aux plus orgueilleux d'entre leurs ſucceſſeurs, ne s'eſt ſervi de ces vains tîtres, ni ne s'eſt dit leur ſerviteur, comme cela ſe pratique parmi nous en parlant au premier venu. Lors que ces maniéres de parler ſont une fois établies par l'uſage, on peut bien croire qu'on ne les épargne pas en parlant aux Princes, & qu'on leur donne au contraire les Tîtres les plus magnifiques & les plus relevez. La plûpart de ces Princes ſont naturellement vains, ils aiment ces Tîtres faſtueux, & les Courtiſans ne parlent jamais avec plus de vérité que lors qu'en élevant leurs Maîtres, ils ſe donnent à eux-mêmes des noms très-propres à exprimer l'eſclavage lâche & mépriſable auquel ils ſont réduits. Ces expreſ-

ſions

ſions étant une fois à la mode s'augmentent par l'uſage comme toutes les mauvaiſes coutumes ; alors un homme ne peut éviter de s'en ſervir à moins que de vouloir s'expoſer à la haîne du Prince & à des dangers auſquels peu de perſonnes veulent s'éxpoſer, ſinon pour des affaires de la derniére importance. Lors qu'il s'agit de formalitez & de Tîtres, on ne croit pas d'abord qu'il y ait aucun danger à en faire trop ; & comme cela paroît fort peu important au commencement, ces coutumes s'établiſſent ſi bien qu'il n'eſt pas facile de les abolir dans la ſuite. D'un uſage particulier ces expreſſions paſſent dans les Actes publics ; & ces flateurs qui les ont inventées, s'en ſervant dans les Conſeils publics où il ne ſe trouve que trop de gens de ce caractére, ont plus de crédit qu'ils ne leur en faut pour les faire recevoir. L'Egliſe Romaine ſur tout a beaucoup contribué à cèt établiſſement, ſuivant ſa coutume de donner dans tout ce qui tient de la vanité & de la corruption ; & les Papes auſſi bien que ſes Partiſans ont toûjours été aſſez libéraux de ces ſortes de Tîtres & en ont gratifié ſans répugnance les Princes qui avoient rendu quelque ſervice à l'Egliſe, ſans ſe mettre en peine que cela fût préjudiciable au Peuple. Ces Plantes empoiſonnées aïant pris racine ſe ſont tellement élevées en peu de tems, que les Tîtres qu'on donnoît il y a cent ans aux Rois & aux Reines d'Angleterre, ont été donnez depuis peu à Monk & à la Ducheſſe ſa femme. On a inventé de nouvelles phraſes pour plaire aux Princes, ou bien on a

corrompu le ſens des vieilles, comme de celle-ci, *le Roi s'aviſera*; d'où quelques-uns prénent aujourd'hui occaſion de ſoutenir que le Roi, entant que Roi, eſt en droit de rejetter les Bills qui lui ſont préſentez par les Lords & les Communes; quoique le ſerment qu'il a prêté à ſon avénement à la Couronne l'oblige de maintenir, garder & défendre les juſtes Loix & les Loüables coutumes *quas vulgus elegerit*; au lieu que cette expreſſion ſignifioit ſimplement que le Roi s'il le jugeoit à propos auroit la Liberté de déliberer avec les Lords ſur les Bills qui lui ſeroient préſentez par les Communes. Et ſi on n'arrête pas cèt abus exceſſif, il eſt à craindre qu'on ne trouve moïen d'ôter des Actes du Parlement les termes qui y reſtent encore & qui font voir que ces Actes ſont nos Loix.

Mais quand ce malheur arrivéroit par la négligence ou la lâcheté des Seigneurs & des Communes, cela n'établiroit point de nouveau droit en la perſonne du Roi, & ne diminueroit en aucune façon celui du Peuple; mais ſe feroit ſans doute le prétexte le plus plauſible que pouroient ſouhaiter ceux qui ſont ennemis de leur Patrie; pour rendre le pouvoir de la Couronne Arbitraire.

SECTION XXXV.

La Loi d'Angleterre, qui autorise les Actes faits par celui qui est actuellement en possession de la Couronne, soit qu'il y ait un légitime droit ou non, ne préjudicie point au droit que les Peuples ont de la donner à qui il leur plaît.

IL semble que ceux qui ont plus d'égard au Pouvoir qu'au droit & qui s'appuïent beaucoup sur une Loi de Henri sept qui autorise les Actes faits par un Roi **de facto*, ne considérent pas que par là, ils détruisent tout le droit qu'on pouroit avoir en qualité d'héritier; que celui-là seul est Roi *de facto* qui a été reçû par toute la Nation; & que cette réception ne peut avoir de force en elle-méme, ni être renduë valable par un Statut à moins que le Peuple & leurs Représentans qui ont fait le Statut, n'aïent eu originairement le pouvoir de recevoir, d'autoriser, & d'élever sur le Trône qui bon leur semble. Car celui qui s'attribuë le tître de Roi n'est pas pour cela Roi *de facto*, comme Perkin, ou Simnel, mais bien celui qui du consentement de la Nation est en possession de la Couronne. S'il étoit vrai qu'il y eût un Seigneur naturel pour chaque Païs, & que ce droit de Souveraineté naturelle ne pût être transmis qu'aux légitimes héritiers, nul autre ne pourroit l'aquerir, ni le Peuple le conférer à aucun, ni autoriser les Actes faits par un homme qui n'est, ni ne peut être Roi, puisque la Roïauté ne

* *Les Anglois entendent par Roi de facto celui qui est actuellement en possession de la Couronne, soit qu'il y ait un légitime droit ou non.*

peut appartenir qu'à celui en la perſonne de qui ce droit réſide inſéparablement. On ne peut pas non plus diſconvenir que le même Pouvoir qui fait que les Actes d'un homme qui n'eſt pas Roi, ſont auſſi valables que ceux d'un Roi légitime, ne le puiſſe auſſi facilement faire Roi; car l'eſſence d'un Roi conſiſte dans la validité de ſes Actes. Et il ſeroit auſſi ridicule à un homme dont les Actes, en qualité de Roi, ne ſont pas valables, de prétendre qu'il eſt véritablement Roi, que de s'imaginer que ſes Actes puiſſent être valables ſi ceux d'un autre homme le ſont en même tems; car alors deux Puiſſances différentes & oppoſées l'une à l'autre éxerceroient un droit que Filmer & ceux qui reçoivent ſes principes ſoûtiennent être inſéparablement attaché à la perſonne.

Deplus, on peut remarquer que cette Loi ne fut faite qu'après de ſanglantes & de fréquentes guerres qui s'allumérent entre différens prétendans à la Couronne; & ſoit que la cauſe fût bonne ou mauvaiſe, les vaincus non ſeulement étoient éxpoſez à perdre la vie dans les Combats; mais on les Pourſuivoit auſſi dans la ſuite comme Criminels de Léze Majeſté. Celui qui remportoit la Victoire étoit toûjours élevé ſur le Trône par ceux de ſon Parti, & il ne manquoit jamais de traiter comme des Rébelles ceux qui s'étoient oppoſez à lui. Cela produiſit des malheurs horribles & ſans nombre. La fortune des armes changeoit ſouvent; & je croi qu'on peut dire ſans crainte de ſe tromper qu'il y a eu peu de Familles

Illuſtres

Illuſtres en Angleterre, ſi même il y en a eu aucune, qui n'aïent été détruites, ou au moins ſi fort ébranlées par ces violentes ſecouſſes qu'elles en ont perdu leurs Chefs & pluſieurs de leurs plus conſiderables Branches: Et l'expérience aprit aux Anglois qu'au lieu de procurer quelque avantage au Public par rapport au Gouvernement, ſouvent celui pour qui ils avoient combatu étoit encore pire que ſon concurrent. Ils prévirent que la même choſe pouroit encore arriver, quand même le tître du Roi actuellement réghant ſeroit fondé ſur la Généalogie du monde la plus inconteſtable. Ainſi ils ne pouvoient qu'être dans une aprehenſion continuelle, & on ne doit pas trouver étrange que la Nobleſſe & le Peuple énnuïez de ſe voir expoſez à de ſemblables malheurs, aïent tâché d'en arrêter le cours. Il n'y avoit point de Loi qui fût capable de les garantir des dangers auſquels l'on eſt éxpoſé dans un Combat; car celui qui avoit des Partiſans, & qui vouloit bien riſquer le tout pour le tout, pouvoit les engager dans une affaire dont la déciſion étoit entre les mains de Dieu ſeul. C'eſt pourquoi, perſuadez que tout ce que l'on pouvoit éxiger raiſonnablement d'eux, étoit qu'ils s'aquitaſſent de leur devoir envers le Roi en s'éxpoſant pour ſes intérêts au hazard d'une bataille, & ne pouvant d'ailleurs répondre du ſuccès, ils ne voulurent pas ſoufrir que leurs ennemis qui par le ſort des armes pouvoient devenir les interprètes de la Loi, ſe ſerviſſent pour les détruire de cette même Loi, qu'ils tâchoient de maintenir

en ſon entier. Or comme ils ne pouvoient ſe mettre à couvert de ce danger qu'en faiſant une nouvelle Loi, pour autoriſer les Actes d'un Roi ſans Tître, & pour ſe juſtifier d'avoir obeï à ſes Ordres, il eſt manifeſte que c'étoit à eux qu'apartenoit le droit de faire des Loix, & que les Actes de celui qui portoit la Couronne n'étoient point valables en eux-mêmes. Il auroit été abſurde de faire une Loi pour les autoriſer, s'ils avoient pû être valables ſans Loi ; & l'intervention des Parlemens auroit été inutile, ſi les Rois *de facto* avoient pû par leur propre autorité rendre valables les Actes qu'ils faiſoient. Or ſ'il étoit au pouvoir des Parlemens de donner force de Loi à ce qui n'étoit point Loi ; d'éxemter des peines porteés par la Loi ceux qui agiſſoient conformément à ces Actes, & de donner aux Actes d'un homme qui n'eſt pas Roi, la même force qu'auroient ceux d'un Roi légitime, on ne peut nier qu'il ne ſoit en leur pouvoir de donner la Couronne à celui qui ne l'a pas & qui n'y a aucun droit, c'eſt-à-dire que tout dépend abſolument de leur autorité.

De plus, celui-là n'eſt pas Roi qui prend de ſoi-même le tître de Roi, ou qui le reçoit d'une faction corrompuë ; mais bien celui qui eſt élevé ſur le Trône conformément à ce qui s'eſt toûjours pratiqué, & avec toutes les formalitez requiſes en pareil cas. Autrement il n'eſt ni Roi *de facto* ni *de jure*, mais Tiran ſans tître *Tirannus ſine titulo.* Néanmoins ſi ce même homme vient

vient à être reconnu pour Roi par le peuple, il devient par cette reconnoiſſance Roi *de facto*, Ses Actes ſont valables ; on lui doit la même fidélité & le même ſervice qu'on devroit à tout autre : ceux qui le ſervent & qui lui obeïſſent ſont protégez par la loi ; c'eſt-à-dire qu'il eſt véritablement Roi. Si donc Filmer reconnoît que ces Rois *de facto* ſont véritablement Rois, il faut qu'il reconnoiſſe en même tems la validité du pouvoir qui les fait être de véritables Rois quoiqu'ils n'aïent originairement aucun droit à la Roïauté. S'il nie qu'ils ſoient Rois, il faut non-ſeulement qu'il ſoûtienne qu'il n'y a jamais eu au monde de Roi *de facto*, contre ce que nos Statuts nous enſeignent, mais il faut encore qu'il diſe que nous n'avons jamais eu de Roi en Angleterre ; car comme je l'ai fait voir ci-devant, nous n'en avons jamais eu d'autres que de ceux dont je vien de parler.

Par ce moïen il détruira ſi bien toutes les Loix que perſonne ne poura ſavoir ce qu'il doit faire ou éviter ; & il ne poura trouver aucun remède à ceci, à moins qu'il ne demeure d'accord que les Loix faites par des peuples qui n'ont point de Rois ſont auſſi bonnes & auſſi valables que celles qui ſont faites dans un Etat gouverné par des Monarques ; ce qui reviendra éxactement à ce que j'enſeigne ; car ceux qui ont le pouvoir de faire des Loix, peuvent par la loi faire un Roi auſſi facilement qu'aucun autre Magiſtrat. Et certainement lors qu'on a fait ce Statut on ne s'eſt propoſé pour but que

de mettre à couvert la vie & les biens des ſujèts, & de déclarer ſi poſitivement que c'eſt aux Parlemens qu'appartient le droit de donner & d'ôter la Couronne, qu'il ne reſtât plus aucun lieu de diſputes en conſéquence des Tîtres que les diférens compétiteurs pouroient avoir ; puiſque ce Statut porte que celui-là eſt véritablement Roi qui eſt reconnu pour tel par les Parlemens.

SECTION XXXVI.

Le Soulévement général de toute une Nation ne mérite point le nom de Rébellion.

COmme il arrive rarement qu'un impoſteur puiſſe faire recevoir ſes fauſſetez, à moins qu'il n'ait trouvé le ſecrèt de les déguiſer ſous de faux noms, ceux qui reſſemblent à Filmer tâchent de perſuader aux peuples qu'ils ne doivent pas défendre Leur Liberté, en donnant le nom de rébellion aux actions les plus juſtes & les plus honorables qu'on ait jamais faites pour s'aſſûrer la poſſeſſion d'un bien ſi précieux ; & pour nous en faire concevoir encore plus d'horreur ils ne craignent pas de nous dire que la rébellion eſt ſemblable au crime de Sorcelerie. Mais ceux qui recherchent la vérité verront ſans peine que le ſoulévement de toute une Nation contre ſes Magiſtrats ne peut pas avec juſtice être appellé rébellion,

lion, & que la rébellion n'eſt pas toûjours mauvaiſe.

Pour mettre cette vérité dans tout ſon jour, il ſera bon d'éxaminer la véritable ſignification de ce mot, & de conſiderer attentivement ce que l'on entend par ce terme lors qu'on s'en ſert dans un mauvais ſens.

Ce mot vient du Latin *Rebellare*, qui ſignifie ſimplement renouveller une guerre. Lors que les Romains avoient ſubjugué & mis ſous leur Domination une Ville ou une Province, ſi elles violoient les conditions qu'elles avoient promis d'obſerver en faiſant la Paix, & qu'elles commiſſent quelque attentat contre leurs Maîtres qui les avoient épargnées, on donnoit à leur entrepriſe le nom de rébellion. Mais il auroit été encore plus ridicule d'apliquer ce mot au ſoulévement des Romains contre les Décemvirs, contre leurs Rois ou contre leurs autres Magiſtrats, qu'aux guerres qu'ils avoient avec les Parthes ou avec les autres peuples qui n'étoient point ſoumis à leur Domination; car on ne trouvoit dans ces ſoulévemens aucunes des Circonſtances qui accompagnent, ou plûtôt qui font l'eſſence de la rébellion, ce mot impliquant une ſupériorité en ceux contre qui on ſe ſoulève, auſſi bien que l'infraction d'une Paix établie. Mais quoiqu'un chacun des membres de la Société, en particulier, ſoit obligé d'obéir aux Ordres du Magiſtrat, il ne s'enſuit pas que tout le Corps du peuple ſoit dans la même obligation; car le Magiſtrat

eſt établi par le peuple & pour le peuple, au lieu que le peuple ne ſubſiſte pas par lui, ni pour lui. La loi générale eſt le fondement & la règle de l'obeïſſance que chaque particulier doit lui rendre ; & cette loi ne ſe propoſant que le bonheur du peuple, ne peut pas préférer l'intérêt d'une perſonne ou d'un petit nombre de perſonnes à celui du public. Toute une Nation ne peut donc être obligée d'obéïr qu'entant qu'elle juge que ſon obéïſſance peut compatir avec le bien public ; & n'aïant jamais été ſubjuguée par les Magiſtrats, ni contrainte de faire la paix avec eux à de certaines conditions, on ne peut pas dire qu'elle ſe révolte contre eux, puis qu'elle ne leur doit que ce qu'elle juge elle même à propos de leur rendre, & qu'originairement ces Magiſtrats ne ſont pas plus que les autres membres de la Société.

De plus, ce que l'on entend par rébellion n'eſt pas toûjours mauvais ; car quoique toute Nation vaincuë ſoit obligée de reconnoître quelque ſupériorité en ceux qui l'ont ſoumiſe, & que le mot de rébellion implique une infraction de paix, cependant cette ſupériorité ne va pas à l'infini ; on peut rompre la paix pour de juſtes cauſes, & on peut le faire ſans crime & ſans infamie. Les Privernates avoient été ſubjuguez plus d'une fois par les Romains & s'étoient révoltez auſſi ſouvent. Leur Ville fut enfin priſe par le Conſul Plautius, après que leur Chef Vitruvius, une grande partie de leur Sénat & du Peuple eut péri dans les Combats :

bats : réduits dans un ſi triſte état ils envoïérent des Ambaſſadeurs à Rome pour demander la Paix ; un des Sénateurs leur aïant demandé quelle punition ils croïoient mériter, un d'entre eux lui répondit, *celle que méritent ceux qui ſe croïent dignes de vivre en Liberté.* Alors le Conſul lui demanda, *s'il y avoit lieu de ſe promettre qu'ils obſerveroient la Paix, en cas qu'on leur pardonnât leur faute :* à quoi cèt * Ambaſſadeur répondit, *la Paix ſera perpétuelle & nous l'obſerverons fidélement ſi les conditions que vous nous impoſerez ſont juſtes & raiſonnables, mais ſi elles ſont fâcheuſes & rudes, cette paix ne ſera pas de longue durée, & nous l'aurons bien-tôt rompuë.* Quoique quelques-uns des Sénateurs fuſſent ſcandalizez de la fierté de cette réponce, cependant la plûpart d'entre eux l'approuvérent diſant *qu'elle étoit digne* † *d'un homme & d'un homme Libre* ; & reconnoiſſant qu'il n'y a point d'homme ni de Peuple qui veuïlle obſerver des conditions fâcheuſes, à moins que d'y être contraints par force, ils s'écriérent, *que ceux-là ſeuls étoient* ‡ *dignes d'être faits Citoïens de Rome qui n'eſtimoient rien en comparaiſon de la Liberté.* Sur quoi ils furent tous faits Citoïens Romains & obtinrent tout ce qu'ils demandoient.

Je ne croi pas qu'on puiſſe pouſſer la choſe plus loin ; car s'il étoit vrai qu'un

* *Si bonam dederitis, fidam & perpetuam ; ſi malam, haud diuturnam.* Liv.

† *Viri & liberi vocem auditam,* Ibid.

‡ *Eos demum, qui nihil præterquam de Libertate cogitant, dignos eſſe qui Romani fiant.* Ibid.

peuple qui réſiſte à ceux qui veulent l'opprimer, & qui fait tous ſes efforts pour recouvrer ſa Liberté, ne le pût faire ſans crime & ſans infamie, on ne peut nier que les Privernates ne fuſſent coupables & infames, puis qu'aïant été vaincus pluſieurs fois, ils avoient autant de fois pris les armes contre leurs Maîtres; cependant au jugement même de ces Conquerans qu'ils avoient ſouvent offencez, la proteſtation qu'ils firent par leurs Ambaſſadeurs de n'obſerver aucun Traité forcé, paſſa pour un témoignage autentique d'une vertu qui les rendoit dignes de devenir compagnons de ceux qui étoient alors les plus braves & les plus vertueux peuples du Monde.

Or ſi la patience d'un peuple conquis peut avoir des bornes, & ſi des gens qui n'ont pas voulu ſe laiſſer opprimer par ceux qui leur avoient donné la vie qu'ils pouvoient leur ôter, ont mérité des Loüanges & des récompenſes de leurs Conquerans, il faudroit être fou pour s'imaginer qu'aucune Nation ſoit obligée de ſouffrir tout ce qu'il plaît à ſes Magiſtrats de lui faire ſouffrir. Ceci paroîtra peut-être ſurprenant à ceux qui parlent ſi ſouvent des Conquêtes que les Rois ont faites; des immunitez, des Libertez & des priviléges que ces Souverains ont ſelon eux accordé aux Nations; des ſermens de fidélité qu'on leur prête, & des prérogatives extraordinaires qui leur ont été conférées. Mais aïant déja aſſez parlé de ce qui regarde les Conquêtes, & prouvé que le Magiſtrat qui n'a rien que ce qui

lui

lui a été donné, ne peut diſpoſer que des franchiſes & priviléges dont on lui a confié la diſpoſition pour récompenſer ceux qui ont rendu de bons ſervices à l'Etat, & pour porter les autres à la vertu, je me contenterai pour le préſent de l'éxamen des deux derniers points.

Allégéance ne ſignifie autre choſe, comme on le peut voir par ces mots *ad legem*, d'où il eſt dérivé, qu'une obéiſſance telle que la Loi éxige. Or comme la Loi ne peut rien éxiger de tout un peuple, qui eſt le Maître de la Loi, ce mot ne peut avoir rapport qu'aux particuliers & non à tout le corps de la Nation. Il n'y a que ceux qui ont prêté un ſerment, qui ſont obligez de l'obſerver, en s'attachant uniquement à la véritable intention de ce ſerment: or il n'y a que les particuliers qui prêtent ce ſerment de fidélité, il n'y a donc que les particuliers qui ſoient obligez de l'obſerver: Le Corps de la Nation ne fait, ni ne peut faire un pareil Acte: on a fait des accords & paſſé des Contracts: la Tribu de Juda & enſuite toutes les autres firent alliance avec David, après quoi il fut élevé ſur le trône d'Iſraël; mais il n'y a point de perſonne raiſonnable qui croïe que par cèt accord ou alliance les Iſraëlites ſe ſoient faits Créatures de leur Créature.

On doit auſſi conſidérer la véritable intention du ſerment. Le ſerment n'oblige qui que ce ſoit de rien faire au delà de ce à quoi il s'eſt engagé par ce ſerment, ni d'agir contre la véritable intention de cette promeſſe ſolen-

ſolennelle : les particuliers qui jurent obeïſſance à la Loi, *ad legem*, ne promettent pas d'obéïr au-delà des Loix ou contre les Loix *extra* ou *contra legem* : quelque choſe qu'ils puiſſent promettre ou jurer, cela ne diminuë en rien la Liberté publique, dont la conſervation eſt le principal but qu'on s'eſt propoſé en faiſant la Loi. Quoique pluſieurs d'entre eux puiſſent être obligez dans les emplois dont ils ſont revêtus de rendre de certains ſervices au Prince, le peuple ne laiſſe pas de reſter auſſi Libre que les penſées internes de l'Homme, & ne peut jamais perdre le droit qu'il a de maintenir ſa Liberté & de ſe venger de ceux qui y ont donné quelques atteintes.

Si l'on éxaminoit bien toutes choſes, on trouveroit peut-être que pluſieurs Magiſtrats ne peuvent pas former de grandes prétentions en conſéquence de leur mérite perſonnel ſur tout ſi eux ou leurs Ancêtres ont éxercé long-tems les emplois de la Magiſtrature. On peut croire, ſans crainte de ſe tromper, que les commoditez & les avantages annéxez à l'éxercice de la Puiſſance Souveraine ſufiſent pour païer tout ce que l'on pouroit devoir, & que les meilleurs Princes ont lieu d'en être contens ; & de la maniére dont les affaires du Gouvernement vont aujourd'hui, on auroit de la peine à croire que tous les Princes ſoient en droit de prétendre à une autorité, à laquelle il ne ſoit pas permis de réſiſter, en conſéquence des biens & des avantages qu'ils procurent à leurs Peuples. Lors que la famille

mille des Médicis s'empara de la Souveraineté de la Toſcane, ce païs étoit ſans contredit une des plus floriſſantes Provinces du monde, tant par le nombre de ſes habitans que par celui de ſes ſoldats, comme on le peut voir par le détail qu'en fait Machiavel & par la Rélation de ce qui ſe paſſa entre Charles huit & les Magiſtrats de Florence, dont j'ai déja parlé en raportant ce qu'en dit Guichardin. Or qui voudra conſidérer les forces de cèt Etat, en ces tems-là, & l'augmentation de puiſſance qu'il auroit pû aquerir en l'eſpace de cent quarante ans, qu'il a été éxemt de guerre, & de toute autre peſte, n'aïant eu à ſoufrir que les extorſions, la fraude, la rapine & la cruauté de ſes Princes, & qui voudra comparer ce floriſſant état avec la condition triſte & mépriſable où cette Province déſolée eſt préſentement réduite, peut croire, s'il lui plaît, qu'on doit avoir beaucoup de reſpect pour les Princes qui la gouvernent, mais il ne fera jamais croire à perſonne que leur tître eſt fondé ſur les avantages qu'ils ont procurez à leurs miſérables ſujèts, & ſur la tendreſſe paternelle qu'ils ont euë pour eux. On en peut dire autant du Duc de Savoïe, qui prétendant, je ne ſai par quelle raiſon, que chaque Païſan de ſon Duché doit lui païer deux écus toutes les demi-années, découvrit fort ſubtilement en mil ſix cens ſoixante & deux, qu'il y avoit treiſe demi années en un an; de ſorte qu'un pauvre homme qui n'avoit pour vivre que ce qu'il gagnoit à la ſueur de ſon viſage ſe

vit

vit obligé par un effet du ſoin paternel & de la bonté de ſon Maître de païer vint ſix écus par an à ſon Alteſſe Roïale pour les emploïer aux plaiſirs & aux divertiſſemens ſages & vertueux qu'elle prend à Turin.

La condition des dix-ſept Provinces des Païs-bas, & d'Eſpagne même, ne fut pas plus heureuſe lors que ces païs tombérent entre les mains des Princes de la Maiſon d'Autriche : & je demeurerai d'accord de tout ce que l'on voudra, ſi l'on trouve qu'il reſte encore dans ces Provinces quelque marque du Gouvernement de ces bons Souverains, qui ne ſoit une preuve manifeſte de leur orgueil de leur avarice, de leur luxe & de leur cruauté.

Les François ſont en apparence plus heureux ; mais rien au monde ne ſurpaſſe la miſére où ce pauvre peuple eſt réduit, à l'abri du ſoin Paternel de ſon triomphant Monarque. Semblables aux Anes & aux Mâtins, le plus grand bonheur dont ils jouïſſent, c'eſt de travailler & de combattre, d'être opprimez & maſſacrez pour le ſervice ou pour le plaiſir de leur bon Maître : Ceux d'entre eux qui ont de l'eſprit n'ignorent pas que leur adreſſe, leur courage & leurs bons ſuccès ; non ſeulement ne leur ſont d'aucune utilité, mais même que tout cela contribuë à leur ruïne ; & qu'en travaillant à l'accroiſſement de la puiſſance de leur Maître, ils ne ſont qu'appeſantir leurs chaînes. Que ſi l'on a vû quelques Princes avoir plus de modération, faire un meilleur uſage de leur autorité, & s'aquiter plus fidéle-

délement de l'importante charge qu'on leur avoit confiée, on doit principalement atribuer ce bonheur aux vertus perſonnelles de ces Princes, & on n'en peut tirer aucune conſéquence par rapport aux autres Souverains.

Le droit des Rois n'eſt donc pas fondé ſur leurs conquêtes; les libertez & priviléges des Nations ne procédent pas de la libéralité de leurs Princes, puiſque leurs conceſſions n'en ſont pas le fondement; le ſerment de fidélité n'oblige les particuliers qu'à obéïr aux commandemens qui ſont conformes à la Loi & n'a aucune influence ſur tout le corps d'une Nation: pluſieurs Princes ne ſont connus de leurs ſujets que par leur injuſtices & par les pertes & les malheurs qu'ils ont attiré ſur eux; on doit récompenſer ceux qui ſont bons & juſtes en conſidération de leurs vertus perſonnelles, mais cela ne doit pas tirer à conſéquence pour ceux qui ne leur reſſemblent point, ni ſervir à établir leur droit; & quiconque prétend qu'on doit avoir pour lui les mêmes égards qu'on a eu pour un bon Prince, doit faire voir par ſes actions qu'il n'a pas moins de mérite que lui; le mot de Rébellion ne ſignifiant autre choſe que le renouvellement d'une guerre, on ne peut pas s'en ſervir en parlant du Soulévement général d'un Gouvernement qui n'a pas été établi par la guerre; & cette rébellion en ſoi-même n'eſt ni bonne ni mauvaiſe n'on plus que toutre autre guerre; mais juſte ou injuſte ſuivant les raiſons que l'on a euës de ſe révolter, &

ſelon

ſelon les moïens dont on s'eſt ſervi dans cette révolte. De plus, cette Rébellion que Samüel compare au *péché de devinement*, n'eſt pas la rébellion des particuliers ou de toute une Nation contre le Souverain, mais il parle en cèt endroit de l'action criminelle du Prince qui ſe rébelle contre Dieu: nous trouvons en pluſieurs lieux de l'Ecriture que les Iſraëlites ſe ſont rébellez contre la Loi, contre la parole ou contre le commandement de Dieu; mais quoiqu'ils ſe ſoient ſouvent oppoſez aux entrepriſes de leurs Rois, nous ne voïons pas que les livres ſacrez deſaprouvent ces actions & qu'ils ſe ſoient ſervis du terme de rébellion pour marquer cette réſiſtance des Iſraëlites aux volontez de leurs Rois. Ces mêmes livres ſont auſſi mention de quelques Rois qui avoient été ſubjuguez & qui enſuite s'étoient révoltez contre Kedor Laomer, & contre quelques autres Princes; mais ils ne nous diſent point que leur cauſe fût mauvaiſe, au contraire nous avons lieu de croire qu'elle étoit bonne, puis qu'Abraham prît le parti de ces Rébelles. Quoiqu'il en ſoit, cela ne peut en rien préjudicier celle que je défens: car quand même il ſeroit vrai que ces Rois vaincus n'auroient pû ſans injuſtice prendre les armes contre celui qui les avoit aſſujétis; ou qu'en général un Roi qui a été une fois vaincu, ne pût jamais être en droit de ſe révolter contre celui qui l'a vaincu, cela ne pouroit avoir aucun raport aux actions d'un Peuple qui défend ou qui tâche de maintenir ſes

Sam. l. 1. 15. 23.

Loix

Loix & ſes libertez contre les Atentats d'un Prince qui veut les enfreindre; car on ne peut pas renouveller une guerre qui n'a jamais été auparavant. Et ſi l'on a jamais pû dire avec vérité que les mains & les armes ont été données aux hommes, afin qu'il n'y ait que les lâches qui ſoient eſclaves, cela eſt vrai ſans contredit lorſque la liberté eſt renverſée par ceux qui auroient dû la défendre avec le plus d'induſtrie & de vigueur.

Il eſt néceſſaire qu'on ſache ceci, non ſeulement pour la ſûreté des Nations, mais auſſi parce que cette connoiſſance eſt avantageuſe aux Rois qui ſont bons & ſages. Ceux qui connoiſſent la fragilité de la Nature Humaine ſe défient toûjours d'eux-mêmes, & ſouhaitant uniquement de s'aquiter de leur devoir, ils ſont bien-aiſe qu'on mette des bornes à leur autorité & qu'on les empêche par ce moïen de faire ce qu'ils ne doivent pas faire; inſtruits par les lumiéres de la raiſon, & par l'expérience que les Peuples aîment la Paix & l'équité d'un bon Gouvernement, ils ne craindront jamais un ſoulévement général tant qu'ils auront ſoin de gouverner équitablement & d'empêcher leurs Officiers de commettre des injuſtices; & de cette maniére ſe trouvant en ſûreté, ils verront ſans répugnance qu'on oblige leurs Enfans ou leurs Succeſſeurs à ſuivre le même chemin, & à imiter leur éxemple.

Si l'on me dit que cela peut quelquefois cauſer du deſordre, je ne puis le deſavoüer; mais

mais n'y aïant point de condition dans la vie où l'on puiſſe joüir d'un bonheur parfait, on doit toûjours choiſir celle dont on peut plus facilement ſupporter les incommoditez : & comme il eſt beaucoup plus avantageux de limiter l'autorité des Princes afin de les empêcher de tomber dans des excès & dans des irrégularitez qui ſeroient funeſtes au public, ou de les réprimer s'ils abuſent de leur pouvoir, que de ſoufrir que toute une Nation périſſe par leur mauvaiſe conduite, ces Gouvernemens ſont les plus loüables & les meilleurs, qui ont ſû ſagement pourvoir aux maux les plus preſſants & qui ſont le plus à craindre. Si les Gouvernemens avoient été établis pour l'avantage & le plaiſir d'un ſeul, ceux-là ne ſeroient pas de bons Gouvernemens qui ont fait des Loix pour tenir les Princes en bride ; mais tout ce qu'il y a de perſonnes raiſonnables demeurant d'accord qu'ils ont été établis pour le bien des Peuples, ceux-là ſeuls méritent des loüanges, qui ſur toutes choſes tâchent de le procurer par toutes ſortes de moïens conformes à cette fin. La grande diverſité de Gouvernemens que nous voïons dans le Monde, n'eſt autre choſe qu'un effet de ce ſoin ; & tous les Peuples ont été & ſont plus ou moins heureux ſelon qu'eux ou leurs Ancêtres ont fait paroître plus ou moins de ſageſſe, de prudence & d'intégrité dans les Loix qu'ils ont faites pour procurer ce bien qu'ils recherchoient tous. Mais comme il n'y a point de règle quelque éxacte qu'elle ſoit,

qui

qui puiſſe pourvoir à toutes les conteſtations qui peuvent naître ; & que tous les différens qui s'élévent touchant le droit, ſe terminent naturellement par la force, lors qu'on ne peut obtenir juſtice, les méchans ne ſe ſoumettant pas volontiers à aucune déciſion qui eſt contraire à leur intérêt & à leurs paſſions, les meilleures Loix deviennent inutiles s'il n'y a point de puiſſance établie pour les maintenir & les faire obſerver. Cette puiſſance ſe manifeſte d'abord en faiſant adminiſtrer la juſtice par les Officiers ordinaires : mais n'y aïant jamais eu de Nation aſſez heureuſe, pour n'avoir pas quelquefois produit des Princes du caractére d'Edoüard Second & de Richard Second, & des Miniſtres ſemblables à Gaveſton, à Spencer & à Tréſilian, ſouvent les Officiers ordinaires ne veulent pas réprimer leur inſolence, & ils n'en ont jamais le pouvoir. Ainſi il faut de toute néceſſité que les droits & les Priviléges d'une Nation ſoient entiérement renverſez & abolis, ſi on ne peut ſe ſervir du pouvoir de toute la Société pour les maintenir ou pour punir les Uſurpateurs. Or comme le droit fondamental & originaire de chaque Nation conſiſte en ce qu'elle ſe gouverne par ſes propres Loix, de la maniére qu'elle juge la plus convenable, & par le Miniſtére de ceux qu'elle croit les plus propres à procurer le bien public, elle ne doit rendre conte qu'à elle même de tout ce qu'elle fait dans cette importante affaire.

SEC-

SECTION XXXVII.

La Conſtitution du Gouvernement d'Angleterre n'étoit pas mauvaiſe en elle-même, les defauts qu'on a obſervez depuis peu dans ſes Loix procédant uniquement du changement de mœurs & de la corruption des tems.

JE ſai qu'il y a d'honnêtes gens parmi nous qui demeurant d'accord de ces droits du Peuple & du ſoin que nos Ancêtres ont pris pour en aſſûrer la joüiſſance à leur poſtérité, ne laiſſent pas de croire qu'ils n'ont pas eu toute la prudence & les lumiéres qu'il auroit falu avoir pour proportionner les moïens à la fin. Il ne ſufit pas diſent-ils, qu'un Général d'Armée ſouhaite de remporter la victoire; celui-là ſeul mérite d'être loüé qui a aſſez de capacité, d'adreſſe & de courage pour ſavoir ſi bien prendre ſes meſures, qu'elle ne puiſſe lui échapper. Ce n'eſt pas non plus aſſez à un ſage Légiſlateur de conſerver la liberté & d'établir un Gouvernement qui peut ſubſiſter pendant quelque tems; mais il faut encore que les Loix qu'il fait, ſoient ſi claires & ſi diſtinctes qu'elles puiſſent ſervir de règle infaillible à ceux qui éxercent l'Autorité Souveraine, afin qu'un chacun puiſſe voir ſans peine s'il viole ces Loix ou non, & qu'il preſcrive, pour les réprimer,

mer, des moïens prompts, ſûrs, éficaces, & qui n'expoſent point le public à aucun péril. Le Gouvernement de Lacédémone étant établi ſur ce modéle, nous ne voïons pas qu'en l'eſpace de plus de huit cens ans aucun de leurs Rois ait entrepris de paſſer les bornes preſcrites par la Loi. Dans la République Romaine, ſi un Conſul abuſoit de ſon Autorité, il étoit facile de le mettte à la raiſon, ſans répandre de ſang & ſans que le public fût expoſé à aucun danger; & jamais Dictateur n'attenta à la liberté de Rome juſques au tems de Sylla, que toutes choſes étoient tellement changées dans cette Capitale du Monde, que ſes fondemens anciens ne pouvoient plus porter ce vaſte Edifice. A Veniſe la puiſſance du Doge eſt ſi bornée qu'en l'eſpace de mil trois cens ans, aucun de ces Magiſtrats, excepté Falério & Tiépoti, n'a oſé entreprendre aucune choſe qui fût contraire aux Loix; & on prévint les mauvais deſſeins de ces deux Doges, ſans qu'il ſe fît aucune émotion conſidérable dans cette République. D'un autre côté, ajoûtent ces mêmes perſonnes, nos Loix ſont ſi embroüillées, défectueuſes en divers points & ſi obſcures qu'on ne ſait ſouvent de quel côté ſe déterminer pour les ſuivre. Dans toutes les guerres qui ſe ſont allumées entre les diférens prétendans à la Couronne il s'eſt trouvé de part & d'autre des perſonnes éclairées, ſages & intégres qui croïoient toutes ſuivre le bon parti & combatre pour une cauſe très-juſte. On a trouvé des moïens ſi faciles pour enfreindre les Libertez de la Nation, &

pour engager un ſi grand nombre de perſonnes à emploïer la force, lors qu'il s'agiſſoit de maintenir les Uſurpations les plus manifeſtes des droits du Peuple, que de tous les Princes qui ont entrepris de violer les Libertez de leurs ſujets, il n'y en a pas eu un qui n'ait trouvé ſans peine un grand nombre de Partiſans, & qui n'ait fait des maux infinis avant qu'on ait pû le dépoſer. La Nation s'eſt vûë obligée de combatre contre des Princes qu'elle-même avoit faits ce qu'ils étoient; & c'étoit proprement haſarder tout contre rien. Si les Peuples remportoient la victoire, ils ne gagnoient rien qu'ils n'euſſent eu auparavant, & dont la Loi auroit dû leur aſſûrer la poſſeſſion : au lieu que s'ils avoient échoüé dans la juſte défence de leurs priviléges, on ne peut douter qu'ils n'euſſent été réduits dans un cruel eſclavage; & on n'a jamais remporté de victoire, qu'il n'en ait coûté la vie à un grand nombre d'innocens & que la Nobleſſe n'y ait répandu la meilleure partie de ſon ſang.

A ceci je répons qu'on ne peut juger ſainement des choſes humaines; à moins que de conſidérer attentivement le tems auquel elles ſe ſont paſſées. Nous diſons qu'Hannibal, Scipion, Pirrhus, Alexandre, Epaminondas & Céſar ont été de très-Grands Capitaines, parce qu'ils poſſédoient dans un dégré très-éminent toutes les qualitez requiſes & néceſſaires à un excellent Général, & qu'il n'y en avoit point alors qui ſût ſe ſervir auſſi bien qu'eux des armes & de la diſcipline de ce tems-là; & cependant perſonne ne dou-

te

te que ſi on pouvoit faire ſortir du Tombeau le plus expérimenté de ces anciens Héros, qu'il en ſortît avec toute la vigueur de corps & d'eſprit qu'il ait jamais euë, qu'on le mît à la tête des meilleures armées dont il ait jamais eu la conduite, & qu'il ſe trouvât ſur les Frontiéres de France ou de Flandres, il ne ſauroit pas comment s'y prendre pour avancer ou reculer, ni de quels moiens il faudroit ſe ſervir pour prendre quelqu'une de ces places de la maniére dont elles ſont fortifiées & défenduës à préſent ; tout le Monde eſt perſuadé au contraire qu'il ſeroit aiſément défait par le plus chétif commandant ſuivi d'un petit nombre de Soldats qui ſe ſerviroient des armes dont on ſe ſert aujourd'hui, & qui ſuivroient la méthode qui eſt préſentement en uſage. Bien plus, la maniére de faire marcher & camper une armée, d'aſſiéger, d'attaquer & de défendre une place, auſſi bien que de combatre eſt ſi diférente de ce qui ſe pratiquoit il n'y a pas plus de ſoixante ans, qu'un homme qui obſerveroit la diſcipline qu'on croïoit alors la meilleure, ne pourroit pas ſe défendre contre celle qu'on a inventée du depuis, quoique les termes ſoient toûjours les mêmes. Or ſi l'on fait réflèxion que les affaires politiques ſont ſujettes aux mêmes changemens comme c'eſt une choſe très-certaine, on n'aura pas de peine à excuſer nos Ancêtres qui réglant leur Gouvernement conformément aux tems auſquels ils vivoient, n'ont pû prévoir de certaines choſes qui ſont arrivées dans la ſuite, ni remédier à ces inconvéniens qu'ils ne prévoïoient pas.

Ils ſavoient que les Rois de pluſieurs Nations avoient été retenus dans les bornes que la Loi preſcrivoit, par la vertu & la Puiſſance d'une Nobleſſe conſidérable & vaillante; & qu'on n'avoit jamais pû trouver d'autre moïen de maintenir un Gouvernement mixte, qu'en mettant la Balance entre les mains de ceux qui avoient le plus de crédit parmi la Nation, & qui par leur naiſſance auſſi bien que par leurs Terres poſſédoient des avantages beaucoup plus conſidérables que ceux que le Roi pouvoit leur offrir pour les engager à trahir leur Patrie. Ils n'ignoroient pas que lors que la Nobleſſe étoit en ſi grand nombre, le peu de biens qui reſtoit en la diſpoſition du Roi, n'étoit pas ſufiſant pour corrompre pluſieurs de ces Nobles; & que s'il arrivoit par hazard que quelques uns d'entre eux ſuccombaſſent à la tentation, ceux qui conſervoient leur intégrité, pouroient ſans peine les punir de la lâcheté qu'ils auroient euë d'abandonner la cauſe publique, & détourneroient par ce moïen les Rois du deſſein d'en ſéduire d'autres. Tant que les affaires demeurérent ſur ce pié-là, on pouvoit, ſans aucun riſque, laiſſer aux Rois la diſpoſition des Charges Militaires, pour conférer, de l'avis de leur Conſeil, le commandement de la Milice, dans les Villes, & dans les Provinces aux plus Illuſtres des Habitans; & tant que ces Rois étoient preſque toûjours occupez en de perpetuelles guerres, & faiſoient conſiſter toute leur gloire dans les grandes actions dont ils venoient à bout par la puiſſance & la valeur

leur de leurs peuples, il étoit de leur intérêt de choiſir pour remplir ces importans emplois, les perſonnes qui leur ſembloient être les plus dignes de cèt honneur. On n'avoit garde de s'imaginer que par la foibleſſe des uns & la malice des autres, ces dignitez dégénéreroient peu à peu en de vains Tîtres, & deviendroient la récompenſe des plus grands crimes auſſi bien que des ſervices les plus bas; ou que les plus Nobles Décendans de ces grands hommes ne rempliſſans plus ces emplois, ſeroient pour cela-même mis au rang des Communes & privez de tous priviléges, ſans en avoir aucun qui ne leur ſoit commun avec leurs Palfreniers. Un changement ſi ſurprenant étant arrivé inſenſiblement dans la ſuite du tems, on a ôté les fondemens du Gouvernement qu'ils avoient établis & tout l'édifice a été renverſé. La Balance par le moïen de laquelle il ſubſiſtoit a été rompuë : & il eſt auſſi impoſſible de la rétablir qu' il eſt impoſſible à la plûpart de ceux qui portent aujourd'hui le Tître de Nobles, de remplir les devoirs qu'on éxigeoit autrefois de l'ancienne Nobleſſe d'Angleterre. Quand même il y auroit quelque Charme dans ce nom, enſorte que ceux qui le portent fuſſent incontinent ſaiſis du même eſprit qui animoit nos Ancêtres, & qu'ils fiſſent tous leurs efforts pour ſe rendre dignes des honneurs qu'on leur a conférez, en rendant à la Patrie les ſervices qu'ils auroient dû lui rendre avant qu'on les leur conférât, il leur ſeroit impoſſible d'en venir à bout. Ils n'ont ni aſſez de crédit ni

aſſez de bien pour réüſſir dans ce deſſein. Ceux qui ont leurs biens en rente, n'ont point de Créatures, qui dépendent d'eux. Lorsque leurs Fermiers leur ont païé de leurs Terres le prix dont ils ſont convenus, ils ne leur doivent plus rien : & ſachant qu'on leur ôtera leurs Fermes, auſſi-tôt qu'il ſe préſentera quelqu'un qui ſera d'humeur à en donner quelque peu davantage, ils conſidérent leurs Seigneurs comme des perſonnes qui reçoivent plus de bien d'eux, qu'ils ne leur en font. De cette maniére, perſonne ne dépendant de ces Seigneurs, tout ce qui leur reſte, c'eſt qu'ils ont plus d'argent à dépenſer ou à amaſſer que les autres, mais pour de commandement ſur les autres ils n'en ont aucun ; & ne peuvent par conſéquent protéger les foibles, ni réprimer les inſolens. De cette façon tout eſt venu entre les mains du Roi & des Communes, & il ne reſte plus rien pour cimenter & maintenir l'union qui doit être dans un Etat. Les continuelles diſputes qui arrivent tous les jours parmi nous, les différentes factions qui déchirent la Nation d'une maniére qui la menace d'une ruïne totale, & tous les deſordres que nous voïons arriver ou que nous aprehendons pour l'avenir, ſont les funeſtes effets de cette rupture. On ne doit pas atribuer tous ces malheurs à nos Loix, telles qu'elles étoient dans leur Origine, mais à ceux qui les ont renverſées ; & ſi ceux qui en corrompant, en changeant, en affoibliſſant, & en détruiſant le Corps de la Nobleſſe, qui étoit le principal apui de la Monar-

narchie ancienne, ont mis au rang des Communes & dans les mêmes intérêts les véritables Nobles & ont par ce moïen fortifié conſidérablement un Parti qui n'a jamais été & qui, à ce que je croi, ne pourajamais être uni avec la Cour, c'eſt à eux à répondre des funeſtes ſuites de cette déſunion, & s'ils périſſent, ils ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes.

Ces inconvéniens ne procédent donc pas de nos Loix conſidérées par raport à leur origine, mais des innovations qu'on y a faites. Ces Loix étoient très claires, mais on les a embroüillées & obſcurcies à deſſein : ceux qui auroient dû les maintenir les ont renverſées. Ce que l'on auroit pû faire ſans peine lorſque le Peuple étoit armé & qu'il avoit pour Chefs un grand nombre de Nobles forts, puiſſans & vertueux, eſt très dificile, pour ne pas dire impoſſible, à préſent qu'il eſt deſarmé, & que l'ancienne Nobleſſe eſt anéantie. Il eſt donc évident que le deſſein de nos Ancêtres étoit non ſeulement bon, mais encore qu'ils avoient pris de juſtes meſures pour éxécuter ce qu'ils avoient réſolu. Ceci produiſit ſon effet auſſi long-tems que la cauſe ſubſiſta ; & le ſeul défaut qu'on peut réprendre dans le Gouvernement qu'ils établirent, c'eſt qu'il n'a pas toûjours continüé tel qu'ils l'avoient établi ; mais c'eſt un défaut qui ſe rencontre dans tous les établiſſemens humains ſans aucune exception. Si nous voulons rendre juſtice à nos Ancêtres, il eſt de notre devoir de ſuivre le deſſein que nous ſavons qu'ils avoient, &

de réparer par de nouvelles Loix les brèches & les infractions que l'on a faites aux anciennes ; cela vaudra beaucoup mieux que de les accuſer avec injuſtice d'un defaut qui eſt inſéparable de tous les Actes humains. En quelque mauvais état que ſoient nos affaires, nous verrons ſans peine que pourvû que nous ſoïons animez du même eſprit dont ils étoient animez, il ne nous ſera pas dificile de recouvrer les anciennes libertez, droits, priviléges & dignitez de la Nation ; & de la rendre auſſi heureuſe qu'elle l'ait jamais été, que ſi nous ne le faiſons pas, nous ne devons nous en prendre qu'à nous, ſans en accuſer le peu de prévoïance, de ſageſſe & de vertu de nos Ancêtres.

SECTION XXXVIII.

Le Pouvoir qu'ont les Rois d'Angleterre de convoquer ou de diſſoudre les Parlemens n'eſt pas ſi abſolu qu'ils ne puiſſent s'aſſembler d'eux-mêmes dans des cas importans, ſi le Roi néglige de les convoquer : ou qu'étant aſſemblez ils ne puiſſent continuer leurs Séances, ſi les affaires pour leſquelles ils ont été convoquez ne ſont pas achevées, quand même le Roi voudroit qu'ils ſe ſéparaſſent. La différence qu'il y a dans la maniére d'élire les Membres du Parlement, & les fautes que les Peuples peuvent commettre dans ces Elections, ne prouvent pas qu'un Roi d'Angleterre ſoit, ou doive être abſolu & indépendant.

CE que nous avons dit ſuffit, à ce que je croi, pour faire connoître l'origine du Pouvoir des Magiſtrats : quelle a été l'intention de nos Ancêtres en les établiſſant ; & les moïens qu'ils nous ont préſcrit pour limiter cette Autorité & en régler l'éxercice. Mais parce que notre Auteur, s'accrochant par tout où il peut, prétend que *les Rois peuvent aſſembler & diſſoudre les Parlemens quand bon leur ſemble*, & que de là il infére qu'*en leur perſonne réſide toute l'Autorité Souveraine*, en

un mot qu'ils ont un pouvoir abſolu; je croi qu'il eſt à propos de lui répondre quelque choſe, ſur tout puiſqu'il allégue que *les différentes coutumes qui ſe pratiquent pour l'élection des Membres du Parlement en pluſieurs endroits du Roiaume, procédent de la volonté du Roi*; *& que de ce qu'un peuple peut commettre quelque faute en cette occaſion, il en conclut qu'on doit mettre toute la puiſſance entre les mains du Roi.*

Je répons prémiérement que le pouvoir d'aſſembler & de diſſoudre les Parlemens n'apartient pas abſolument aux Rois. Ils peuvent convoquer un Parlement, s'il en eſt beſoin, dans un tems auquel la Loi ne les oblige pas de le faire; ils ſont, pour ainſi dire, en ſentinelle; ils doivent obſerver avec beaucoup de vigilance les mouvemens de l'ennemi, & avertir de ſes aproches: mais ſi la ſentinelle s'endort, qu'elle néglige ſon devoir, ou qu'elle tâche malicieuſement de trahir la Ville, ceux qui ſont intéreſſez dans ſa conſervation peuvent, & ſont en droit de ſe ſervir de tout autre moïen pour découvrir le danger qui les menace, & pour s'en garentir. L'ignorance, l'incapacité, la négligence ou la débauche du Roi eſt un grand malheur pour la Nation, & lors qu'il eſt méchant, c'eſt encore pis; mais ce mal n'eſt pas ſans remède. On en peut trouver, & ſouvent on en a trouvé d'éficaces pour les plus grands vices. Les derniers Rois de France de la Race de Mérové & de Pépin attirérent pluſieurs malheurs ſur le Roïaume, mais on trouva moïen

moïen d'en prévenir la ruïne. Edoüard & Richard Second Rois d'Angleterre ne reſſembloient pas mal à ces Rois fainéans, & nous ſavons ce que l'on fut obligé de faire pour préſerver la Nation d'une ruïne qui ſembloit inévitable. Il ne s'agiſſoit pas alors de ſavoir, qui étoit en droit d'aſſembler le Parlement, mais d'empêcher l'Etat de périr. Il eſt certain que c'étoit aux Conſuls, ou aux autres principaux Magiſtrats de Rome d'aſſembler & de congédier le Sénat: mais lorſqu'Hannibal étoit aux portes de la Ville, ou que les Romains ſe trouvoient dans quelque autre danger preſſant qui ne les menaçoit pas moins que d'une entiére deſtruction; ſi ces Magiſtrats avoient été yvres, inſenſez, ou qu'ils euſſent été gagnez par l'ennemi, il n'y a point de perſonne raiſonnable qui puiſſe s'imaginer, qu'on eût dû alors s'arrêter à des formalitez. Dans ces occaſions, chaque particulier eſt Magiſtrat; & celui qui s'aperçoit le prémier du danger, & qui ſait le moïen de le prévenir, eſt en droit de convoquer l'aſſemblée du Sénat ou du Peuple. Le Peuple ſeroit toûjours diſpoſé à ſuivre cèt homme & le ſuivroit infailliblement, tout de même que les Romains ſuivirent Brutus & Valérius contre Tarquin, ou Horatius & Valérius contre les Décemvirs; & quiconque agiroit autrement, ſeroit ſans contredit auſſi fou que les Courtiſans des deux derniers Rois d'Eſpagne. Le prémier de ces Rois Philippe III. étant indiſpoſé un jour qu'il faiſoit fort froid, on apor-

ta dans ſa Chambre un Braſier de Charbon, qu'on mît ſi proche de lui qu'il en fut cruellement brûlé. Un des Grands qui étoit préſent dît à celui qui étoit proche de lui, *le Roi ſe brûle*, celui-là lui répondit que cela étoit vrai, mais que le Page qui avoit la charge d'aporter & d'ôter ce Braſier n'y étoit pas; & avant qu'on le pût trouver, les jambes & le viſage de Sa Majeſté furent tellement brûlez que cela lui cauſa une Eréſipéle dont il mourut. Peu s'en falut que Philippe IV. n'eût le même ſort; ce Prince étant à la Chaſſe fut ſurpris d'une violente tempête mêlée de pluïe & de grêle, & aucun de ces Courtiſans n'oſant prendre la liberté de lui prêter ſon manteau, ce Monarque fut ſi mouïllé, avant qu'on pût trouver l'Officier qui portoit le ſien, qu'il ſe vit attaqué d'un rhûme qui lui cauſa une fiévre très-dangereuſe. Si les Rois prénent plaiſir aux ſuites de cette régularité, ils peuvent la faire obſerver dans leur famille; mais les Nations; dont le principal ſoin doit être de ſe mettre en ſûreté, agiroient en ſtupides & en bêtes, ſi elles aimoient mieux ſe laiſſer ruïner que de s'écarter de ces formalitez.

Ce que je dis ici, n'eſt qu'en ſuppoſant pour un moment que le Pouvoir d'aſſembler & de diſſoudre les Parlemens réſidoit en la perſonne du Roi, à qui on veut que la Loi l'ait donné; mais je nie abſolument que cela ſoit; & pour prouver que cela n'eſt pas, je me ſervirai des raiſons ſuivantes.

1. Que le Roi ne peut avoir ce Pouvoir, à moins qu'il ne lui ſoit donné, car originaire-

ment

ment tout homme eſt libre ; & la même Puiſſance qui a élevé le Roi ſur le Trône lui donne tout ce qui appartient à la dignité de Roi. Ce n'eſt donc pas un Pouvoir qui ſoit attaché à la perſonne, mais qui lui eſt donné par commiſſion ; & quiconque reçoit ce Pouvoir en doit rendre compte à ceux qui le lui ont donné ; car comme Filmer lui-même eſt contraint de l'avoüer, *ceux qui donnent l'Autorité s'en réſervent toûjours plus qu'ils n'en donnent.*

2. La Loi qui ordonne que le Parlement tiendra ſes Séances tous les ans, déclare expreſſément qu'il ne dépend pas du Roi de le convoquer quand bon lui ſemble, & par conſéquent de mettre fin à leurs Séances. Car c'eſt en vain qu'ils s'aſſemblent, s'il ne leur eſt pas permis de continuër leurs Séances juſques à ce qu'ils aïent achevé les affaires pour leſquelles ils ſe ſont aſſemblez, & il ſeroit ridicule de leur donner pouvoir de s'aſſembler, s'il ne leur étoit pas permis de demeurer aſſemblez juſques à l'entiére expédition des affaires. Car, comme dit Grotius, *Qui dat finem, dat media ad finem neceſſaria.* La ſeule raiſon pour laquelle les Parlemens s'aſſemblent, c'eſt pour travailler à l'avancement du bien public ; & c'eſt en vertu de la Loi qu'ils s'aſſemblent pour cette fin. On ne doit donc pas les diſſoudre avant qu'ils aïent fait ce pourquoi ils ſont aſſemblez. Ce fut pour cela même que le prémier & principal chef d'accuſation de crime d'Etat qu'on allégua contre Tréſilian fut qu'il avoit déclaré, que les Rois pou-

voient diſſoudre les Parlemens ſelon leur bon-plaiſir.

3. Nous avons déja prouvé que les Saxons, les Danois, &c. qui n'avoient aucun droit à la Couronne furent élevez ſur le Trône par les Micklegemots, Wittenagemots & Parlemens; c'eſt-à-dire par le peuple ou par leurs répréſentans: la même Autorité a réprimé, mis à la raiſon ou dépoſé pluſieurs Rois. Or comme il eſt impoſſible que ceux qui n'étoient pas Rois, & qui n'avoient aucun droit à la Roïauté, puſſent convoquer les Parlemens en vertu d'une autorité Roïale qu'ils n'avoient pas; & qu'il y auroit de la folie à croire que ceux qui étoient ſur le Trône, qui n'avoient pas gouverné conformément aux Loix, euſſent voulu ſouffrir d'être réprimez, empriſonnez & dépoſez par des Parlemens qu'ils auroient eux-mêmes aſſemblez & qu'il auroit dépendu abſolument d'eux de diſſoudre; auſſi eſt-il certain que les Parlemens ont originairement le Pouvoir de s'aſſembler, de tenir leurs Séances & d'agir pour l'avantage du public.

4. A l'égard de la ſeconde raiſon, la différence qu'il y a dans la maniére d'élire les Membres du Parlement ne fait rien à ce dont il eſt ici queſtion. Dans les Comtez qui compoſent le Corps de la Nation, tous ceux qui ont des Francs-Fiefs ont droit de ſufrage: ceux-ci ſont proprement *Cives*, Membres de l'Etat, & jouïſſent de ce droit à l'excluſion de ceux qui ſont ſeulement *Incolæ*, ou Habitans & Païſans, ou ceux qui étant encore ſous

ſous la puiſſance Paternelle, ne ſont pas encore *ſui Juris*. Au commencement de la domination des Saxons en Angleterre, ceux-là compoſoient les Micklegemots; & lors que leur nombre fut devenu ſi grand qu'il n'y avoit point de place aſſez grande pour les pouvoir contenir, ou qu'ils furent tellement diſperſez qu'ils ne purent plus ſans péril & ſans peine quitter les lieux de leurs demeures, ils députérent des perſonnes pour les repréſenter. Lors que la Nation fut devenuë plus polie, qu'elle ſe fut habituée dans des Villes & Citez, & qu'elle commença à faire profeſſion de pluſieurs Arts & Métiers; on crut que ceux qui en faiſoient profeſſion n'étoient pas moins utiles à l'Etat que ceux qui poſſédoient des Francs-Fiefs à la Campagne, & qu'ils méritoient bien qu'on leur accordât les mêmes priviléges. Mais parce qu'il n'étoit pas raiſonnable qu'un chacun fît en cette occaſion tout ce que bon lui ſemblerpit, on trouva à propos de laiſſer au Roi & à ſon Conſeil, qui étoit toûjours compoſé des *Proceres* & *Magnates regni*, le jugement du nombre de perſonnes & des Lieux qui méritoient d'être érigez en Communautez ou Corps Politiques & de joüir de ces priviléges. En leur conférant ces priviléges il ne leur donnoit rien qui lui apartint en propre, mais il leur donnoit du Tréſor public dont on lui avoit confié la diſpoſition, quelque partie de ce qu'il avoit reçû lui-même de toute la Nation: & ſoit que tous les habitans en duſſent joüir, comme ceux d'Weſtminſter;

ou

ou ſeulement les Marchands qui ſont réçûs à la Hale de la Ville comme à Londres; ou bien le Maire, les Echevins, les Jurats & Communautez, comme en d'autres Villes, c'eſt toûjours la même choſe: car dans tous ces cas différens, le Roi ne donne pas, il ne fait que diſtribuer, & ce pouvoir diſtributif lui eſt donné aux mêmes conditions qu'on lui a donné celui de convoquer les Parlemens, c'eſt-à-dire, afin de procurer le bien public. A la vérité cela augmente l'honneur de celui à qui on a confié cette autorité, & cela doit l'engager d'autant plus à s'aquiter de ſon devoir; mais cela ne peut pas changer la nature de la choſe, juſques à faire qu'un pouvoir qui ne lui eſt donné, pour ainſi dire, que par commiſſion devienne un pouvoir attaché à ſa perſonne. Et comme on a vû des Parlemens qui ſe ſont aſſemblez, lors qu'il en a été beſoin, qui ont refuſé de ſe ſéparer juſques à ce qu'ils euſſent achevé les affaires pour leſquelles ils s'étoient aſſemblez, qui ont ſévérement puni ceux qui vouloient perſuader aux Rois que ces choſes dépendoient abſolument de leur bonplaiſir, & qui ont fait des Loix contraires à cette Maxime de Cour: il ne faut pas douter que ces Parlemens n'euſſent auſſi interpoſé leur Autorité en ce qui regarde les Chartres, s'ils avoient remarqué que le Roi eût abuſé d'une maniére tout-à-fait notoire du précieux dépôt qui lui avoit été confié, & qu'il eût fait ſervir à l'avancement de ſes intérêts particuliers, la puiſſance qui

lui

lui avoit été miſe en main pour procurer le bien public.

Ce qui fait qu'on ne riſque rien à cèt égard, c'eſt que des perſonnes ainſi choiſies pour être Membres du Parlement, n'agiſſent point par eux-mêmes, mais conjoinctement avec d'autres à qui on a preſcrit ce qu'ils doivent faire; non pas en vertu d'un pouvoir procédant de l'Autorité Roïale, mais de ceux qui les ont choiſis. S'il eſt donc vrai que ceux qui donnent pouvoir à leurs Deputez, s'en réſervent toûjours plus qu'ils ne leur en donnent, ceux qui envoïent ces Perſonnes au Parlement, ne leur donnent pas un pouvoir abſolu de faire tout ce que bon leur ſemble, mais ils s'en réſervent toûjours plus qu'ils n'en donnent à ces Répréſentans: Ils ſont donc obligez de rendre compte de leur conduite à leurs Principaux nonobſtant ce qu'en dit Filmer qui ſoûtient le contraire. Cela ne laiſſe pas d'être véritable quoiqu'il proteſte qu'il n'a jamais entendu parler, *que ceux qui avoient envoïé des Chevaliers ou Bourgeois au Parlement, en aient obligé aucun à leur rendre conte de ſes actions:* car de ce que l'on ne leur a pas fait rendre conte on ne peut pas conclure qu'on ne puiſſe le faire & qu'ils n'y ſoient pas obligez: Mais il eſt même certain qu'on recherche ſouvent ces Députez: Le Peuple ne manque jamais de juger de leur conduite. Si quelqu'un d'entre eux a eu le malheur de ne s'être pas comporté dans le Parlement d'une maniére qui ait été agréable au plus grand

grand nombre de ceux qui l'avoient choiſi, il doit s'attendre d'en être honteuſement exclus, & d'en voir élire d'autres à ſa place lorſqu'il ſouhaitera le plus d'être Membre de cette Auguſte Aſſemblée. Ce châtiment eſt, ce me ſemble, aſſez grand pour punir les fautes qu'un de ces Membres peut commettre, puiſque cette Aſſemblée étant compoſée de cinq cens perſonnes, les fautes d'un particulier qui n'a qu'une voix ne peuvent pas être très-dommageables au public ; je puis dire même qu'en devenant l'objèt de la haine & du mépris du peuple qui dans l'Aſſemblée d'un Nouveau Parlement les exclut de l'honneur d'en être les membres, ils ſont auſſi rigoureuſement punis que l'étoient autrefois les Généraux des Nations les plus Libres, lors que par leur mauvaiſe conduite, ils étoient cauſe qu'elles avoient ſouffert des pertes très-conſidérables. Appius Claudius, Pomponius & Terentius Varron ne périrent pas dans les batailles qu'ils perdirent ; & quoique par leur méchanceté & leur imprudence ils euſſent mis Rome à deux doits de ſa perte, ils n'en furent pourtant punis que par le chagrin qu'ils eurent de voir élire d'autres Commandans à leur place. Cependant je ne croi pas que perſonne doute que les Romains n'euſſent autant de pouvoir ſur leurs Généraux, que les Athéniens & les Cartaginois qui faiſoient ſouvent mourir leurs Chefs, lors qu'ils l'avoient mérité. Ces Républicains ſages, & prudens étoient perſuadez qu'un Général auroit l'eſprit trop dif-

diſtrait, ſi dans le temps qu'il avoit les ennemis en tête, il étoit encore occupé de la crainte que ſes Citoïens pouroient le rendre reſponſable de l'événement: Et comme ils tâchoient toûjours de mettre le Commandement entre les mains des plus honnêtes gens, ils croïoient que pour les obliger à s'aquiter de leur devoir, il falloit les laiſſer agir ſelon ce que leur vertu & l'amour de la Patrie leur ſugéreroit. On ne doit donc pas s'étonner ſi la Nation Angloiſe a ſuivi l'exemple qui lui a paru le plus généreux, & qu'elle a crû le plus digne d'être imité vû les avantages conſidérables que remportérent les Romains en ſuivant cette Maxime. De plus, s'il eſt arrivé que le peuple ſe ſoit quelquefois trompé dans le choix de quelqu'un de ſes Députez, la modération & la prudence des plus ſages d'entre ceux qui avoient été choiſis à ſuplée à ce défaut. On a vû, dans tous les ſiécles, pluſieurs de ces Députez, & quelquefois même toutes les Communes en Corps, refuſer de dire leur opinion ſur de certaines affaires, juſques à ce qu'ils en euſſent conſulté ceux qui les avoient envoïez: On a ſouvent ajourné les Chambres pour leur donner le tems qu'il leur faloit pour cela; & ſi on l'avoit fait plus ſouvent, & que ſes Villes, Citez & Comtez, euſſent donné des inſtructions à leurs Députez en de certaines occaſions, il y a apparence que les affaires auroient été mieux réglées qu'elles ne l'ont été ſouvent dans les Parlemens.

3. Il ne s'agit pas de ſavoir ſi le Parlement

ment eſt infaillible, mais bien de ſavoir ſi une Aſſemblée de la Nobleſſe avec une Chambre des Communes compoſée de perſonnes qui ſont les plus eſtimées dans toutes les Comtez & Villes d'Angleterre, ſont plus ou moins ſujettes à ſe laiſſer corrompre qu'un homme, une femme ou un enfant qui apartient de plus près au dernier Roi. Ordinairement pluſieurs perſonnes voïent mieux qu'une ſeule, & ſi nous en voulons croire le plus ſage des Rois, *en la multitude des gens de Conſeil giſt la délivrance.* Les Princes d'un âge mûr, d'une expérience conſommée, & qui ont donné des preuves de leur vertu & de leur ſageſſe, gouverneront ſans doute mieux que des enfans ou des fous. On a toûjours crû que les hommes étoient plus propres pour la guerre que les femmes; & que ceux qui ſont bien diſciplinez y réuſſiſſent beaucoup mieux que ceux qui n'ont jamais ſû ce que c'eſt que de diſcipline. Si quelques Comtez ou Ville ſe trompent dans le choix de leurs Députez, & qu'ils n'éliſent pas toûjours des perſonnes qui ſoient tout-à-fait capables de cèt Emploi, il n'y a pas d'apparence que toutes les autres ſe trompent pareillement; & qu'elles choiſiſſent des Députez qui n'aïent pas plus de ſageſſe & de vertu qu'on n'en voit ordinairement en de certaines familles auſquelles on nous voudroit faire croire que la Nature a donné de certaines Prérogatives qu'elle a refuſées à toutes les autres. Mais Filmer admire à tout haſard la profonde ſageſſe d'un Roi; quoique outre

Prov. 11. 14.

tre ceux que nous connoiſſons nous-mêmes, l'Hiſtoire ne nous fourniſſe que trop de preuves pour nous perſuader que tous ceux qui ont porté la Couronne, n'ont pas été les plus habiles ni les plus prudens. Il parle des Rois en général & ne fait aucune diférence entre Salomon & ſon fils dont la folie eſt aſſez connuë; entre Edouard troiziéme & Richard ſecond; entre Henri cinq & Henri ſix. Et parce que tous ceux-là ont été Rois, il faut, ſi nous en voulons croire notre Auteur, qu'ils aïent été tous doüez d'une profonde ſageſſe. David étoit ſage comme un Ange de Dieu; il s'enſuit donc que les Rois qui régnent à préſent en France, en Eſpagne & en Suéde, l'ont été dès l'âge de cinq ans: par la même raiſon, il ne ſe peut pas que Jeanne de Caſtille ait été folle, ni que les Deux Jeannes Reines de Naples aïent été d'infames P...., car ſi cela eſt vrai, ſon argument & toutes ſes raiſons ne lui ſerviront de rien. En effet, quand même la Sageſſe de Salomon auroit ſurpaſſé celle de toute la Nation, cependant on n'auroit pû ſe repoſer également ſur la Sageſſe de Roboam à moins qu'il n'en eût eû autant que ſon Pére. Et ſi tous les Princes ſont égaux en ſageſſe auſſi-tôt qu'ils ont la Couronne ſur la tête; rien n'empêche que Perſée Roi de Macédoine n'ait été auſſi grand Capitaine que Philippe ou Aléxandre; à ce conte-là Commode & Héliogabale étoient auſſi ſages & auſſi vertueux que Marc Auréle & Antonin le Pieux: & il ne faut pas douter que Chriſ-

Chriſtine Reine de Suéde ne fût dès ſes plus tendres années auſſi capable de commander ſes armées que ſon brave Pére. Si tout ceci eſt faux & abſurde, il faut être fou & extravagant pour propoſer, comme fait Filmer, qu'on mette toute l'Autorité entre les mains du Roi, parce que le Parlement n'eſt pas infaillible. *C'eſt à la tête*, dit-il, *de corriger, & non pas d'attendre le conſentement des Membres ou Parties qui ont péché, puis qu'il n'eſt pas juſte qu'ils ſoient juges en leur propre cauſe; & il n'eſt pas non plus néceſſaire de reſtraindre l'Autorité du Roi.* Outre que ceci eſt directement oppoſé à la Maxime fondamentale, que nul ne doit être juge en ſa propre cauſe, puis que ce ſeroit mettre l'Autorité entre les mains du Roi pour décider les diférens qui pouroient ſurvenir entre le peuple & lui, ce qui ſeroit d'autant plus dangereux, que conduit par ſes paſſions, par ſon intérêt particulier & par les mauvais conſeils de Miniſtres corrompus il ne manqueroit jamais de ſortir du véritable chemin de la juſtice; outre tout cela, dis je, les inconvéniens qui pouroient arriver, de ce que l'on croit que le Parlement ou le peuple n'eſt pas infaillible, ſe changeroient en maux très-réels & tres-dangereux; comme cela ſeroit infailliblement arrivé en Eſpagne, ſi ſur une ſuppoſition que les Etats de Caſtille pouvoient errer, on avoit laiſſé la correction de ces erreurs au jugement ſolide & à la profonde Sageſſe de leur Reine Jeanne qui étoit auſſi folle qu'on puiſſe jamais l'être. On peut

peut dire la même choſe de pluſieurs autres Princes qui à cauſe de quelque infirmité Naturelle ou accidentelle, de leur trop grande jeuneſſe ou de leur exceſſive vieilleſſe ont été tout-à-fait incapables de juger d'aucune affaire.

On me dira peut-être que je parle ici de Princes imbécilles & fous & par conſéquent incapables de bien gouverner, je l'avouë, mais quand même ſans parler de ceux-ci je paſſerois à d'autres qui ſavent bien ſe nourrir, ſe vêtir & s'aquiter des autres fonctions ordinaires de la vie, je ne croi pas qu'on en pût tirer un grand avantage; car combien en a-t-on vû de ces derniers qui n'étoient pas plus capables de raiſonner ſainement des affaires importantes du Gouvernement, que les enfans les plus foibles ou les fous les plus furieux. L'honnêteté me défend de raporter ici tous les éxemples des Princes de ce caractére qui ont règné en Europe, même dans ce ſiécle-ici: Mais je ſerois tout-à-fait condannable ſi je paſſois ſous ſilence l'éxtravagance de ces Souverains, qui aïant très-peu d'eſprit, & étant très-déréglez & diſſolus ont témoigné le plus de chagrin, lors qu'on a voulu s'oppoſer à leurs volontez. Le brave Guſtave Adolphe & ſon Neveu Charles Guſtave qui ne lui étoit point inférieur en valeur, en ſageſſe & qui n'avoit pas moins de tendreſſe pour ſes Peuples, ſe contentoient de la Puiſſance que les Loix de leur Patrie leur avoient donnée; Mais Frédéric quatrieme, Roi de Danemarc, ne ſe tint point

en

en repos juſques à ce qu'il eût dépoüillé cette Nation de ſa liberté. Caſimir aïant entrepris la même choſe en Pologne, perdit preſque la moitié de ſon Roïaume; & par ſa fuite abandonna l'autre moitié à la diſcrétion des Suédois, des Tartares & des Coſaques qui la ravagérent cruellement. L'Empereur d'aujourd'hui qui s'amuſoit avec un miſérable Eunuque Italien, à compoſer des Airs dans le tems qu'il auroit dû être à la tête d'une belle Armée qu'on leva pour s'oppoſer aux Turcs en mil ſix cens ſoixante & quatre, & qui étant ſous la conduite d'un habile Commandant auroit pû renverſer l'Empire Ottoman, traita ſes ſujèts avec tant de cruauté, auſſi-tôt qu'il fut délivré de la terreur de ce terrible Ennemi, qu'ils fûrent contraints d'implorer la protection des Turcs; ſur tout les Proteſtans qui trouvent plus de douceur ſous la domination de l'ennemi déclaré du Chriſtianiſme, qu'ils n'en trouvoient lors qu'ils étoient expoſez à l'orgueil, à l'avarice, à la perfidie & à la violence des Jéſuites qui gouvernent cèt Empereur. On ſait ſi bien quel étoit le caractére de D. Alphonſe Roi de Portugal, & en quel état il auroit réduit ce Roïaume, ſi on ne l'avoit rélégué dans les Iles Tercéres, qu'il n'eſt pas beſoin que je m'arrête à le faire connoître.

Si donc les Rois, en vertu de leur Office, ſont établis juges de tout le Corps de la Nation, parce que le Peuple & les Parlemens qui le répréſentent, ne ſont pas infaillibles; ces Rois qui ſont encore enfans, qui

qui ſont encore enfans, fous, ou qui à cauſe de leur extrême vieilleſſe ne ſavent plus ce qu'ils font, ne ſont pas non plus infaillibles; les femmes ont même droit que les hommes dans les Etats où elles ſont admiſes à la Succeſſion; & ces hommes qui quoique d'un âge mûr & encore éloignez de la vieilleſſe, qui ne ſont ni fous ni furieux & qui cependant ſont abſolument incapables de juger d'aucune affaire importante, ou qui ſe laiſſant gouverner par leurs paſſions, par leur intérêt, par leurs vices, par leurs Domeſtiques & par leurs Favoris, opriment & ruïnent leurs Peuples, doivent joüir des mêmes priviléges, ſi nous en croïons Filmer & être juges en leur propre cauſe. Qu'on me diſe s'il y a rien au monde de plus abſurde & de plus abominable que cette doctrine, ni qui tende plus directement à la corruption & à l'entiére deſtruction des Peuples qui vivent ſous la domination de ces Souverains, qui de l'aveu même de notre Auteur ont été élevez ſur le Trône pour procurer le bonheur & travailler à la ſûreté de leurs ſujèts.

SECTION XXXIX.

Il n'y a que les Princes qui ſont bons & ſages, & qui travaillent uniquement à procurer le bien de leurs ſujets & non le leur particulier, qui ſoient les véritables Chefs du Peuple.

IL arrive rarement que les plus Scélérats ſoient aſſez impudens, pour oſer propoſer ouvertement les penſées les plus abſurdes & les plus criminelles. Ceux qui ſont ennemis de la vertu & qui n'ont point la crainte de Dieu devant les ïeux, craignent les hommes, & n'oſent pas enſeigner au monde une doctrine contre laquelle il ſe récrieroient, de peur que par ce moïen ils ne miſſent eux-mêmes un obſtacle à leurs pernicieux deſſeins. Il faut déguiſer le poiſon, car il ſeroit impoſſible de perſuader à un homme de manger de l'Arcenic à moins qu'on ne le couvre auparavant de quelque choſe qui paroiſſe ne pouvoir nuire en aucune façon. Créüſe bien loin de recevoir le funeſte préſent de Médée l'auroit eu en horreur, ſi le venin n'avoit pas été caché ſous l'éclat extérieur de l'Or & des Pierres précieuſes. La Robe qui donna la mort à Hercule paroiſſoit belle; & Eve n'auroit jamais mangé du fruit défendu ni n'en auroit pas fait manger à ſon Mari, ſi ce fruit ne lui avoit ſemblé *bon à manger*

manger & plaisant aux yeux, & sans cela elle ne se seroit pas laissé persuader qu'en le mangeant Adam & elle deviendroient comme Dieux. Les Ministres du Démon ont toûjours suivi la même métode ; ils viennent à bout de leurs mauvais desseins par le moïen de la fraude, & rarement ils ont détruit quelqu'un qu'ils ne l'aïent auparavant trompé. La vérité ne conduit jamais au mal, & paroît d'autant mieux que les paroles dont on se sert pour l'exprimer sont simples & naïves ; mais rien n'est plus ordinaire aux méchans que de couvrir leurs pernicieux desseins sous des similitudes ou Métaphores. Ce seroit une chose trop ridicule que de dire ouvertement que tous les Rois, sans exception ni distinction, sont plus capables de juger de toutes sortes d'affaires qu'aucun de leurs sujets ; il faut donc les appeller la *Tête* ou le *Chef*, afin de leur atribüer par ce moïen toutes les prééminences & prérogatives qui dans un corps naturel appartiennent à cette partie ; & il faut faire croire au monde qu'il y a une Analogie parfaite entre le Corps naturel & le Corps politique. Mais il faut éxaminer la chose de plus près, avant que de se résoudre à avaller ce poison mortel.

Les Livres sacrez aussi-bien que les Auteurs prophanes se servent figurément du mot de *Tête* en plusieurs sens, par rapport aux Lieux ou aux personnes, & il signifie toûjours quelque prééminence rèelle ou aparente, en fait d'honneur ou de juridiction. C'est dans ce sens qu'il est dit que

Damas eſt la tête de la Sirie ; Samarie celle d'Ephraïm & Ephraïm celle des dix Tribus ; c'eſt-à-dire qu'Ephraïm étoit la principale Tribu ; Samarie la Capitale de la Tribu d'Ephraïm, & Damas la Capitale de la Sirie ; quoiqu'il ſoit certain qu'Ephraïm n'avoit aucune juridiction ſur les autres Tribus, ni Samarie ſur les autres Villes d'Ephraïm puiſque chacune conformément aux préceptes de la Loi avoit une Puiſſance égale dans les terres de ſon reſſort ; & qu'aucune de ces Villes n'avoit aucun privilége au-deſſus des autres excépté Jéruſalem, par rapport à la Religion, parce que le Temple y étoit.

Il ſemble auſſi que ces mots Tête, Prince, Chef ou Capitaine, ſont équivoques ; & on appelle en ce ſens les mêmes perſonnes Chefs des Tribus, Princes de la Maiſon de leurs Péres : & il eſt dit que deux cens Chefs de la Tribu de Ruben furent menez en captivité par Tiglath Pilezer, & des autres Tribus à proportion ; ce qui ſeroit quelque choſe de ſurprenant, pour ne pas dire incompréhenſible, ſi à ce terme on devoit attacher l'idée de ce pouvoir abſolu, infini & Souverain que notre Auteur lui atribuë ; & il faut avoir autant d'eſprit qu'il en a pour pouvoir comprendre comme il eſt poſſible qu'il y eût dans une ſeule Tribu deux cens perſonnes ; ou plus, revêtuës d'un pouvoir Souverain & illimité, d'autant plus qu'on ſait poſitivement qu'une ſucceſſion de Rois avoit régné ſur cette Tribu & ſur neuf autres pendant pluſieurs

1. Par. 5.

ſié-

ſiécles ; & que chacune de ces Tribus, auſſi bien que chaque Ville en particulier, depuis que les Iſraëlites furent entrez dans la Terre de Canaan, s'étoit toûjours gouvernée par elle-même ſans être ſous la juridiction d'aucune autre. Lors que ceux de Galaad vinrent vers Jephté pour lui offrir le Commandement ſur eux, il ne crut pas qu'ils agiſſent ſincérement, & leur demanda s'ils avoient effectivement deſſein de le prendre pour leur Chef ? Ils lui répondirent qu'il ſeroit leur Chef s'il vouloit les conduire contre les Ammonites. C'eſt auſſi dans le même ſens qu'il eſt dit que lors que Jules Céſar, au deſeſpoir ; voulut ſe tuer, un de ſes ſoldats le détourna de ce deſſein en lui diſant, * *que le ſalut de tant de Nations qui l'avoient pris pour leur Chef, dépendant abſolument de la conſervation de ſa vie, il y auroit de la cruauté à lui, d'éxécuter une ſemblable réſolution.* Mais nonobſtant tout cela lors que cette Tête fut à bas, le Corps ne laiſſa pas de ſubſiſter : ſur quoi je remarque pluſieurs diférences fondamentales entre le rapport que la Tête, priſe dans un ſens figuré, lors même qu'on ſe ſert de ce terme avec le plus de raiſon, a avec le Corps dont elle fait partie, & le rapport que la tête naturelle a avec le Corps naturel. Juges. 10.

Le Corps Politique peut avoir pluſieurs têtes, le Corps Naturel n'en peut avoir qu'une.

* *Cum tot ab hac anima populorum vita ſaluſque*
Pendeat, & tantus caput hoc ſibi fecerit orbis,
Savitia eſt velliſſe mori. Lucan.

Le peuple crée ou fait ſes têtes ou Chefs, la tête naturelle vit par elle-même, ou pour mieux dire naît avec le Corps Naturel.

Le Corps Naturel ne peut changer ou ſubſiſter ſans la tête naturelle; mais le peuple peut fort bien changer & ſubſiſter ſans la tête artificielle. Bien plus quand même il ſeroit vrai que le Monde eût choiſi Céſar pour ſon Chef, ce qui eſt très-faux, car il ne fut choiſi que par une Armée mercénaire & ſéditieuſe, & la plus ſaine & la meilleure partie de l'Univers s'oppoſa avec tant d'opiniâtreté à ſon Election, que cela lui fit venir la penſée de ſe tuer, quand même, dis-je, il ſeroit vrai que tout le Monde auroit choiſi Céſar pour ſon Chef, il ne pouroit y avoir rien de véritable dans ce que Lucain fait dire à ce Soldat, pour le détourner de ce deſſein, *que le Salut de tout l'Univers dépendoit de celui de Céſar*; car non ſeulement l'Univers pouvoit ſubſiſter ſans lui, mais encore ſans aucun Chef ſemblable à lui, comme il avoit ſubſiſté avant qu'il eût uſurpé la puiſſance Souveraine avec le ſecours des Soldats qu'il avoit corrompus; ce qui ſert à faire voir que pour la commodité, il eſt quelquefois bon d'avoir de ces têtes civiles, mais qu'elles ne ſont pas abſolument néceſſaires. Pluſieurs Nations n'en ont jamais eu, & ſi on veut que cette expreſſion s'étende ſi loin qu'on puiſſe l'apliquer aux Magiſtrats à tems, ou annuels, qui gouvernoient autrefois les Athéniens, les Cartaginois, les Romains, & pluſieurs autres Républiques de ces tems-

là,

là, ou aux Magiſtrats qui gouvernent aujourd'hui la République de Veniſe, celle de Hollande ou des Suiſſes, il faudra avouër que le peuple qui a fait, dépoſé, abrogé ou aboli tant les Magiſtrats que leurs Magiſtratures, a eu le pouvoir de faire, d'ériger, & détruire ſes Têtes, ce qui ſemblera très-abſurde à Filmer. Cependant ces peuples l'ont fait, ſans en recevoir aucun préjudice, & ſouvent même cela leur a été avantageux.

En faiſant ici mention de ces vaſtes & eſſentielles diférences qu'il y a entre la tête naturelle & la tête politique, je ne prétens pas exclure en aucune façon toutes les autres diférences dont je n'ai point parlé, & qui ne ſont peut-être pas moins conſidérables; Mais comme toutes les expreſſions figurées n'ont de force qu'autant que leur en donne la reſſemblance qu'il y a entre elles & les choſes qu'elles veulent nous répréſenter, celle-ci n'a guéres de force, ou pour mieux dire n'en a point du tout, vû la grande diférence qu'on y trouve en pluſieurs points très-importans; & par conſéquent elle ne peut avoir aucun effet.

Quoiqu'il en ſoit, le droit procéde de l'identité & non pas de la ſimilitude. Le droit qu'un homme a ſur moi eſt fondé ſur ce qu'il eſt mon Pére & non pas ſur ce qu'il reſſemble à mon Pére. Si j'avois un Frére qui me reſſemblât ſi parfaitement que nos Péres & Méres ne puſſent nous diſtinguer l'un de l'autre, comme cela eſt arrivé quelquefois à des Jumeaux, cette parfaite reſſem-

blance ne pouroit lui donner aucun droit à ce qui m'appartient. Si donc le pouvoir de corriger les parties qui ont péché, que notre Auteur atribuë aux Rois, eſt fondé ſur le nom de Tête qu'on leur donne, & ſur la reſſemblance qu'il y a entre les Têtes du Corps Politique & celles du Corps Naturel; ſi on trouve que cette reſſemblance eſt tout-à-fait imparfaite, incertaine ou que peut-être elle n'ait aucun rapport avec ce dont il s'agit ici; ou ſi, quand même elle ſeroit parfaite, elle ne pouvoit conférer aucun droit; il ſeroit ridicule & impertinent de l'alléguer ici.

Ce point étant éclairci, il eſt tems d'éxaminer, quelle eſt la fonction de la tête dans le Corps Naturel; afin que cela puiſſe ſervir à nous faire connoître pourquoi on donne quelquefois ce nom à ceux qui ſe diſtinguent dans le Corps Politique, & qui ſont ceux à qui ce nom appartient véritablement.

Il y a des perſonnes qui croïent que la tête eſt ſi abſolument le ſiége des ſens, qu'elles ne font point dificulté de dire que le toucher même tire ſon origine du cerveau, quoi que ſes opérations s'étendent ſur toutes les parties du Corps: Quoiqu'il en ſoit, je ne croi pas que perſonne doute que tous les autres n'aïent leur ſiége & n'éxercent leurs fonctions dans la tête, & ce ſont eux qui repréſentent à l'*Intellect* tout ce qui eſt utile ou nuiſible à l'homme; comme, dit Ariſtote, *Nihil eſt in intellectu quod non ſit prius in ſenſu.* C'eſt la proprement

le

le devoir & la fonction de chaque Magiſtrat: il eſt la ſentinelle du public & doit avertir de tout ce qu'il découvre qui peut-être profitable ou dommageable à la Société ; devoir dont ſe doivent aquiter non ſeulement les Souverains Magiſtrats, mais auſſi ceux qui leur ſont ſubordonnez, à proportion. C'eſt en ce ſens qu'on appelloit les Principaux d'entre les Iſraëlites, *Chefs de la Maiſon de leurs Péres, gens d'élite, hommes vaillans, Chefs des Princes.* Et dans le Chapitre ſuivant il eſt fait mention *de neuf cens cinquante Benjamites, Chefs de la Maiſon de leurs Péres.* Ceux-là avoient charitablement ſoin de ceux qui leur étoient inférieurs en puiſſance & en courage, ſans qu'on pût découvrir dans ce ſoin aucun ombre de Souveraineté ; car il étoit impoſſible qu'il y eût en même tems un ſi grand nombre de Souverains : & ceux dont ils avoient ſoin ſont appellez leurs fréres ; ce qui n'eſt pas un terme de Majeſté ni de ſupériorité, mais de tendreſſe & d'égalité. On peut donc donner le nom de Chef à un Souverain, ſans que cela lui donne aucun droit de Souveraineté ; il faut que le Chef éxerce ſon pouvoir avec charité, ce qui tend toûjours à procurer le bien de ceux qui ſont ſoûmis à ſa conduite. La tête ne peut corriger ou châtier, la véritable fonction de cette partie du Corps eſt ſeulement d'indiquer ce qu'il faudroit faire ; auſſi quiconque préſume d'en faire davantage n'eſt pas le Chef du corps politique. Un Corps Naturel eſt Homogène, & ne pouroit ſubſiſter

1. *Cron.* 7. 40.

ſans cela. Nous ne pouvons pas prendre une partie d'un Cheval, une autre partie d'un Ours & mettre deſſus la Tête d'un Lion; car ce ſeroit un Monſtre qui n'auroit ni mouvement ni vie. Il faut que la Tête ſoit de même Nature que les autres Membres, autrement elle ne peut pas ſubſiſter. Or le Seigneur ou Maître eſt différent de ſes ſerviteurs ou eſclaves *in ſpecie*, il n'eſt donc pas proprement leur Chef.

De plus, la Tête ne peut ſubſiſter ſans le Corps, & ne peut avoir d'intérêt contraire à celui du Corps; & il eſt impoſſible que ce qui eſt nuiſible au Corps ſoit bon pour la tête. Il s'enſuit donc qu'un Prince ou un Magiſtrat qui ſe propoſe un intérêt différent de celui du Peuple ou qui y répugne, renonce au Titre ou à la qualité de Chef de ce Peuple. A la vérité Moïſe étoit Chef des Iſraëlites, car lorſque Dieu menaça de détruire ce Peuple, & lui promit de lui donner une Nation plus nombreuſe & plus conſidérable à gouverner, il renonça aux avantages particuliers qui lui étoient offerts, il intercéda pour eux, & obtint leur pardon par ſes priéres. Cependant il n'étoit pas capable de porter ſeul tout le poids du Gouvernement; car il demanda qu'on lui donnât quelqu'un pour l'aſſiſter & le ſoulager. Gédéon fut Chef de cette Nation mais il ne voulut pas règner ſur elle, ni ſouffrir que ſes enfans règnaſſent. Samüel étoit auſſi Chef de ce même Peuple, *il ne prit rien de perſonne, il ne frauda perſonne, il ne reçut de préſens de qui*

qui que ce ſoit, & n'opprima aucun des Iſraëlites: Dieu & le Peuple lui en rendirent témoignage: il blâma les Iſraëlites de ce qu'ils s'étoient révoltez contre Dieu en demandant un Roi, mais il ne ſe plaignit point qu'ils lui fiſſent aucun tort ou à ſa Famille, ce n'étoit point ſon intérêt particulier ou celui de ſes enfans qui lui faiſoit de la peine. On peut dire ſans craindre de ſe tromper que David pouvoit légitimement prétendre à ce Titre; car il pria Dieu d'épargner le Peuple, & de tourner toute ſa colére ſur lui & ſur la Maiſon de ſon Pére. Mais Roboam n'étoit pas le véritable Chef des Iſraëlites; car quoiqu'il reconnût que ſon Pére avoit mis ſur eux un peſant joug, cependant il leur dit *qu'il le rendroit encore plus peſant, & que ſi ſon Pére les avoit châtiez de verges, il les châtiroit d'eſcourgées.* La tête n'eſt point un fardeau au Corps, & ne peut lui en impoſer aucun; la tête ne peut châtier aucun membre; & celui qui s'attribuë cette Autorité, plus ou moins, ne peut être un véritable Chef. Jéroboam n'étoit pas la tête des dix Tribus qui ſe révoltérent; car la tête prend ſoin des membres & pourvoit à la ſûreté de tout le Corps; mais lui craignant que *ſi le Peuple alloit en Jéruſalem pour y adorer, il ne retournât à la Maiſon de David*, il lui fit des Idoles, & par cette prévoïance criminelle mettant ſes intérêts perſonnels en ſûreté, il attira ſur cette Nation toutes ſortes de malheurs & enfin une ruïne totale qui fut la récompence de l'Idolatrie qu'il lui avoit fait commettre.

Quand même on demeureroit d'accord qu'Auguſte, en uſant de ſa Puiſſance avec beaucoup de modération, auroit en quelque maniére expié les crimes énormes qu'il commît pour s'en emparer; & qu'il auroit juſtement mérité d'être appellé le Chef des Romains; au moins n'en pouroit-on pas conclure que ce Titre dût appartenir à Caligula, à Claudius, à Néron ou à Vitellius, qui n'avoient ni les qualitez requiſes & néceſſaires à un Chef, ni l'eſprit ni la volonté de s'aquiter des fonctions d'un Emploi ſi important. Si j'allois encore plus avant & que je reconnuſſe que Brutus, Cincinnatus, Fabius, Camillus & pluſieurs autres, qui pendant l'éxercice de leurs Magiſtratures qu'ils n'éxercérent qu'une année, ou encore moins, avoient par leur Vigilance & vertû pris ſoin du Salut de Rome, s'étoient aquitez des devoirs de véritables Chefs & pouvoient légitimement mériter ce Titre; je le pourois néanmoins refuſer avec Juſtice aux plus grans Princes qui aïent jamais vécu, puis qu'aïant eu leur Puiſſance à vie, & l'aïant laiſſée à leurs enfans après eux, ils ont été dénuez des vertus requiſes pour ſe bien aquiter de leur devoir; & je craindrois moins de paſſer pour ridicule en diſant qu'il vaudroit mieux qu'une Nation changeât de Chef tous les ans; que ſi je diſois que celui-là peut être le Chef qui ne ſe ſoucie point de ſes membres; & qui ne connoît point ce qui leur eſt bon & avantageux; encore moins peut-on lui donner ce Titre, s'il ſe propoſe un intérêt différent de celui

de

de ces membres & incompatible avec leur bien. On ne peut pas dire que ce ſont ici des cas ſuppoſez, & qu'il n'y a point de Prince qui faſſe ces ſortes de choſes; car il n'eſt que trop facile de le prouver, & nous n'en avons qu'un trop grand nombre d'exemples. Caligula n'auroit pas ſouhaité que le Peuple Romain n'eût qu'une tête, afin de la pouvoir abatre d'un ſeul coup, s'il avoit été lui même, cette tête, & qu'il ne ſe fût point propoſé d'intérêt oppoſé à celui des membres. Néron n'auroit pas mis la Ville de Rome en feu, ſi ſon intérêt particulier avoit été inſéparable de celui du Peuple. Celui qui fit cruellement maſſacrer trois cens mille de ſes ſujèts innocens & deſarmez, & qui mit tout le Roïaume à feu & à ſang, ſe propoſoit un intérêt perſonnel incompatible avec celui de la Nation; & pour montrer que ce fut lui qui fit exercer toutes ces cruautez barbares, il n'en faut pas d'autre preuve qu'une lettre écrite par ſon Fils, pour diſculper un des principaux Miniſtres de ces cruautez, car ce Prince y dit en propres termes que ce que ce Miniſtre avoit fait en cette occaſion, *étoit par ordre du Roi ſon Pére & pour le bien de ſon ſervice.* Le Roi Jean ne ſe propoſoit pas pour but le bien & l'avantage de ſes Peuples, lors qu'il vouloit les aſſujètir au Pape ou aux Maures. Tout Prince quel qu'il puiſſe être, qui demande le ſecours des Princes étrangers, ou qui fait des Alliances avec un Etranger ou un Ennemi, dans la vûë d'en retirer quelque avantage particulier aux dé-

pens de ſes ſujèts fait voir manifeſtement qu'il n'eſt pas leur Chef mais leur ennemi, quelque ſecrèt que ſoit le Traité qu'il a fait. La tête ne peut pas avoir beſoin d'un ſecours étranger contre le Corps dont elle fait Partie, & elle ne peut ſubſiſter lors qu'elle en eſt ſéparée. Tout Prince donc qui recherche une pareille aſſiſtance, ſe diviſe du Corps, & s'il ſubſiſte après cette ſéparation il faut que ce ſoit par le moïen d'une vie qu'il a en lui-même, différente de celle du Corps, que la tête ne peut avoir.

Mais outre ces crimes énormes qui ſont autant de témoignages autentiques de la rage & de la fureur la plus exceſſive, il y a une autre choſe qui ſe pratique communément parmi les Princes, comme tous ceux qui connoiſſent le monde en demeureront d'accord, & qui eſt incompatible avec la Nature de la Tête. En effet la Tête ne peut pas ſouhaiter d'attirer à ſoi toute la nouriture du Corps, elle doit ſe contenter d'en recevoir à proportion. Si toutes les autres parties ſont malades, foïbles ou froides, la Tête ſoufre également avec elles, & ſi ces parties périſſent il faut auſſi que cette Tête périſſe. Qu'on compare ceci avec les actions de pluſieurs Princes que nous connoiſſons, & nous n'aurons pas de peine à connoître qui ſont ceux qui ſont véritablement Chefs de leurs Peuples. Si l'Or que l'on a aporté des Indes a été également partagé par les Rois d'Eſpagne à tout le Corps de la Nation, je conſens qu'on les appelle les Têtes du Peuple. Si les Rois

de

de France ne prennent des richeſſes de ce grand Roïaume qu'autant qu'on a crû qu'ils en devoient avoir pour leur part, qu'on leur donne auſſi ce titre honorable. Mais ſi la nudité, la faim & la miſére que ſouffrent leurs miſérables ſujèts, prouvent clairement le contraire, je ne voi pas que ce nom leur puiſſe appartenir en aucune façon. Si ces Nations ſi conſidérables autrefois ſont à préſent dans un état de décadence & de langueur ; ſi on voit règner dans leurs meilleures Provinces la miſére, la famine, & tous les funeſtes effets de l'oppreſſion la plus cruelle, pendant que ces Princes & leurs favoris poſſédent des Tréſors ſi immenſes, que la prodigalité la plus exceſſive ne peut pas les épuiſer ; ſi on arrache de la bouche de leurs femmes & de leurs enfans qui meurent de faim, ce que tant de millions d'hommes ont aquis à la ſueur de leur viſage, & qu'on l'emploïe à fomenter les vices de ces Cours débauchées, ou à récompencer les Miniſtres des voluptez les plus impures, on ne peut pas dire que ce ſoit-là donner également la nourriture à toutes les parties du Corps ; l'économie du Tout eſt renverſée, & ceux qui font ces ſortes de choſes ne peuvent pas être les têtes, ni membres du Corps, mais au contraire ils ſont quelque choſe différente de ce Corps & incompatible avec lui. Celui-là n'eſt donc pas véritablement le Chef qui occupe actuellement la place du Chef, où à qui on la donnée. Ce n'eſt pas celui qui doit faire les fonctions du Chef, mais bien celui

celui qui les fait actuellement, qui mérite de joüir du Titre & des priviléges qui apartiennent au Chef. Si donc Filmer veut nous perſuader que quelque Roi eſt véritablement Chef de ſon Peuple, il faut qu'il le prouve par des raiſons qui ſe raportent en particulier à ce Roi, puiſque je viens de démontrer que tous les argumens généraux dont il ſe ſert à cèt égard, ſont abſolument faux. S'il dit que le Roi, entant que Roi peut enſeigner au Peuple la maniére dont il doit ſe conduire, que c'eſt au Prince qu'apartient de le corriger s'il manque en quelque choſe; & de décider de tous les différens qui arrivent dans la Société, parce que les Peuples peuvent ſe tromper dans ces ſortes de jugemens, il faut qu'il prouve que le Roi eſt infaillible; car à moins qu'il ne le faſſe, je ne voi pas de raiſon qui puiſſe nous engager à laiſſer à ces Souverains la déciſion de toutes les affaires. Il ne lui ſervira de rien non plus de dire que le jugement des différens leur apartient en qualité de Chefs; car cette Autorité de juger n'eſt point attachée à l'Office du Chef, & nous ſavons aſſez que tous les Rois ne méritent pas ce nom: pluſieurs d'entre eux n'ont ni la capacité ni la volonté de faire les fonctions d'un véritable Chef; & on en voit pluſieurs qui tiennent une conduite toute oppoſée dans tout le cours de leur Gouvernement. Si donc aucuns d'entre eux ont mérité le glorieux nom de Chefs des Nations, il faut qu'ils l'aïent aquis par leurs vertus perſonnelles, par le ſoin qu'ils ont pris de procurer le

bien

bien de leurs Peuples, par une union inſéparable de leur intérêt avec celui de leurs ſujèts, par un amour ardent pour tous les membres de la Société, par une modération d'eſprit qui les a empêché d'aſpirer à une Supériorité illégitime, ou de s'atribuer quelque avantage particulier qu'ils ne veulent pas communiquer à chaque partie du corps Politique. Un Prince de ce caractére auroit honte d'accepter aucun de ces avantages dont il faudroit qu'il fût redevable à un nom mal apliqué: celui qui ſait que cèt honneur lui appartient en particulier, parce qu'il eſt le meilleur Roi du Mondé, ne ſe glorifira jamais d'une choſe qui lui ſeroit commune avec le plus Scélérat. Quiconque prétend, par des raiſons auſſi générales que celles dont ſe ſert notre Auteur, faire beaucoup pour l'intérêt particulier de quelque Roi, connoît ſans doute que ce Roi n'a aucun mérite perſonnel, & qu'on ne peut rien dire en ſa faveur qu'on ne puiſſe auſſi bien dire du plus Scélérat qu'il y ait au Monde; ou bien il faut qu'il ne ſe mette pas en peine de ce qu'il dit pourvû qu'il faſſe du mal, ou qu'il ſoit bien aiſe que le Prince qui en ſuivant ces Maximes devient la peſte & le fleau du public, tombe dans le précipice auquel il a expoſé ſes Peuples.

SECTION XL.

Dans les Gouvernemens bien règlez, les Loix preſcrivent des remédes faciles & ſûrs contre les maux qui procédent de la foibleſſe ou de la malice des Magiſtrats; & ſi ces remédes ſont devenus inéficaces, on peut y en aporter de nouveaux.

CEux qui voudroient mettre le pouvoir du Magiſtrat au deſſus des Loix, font tout leur poſſible pour nous perſuader que les dangers & les dificultez qu'il y a à examiner ſes actions, ou à s'oppoſer à ſa volonté, lorſqu'il gouverne avec violence & injuſtice, ſont ſi grandes, que le reméde eſt toûjours pire que le mal, & qu'il vaut toûjours mieux ſoufrir patiemment tous les maux qu'il fait, que de s'expoſer au danger de lui déplaire, qui ne pouroit qu'avoir de très-funeſtes ſuites pour ceux qui auroient eu ce malheur. Mais au Contraire, je croi, & eſpére bien prouver.

I. Que dans les Gouvernemens bien règlez, il y a des remédes faciles & ſûrs contre les mauvais Magiſtrats.

II. Qu'il eſt utile tant pour le bien du Magiſtrat, que pour celui du Peuple, qu'il y ait de tels remédes.

III. Que quelque danger ou dificulté qu'il y ait à mettre ces remédes en uſage, à cauſe du changement des circonſtances ou pour quel-

quelque autre raiſon, cela ne doit pourtant pas empécher qu'on ne s'en ſerve pour voir s'ils ſeront de quelque utilité.

Quant au premier point; il eſt très-évident que dans les Gouvernemens bien règlez, on a trouvé que ces remédes étoient très-faciles & très-ſûrs. On ne ſoufroit point que les Rois de Lacédémone s'écartaſſent le moins du monde des ordonnances de la Loi: & Théopompus un de ces Rois, ſous le règne duquel les Ephores furent créez, pour reſtreindre l'Autorité Roïale, ne fit point dificulté de dire, que par ce moïen on avoit affermi cette autorité en la rendant moins enviée, plus ſûre & par conſéquent plus durable. Pauſanias n'avoit pas le Titre de Roi, mais il commanda dans la guerre contre Xerxes avec une Autorité plus grande que celle que les Rois éxerçoient; néanmoins s'étant enorgueilli, on le bannit & en ſuite on le fit mourir, ſans qu'il en arrivât aucun mal à cèt Etat. Leontidas Pére de Cléomenes fut auſſi banni de la même maniére. Les Ephores firent mourir très injuſtement Agis II. car c'étoit un bon & vaillant Prince, néanmoins cette éxécution ſe fit ſans peine & ſans danger. Il ſemble que pluſieurs d'entre les Magiſtrats Romains, après le banniſſement des Rois, aïent eu deſſein de porter leur puiſſance au delà des bornes que la Loi avoit preſcrites. peut être même qu'il y en a eu d'autres, outre les Décemvirs, dont l'intention étoit de s'ériger en Tirans abſolus; mais on réprima les prémiers, & on n'eut pas beaucoup de peine à faire avorter les pernicieux deſſeins

Plutar.

des

des derniers. Bien plus, on avoit ſi bien ſû mettre les Rois mêmes à la raiſon, qu'il ne s'eſt jamais trouvé perſonne parmi ces premiers Romains qui ait oſé prétendre à la Couronne, à moins qu'il ne fût élû Roi, ni ſe ſervir de ſon autorité contre l'intention de la Loi, excepté Tarquin le Superbe qui par ſon inſolence, ſon avarice & ſa cruauté attira ſur lui & ſur toute ſa famille une ruïne inévitable. J'ai déja fait mention, d'un ou de deux Ducs de Veniſe qui n'étoient pas moins ambitieux que ce dernier Roi de Rome, mais leurs entrepriſes criminelles retombérent ſur leur propre tête, & ils périrent ſans que l'Etat fût expoſé à aucun danger, auſſi-tôt que leur trahiſon fut découverte. On pourroit raporter, s'il en étoit beſoin, un nombre preſque infini d'exemples de cette Nature; & ſi ces affaires n'ont pas toûjours réüſſi de la même maniére en tout tems & en tous lieux, c'eſt qu'on n'a pas ſuivi par tout la même métode; car toutes les choſes du monde ſuivent ſi naturellement leurs cauſes, qu'étant conduites & règlées de la même maniére, elles ne manquent jamais de produire les mêmes effets.

A l'égard du ſecond point; un bon Magiſtrat n'eſt jamais fâché qu'on mette des bornes à ſon Autorité. Celui qui ne veut faire que ce qu'il doit faire, n'a garde de ſouhaiter une puiſſance qui le mette en état de faire ce qu'il ne doit pas faire, & n'eſt jamais fâché de voir qu'il ne peut pas faire ce qu'il ne voudroit pas faire, quand même il en auroit le pouvoir. Cette impuiſſance eſt auſſi

avantageuſe aux Magiſtrats qui ne ſont ni ſages ni bons; c'eſt un bonheur pour eux, puiſqu'ils ne ſavent pas ſe gouverner eux-mêmes, qu'on puiſſe leur impoſer une Loi à la quelle ils ſoient obligez d'obéir; en effet cela les empêche de ſuivre leur volonté déréglée, & d'atirer ſur eux-mêmes, ſur leurs familles & ſur leurs Peuples une ruïne certaine, comme pluſieurs ont fait. Si l'Apollon de la Fable n'avoit pas été ſi indulgent envers Phaëton, que de lui accorder ce qu'il lui demanda avec tant d'imprudence, ce téméraire jeune homme n'auroit pas mis Jupiter dans la néceſſité de le faire périr ou de ſouffrir qu'il fît périr tout l'Univers.

Deplus, les perſonnes bonnes & ſages connoiſſent le poids de la puiſſance Souveraine, & ſe défient toûjours de leurs propres forces. L'Hiſtoire Sacrée & Profane nous fourniſſent un grand nombre d'éxemples de perſonnes qui ont apréhendé l'éclat d'une Couronne. Ceux qui ne prénent point plaiſir à faire du mal, ne ſavent point s'ils ne changeroient pas d'humeur & de ſentimens, lors qu'ils ſe verroient dans une trop grande élévation. On en a vû qui aïant ſuporté les adverſitez avec beaucoup de force & de courage, ont ſuccombé au milieu de leurs proſpéritez. Lors que le Prophète prédit à Hazaël les crimes énormes qu'il commettroit, cèt homme lui répondit, *Ton Serviteur eſt-il un Chien pour faire ces choſes?* Cependant il les fit. Je ne ſai pas où nous pourions trouver un homme orné d'un plus grand nombre de belles qualitez qu'Aléxandre de Macédoine;

mais

mais ſa fortune ne ſervit qu'à en tenir l'éclat, il ſuccomba au milieu de ſes plus grands ſuccès, & il ſurpaſſa par ſes vices ceux-mêmes qu'il avoit vaincus par ſa vertu. Rarement la Nature humaine peut ſouffrir des changemens ſi violens & ſi ſubits, ſans que cela la mette en déſordre; & un chacun doit avec juſtice ſe défier de ſoi-même, & craindre de ſuccomber aux tentations, qui ont été la ruïne de tant d'autres. Si un homme a eu le bonheur de naître avec des diſpoſitions ſi heureuſes, d'avoir été élevé avec tant de ſoin, & d'être ſi affermi dans la pratique de la vertu, qu'aucune tempête ne ſoit capable de l'ébranler, ni aucun poiſon de le corrompre, cela ne l'empêchera pas de faire réflexion qu'il eſt mortel; & non plus que Salomon, ne ſachant pas ſi ſon fils ſera ſage ou fou, il apréhendera toûjours d'accepter un pouvoir, qui ne peut qu'être très-préjudiciable, tant à celui qui l'éxerce, qu'à ceux qui y ſont ſoûmis, lors qu'il tombe entre les mains d'un homme qui ne ſait pas s'en ſervir, ou que l'on peut facilement porter à en faire un mauvais uſage. Les Souverains Magiſtrats marchent toûjours dans des lieux obſcurs & gliſſants: mais lors qu'ils ſont élevez ſi haut, que perſonne ne peut les aprocher d'aſſez près pour pouvoir les ſoûtenir, leur donner des conſeils, ou reſtreindre leur autorité, alors leur chute eſt inévitable & mortelle. Et les Nations qui n'ont pas eu aſſez de prudence pour tenir dans un juſte équilibre la puiſſance de leurs Magiſtrats, ont été ſouvent obligées d'avoir recours aux remé-

des

des les plus violens, & de punir avec beaucoup de peine & de danger des crimes qu'elles auroient pû prévenir. D'un autre côté les peuples qui ſe ſont conduits avec plus de ſageſſe dans l'établiſſement de leurs Gouvernemens, ont toûjours eu égard à la fragilité de la Nature humaine, & à la corruption qui régne dans le cœur de l'homme; c'eſt pourquoi ne voulant pas mettre leurs biens & leurs vies à la diſcrétion de leurs Magiſtrats, ils ſe ſont toûjours reſervé autant de puiſſance qu'il leur en falloit pour obliger ces Magiſtrats à ne point paſſer les bornes que la Loi leur preſcrivoit, & à accomplir ce que l'on s'étoit propoſé en leur mettant l'Autorité en main. Or comme la Loi qui ordonne qu'on puniſſe ſévérement les crimes, eſt douce & pitoïable même envers les méchans, puiſqu'en les menaçant d'une punition ſévére, elle les empêche d'en commettre; & qu'elle n'eſt pas moins avantageuſe aux bons, qui ſans cela couroient riſque de périr: auſſi ces Nations qui ſe ſont réſervé aſſez d'autorité pour réprimer leurs Princes, ont pourvû par le même Acte à la ſûreté de ces Princes auſſi-bien qu'à la leur. Ceux qui ſavent que la Loi eſt bien défenduë, entreprennent rarement de la renverſer; ils ne ſe portent pas facilement à commettre des excès & à abuſer de leur puiſſance, lors qu'ils voïent qu'on leur a preſcrit des bornes qu'ils ne peuvent outrepaſſer ſans un péril évident; & ainſi étant obligez d'éxerçer leur autorité avec modération, le peuple ne ſe trouve point réduit à la fâcheuſe néceſſité de ſouffrir toute

toute ſorte d'indignitez & de miſéres de leurs Magiſtrats, ou de les prévenir, ou bien de s'en vanger en les exterminant.

Quant au troiziéme point : ſi on n'a pas bien obſervé ces régles dès le commencement, ou qu'elles ſoient devenuës inéficaces par le changement des circonſtances, par la corruption des mœurs, par l'adreſſe que les Princes ont eu de les enfreindre d'une maniére qui n'a point fait d'éclat, ou par leurs Uſurpations manifeſtes, & que le peuple ait été expoſé aux malheurs qui ſont des ſuites infaillibles de la foibleſſe, des vices & de la malice du Prince ou de ceux qui Gouvernent, j'avouë que ces remédes ſont plus difficiles & plus dangereux; mais cela ne doit pas empêcher qu'on ne s'en ſerve même dans ces occaſions. On ne peut rien craindre qui ſoit pire que ce que l'on ſouffre déja, ou que ce que ſouffriroient infailliblement en peu de tems ceux qui ont le malheur d'être gouvernez par de ſemblables Magiſtrats. Ceux qui ſont réduits dans l'état du monde le plus miſérable & le plus infame n'ont pas lieu de rien aprehender qui ſoit pire. Lors qu'une fois les affaires ſont dans cette fâcheuſe ſituation, les entrepriſes les plus hardies ſont les plus ſûres; & ſi ceux * qui ſouffrent patiemment ſans remuër ne peuvent éviter leur ruïne, & que tout le pis qui puiſſe arriver aux plus remuans, ſoit de périr avec eux,

je

* *Moriendum victis, moriendum deditis: id ſolum intereſt an inter cruciatus & ludibria, an pro virtute expiremus.* C. Tacit.

Quod ſi nocentes innocentesque idem exitus manet, acrioris viri eſt merito perire. ibid.

je ne voi pas qu'on ait ſujèt de déliberer long-tems ſur le parti qu'on doit prendre. Quelque grand que ſoit le danger on peut toûjours eſpérer de s'en garantir, tant qu'on eſt en vie, qu'on a des mains, des armes, & aſſez de courage pour s'en ſervir; mais il faut néceſſairement qu'un Peuple périſſe, lorſque ſans rien dire, il ſe laiſſe oprimer par l'injuſtice, la cruauté ou la malice d'un mauvais Magiſtrat, ou par ceux qui gouvernent les Princes foibles & vicieux. Il ne ſert de rien de dire que ſi l'on avoit recours à ces remédes, cela exciteroit peut-être des Troubles & des Guerres Civiles; car quoique ces troubles & guerres ſoient des maux, cependant ce ne ſont pas les plus grands & les plus funeſtes dont un Etat puiſſe être afligé. Selon Machiavel les Guerres Civiles ſont des maladies, mais la Tirannie eſt la mort du Gouvernement. On doit d'abord ſe ſervir des voïes de la douceur, & c'eſt tant mieux, ſi elles ſufiſent pour ce grand ouvrage; mais ſi ces voïes de douceur ſont inéficaces, il faut trouver d'autres moïens. Il eſt bon d'eſſaïer d'abord les ſuplications, les conſeils & les remontrances; mais il faut réprimer par force les Princes qui n'ont aucun égard pour la juſtice, & qui ne veulent point écouter les conſeils qu'on leur donne. Ce ſeroit être fou que d'agir autrement avec un homme qui ne veut point ſe laiſſer conduire à la raiſon, & avec un Magiſtrat qui mépriſe la Loi; ou plûtôt pouroit on croire ſans folie que celui-là eſt homme, qui renonce au Principe eſſentiel de l'humanité; & que celui-là eſt véritable-

ritablement Magiſtrat qui renverſe les Loix qui ſeules l'ont fait Magiſtrat. C'eſt-là la derniére reſſource des Peuples oprimez; mais il faut néceſſairement qu'ils en viennent là, lorſqu'ils n'ont point d'autre moïen de ſe délivrer des maux qui les accablent. Il n'y avoit que la mort de Néron qui fût capable d'arrêter le cours de ſa rage, tout autre reméde auroit été inéficace. Celui qui auroit épargné un pareil monſtre, lorſqu'il étoit en ſon pouvoir de le faire périr, ſe ſeroit rendu coupable de la ruïne de tout l'Empire; & par une Clémence hors de ſaiſon, il ſeroit devenu le complice ou plûtôt l'auteur de tous les crimes énormes que cèt infame Prince auroit commis dans la ſuite. Cette bonté indiſcrette auroit été encore plus condamnable, ſi le Monde avoit été alors dans une ſituation à pouvoir s'accommoder d'une entiére Liberté. Mais les choſes étant diſpoſées d'une maniére qu'il étoit impoſſible de rétablir une Liberté univerſelle, tout ce qu'on pouvoit faire de meilleur, étoit d'oppoſer quelque digue qui pût en quelque façon réſiſter à ce torrent d'iniquité qui avoit inondé la plus conſidérable Partie de l'Univers, & donner au Genre Humain le tems de reſpirer ſous un Maître moins Barbare. Cependant tous les plus honnêtes gens de l'Empire s'unirent enſemble pour travailler à cèt Ouvrage, quoiqu'ils fuſſent perſuadez qu'il ſeroit toûjours imparfait. L'Hiſtoire ſacrée nous fournit pluſieurs éxemples de cette nature: Lors qu'Achab eut renverſé les Loix, lorſqu'il eut apoſté des faux témoins & cor-

rompu des Juges pour faire mourir l'innocent, lorſqu'il eut maſſacré les Prophétes & établi l'Idolâtrie, alors il fallut que *ſa maiſon fût retranchée, & ſon ſang léché par les Chiens.* Lorſqu'une fois les affaires ſont dans cette facheuſe ſituation, il n'eſt pas dificile de ſe déterminer ſur ce que l'on doit faire. Il s'agit ſeulement de ſavoir ſi le châtiment des Crimes doit tomber ſur un ſeul ou ſur un petit nombre de perſonnes qui en ſont coupables, ou bien ſur toute la Nation qui eſt innocente. Si le Pére ne doit pas mourir pour le Fils ni le Fils pour le Pére, mais ſi chacun doit porter la peine de ſon propre péché, ce ſeroit la choſe du monde la plus déraiſonnable que de punir les Peuples pour les fautes de leurs Princes. Lorſque les Etats d'Ecoſſe envoïérent le Comte de Morton en Ambaſſade à la Reine Elizabet, pour juſtifier leur Conduite à l'égard de leur Reine, qu'ils avoient obligée de renoncer à l'adminiſtration du Gouvernement; il allégua entre autres choſes le meurtre de ſon mari dont elle étoit manifeſtement convaincuë; il ſoutint que c'étoit un droit qui apartenoit aux Ecoſſois, & une coutume très-ancienne parmi eux, d'éxaminer * les Actions de leurs Souverains; que ſuivant cette coutume pluſieurs de ces Souverains avoient été mis à mort, empriſonnez † ou éxilez; enſuite il confirma ce que les Etats de ce Roïaume

* *Animadvertendi in reges.*

† *Morte, vinculis & exilio puniti.* Buchan hiſt. Sect. *l.* 10. *Qui tot reges regno exuerunt, exilio damnarunt, carcerimus coercuerunt, ſupplicio denique affecerunt, nec unquam tamen*

avoient fait, par l'exemple des autres Nations ; & enfin il conclut ſon diſcours en diſant que ſi on avoit laiſſé la vie à cette Reine, ce n'étoit pas en conſidération de ſon innocence, ou qu'elle fût éxemte des peines auſquelles la Loi condamne les coupables, mais parce que le Peuple content de la réſignation qu'elle avoit faite de la Couronne entre les mains de ſon Fils, avoit bien voulu uſer de Clémence & de Miſéricorde envers elle. Ce diſcours que l'on trouve tout au long dans l'Hiſtorien que je cite à la marge, étant ſi fort & ſi convaincant en lui-même qu'on n'y a jamais répondu que par des invectives, & n'aïant été en aucune façon déſaprouvé ni par la Reine Elizabet ni par ſon Conſeil à qui il étoit adreſſé, cette Princeſſe ni ſes Miniſtres ne s'étant point ſervis pour le réfuter de raiſons fondées ſur le droit Général en vertu duquel les Princes prétendent être éxemts des peines portées par la Loi ; ou du prétexte que les Ecoſſois avoient fait un mauvais uſage de ces Loix par rapport à leur Reine en particulier, je crois pouvoir dire avec juſtice que lorſque les Nations ont le malheur de tomber ſous la domination de Princes qui ſont entiérement incapables de faire un bon uſage de leur Autorité, ou qui abuſent malicieuſement de cette Autorité qu'on leur a confiée, ces Nations ſont obligées

man de acerbitate Legis minuenda mentio eſt facta &c. Ibid. *Facile apparet regnum nihil aliud eſſe, quam mutuam inter regem & populum ſtipulationem. Non de illarum ſanctionum genere, quæ mutationibus temporum ſunt obnoxiæ, ſed in primis generis humani exortu, & mutuo prope omnium gentium conſenſu comprobatæ, & una cum rerum natura infragiles & æternæ perennent.* Ibid.

ées par ce qu'elles ſe doivent à elles-mêmes & à leur poſtérité de faire tout leur poſſible pour déraciner le mal, nonobſtant tous les dangers & toutes les dificultez qu'elles peuvent rencontrer dans l'éxécution d'un projèt ſi utile & ſi glorieux. Pontius le Samnite dît avec autant de vérité que de bravoure à ſes Compatriotes * *Que c'étoit ſuivre les règles de la piété & de la juſtice, que de prendre les armes lorſqu'il étoit néceſſaire, & que cela étoit abſolument néceſſaire, lorſqu'on ne pouvoit eſpérer de ſe mettre en ſûreté par aucun autre moien.* C'eſt là la voix de tout le Genre Humain, c'eſt un diſcours que perſonne ne deſaprouve, excepté ces Princes, qui ſe reconnoiſſant coupables de pluſieurs crimes, aprehendent les châtimens qu'ils ont ſi juſtement méritez; ou leurs Serviteurs & Flateurs, qui étant pour la plû-part auteurs de ces crimes, craignent d'être envelopez dans leur ruïne.

* *Juſta piaqua ſunt arma, quibus neceſſaria, & neceſſaria, quibus nulla ſine armis ſpes eſt ſalutis.* T. Liv. l. 8.

SECTION XLI.

Le Peuple pour qui & par qui le Magiſtrat eſt créé, peut ſeul juger ſi ce Magiſtrat remplit dignement les fonctions de ſa charge.

ON dit ordinairement que perſonne ne doit être juge en ſa propre cauſe; & notre Auteur inſiſte beaucoup là deſſus, comme ſur une Maxime fondamentale, quoique ſuivant ſon inconſtance ordinaire, il la renverſe entiérement, en établiſſant les Rois juges en leur propre cauſe; cependant ſi jamais on doit ſuivre cette Maxime à la rigueur, c'eſt en cette occaſion; puiſqu'il arrive ſouvent qne peu de perſonnes ſont moins capables que ces Souverains de juger ſainement des choſes. Leurs paſſions & leur intérêt perſonnel n'ont que trop de pouvoir pour leur troubler l'eſprit ou pour les pervertir. Ils ſont plus expoſez que perſonne à être détournez du chemin de la juſtice par les flateries de ſerviteurs corrompus. Ils n'agiſſent jamais en Rois, que lors qu'ils agiſſent au nom du public, & que toutes leurs Actions tendent au bien de ceux pour qui & par qui ils ont été élevez ſur le Trône; que s'ils agiſſent pour d'autres, il ne dépend pas d'eux de faire ce qui leur plaît, ſans être obligez de rendre compte de leurs actions. Néanmoins je ne craindrai pas de dire que proprement & na-

tu-

turellement un chacun eſt en droit de juger, de ſes propres affaires. Aucun n'eſt ni ne peut être privé de ce Privilége, à moins que ce ne ſoit de ſon conſentement & pour le bien de la Société dans laquelle il eſt entré. Ce droit apartient donc néceſſairement à un chacun en toutes ſortes de Cas, excepté lorſqu'il s'agit du bien de la Communauté, en faveur de qui il s'en eſt dépouïllé. Si je me trouve attaqué de la faim, de la ſoif, de laſſitude, de chaleur, de froid, ou de maladie, ce ſeroit une folie de me dire que je ne dois pas manger, boire, me repoſer me mettre à l'ombre pour me rafraichir, ou à l'abri des injures du tems pour m'échaufer, ni prendre de médecine, parce que je ne dois pas être juge en ma propre cauſe. On en peut dire autant par rapport à ma maiſon ou à mon bien; j'en puis faire ce qu'il me plaît pourvû que je ne faſſe point de Préjudice aux autres. Mais il ne m'eſt pas permis de mettre le feu à ma maiſon, ſi ce feu peut endommager celle de mon voiſin. Je ne puis pas bâtir des Forts ſur mes terres, ou les mettre entre les mains d'un Ennemi étranger qui pouroit s'en ſervir pour ravager ma Patrie. Je ne puis pas couper les digues de la Mer ou de la Riviére, depeur que cela n'inonde les champs de mon voiſin, parce qu'en ce cas la Société dont je ſuis un des Membres en recevroit du préjudice. Ma terre ne m'apartient pas ſimplement & purement, mais à condition, que je ne m'en ſervirai pas pour faire du dommage au Public, ſous la protection dequi je jouïs paiſiblement de tout

ce que je poſſéde. Mais cette Société me permet de prendre des ſerviteurs & de les congédier quand bon me ſemble. Perſonne n'eſt en droit de me preſcrire quel nombre de Domeſtiques je dois avoir ni de quelle qualité il faut qu'ils ſoient; & nul ne peut me dire ſi j'en ſuis bien ou mal ſervi; c'eſt à moi ſeul qu'apartient d'en juger. Bien plus l'Etat ne prend aucune connoiſſance de ce qui ſe paſſe entre eux & moi, qu'entant qu'il s'agit de m'obliger à obſerver l'accord que j'ai fait avec eux, & à ne leur pas faire ce que la Loi me défend : c'eſt-à-dire que la puiſſance à laquelle je me ſuis ſoumis, éxerce ſur moi cette juridiction qui a été établie de mon conſentement, & ſous la protection de laquelle je jouïs de tous les biens & de tous les agrémens de la vie, qui me ſont plus avantageux, que ma liberté ne me l'auroit été, ſi je me l'étois réſervée toute entiére. On doit auſſi juger de la nature de cette ſoumiſſion & de l'étenduë qu'elle doit avoir, par les raiſons qui m'ont porté à me ſoumettre ainſi. La Société dans laquelle je vis ne peut ſubſiſter ſans réglemens; l'Egalité avec laquelle tous les hommes ſont nez eſt ſi parfaite, qu'aucun ne voudra conſentir à la diminution de ſa Liberté, à moins que les autres n'en faſſent autant de leur côté; je ne puis pas raiſonnablement prétendre qu'on me garantiſſe du mal qu'on peut me faire, à moins que je ne m'oblige à n'en faire à perſonne; ou que je ne me ſoumette à toutes les peines preſcrites par la Loi; ſi je ne m'aquite pas des engagemens dans leſquels je ſuis entré.

entré. Mais ſans faire aucun préjudice à la Société dans laquelle j'entre, je puis me réſerver la Liberté de faire tout ce qui me plaît, par rapport à tout ce qui me regarde en particulier, & en quoi il s'agit de ma commodité.

Or ſi un particulier n'eſt pas ſujèt au jugement de qui que ce ſoit, ſinon à celui de la Société à laquelle il s'eſt ſoumis, pour ſa propre ſûreté & commodité; & que nonobſtant cette ſoumiſſion il garde pourtant toûjours le droit de règler comme bon lui ſemble toutes les affaires qui le regardent purement & ſimplement, & de faire tout ce qu'il lui plaît lorſqu'il ne s'agit que de ſon intérêt perſonnel, ou de ſes commoditez, il ne ſe peut pas que ce droit n'apartienne néceſſairement à des Nations entiéres. Lorſqu'il arrive un diférent entre Caïus & Seïus en matiére de droit, ni l'un ni l'autre n'en peut décider; il faut qu'ils s'en raportent à un Juge ſupérieur à l'un & à l'autre; non pas parce qu'il n'eſt pas à propos qu'un homme ſoit juge en ſa propre cauſe, mais parce qu'ils ont tous deux un droit égal, & que l'un n'eſt point ſujét à l'autre. Mais ſi j'ai quelque diférent avec mon valet, touchant la maniére dont il me ſert, c'eſt à moi à le décider; il faut qu'il me ſerve à ma mode, & même qu'il ſorte de ma maiſon ſi je le juge à propos, quelque bien qu'il me ſerve; & en lui donnant ſon congé je ne lui fais point de tort, ſoit que j'aïe deſſein de me paſſer de valet, ou que je croïe qu'un autre ſera mieux mon affaire. Je n'ai donc pas beſoin de juge, à moins que je ne ſois en diférent avec mon égal. Perſonne

ne peut être mon juge, à moins que d'être mon ſupérieur ; & celui-là ne peut être mon ſupérieur, qui ne l'eſt pas de mon conſentement, & même ce ne peut être que dans les choſes qui m'ont porté à conſentir à cette ſupériorité. Ce ne peut être là le cas d'une Nation qui n'a point d'égal en elle-même. Elle peut avoir des diférens avec d'autres Nations, & on en peut remettre la déciſion entre les mains de Juges qu'on choiſit d'un commun conſentement : mais ce n'eſt pas de quoi il s'agit ici. Une Nation & ſur tout une Nation puiſſante ne peut-pas ſe réſoudre de renoncer à ſes droits auſſi facilement qu'un particulier qui convaincu de ſa foibleſſe connoît qu'il n'eſt pas en état de ſe défendre lui-même, & pour cette raiſon n'a pas de peine à ſe réſoudre de ſe mettre ſous la protection d'une puiſſance plus grande que la ſienne. La force de la Nation ne réſide pas en la perſonne du Magiſtrat, mais la force du Magiſtrat réſide dans celle de la Nation. La Sageſſe, l'induſtrie & la valeur du Prince peut contribuer quelque choſe à l'acroiſſement de la gloire & de la grandeur de la Nation, mais elle a en elle même le fondement & la ſubſtance de cette grandeur. Si le Magiſtrat & le Peuple étoient égaux à tous égards, comme Caïus & Seïus, & qu'ils fuſſent également & réciproquement utiles l'un à l'autre, perſonne ne pouroit être juge de leurs diférens, excepté ceux qu'ils conviendroient de prendre pour Arbitres. C'eſt ce que pluſieurs Nations ont pratiqué. Les anciens Germains laiſſoient à leurs Prêtres

la déciſion des affaires les plus difficiles ; les Gaulois & les Bretons ſe ſoumettoient au jugement des Druïdes : pendant quelques ſiécles les Caliphes ont fait la même choſe parmi les Mahométans : & lorſque les Saxons eurent embraſſé le Chriſtianiſme, ils laiſſérent au Clergé le jugement des diférens qui s'élevoient parmi eux. Lorſque toute l'Europe étoit plongée dans les ſuperſtitions du Papiſme, le Pape s'atribuoit ſouvent la déciſion de ces ſortes d'afaires ; ſouvent on ſe ſoumettoit à ſon jugement, & la plû-part des Princes qui oſoient lui réſiſter étoient excommuniez, dépoſez & quelque fois cruellement mis à mort. Tout cela ſe faiſoit pour les mêmes raiſons. Ces Prêtres, ces Druides, ces Caliphes, ces Eccleſiaſtiques & le Pape paſſoient pour des Saints, on les regardoit comme des perſonnes inſpirées, & ordinairement on recevoit leur Sentence avec reſpect comme ſi c'eût été un jugement émané de Dieu même, parce qu'on croïoit qu'il leur ſervoit de guide & de conſeiller dans tout ce qu'ils faiſoient ; & on avoit en horreur tous ceux qui refuſoient de ſe ſoumettre à la ſentence qu'ils avoient prononcée. Mais je ne croi pas qu'aucun homme, ou aucun nombre d'hommes, en établiſſant un Magiſtrat, lui aïent jamais dit, s'il arrive quelque diférent entre vous, ou vos ſucceſſeurs & nous, ce ſera vous ou vos ſucceſſeurs qui le décideront, ſoit que ces ſucceſſeurs ſoient hommes ou femmes, ſoit qu'ils ſoient encore enfans, fous ou vicieux. Bien plus, je ne crain point de dire que ſi on avoit jamais

fait un pareil accord avec un Magiſtrat, la lâcheté, l'infamie & la folie de cèt accord ſufiroit pour le rendre nul. Mais ſi on n'a jamais entendu parler d'un ſemblable Traité, ou que ſupoſé qu'il y en eût jamais eu, il n'auroit cependant eu aucun effet, il faut avoüer que c'eſt la choſe du monde la plus abſurde que de vouloir faire acroire à tous les Peuples du monde qu'ils ont fait cèt accord & qu'ils doivent l'obſerver. On ne peut donc pas dépouiller un Peuple de ces Droits Naturels, ſur des prétentions chimériques, qui n'ont jamais eu de fondement, qui n'en ont point & qui n'en peuvent jamais avoir, à moins qu'on ne les établiſſe ſur quelque choſes de plus réel que ce Traité imaginaire des Peuples avec leurs Magiſtrats. Ceux qui établiſſent des Magiſtratures, & qui leur donnent tel nom, telle forme & tel pouvoir qu'il leur plaît, ſont ſeuls capables de juger ſi l'on en recueille le fruit que l'on s'étoit promis en les établiſſant. Il n'apartient qu'à ceux qui donnent l'être à une Puiſſance qui ne ſubſiſtoit point auparavant, de juger ſi on l'emploïe pour les rendre heureux ou malheureux. Ils n'élévent pas aux honneurs & aux dignitez un homme ou un petit nombre d'hommes afin qu'eux & leur poſtérité puiſent vivre dans l'éclat & la grandeur, mais afin que la juſtice ſoit dûëment adminiſtrée, la pratique de la vertu afermie de plus en plus, & que rien ne ſoit capable de troubler le repos public. Tout homme raiſonnable ne croira pas qu'on puiſſe venir à bout de toutes ces choſes qui ſont ſi néceſſaires à la Société.

ciété, ſi ceux qui renverſent eux-mêmes les Loix ont le privilége d'être juges en leur propre cauſe, & qu'ils ne ſoient obligez de ſe ſoumettre au jugement de perſonne. Si Caligula, Néron, Vitellius, Domitien ou Héliogabale n'avoient pas été ſujets au jugement de perſonne, ils auroient achevé de ruïner tout l'Empire. Si on avoit laiſſé à Durſtus, à Evenus troiſiéme, à Dardannus & à quelques autres Rois d'Ecoſſe le jugement des diférens qu'ils eurent avec la Nobleſſe & le Peuple, ils auroient ſans doute évité les Châtimens qu'ils ſoufrirent, & auroient ruïné la Nation, comme c'étoit bien leur deſſein. On ſuivit une autre métode; la fureur de ces Princes fut cauſe de leur perte; on en mit de meilleurs à leur place, & leurs ſucceſſeurs profitant de leurs éxemples pouvoient éviter l'écueil où ils avoient fait Naufrage. Si on avoit permis à Edoüard Second Roi d'Angleterre; à Gaveſton & aux Spencers, ſes favoris, à Richard Second, & à Tréſilian & Vére, d'être juges en leur propre cauſe eux qui avoient déja maſſacré les plus Illuſtres d'entre les Nobles, n'auroient pas manqué de perſiſter & de réüſſir dans le pernicieux deſſein qu'ils avoient d'exterminer le reſte de la Nobleſſe, d'aſſervir la Nation, de changer la forme du Gouvernement, & d'établir la Tirannie à la place de la Monarchie mixte. Mais nos Ancêtres prirent de meilleures meſures: comme ils avoient éprouvé à leurs dépens à combien de malheurs les vices & la folie des Princes expoſent les Peuples, ils ſavoient mieux

que perſonne quels remédes il falloit y aporter, & quel étoit le tems le plus convenable pour les mettre en uſage : ils ſavoient que lors que le Gouvernement étoit tout-à-fait corrompu, cette corruption produiſoit de ſi funeſtes effets, qu'il falloit néceſſairement que la Nation périt, à moins qu'on ne réformât les abus exceſſifs, qu'on ne ramenât le Gouvernement à ſon premier principe, ou que l'on n'en changeât la forme. Telle étant la ſituation où ils ſe trouvoient, il leur étoit auſſi aiſé de juger ſi on devoit faire rentrer dans le devoir le Gouverneur qui avoit introduit cette corruption, ſi on devoit le dépoſer, en cas qu'il ne voulût pas ſe ranger à la raiſon, ou ſoufrir qu'il les ruïnât eux & leur poſtérité, qu'il m'eſt aiſé de juger ſi je dois congédier mon valet, lors que je ſai qu'il a envie de m'empoiſonner ou de me maſſacrer, & qu'il ne lui ſera pas dificile de venir à bout de ſon deſſein, ou le retenir à mon ſervice juſques à ce qu'il ait éxécuté ſon pernicieux projèt. Cela eſt d'autant plus certain par rapport à toute une Nation, qu'il y a beaucoup plus de diſproportion entre tout un peuple & un homme ou un petit nombre d'hommes à qui ce peuple a confié l'adminiſtration du Gouvernement, qu'il n'y en a entre un particulier & ſon valet. Le conſentement général de tout le Genre Humain confirme ſi bien cette vérité, que nous ne connoiſſons point de Gouvernement, dont on n'ait ſouvent changé la forme, ou qu'on n'ait ramené à la pureté de ſa premiére inſtitution,

en rejettant les familles ou les perſonnes qui ont abuſé de l'Autorité qu'on leur a confiée. Les peuples qui n'ont pas eu aſſez de ſageſſe & de vertu pour faire ceci, lors qu'il étoit néceſſaire, ont été bientôt détruits, témoins les Goths en Eſpagne, qui aïant négligé de réprimer la fureur d'Witza & de Rodrigo, lors qu'il en étoit encore tems, devinrent la proïe des Mores. *Mariana.* Leur Roïaume aïant été ainſi détruit n'a jamais pû ſe rétablir, & le reſte de cette Nation ſe joignant avec les Eſpagnols qui lui avoient été aſſujètis pendant trois ou quatre cens ans a été huit ſiécles entiers avant que de pouvoir chaſſer entiérement ces ennemis qu'elle auroit pu empêcher d'envahir ſon païs, en dépoſant ſeulement deux Rois vicieux & lâches. Les Nations parmi leſquelles la Corruption étoit ſi fort enracinée, que lors qu'elles ont voulu remédier aux maux que leur faiſoient ſouffrir de méchans Magiſtrats, elles n'ont pu trouver de remédes proportionnez au mal, ſe ſont contentées de décharger leur colére ſur ceux qui étoient les inſtrumens de leur opreſſion, ou d'éloigner leur ruïne de quelque tems. Mais la racine du mal reſtant toûjours, elle produiſit bientôt le même fruit, ces peuples furent entiérement détruits, ou ils ne firent que languir dans une miſére perpétuelle. L'Empire Romain nous fournit un très-illuſtre éxemple de ce que je vien de dire en premier lieu. Les Romains firent mourir pluſieurs de ces Monſtres qui les avoient ſi cruellement tiranniſez; mais tout l'avantage qu'on retiroit de leur

leur mort c'eſt qu'elle donnoit quelque relâche ; & le Gouvernement qui auroit dû être établi par de bonnes Loix, n'étant ſoutenu que par les vertus perſonnelles d'un homme ; la vie de cèt homme ne pouvoit être regardée que comme un bon intervalle, & après ſa mort ces pauvres peuples retomboient dans le même abîme de malheurs, d'infamie & de miſére ; & ils continuérent dans ce triſte état juſques à l'entiére deſtruction de l'Empire.

Tous les Roïaumes des Arabes, des Médes, des Perſes, des Mores auſſi-bien que pluſieurs autres Monarchies de l'Orient ſont de la ſeconde eſpèce. Le ſens commun aprend à ces peuples qu'un orgueil barbare, une cruauté & une fureur exceſſive ſont inſuportables ; mais ils ne ſavent point d'autre reméde, ſi ce n'eſt de tuer le Tiran, & d'en faire autant à ſon ſucceſſeur, s'il ſe rendoit coupable des mêmes crimes. N'aïant pas aſſez de ſageſſe & de valeur pour établir un bon Gouvernement, ils languiſſent dans un eſclavage perpetuel, & le plus grand bonheur qu'ils ſe propoſent, c'eſt de pouvoir vivre ſous la domination d'un Maître qui les traite avec douceur, ce qui proprement n'eſt pas vivre, puiſque leur vie dépend du caprice de ce Maître ; & je puis dire avec vérité que tous ceux qui ont du courage eſtiment fort peu cette eſpèce de vie empruntée. Mais les Nations qui ſont plus généreuſes, qui font plus de cas de la Liberté, & qui connoiſſent mieux les moïens dont il faut ſe ſervir pour ſe conſerver un

bien

bien ſi précieux, croïent que c'eſt fort peu de choſe que de détruire le Tiran, à moins qu'on ne détruiſe auſſi la Tirannie. Elles font tous leurs efforts pour faire que l'Ouvrage ſoit parfait, ſoit en changeant entiérement la forme du Gouvernement, ou en le ramenant à ſon premier principe après avoir réformé les abus qui s'y étoient gliſſez, & en établiſſant de ſi bonnes Loix, qu'elles puiſſent en affermir l'intégrité, lors qu'on l'a réformé. On a ſi ſouvent ſuivi cette métode chez toutes les Nations, tant anciennes que modernes, des actions deſquelles nous ſommes informez, comme cela paroît par les exemples précédens & par pluſieurs autres qu'on pouroit alléguer, ſi cette vérité n'étoit pas claire d'elle-même, qu'il n'y a aucune de ces Nations dont l'Hiſtoire ne puiſſe nous en fournir pluſieurs preuves; & qu'il n'y a point aujourd'hui de Magiſtrature qui ne ſoit redevable de ſon inſtitution à un Jugement de cette nature. Deſorte qu'il faut néceſſairement que tous les Rois, Princes ou Magiſtrats avouënt que leur droit eſt fondé ſur ces Actes du peuple, ou qu'ils demeurent d'accord qu'ils n'ent ont aucun, & cela étant il faudra qu'ils laiſſent les peuples dans la jouïſſance de la Liberté originaire qu'ils ont d'établir telles Magiſtratures qui leur plaît, ſans être obligez de choiſir pour Magiſtrats une certaine perſonne, ou famille plûtôt qu'une autre.

SECTION XLII.

La perſonne qui porte la Couronne ne peut pas décider les affaires dont la Loi renvoïe le jugement au Roi.

IL ſemble que le formulaire des Ordres, par leſquels on enjoint aux perſonnes de comparoître devant le Roi, ait fait tomber Filmer, auſſi-bien que le reſte du commun peuple, dans des erreurs ſi groſſiéres. Le ſtile ordinaire dont l'on ſe ſert en faiſant le procès aux Coupables; le nom de témoins du Roi qu'on donne à ceux qui les accuſent; le raport que les Jurez font *Coram domino rege*, & la pourſuite que l'on fait au nom du Roi, ont aparemment donné occaſion à ces erreurs. Ceux qui n'entendent pas le véritable ſens de ces phraſes, font de la Loi un amas des abſurditez les plus groſſiéres, & du Roi l'ennemi d'un chacun de ſes ſujèts, au lieu qu'il doit leur ſervir de Pére à tous; puiſque ſans aucune conſidération particuliére, ni aucun éxamen de ce que le témoin dépoſe dans la Cour de juſtice, tendant à la mort, à la confiſcation des biens de quelqu'un, ou à quelque autre punition, il eſt apellé témoin du Roi, ſoit qu'il diſe la vérité ou non; & eſt pour ce ſujèt favoriſé de la Cour. Il n'eſt pas beſoin de raporter pluſieurs éxemples pour prouver une choſe qui eſt ſi claire d'elle-même; mais je croi qu'il ſera bon de me ſervir ici de deux ou trois des plus impor-

tan-

tantes raiſons pour confirmer ce que j'avance.

1. Si l'intention de la Loi avoit été que celui ou celle qui porte la Couronne, jugeat toutes les cauſes en perſonne, & décidât des matiéres les plus dificiles, il faudroit qu'elle eût ſuppoſé comme le fait notre Auteur, que tous les Souverains ſeront toûjours ornez d'une ſageſſe ſi profonde, qu'ils comprendront ſans peine les choſes les plus dificiles, il faudroit encore qu'elle eût ſuppoſé, comme lui, que ces Souverains auront tant d'intégrité, qu'ils agiront toûjours conformément à la pureté de leurs lumiéres. C'eſt-là, poſer les fondemens du Gouvernement ſur une choſe purement accidentelle & caſuelle, qui n'a jamais été, ou qui manque bien ſouvent, comme l'expérience & l'Hiſtoire de toutes les Nations n'en fourniſſent que trop de preuves convaincantes; ou bien c'eſt renvoïer la déciſion de toutes les affaires à des perſonnes qui par la foibleſſe & les infirmitez de l'âge, du Séxe, ou par quelque autre defaut perſonnel, ſont ſouvent incapables de juger des choſes les moins importantes; ou qui ſont ſujètes à des paſſions & à des vices qui ne manquent preſque jamais de les détourner du chemin de la juſtice, quoiqu'ils la connoiſſent bien.

2. Il faut auſſi que la Loi ſuppoſe que le Prince eſt toûjours préſent dans tous les Lieux où l'on rend la juſtice en ſon nom. Dans les procédures civiles & criminelles, le Roi eſt toûjours dit en France *être aſſis ſur*

ſon

ſon Lit de juſtice, dans tous les Parlemens & Cours Souveraines du Roïaume: Or ſi par cette phraſe, on devoit entendre qu'il y eſt préſent corporellement & en perſonne, il faudroit qu'il fût en même tems dans tous ces diférens Lieux qui ſont ſi éloignez les uns des autres; penſée qui ſeroit auſſi abſurde que le dogme de la *Tranſubſtantiation* parmi les Papiſtes. Mais bien loin de ſe trouver dans toutes ces diférentes Cours de Juſtice en même tems, il ne peut ſeulement pas aſſiſter en perſonne à aucun Jugement; & on ne peut juger perſonne ſi le Roi eſt préſent. C'eſt ce que dit le Préſident de Belliévre à Louis XIII. qui vouloit aſſiſter au Jugement du Duc de Candale; Ce Magiſtrat oſa bien lui dire que comme Sa Majeſté ne pouvoit juger perſonne elle-même, auſſi ne pouvoient-ils juger tant qu'elle ſeroit préſente: ſur quoi ce Prince ſe retira.

3. Les Loix de la plûpart des Roïaumes donnant aux Rois la confiſcation des biens des coupables, s'il leur étoit permis de juger en ces occaſions, ils ſeroient juges & parties; ce qui outre les defauts perſonnels, dont j'ai déja parlé, auſquels les Rois ſont auſſi ſujèts que les autres hommes, ne ſeroit que trop ſufiſant pour les porter à commettre toutes ſortes d'injuſtices, dans la vûë d'en retirer quelque avantage pour eux-mêmes.

Or puiſque ce n'eſt pas-là l'intention de la Loi ni des Légiſlateurs, c'eſt à nous d'éxaminer quel a été le but qu'ils ſe ſont propoſé & la choſe eſt ſi claire d'elle-même que

nous

nous ne pouvons nous y méprendre, à moins que nous ne ſoïons d'humeur à vouloir nous aveugler nous-mêmes. Il faut bien ſe ſervir de quelque nom dans tous les Actes & dans toutes les affaires du public, & il n'y a rien de plus convenable que de ſe ſervir de celui du premier Magiſtrat. C'eſt ainſi qu'on traite Alliance non ſeulement avec les Empereurs & les Rois, mais auſſi avec les Doges de Veniſe & de Gênes, avec l'Avoïé & le Sénat de quelque Canton de Suiſſe, avec le Bourguemaître d'une Ville Impériale d'Allemagne & enfin avec les Etats Généraux des Provinces-Unies. Je ne croi pas qu'il y ait perſonne au Monde qui s'imagine que ces Alliances fuſſent valables, ſi elles obligeoient ſeulement les perſonnes du nom deſquelles on s'eſt ſervi, cela étant il eſt évident que ces perſonnes ne traitent pas uniquement pour elles-mêmes ; & que leurs Traitez ne ſeroient d'aucune valeur s'ils étoient purement perſonnels. Et la preuve la plus convaincante que ces Traitez ne ſont pas purement perſonnels, c'eſt que nous ſavons que ces Doges, ces Avoyez & ces Bourguemaîtres ne peuvent rien faire d'eux-mêmes. Le Pouvoir des Etats Généraux des Provinces-Unies eſt limité de la maniére que nous le voïons dans l'Acte d'Union fait à Utrecht. L'Empire d'Allemagne ne peut être obligé à l'obſervation des Traitez que l'Empereur fait, à moins qu'il ne les ait faits du conſentement des différens membres de cèt Empire. Lors qu'un Roi fait Al-

Grotius de jure bel. l. 3.

Alliance avec un autre Roi, on ſtipule ordinairement que le Traité ſera confirmé & ratifié par les Parlemens, par les Diètes ou Etats Généraux; parce que, dit Grotius, un Prince ne traite pas pour lui ſeul, mais pour le Peuple qu'il gouverne; & un Roi dépoüillé de ſon Roïaume perd le droit d'envoïer des Ambaſſadeurs. Les Puiſſances de l'Europe firent bien connoître qu'elles étoient de ce ſentiment dans l'affaire de Portugal. Lors que Philippe Second Roi d'Eſpagne ſe fut mis en poſſeſſion de ce prémier Roïaume, elles traitérent avec lui des affaires qui concernoient cèt Etat: il y en eut peu qui euſſent aucun égard pour Don Antonio; & perſonne ne fît attention aux droits des Ducs de Savoïe & de Bragance, qui étoient peut-être les mieux fondez: mais auſſi-tôt que Philippe Quatriéme petit Fils de Philippe Second eut perdu ce Roïaume, & que les Peuples eurent élevé le Duc de Bragance ſur le Trône, toutes ces Puiſſances reconnurent ce Prince pour Roi & traitérent avèc lui en cette qualité. Et la Cour d'Angleterre, quoi qu'en bonne intelligence avec celle de Madrit dont la faction avoit alors beaucoup de crédit parmi nous, donna le branle aux autres Puiſſances de l'Europe, & les porta par ſon éxemple, à traiter avec ce Prince & non pas avec le Roi d'Eſpagne, des affaires qui concernoient cèt Etat. J'ai même appris de perſonnes qui étoient fort bien inſtruites de tout ce qui ſe paſſa alors, que le Lord Cottington Conſeillant au Roi de ne point re-

ce-

cevoir en qualité d'Ambaſſadeurs ceux qui lui ſeroient envoïez par le Duc de Braganze, qui s'étoit révolté contre le Roi d'Eſpagne ſon Allié, Sa Majeſté lui répondit qu'on devoit reconnoître pour Roi de Portugal celui que la Nation avoit élevé ſur le Trône. Et je ſuis bien trompé ſi Sa Majeſté n'a pas trouvé tous les Princes & Etats du Monde imbus des mêmes ſentimens, lors qu'étant hors de ſon Roïaume, tous ſes Traitez ne pouvoient obliger qu'elle même & un petit nombre de perſonnes qui l'avoient ſuivi dans ſa mauvaiſe fortune.

C'eſt pour cette même raiſon qu'on ſe ſert du nom des Rois dans les Traitez qu'on fait, quoique ces Souverains ſoient encore enfans, ou incapables par quelque autre defaut de juger s'il eſt avantageux de faire ces Traitez ou non; & néanmoins ils ſont obligez de les obſerver, eux, leurs Succeſſeurs & leur Peuple, comme s'ils avoient été dans un âge mûr, ou capables de Gouverner lors qu'on les a faits. On ne doit donc pas être ſurpris ſi on ſe ſert du nom du Roi dans les affaires Domeſtiques, dont il n'a ni ne doit prendre aucune connoiſſance. En ces cas il eſt toûjours Mineur: il faut qu'il ſouffre que la Loi ait ſon cours: & les Juges quoique nommez par lui, ſont obligez par ſerment de n'avoir aucun égard aux Ordres qu'ils pouroient leur envoïer, ou leur donner de bouche. Si l'on pourſuit un homme en Juſtice il faut qu'il comparoiſſe; & on doit juger le coupable *coram rege*, en préſence du Roi, mais on ne peut le juger que conſor-

formément aux lois du Roïaume, *ſecundum legem terræ*, & non pas ſelon la volonté ou le ſentiment du Roi. Et il faut que la Sentence ſoit miſe en éxécution, ſoit qu'il le veüille ou non, car on ſupoſe toûjours qu'il ne peut parler autrement que la Loi ne parle, & que ſa préſence s'étend auſſi loin que cette Loi le requiert. Ce fut pour cela même qu'un Seigneur d'une qualité diſtinguée qu'on avoit retenu en priſon contre les formes de la Juſtice en 1681. aïant été, en vertu de l'Acte *Habeas Corpus*, amené à la Barre au Banc du Roi, où il demanda d'être élargi ſous Caution; répondit à un juge ignorant qui lui diſoit qu'il falloit qu'il s'adreſſât au Roi, que c'étoit dans ce deſſein qu'il comparoiſſoit devant la Cour; „ que „ le Roi pouvoit manger, boire & coucher „ ou bon lui ſembloit, mais que lors qu'il „ rendoit Juſtice, il étoit toûjours dans l'Aſ„ ſemblée des Juges. Effectivement le Roi qui rend la Juſtice eſt toûjours-là: il ne dort jamais: il n'eſt ſujèt à aucune infirmité; il ne meurt jamais à moins que la Nation ne ſoit entiérement éteinte, ou ſi diſperſée qu'il n'y aît plus de Gouvernement. Une Nation qui a en elle même la Puiſſance Souveraine n'eſt jamais ſans un Roi tel que celui dont je vien de faire le portrait. Ce Roi règnoit à Athènes & à Rome auſſi bien que dans Babilone & dans Suſe: & on peut dire avec vérité qu'il Gouverne à Veniſe en Suiſſe ou en Hollande auſſi bien qu'en France, à Maroc ou en Turquie. C'eſt celui-là à qui nous devons tous une obéïſſance

pure

pure, ſimple & ſans condition. C'eſt-là le Souverain *qui ne fait jamais d'injuſtice :* c'eſt devant lui que nous comparoiſſons, lors que nous demandons Juſtice, ou que l'on nous oblige à rendre comte de nos actions. Tous les Jurez font leur rapport en ſa préſence : c'eſt aux Ordres de ce Roi que les Juges s'obligent par ſerment d'obéïr, lors qu'on leur fait promettre de n'avoir aucun égard à ceux de la perſonne qui porte la Couronne. C'étoit pour Crime de Léze-Majeſté commis contre ce Souverain que Tréſilian & pluſieurs autres juges auſſi corrompus que lui ont été pendus, en différens ſiécles. Ils flatérent la paſſion des Puiſſances viſibles, mais le Roi inviſible les punit du mépris qu'ils avoient eû pour lui. Il éxerça ſa Juſtice ſur Empſon & Dudley. C'a été un atentat terrible contre l'autorité de ce Monarque inviſible, lorſque l'on a ſoufert que les Scélérats qui avoient prononcé cette maudite Sentence au ſujèt de l'impôt pour la conſtruction des Navires, évitaſſent un pareil châtiment par le moïen des troubles qui ſuivirent bien-tôt après, & dont ces malheureux fûrent les principaux inſtrumens. Je laiſſe à ceux qui y ſont intéreſſez, à éxaminer combien il y en a aujourd'hui parmi nous, qui doivent aprehender la vengeance de ce Roi pour de ſemblables crimes.

Je n'en dirois pas davantage ſur cèt article ſi ce n'eſt que de ce que le Roi peut faire grace à un Criminel, ou ſuſpendre le jugement d'une affaire, on prétend en con-

clure que toutes les procédures de la Loi dépendent de ſa volonté. Mais quiconque voudroit tirer de cela une concluſion générale, devroit, ce me ſemble, prouver auparavant que ſa propoſition eſt Univerſelle & vraïe à tous égards. Si elle eſt entiérement fauſſe, on n'en peut rien conclure qui ſoit véritable; & ſi elle n'eſt véritable qu'en de certains cas, c'eſt une choſe ridicule d'en tirer une concluſion générale; & il eſt impoſſible de bâtir un vaſte Edifice ſur des fondemens étroits. Le Roi ne peut arrêter le cours d'un procès que j'intente en mon propre & privé nom, ni caſſer la Sentence que j'ai obtenuë ou en empêcher l'éxécution: il ne peut remettre à mon créancier dix Shillings qu'il me doit, ni empêcher l'éxécution d'une Sentence qui condanne à une amende de pareille ſomme pour une querelle où il y a eu des coups donnez, pour quelque autre action criminelle, pour quelque deſordre public, ou choſe ſemblable. Il ne peut faire grace à un homme condanné ſur un Appel, ni empêcher la perſonne qui ſe croit lezée d'en appeller. Son pouvoir n'eſt donc pas Univerſel: S'il n'eſt pas Univerſel ce ne peut pas être un pouvoir qui ſoit néceſſairement attaché à ſa perſonne, mais il lui a été conféré ou confié par une puiſſance Supérieure qui l'a limité comme elle l'a jugé à propos.

Le Shilling eſt une piece d'argent qui vaut douze ſous d'Angleterre.

Ces Limites ſont preſcrites par la Loi, la Loi eſt donc au deſſus de lui. La Loi doit être la règle de ſes actions, & ſa volonté

lonté ne doit pas ſervir de règle à la Loi. De plus, nous ne pouvons connoître l'étenduë de ces limites qu'en connoiſſant l'intention de la Loi qui les a preſcrites; ces Limites ſont ſi viſibles qu'on ne peut s'empêcher de les voir à moins qu'on ne veille bien s'aveugler ſoi-même. Il n'eſt pas poſſible de s'imaginer que la Loi qui ne donne pas au Roi le pouvoir de pardonner à un homme qui rompt ma Haïe, aît pû avoir l'intention de lui donner le pouvoir de faire grace à celui qui tuë mon Pére; qui force ma Maiſon, qui me vole mon bien, qui maltraite mes enfans & mes Domeſtiques, qui me bleſſe, & qui me fait courre fortune de la vie. Quel que ſoit ſon pouvoir dans ces occaſions, il n'eſt fondé que ſur une ſuppoſition, que celui qui a juré de rendre juſtice ſans aucun retardement, ne violera pas ſon ſerment en arrêtant le cours des procédures. De plus, comme il ne fait rien qu'il ne puiſſe fort bien faire, *cum Magnatum & Sapientum conſilio*; c'eſt qu'on ſuppoſe, qu'ils ne lui conſeilleront jamais de faire que ce qui eſt juſte, & que ce qu'il doit effectivement faire, pour arriver au but que la Loi s'eſt propoſé, ſavoir l'adminiſtration de la Juſtice & le maintien de la ſûreté publique; néanmoins de peur que cela ne fût pas encore ſuffiſant pour tenir toutes choſes dans l'ordre, ou que le Roi ne vint à oublier ſon ſerment, & à aporter des Delais dans l'éxécution de la Juſtice, les Légiſlateurs ont condamné aux Châtimens les plus ſévéres, ſes Conſeillers, s'ils lui conſeillent de violer ſon ſerment,

& d'agir contre les Ordonnances de la Loi qui en fait le fondement. De ſorte que tout l'avantage que le Roi peut prétendre en ce cas, n'eſt pas plus conſidérable que celui de ce Normand qui dît qu'il avoit gagné ſa cauſe, parce qu'elle dépendoit d'un article qui devoit être décidé par ſon ſerment ; c'eſt-à-dire, que s'il veut abuſer de l'Autorité qu'on lui a confiée & ſe parjurer, il peut quelquefois garantir un Scélérat des châtimens qu'il a mérité, mais il ne le peut faire ſans ſe rendre lui même criminel. Je dis quelquefois ; car on peut en appeller en de certains cas, & le Batelier qui avoit obtenu ſa grace du Roi en mil ſix cens quatre-vingt, pour un meurtre qu'il avoit commis, fut condamné aux Aſſiſes & éxécuté, par appel de la grace qu'il avoit obtenuë de Sa Majeſté. Bien plus, lors qu'il s'agit de crimes de Haute Trahiſon, que quelques uns croïent regarder principalement la perſonne du Roi, il ne peut pas toûjours faire grace au coupable. Gaveſton, les deux Spencers, Tréſilien, Empſon, Dudley & pluſieurs autres ont été éxécutez pour des choſes qu'ils avoient faites par ordre du Roi ; & on ne doute point qu'ils ne ſe fuſſent ſouſtraits au châtiment que leurs Crimes méritoient, s'il eût dépendu du Roi de les ſauver. J'en pourois dire autant des Comtes de Strafford & Danby ; car quoique le Roi eût ſigné l'Ordre pour l'éxécution du prémier, perſonne ne doute qu'il ne lui eût ſauvé la vie, ſi cela avoit été en ſon pouvoir. L'autre eſt toûjours priſonnier, nonobſtant la grace qu'il a obtenuë de Sa Ma-

On accuſe les Normands de n'être pas fort ſcrupuleux en fait de faux ſermens.

Majeſté; & il ſe pouroit bien faire qu'il reſtera là où il eſt, ou qu'il en ſortira d'une maniére qui ne lui ſera pas fort agréable, à moins qu'on ne le trouve innocent, ou qu'il n'arrive quelque choſe en ſa faveur qui lui ſoit plus avantageux que l'aprobation que Sa Majeſté à bien voulu donner à tout ce qu'il a fait. Si donc le Roi ne peut pas interpoſer ſon autorité pour ſuſpendre le jugement d'une affaire entre d'eux particuliers, ni remettre à mon Débiteur le païement d'une ſomme qu'il me doit, & que l'on a jugé m'être dûë, ni les dépens qu'on m'a ajugez, tout ce qu'il peut dans des affaires de cette Nature c'eſt de tempérer la Loi, & d'adoucir en quelque façon la Sentence; & encore ne le peut il faire que de la maniére preſcrite par les Statuts. Mais dans ces cas même où il agit par un pouvoir qu'on a bien voulu lui donner, il doit agir conformément aux fins pour leſquelles on lui a confié ce pouvoir, comme le porte la même Loi, *cum Magnatum & Sapientum conſilio*, & non pas ſelon ſa volonté, ou ſelon ce qui lui eſt plus avantageux à lui même. Si ſon ſerment l'oblige à tenir cette conduite: ſi l'on peut punir ſes Miniſtres, lors qu'ils lui conſeillent d'agir autrement: Si dans les affaires dont on a appellé, il n'a aucun pouvoir; & ſi l'on a vû des Criminels éxécutez à mort par appel de la grace qu'ils avoient obtenuë de lui, lorſque par une violation manifeſte de ſon ſerment, il a abuſé du pouvoir qu'on lui avoit confié, en protégeant les Crimes, & en faiſant grace à des criminels, auſquels on

ne pouvoit pardonner, ſans préjudice du public, je puis conclure avec beaucoup de raiſon que le Roi devant qui un chacun eſt obligé de comparoître, qui adminiſtre continuellement & impartialement la Juſtice au Peuple, n'eſt point cèt homme ou cette femme qui porte la Couronne; & que cèt homme ou cette femme ne peut décider des affaires dont la Loi renvoie la déciſion au Roi. Soit donc que ces affaires ſoient des cas ordinaires ou extraordinaires, on en laiſſe & on en doit effectivement laiſſer le jugement à ceux qui ont le plus de ſageſſe & de fermeté, & qui moins ſujèts à leurs paſſions & moins attachez à leurs intérêts particuliers, ſont plus en état de ſuivre le chemin de la Juſtice. C'eſt-là le ſeul moïen de prévenir la confuſion & les malheurs dont notre Auteur nous menace. En Angleterre les Juges & les Jurez décident des cas ordinaires : à l'égard des affaires éxtraordinaires le jugement en apartient au Parlement, qui répréſentant tout le Corps de la Nation & étant compoſé des plus ſages perſonnes de toutes les Provinces & Villes, eſt moins ſujèt à l'erreur, plus éxemt de paſſion, & plus difficile à corrompre, parce que le bien public auſſi bien que l'intérêt particulier des Membres de cette Auguſte Aſſemblée dépend de la droiture des Loix qu'elle établit. Ces membres ne peuvent rien faire de mal, qui ne ſoit préjudiciable à eux & à leur poſtérité. Cèt éxpédient étant le meilleur que l'eſprit humain aît pû découvrir, nos Loix font dépendre de cèt Auguſte corps nos vies, nos biens & nos libertez.

SEC-

SECTION XLIII.

Les Proclamations publiées par l'Ordre d'un Roi d'Angleterre ne ſont pas des Loix & n'en ont point la force.

FIlmer, ſuivant ſa métode & ſon intégrité ordinaire, éxagére beaucoup l'autorité des Proclamations publiées par ordre du Roi, diſant que ce ſont de véritables explications de ſes volontez, qui, ſelon cèt Auteur, ſont les ſeules Loix de la Nation Angloiſe. Mais ni la Loi, ni la raiſon ne nous enſeignant point directement, ni indirectement qu'on doive mettre un ſemblable pouvoir en des mains ſuſpectes ou peu ſûres, nous pouvons dire hardiment que ces Proclamations ne ſont point des Loix; & qu'elle n'en ont point la force. Elles ne ſont pas même l'éxplication de ſes volontez, puiſqu'en qualité de Roi, il ne peut vouloir que ce que veut la Loi. S'il ne s'y conforme point, il n'eſt point Roi par cela même, & nous ne devons tenir aucun compte de ſes Ordres. Les Proclamations ne ſont tout au plus que des Ordres à tems, donnez de l'avis du Conſeil pour l'éxécution de la Loi. Si elles n'ont pas cette condition, le ſujèt n'eſt point tenu de lui obéïr, & les conſeillers peuvent en être recherchez & punis. Ces Loix ſont ou des coûtumes obſervées de tems immémorial & approuvées par le conſentement général de toute la Nation,

tion, ou des Statuts qui reçoivent leur autorité & leur vertu du Parlement, comme cela eſt ſouvent éxprimé dans leur préface. Après Dieu, ce ſont ces Loix qui défendent nos vies, nos libertez & nos biens; elles ne tirent pas leur origine de l'humeur chancelante & corompuë d'un homme qui ſouvent ne ſait lui-même ce qu'il fait, mais elles n'ont été faites qu'après une mûre délibération de perſonnes choiſies entre les plus éclairées de toute la Nation. Nos Ancêtres, n'ont jamais eu d'autre appui que ces Loix, il les ont conſidérées comme la Baſe & le Fondement de tout ce qu'ils poſſédoient de plus précieux au monde, & il faut eſpérer que Dieu ne nous abandonnera pas à nous-mêmes, & que nous ne ſerons pas dépourvûs de raiſon & de courage, juſques au point de nous laiſſer dépoüiller d'un héritage, qu'ils ont ſi ſouvent défendu avec tant de bravoure & de conſtance. Quoique nous ne ſachions que trop par expérience que les Parlemens peuvent avoir leurs defauts, & que les vices dont on répand la ſemence avec adreſſe dans ces Aſſemblées, n'ont que trop d'influence ſur les affaires publiques, cependant ce ſont nos plus ſûrs Protecteurs, & nous pouvons avec beaucoup plus de Juſtice faire fonds ſur eux, que ſur les perſonnes, qui répandent dans ces aſſemblées, les ſemences de la corruption, qui ſeule peut nous rendre ces Parlemens ſuſpects. Nous eſpérons qu'ils auront ſoin de nos intérêts, puis qu'ils ne ſont pas plus que les autres ſujets à la fin de chaque ſéance, & qu'ils ne peu-

peuvent rien faire qui ſoit préjudiciable, qui ne le ſoit également à eux & à leur Poſtérité; outre la honte qu'ils attirent ſur leurs perſonnes en trahiſſant leur Patrie, Crime ſi noir qu'il ne leur eſt pas poſſible de jamais s'en laver. Si quelques uns de ces Membres trahiſſoient le précieux Dépôt qu'on leur a confié, il y a aparence, qu'il y en aura toûjours qui conſerveront leur intégrité. Ou s'il arrivoit que les artifices lâches & infames dont ſe ſervent ceux qui tâchent de tromper, corrompre, aſſujétir, & ruïner les Peuples: prévaluſſent ſur l'eſprit des plus jeunes & des plus foibles, on peut eſpérer avec raiſon que les plus ſages découvriront les Piéges qu'on leur tend, & avertiront leurs Compagnons du chemin qu'il faut prendre pour les éviter. Mais ſi on mettoit toute la Puiſſance entre les mains d'un ſeul homme; ſi ſes Proclamations devoient avoir force de Loi, la ruïne de la Nation ſeroit inévitable, ſi elle avoit le malheur de tomber en de méchantes mains. Il ne ſert de rien de dire que nous avons un bon Roi, qui ne fera pas un mauvais uſage de ſon pouvoir; car les meilleures perſonnes du Monde ſe laiſſent ſurprendre quelquefois aux diſcours artificieux des flateurs: & les têtes Couronnées ſont preſque toûjours environnées de cette eſpèce de Vermine. La Principale étude d'un Courtiſan, c'eſt de découvrir quelles ſont les paſſions dominantes de ſon Maître, & en ſuite de l'attaquer par ſon foible. Il ſeroit fort difficile de trouver un homme dont le cœur ſoit tellement fortifié, que

l'entrée en ſoit tout-à-fait inacceſſible; & ſi cela eſt, il eſt impoſſible qu'un Prince puiſſe réſiſter à toutes les attaques des ſcélérats qui ſont autour de ſa perſonne. S'il ſe laiſſe prévenir, lui & tous ceux qui dépendent de lui ſont perdus ſans reſſource. Alors il n'eſt pas ſûr de lui contredire quelque raiſon que l'on ait, & perſonne n'oſe l'entreprendre, excepté celui qui a aſſez de hardieſſe pour ſe ſacrifier pour le public. La Nature humaine eſt fragile & a beſoin de ſecours. On doit faciliter autant qu'il eſt poſſible, & récompenſer les actions vertueuſes, qui ſont utiles à l'Etat; & c'eſt une imprudence très-criminelle que de faire ſervir de récompenſe aux plus déteſtables actions, les Dignitez & les honneurs, puiſque c'eſt-là le véritable moïen de porter les hommes à ſe déclarer ennemis de la Société; ſur tout s'ils voïent qu'on ne peut ſervir ſa Patrie, ſans expoſer ſa perſonne & ſa famille à une ruïne certaine.

Quoiqu'il en ſoit, il ne s'agit pas ici de la perſonne qui porte la Couronne : on doit ſuivre les mêmes Maximes, lorſque Moïſe, ou Samuël eſt ſur le Trône, qu'il faudroit ſuivre ſi Caligula s'en étoit emparé. En établiſſant les Loix on doit ſe propoſer de les rendre perpétuelles, mais les vertus & les bonnes qualitez d'un homme meurent avec lui, & finiſſent ſouvent avant lui. Ceux qui par leur ſageſſe & leur intégrité ont mérité le plus de loüanges, ont ſouvent laiſſé les Emplois dont ils étoient révêtus, à des enfans fous & vicieux. Si l'on peut dire, à quelque égard, que la vertu ſurvit à la perſonne qui en

étoit

étoit ornée, c'eſt ſeulement lorſque les gens de bien ſont des Loix & des conſtitutions qui en favoriſant la vertu ſe conſervent elles-mêmes. Le ſeul expédient que l'on ait jamais trouvé pour les rendre durables, c'eſt de tenir les pouvoirs dans un ſi juſte équilibre, que la corruption où un homme, ou un petit nombre d'hommes pouroit tomber, ne puiſſe pas devenir contagieuſe aux autres membres de la Société, ni les ruïner. On doit attribuer à cette ſage diſpenſation du Pouvoir, la longue durée des Loix de Licurgue. Ils preſcrivirent des bornes aux paſſions de leurs Rois; & ſurent bien faire rentrer dans le devoir ceux qui entreprirent de paſſer ces limites: Au lieu qu'infailliblement tout l'Edifice ſeroit bientôt tombé en ruïne, ſi le premier qui auroit eu envie de ſe rendre abſolu, avoit pû venir à bout de ſon deſſein. C'a été-là la deſtinée de tous les Gouvernemens qui étoient conſtituez d'une maniére que tout leur bonheur ou malheur dépendoit des qualitez perſonnelles de celui qui portoit la Couronne; or comme la vertu ne continuë jamais long-tems dans une même famille, lorſque cette vertu venoit à manquer, tout étoit perdu ſans reſſource. Les Nations qui ſont ſi heureuſes que d'avoir de bons Rois, doivent donc faire un bon uſage de ce bonheur, en établiſſant parmi elles, ſous la domination de ces bons Rois, un bien qui ne finiſſe pas avec eux. Ces bons Princes ſe joindront volontiers avec le Peuple pour travailler à cette bonne œuvre, & feront en ſorte qu'on oblige leurs ſucceſſeurs à faire la même choſe, afin que par ce moïen ils puiſſent également procurer le bien

de leurs Familles & celui des Peuples qu'ils gouvernent. Si on limite l'Autorité de ceux qui gouvernent, non ſeulement le Peuple eſt à couvert par ce moïen des malheurs qui ſont des ſuites inévitables des vices & de la folie des Princes, mais cela eſt même très-avantageux à ces Princes, puis qu'étant moins expoſez à la tentation, ils évitent la terrible vengeance qu'éxercent ſouvent les Peuples ſur les Princes qui aïant une Autorité abſoluë, en abuſent avec excès. On pouroit juſtement comparer un Monarque abſolu à un Vaiſſeau foible, expoſé à une tempête violente, avec une grande Voile, & ſans Gouvernail. Nous avons dans le livre d'Eſter un éxemple qui ne confirme que trop la juſteſſe de cette comparaiſon. Un infame ſcélérat aïant fait de faux raports de la Nation des Juifs à un Roi imprudent, ce Monarque prévenu, ordonna par un Edit qu'on exterminât ce Peuple innocent; & peu de tems après étant informé de la vérité, il permit à ce même Peuple par un autre Edit de mettre à mort qui bon leur ſembleroit, ce qui coûta la vie à ſoixante & dix mille perſonnes que ce Peuple fît ſervir de victimes à ſa vengeance. Il ne faut que lire les livres d'Eſdras, de Néhémie & de Daniel pour voir que la même irréſolution régnoit dans tous les deſſeins de Nabuchodonozor, de Cirus, de Darius & d'Artaxerxes. Lorſque les gens de bien furent en crédit auprès de ces Princes, ils favoriſérent les Iſraëlites; leur permirent de retourner en leur Patrie; leur rendirent les vaiſſeaux ſacrez qu'on avoit enlévez du Temple de Jéruſalem, leur donnérent tout ce dont ils avoient beſoin pour re-

rebâtir cette Ville, & avancérent les principaux d'entre eux aux premiers Emplois de la Cour. Mais auſſi-tôt que ces Princes ſe laiſſérent gouverner par des ſcélérats, il falut jetter trois perſonnes dans une fournaiſe ardente, quoiqu'elles n'euſſent point d'autre crime que d'avoir refuſé d'adorer une Idole; il falut que Daniel fût jetté dans la foſſe des Lions; & ces miſérables flateurs perſuadérent à leurs Maîtres que Jéruſalem étoit une Ville rébelle, & que ceux qui tâchoient de la rebâtir étoient ennemis des Rois. Telle étoit la ſituation des affaires, lorſque les proclamations des Rois avoient force de Loi, & que ces Princes avoient à leur ſuite un grand nombre de flateurs eſclaves qui étoient toûjours prêts à éxécuter leurs Ordres, ſans éxaminer s'ils étoient juſtes ou injuſtes, bons ou mauvais. La vie & la mort des plus honnêtes gens, & même le ſalut des Nations entiéres dependoient alors du pur haſard, & les uns & les autres étoient conſervez ou détruits ſuivant l'humeur du dernier qui parloit au Roi, ou qui avoit du crédit auprès de lui. Si une fantaiſie furieuſe s'empare de l'eſprit d'une P...yvre, il faut ſans retardement que Perſépolis ſoit réduite en Cendres; & la main d'Aléxandre eſt toûjours prête à faire la volonté de cette infame Courtiſane. Si une Danceuſe plaît à Hérode, il faut que la plus vénérable de toutes les têtes humaines lui ſoit aportée dans un plat pour être oferte en ſacrifice à ſa Mére, qui indignée de ce que Jean-Batiſte avoit oſé condamner ſes débauches infâmes, voulut aſſouvir ſa rage parce cruël

ſpectacle. La Nature humaine eſt ſi fragile que toutes les fois que les commandemens d'une ſeule perſonne ont eu force de Loi, les maux & les extravagances que cela a produits ont été en ſi grand nombre & ſi manifeſtes, que toutes les Nations qui n'ont pas été tout-à-fait ſtupides, ſerviles & brutales, ont toûjours eu ce Pouvoir abſolu en horreur, & ſe ſont apliquées principalement à trouver des remédes éficaces pour prévénir ces malheurs, en diviſant & mettant dans un ſi juſte équilibre les diférens Emplois du Gouvernement, qu'un homme ou un petit nombre d'hommes, ne puſſent pas ſe trouver en état d'oprimer & détruire ceux qu'ils doivent conſerver & défendre. Cette ſage précaution n'a pas été moins agréable aux bons Princes, que néceſſaire aux plus foibles & aux plus vicieux comme je l'ai déja prouvé par l'éxemple de Théopompus, de Moïſe & de pluſieurs autres. C'eſt-là véritablement ce qui a donné occaſion à l'établiſſement de tous ces Gouvernemens mixtes; ils doivent à ces conſidérations leur accroiſſement & leur continuation; & j'oſe bien dire qu'il n'y en a jamais eu de bon dans le monde, à moins qu'il n'ait été Mixte. S'il étoit beſoin d'alléguer d'autres preuves de la bonté de ces Gouvernemens, il ſufiroit de voir combien ils ſont odieux à Filmer pour nous perſuader qu'ils ſont excellens. Il a une haine ſi mortelle pour tout le Genre Humain, que rien ne lui déplaît, excepté tout ce qui tend au bien de la Société, & ſon jugement eſt ſi dépravé qu'il ſufit qu'il ait une choſe en horreur,

pour-

pourque nous ſoïons obligez de croire qu'elle eſt très bonne. On croiroit à l'entendre parler, qu'il a pris le modéle du Gouvernement qu'il nous propoſe, ſur la Tirannie monſtreuſe de Ceylan qui eſt une Ile dans les Indes Orientales, dont le Roi ne connoît point d'autre Loi que ſon bon plaiſir; Il tüe, met en piéces, fait empaler ou déchirer par les Eléphans qui bon lui ſemble : dans ce Roïaume perſonne ne poſſéde rien qu'il puiſſe dire être à ſoi : rarement ceux qui ont été ſes Domeſtiques ou emploïez dans les afaires publiques échappent à ſa fureur; & c'eſt une grace toute particuliére, lorſqu'il en fait mourir & jetter aux chiens quelques-uns, ſans leur avoir fait ſoufrir auparavant les tourmens les plus cruels. Ses ſujèts ne l'aprochent & ne lui parlent qu'à genoux en léchant la pouſſiére, & n'oſent prendre d'autre nom que celui de Chiens ou de membres de Chiens. C'eſt-là le véritable portrait du Monarque Patriarchal dont Filmer fait ſon Idole. J'eſpére que la Majeſté de ce Monarque eſt aſſez haut élevée, car il fait tout ce qu'il lui plaît. Il éxerce ſon Autorité avec autant de bonté & de modération, qu'on le peut raiſonnablement attendre d'un homme qui poſſéde tout ce qu'il a en vertu du droit inconteſtable que confére l'Uſurpation; & qui ſait que les Peuples ne le ſoufriront lui & les Miniſtres de ſes cruautez, qu'auſſi long-tems qu'on les tiendra dans une ignorance ſi groſſiére, dans une foibleſſe & une baſſeſſe ſi grande, qu'ils ne puiſſent découvrir de remédes à leur maux, ni oſer ſeulement entreprendre de lui réſiſter.

Nous

Nous aurions lieu de nous éſtimer heureux, ſi on pouvoit établir un ſemblable Gouvernement parmi nous; & nous avons beaucoup d'obligation à notre Auteur de la bonté qu'il a euë de nous propoſer un ſi bon expédient pour terminer tous nos diférens. Que les Proclamations aïent force de Loi, & l'afaire ſera faite. On les poura concerter & dreſſer avec tant d'art & de ſubtilité, que les anciennes Loix, pour leſquelles nous & nos Péres avons eu tant de vénération, ſeront abolies, ou deviendront autant de piéges qui cauſeront infailliblement la perte de tous ceux qui oſeront ſe ſouvenir qu'ils ſont Anglois, & qui ſe trouveront coupables du crime irrémiſſible d'aîmer leur Patrie; ou qui auront le courage, la conduite & la réputation dont on a beſoin pour la défendre. C'eſt-là en abrégé toute la Philoſophie de Filmer; c'eſt-là le Legs qu'il nous a laiſſé après luî, comme un témoignage autentique de l'amour qu'il portoit à la Nation. Cèt admirable Ouvrage qu'on avoit laiſſé pendant un aſſez long-tems dans l'obſcurité, a été depuis peu remis au jour, pour préparer les eſprits à recevoir ſans murmurer un ſucceſſeur Papiſte, qui doit être établi, comme nous le devons croire, pour la ſûreté de la Religion Proteſtante & pour le maintien de nos Libertez. Cette Religion & ces Libertez ne manqueront pas de s'afermir ſous la domination d'un Prince à qui l'on fait croire que le Roïaume eſt ſon Patrimoine, que ſa volonté doit tenir lieu de Loi, & qu'il a un Pouvoir à qui perſonne n'eſt en droit de réſiſter. Si quelqu'un doute

qu'il

qu'il n'en faſſe un bon uſage, on n'a qu'à éxaminer les Hiſtoires pour ſavoir ce que les autres Princes qui ſe ſont trouvez dans les mêmes circonſtances ont fait dans tous les lieux où ils ont eu la puiſſance en main. Les Principes de cette Religion inſpirent tant de douceur & de charité: les Papes ont toûjours traité avec tant de douceur ceux qui n'ont pas voulu ſe ſoumettre à leur autorité: les Jéſuites qu'on peut regarder comme l'âme qui anime tout le corps de ce Puiſſant Parti, ſont d'un ſi bon naturel, ſi fidelles, d'une morale ſi pure & ſi rigide; ils ſont ſi réguliers dans leurs mœurs; ſi équitables & ſi ſincéres, qu'on auroit tort d'apréhender aucune violence de la part des Princes qui ſe laiſſent gouverner par ces bonnes âmes. Le ſoin paternel que les cinq derniers Rois de la Maiſon de Valois prirent des Proteſtans de France; la compaſſion que Philippe II. Roi d'Eſpagne témoigna pour ſes pauvres ſujèts Païens de l'Amérique & pour les Proteſtans des Païs-bas qui lui étoient encore plus odieux; la modération que les Ducs de Savoïe ont fait paroître à l'égard des Vaudois du Marquiſat de Saluces & des Vallées de Piémont. La bonté & la bonne foi de Marie Reine d'Angleterre & de Marie Reine d'Ecoſſe: l'afection que les Papiſtes témoignérent aux Proteſtans d'Irlande en mil ſix cens quarante & un; le bon traitement qu'ils leur auroient apparamment fait & qu'ils ont encore deſſein de leur faire, s'ils peuvent venir à bout du Complot qu'ils ont tramé; en un mot la douceur & la debonnaireté Apoſtolique des Inquiſiteurs ſufiſent pour

François I.
Henri II.
François II.
Charles IX.
Henri III.

nous

nous convaincre que nous n'avons rien à craindre des perſonnes imbuës des Principes de cette Religion. Nous pourons ſoufrir, ſans rien riſquer que les Commandemens d'un Prince élevé dans une ſi bonne Ecole, tiennent lieu de Loi; & on doit faire croire au Peuple que cela doit être ainſi, afin qu'il ne s'aviſe pas de lui réſiſter lorſqu'il ſera ſur le Trône. Quand même nous rejetterions ce *Bill d'exclusion*, & que non-contens d'admettre ce Prince à la ſucceſſion, nous lui remettrions encore entre les mains toute l'Autorité de la Nation, le Roi ſon Frére n'auroit rien à craindre & cela ne lui feroit aucun tort. Cèt Héritier préſomptif eſt d'humeur à attendre avec patience que la Nature ait ſon cours, & ne voudroit pas retrancher un ſeul jour de la vie de ſon Frére pour ſe mettre en poſſeſſion du Trône. Quand même les Papiſtes ſeroient perſuadez que s'il étoit une fois Roi, il ne manqueroit pas, comme un véritable fils de l'Egliſe de faire céder toute autre conſidération à l'avancement de leur Religion, & qu'un coup de Poignard ou quelque priſe de poiſon, ſufiroit pour le rendre Maître abſolu de tout le Roïaume, il ne s'en trouveroit cependant pas un parmi eux qui voulût avoir recours à un expédient ſi facile. Tous les Aſſaſins qu'on a vûs juſques ici étoient Mahometans, ils ne ſont point ſortis de l'Ecole des bons Péres Jéſuïtes, & ces honnêtes gens n'ont jamais emploïé ces déteſtables ſcélérats. Ces choſes étant très-certaines, nous ne manquerions pas d'être en ſûreté, ſi au lieu de nos ridicules Statuts & de nos cou-

tu-

tumes ſurannées, dont nous & nos Ancêtres avons été charmez fort mal à propos, nous étions aſſez heureux pour n'avoir point d'autre Loi que le bon plaiſir du Prince, puiſqu'une de ſes Proclamations ſufiroit pour nous faire connoître clairement qu'elle eſt ſa volonté; ce qui nous épargneroit bien de la peine & de l'embarras. Par ce moïen nous nous verrions délivrez de cette *Liberté pernicieuſe*, dont il ſemble que notre Nation abuſée faſſe toutes ſes délices. Cette expreſſion eſt ſi nouvelle & ſi particuliére à notre Auteur qu'elle mérite d'être miſe en gros caracteres ſur ſon tombeau. Nous avions bien entendu parler d'une *Tirannie pernicieuſe*, *d'un eſclavage miſérable*; & ce ſont les Jugemens les plus ſévéres dont Dieu a menacé les Nations méchantes & pervérſes, parce qu'effectivement cette Tirannie & cèt eſclavage ſont de tous les maux ce qu'il y a de plus abominable & de plus terrible dans le monde. Mais Filmer nous apprend que la liberté que toutes les perſonnes bonnes & ſages qui ont jamais vêçû, ont toûjours regardée comme le plus glorieux privilége du Genre-Humain, eſt *un grand mal*. S'il mérite qu'on l'en croïe ſur ſa parole, il faut que Moïſe, Joſüé, Gédéon Samſon, Samuël & pluſieurs autres qui leur ont reſſemblé, aïent été ennemis déclarez de leur Patrie, puiſqu'ils ont privé le Peuple d'Iſraël des avantages dont ils jouïſſoient ſous le Gouvernement Paternel de Pharaon, d'Adonibezek, d'Eglon, de Jabin & de pluſieurs autres Rois des Nations voiſines, en le rétabliſſant dans la jouïſſance de cette *Liber-*

té

té pernicieuſe que Dieu leur avoit promiſe. Les Iſraëlites étoient heureux ſous la Domination des Tirans, dont les Proclamations avoient force de Loi; & ils auroient dû rendre graces à Dieu de les avoir mis dans cèt heureux état, & non pas des glorieuſes délivrances qu'il leur avoit accordées par le miniſtére de ſes ſerviteurs. C'eſt un très-grand bonheur que de dépendre abſolument de la volonté d'un homme, mais c'eſt un grand malheur que d'*être en liberté*. Ce diſcours eſt ſi abominable, ſi criminel & ſi déteſtable qu'il ne mérite pas qu'on s'arrête à y répondre.

SECTION XLIV.

Une Nation qui n'eſt pas libre ne peut donner aucun pouvoir à ſes Députez.

QUelque grand que puiſſe être le pouvoir d'une perſonne ou d'un Peuple, cette perſonne & ce Peuple ne ſont pas néanmoins obligez d'en donner à leurs Députez, plus qu'ils ne le jugent à propos, ou plus qu'il n'eſt néceſſaire pour mettre ces Députez en état de venir à bout des affaires dont ils ſont chargez; mais le Député ne peut avoir d'autre pouvoir que celui qui lui eſt conféré par ſes Principaux. Il s'enſuit donc que ſi les Chevaliers, Citoïens & Bourgeois que le Peuple d'Angleterre envoïe au Parlement, ont quelque pouvoir, il faut

que

que ce pouvoir réſide plus parfaitement & plus pleinement en la perſonne de ceux qui les ont envoïé. Mais, comme nous l'avons prouvé dans la derniére Section, les Proclamations & autres déclarations du bon plaiſir du Roi n'ont point force de Loi parmi nous. La Loi doit leur ſervir de règle, & elles ne doivent pas faire la règle de la Loi. On ne doit leur obéïr qu'entant qu'elles ſont conformes à la Loi dont elles empruntent toute leur force, & à qui elle n'en donnent point. Nous ne reconnoiſſons point d'autres Loix que nos propres Statuts & ces coûtumes obſervées de tems immémorial, & approuvées par le conſentement genéral de la Nation, qu'il nous eſt permis de changer & que nous changeons ſouvent. Ce ne ſont donc point les Lettres Circulaires par leſquelles le Roi convoque le Parlement, qui confére à cette Aſſemblée le pouvoir Légiſlatif qu'elle éxerce, mais il faut néceſſairement que ce pouvoir réſide eſſentiellement & originairemens en la perſonne du Peuple, & c'eſt de ce Peuple que les Députez ou Répréſentant tiennent toute l'Autorité qu'ils ont. *Mais*, dit Filmer, *il faut ſeulement que le Peuple choiſiſſe les Députez, & qu'après cela il leur donnent pouvoir de faire tout ce que bon leur ſemble, & c'eſt encore là autant de liberté que pluſieurs d'entre nous en méritent, pour les irregularitez qui ſe commettent dans l'élection des Bourgeois.* Voila une concluſion fort Spirituelle: je prens à mon ſervice qui bon me ſemble, & lorſque j'ai pris un ſerviteur, il faut que je ſoufre qu'il faſſe tout ce qui lui plaît

plaît. Mais par quelle raiſon ſerois-je néceſſairement obligé à cela? Pourquoi ne pourois-je pas prendre un de mes ſerviteurs pour être mon Palefrenier, un autre pour mon Cuiſinier, & les garder l'un & l'autre pour les Emplois auſquels je les ai deſtinez en les prenant à mon ſervice? Où eſt la Loi qui reſtraint mon droit à cèt égard. Or ſi entant que particulier, il m'eſt permis de règler mes affaires particuliéres comme je le juge à propos, & de donner à mes Domeſtiques l'Emploi qui leur convient & auquel ils ſont le plus propre, pourquoi moi & mes Aſſociez, j'entens les Perſonnes Libres d'Angleterre, n'aurions nous pas la même liberté, lors qu'il s'agit de dreſſer & limiter le pouvoir que nous donnons aux Serviteurs que nous voulons bien emploïer dans nos affaires publiques. Notre Auteur nous en donne une raiſon proportionnée à la ſolidité de ſon jugement: *Cette liberté*, dit-il, *nous ſeroit pernicieuſe, & celle que nous avons de choiſir les Membres du Parlement, eſt autant que pluſieurs d'entre nous méritent.* J'ai déja prouvé qu'auſſi loin que remonte notre Hiſtoire, nous n'avons point eu de Princes ni de Magiſtrats que nous n'aïons nous-mêmes établis, & qu'ils n'ont point eu d'autre Puiſſance que celle que nous leur avons conférée. Ceux-là ne peuvent point être Juges de notre mérite, qui n'ont de pouvoir qu'autant que nous avons bien voulu leur en donner, croïant qu'ils le méritoient, ou qu'ils pouroient le mériter dans la ſuite. Ils peuvent partager en détail ce qu'on leur a confié en gros.

gros. Mais il n'eſt pas poſſible que le public dépende abſolument de ceux qui originairement ne ſont pas plus que le reſte du Peuple, & qui par leurs emplois ne ſont que ce que ce Peuple a bien voulu les faire pour ſon propre avantage. Il faut donc que ce ſoit le Peuple lui même qui ait reſtreint ſa liberté, ou bien elle ne peut en aucune façon être reſtreinte.

Cependant je croi que les pouvoirs de chaque Comté, Ville & Bourg d'Angleterre ſont règlez & déterminez par la Loi Générale, qui a été établie du conſentement unanime de tous, & par laquelle ils ont tous été faits membres d'un même Corps Politique. Cela les oblige d'agir avec leurs Députez d'une maniére différente de celle dont les Habitans des Provinces-Unies & les Suiſſes agiſſent avec les leurs. Chez ces Peuples, chaque Province, Cité, ou Canton faiſant un Corps à part indépandent de l'autre, & éxerçant l'Autorité Souveraine dans les Terres de ſa dépendance, regarde les autres comme Alliez, à qui ils ne ſont unis & engagez que par de certains Actes qu'eux-mêmes ont faits; & lors qu'il arrive quelque nouvel incident qu'on n'avoit pas prévû en faiſant ces Actes, ils ordonnent à leur Députez de leur en rendre comte, ſe réſervant à eux-mêmes le pouvoir de règler ces ſortes d'affaires. Ce n'eſt pas la même choſe parmi nous: Chaque Comté ne fait pas un Corps ſéparé, & n'a pas en ſoi le pouvoir Souverain, mais eſt membre de ce grand Corps qui comprend toute la Nation. Ce n'eſt donc

pas

pas pour Kent, pour Suſſex, Lewis ou Maidſtone, mais pour le ſervice de toute la Nation, qu'on envoïe au Parlement les Membres choiſis dans ces Lieux-là; & quoiqu'il ſoit bon, autant que cela ſe peut, que comme amis & voiſins ils ſoient inſtruits du ſentiment de ceux qui les ont élûs & qu'ils le ſuivent, afin que ce qu'ils diront ait plus de poids & ſoit mieux écouté, lors qu'on verra que chacun de ſes Membres ne propoſe pas ſeulement ſon ſentiment particutier, mais celui d'un grand nombre de perſonnes; cependant on ne peut pas dire proprement qu'ils ſoient abſolument obligez de rendre compte de leurs actions à qui que ce ſoit, à moins que tout le Corps de la Nation pour le ſervice de laquelle ils ont été élûs & qui eſt également intéreſſée dans leurs réſolutions, ne s'aſſemblât en quelque lieu. Cela étant impoſſible, le ſeul châtiment auquel ils ſont éxpoſez lors qu'ils trahiſſent la cauſe commune pour des intérêts particuliers, c'eſt qu'ils deviennent l'objèt de la haïne & du mépris du public, & que dans l'Aſſemblée du Parlement ſuivant, ils ſont honteuſement exclus de l'honneur d'en être les membres & ont le chagrin d'en voir élire d'autres à leur place. Cela paroîtra peut-être une punition fort légére à ceux qui ne s'abſtiennent de faire du mal qu'à cauſe de la grandeur des peines qu'on inflige aux coupables; mais cela paroîtra terrible à des gens d'eſprit & d'honneur, tels qu'on ſupoſe que ſont ceux qu'on juge dignes d'un Emploi ſi important. Mais pourquoi *la liberté ſeroit-*

ſeroit-elle pernicieuſe ſi la choſe étoit autrement ou comment ſe pouroit-il faire que la Liberté des Sociétez particuliéres fût plus grande, ſi elles pouvoient faire ce qui leur plaît, que lorſqu'elles envoïent des Députez pour agir en leur nom ? c'eſt à des gens auſſi ſages que Filmer à nous réſoudre cette dificulté; il n'y a qu'eux qui en ſoient capables. Car comme il n'y a point d'homme, ni aucun nombre d'hommes qui puiſſe donner un Pouvoir qu'ils n'auroient pas eux-mêmes, auſſi les Achéens les Etoliens, les Latins, les Samnites & les Toſcans qui régloient, par le moïen de leurs Députez toutes les affaires qui concernoient leur union; & les Athéniens, les Cartaginois & les Romains qui s'étoient réſervé la Souveraineté entre leurs mains, étoient également libres. Et aujourd'hui Les Provinces-Unies, les Suiſſes & les Griſons qui ſont des Gouvernemens de cette premiére eſpèce, ſont auſſi libres que les Vénitiens, les Génois & les habitans de Lucques qui ſe gouvernent à peu près comme on ſe gouvernoit autre fois à Athènes à Rome & à Cartage. Pour peu de ſens commun que l'on ait, on voit clairement que la liberté de ceux qui agiſſent en perſonne, & la liberté de ceux qui agiſſent par leurs Députez eſt éxactement la même, & qu'on ne peut faire aucun changement dans la maniére d'éxercer l'Autorité ſouveraine que de leur conſentement.

Mais il ne s'agit pas ici de ſavoir qu'elles ſont les Loix ou les coutumes d'Angleterre à cèt égard. Un éxemple particulier ne ſufit

pas pour prouver la propoſition générale. S'il y a par tout un Pouvoir général qui défende aux Peuples de donner des Inſtructions à leurs Députez, on ne le peut faire en aucun lieu du monde. Au contraire, s'il n'y a rien de tel dans la nature, toutes les Nations de la Terre le peuvent faire, à moins qu'elles ne ſe ſoient elles-mêmes dépouillées de leur droit, puiſqu'originairement l'une n'a pas plus de Privilége que l'autre. Il ne ſerviroit de rien de dire que les Peuples dont nous avons parlé ci-deſſus n'avoient point de Roi & qu'ainſi ils pouvoient agir de la maniére dont ils ont agi. Car ſi la propoſition Générale eſt véritable, ils ont été obligez d'avoir des Rois; & ſi elles ne l'eſt pas, aucun Peuple n'eſt obligé d'en avoir, à moins qu'il ne le juge à propos, & les Rois que ces Peuples élevent ſur le Trône ſont leurs Créatures. Mais il eſt certain que pluſieurs d'entre ces Nations étoient gouvernées par des Rois ou par d'autres Magiſtrâts qui avoient même puiſſance que ces Rois. Les Provinces-Unies des Païs-bas étoient autrefois gouvernées par des Ducs, des Comtes ou des Marquis; Génes & Veniſe ont des Doges. Si quelques Etats n'ont pas donné à leur Souverain Magiſtrat le Titre de Roi à cauſe du peu d'étenduë de leur Territoire, cela ne change point l'état de la queſtion; car nous ne diſputons pas du nom mais du droit. Si celui qui eſt le premier Magiſtrat de chaque Nation doit être conſidéré comme le Pére de ce Peuple, s'il a un Pouvoir ſans bornes & ſi aucune Loi ne peut lui en preſcrire, il n'importe pas quel nom il por-

porte. Mais ſi dans les Etats peu conſidérables par l'étenduë de leurs Territoires on peut limiter l'autorité de ce Magiſtrat par le moïen des Loix, on le peut auſſi faire dans les plus grands Gouvernemens du Monde. Le plus petit de tous les hommes eſt homme auſſi bien que le plus grand de tous les Géans; & ces Rois de l'Amérique qui n'ont pas plus de vint ou trente ſujèts capables de porter les armes ſont auſſi bien Rois que Xerxes. Chaque Nation peut ſe diviſer en petites parties comme pluſieurs ont fait, par la même Loi en vertu de laquelle ils ont limité l'autorité de leurs Rois ou aboli le Gouvernement Monarchique, ſe ſont unies les unes aux autres, ou ont mieux aimé ſubſiſter par elles-mêmes & ſéparément; ont agi par leurs Députez ou ſe ſont réſervé la puiſſance Souveraine; ont donné à ces Députez des pouvoirs limitez ou illimitez; & enfin ſe ſont réſervé le pouvoir de punir ceux qui s'écarteroient de leur devoir ou en ont renvoïé le jugement à leurs Aſſemblées Générales. Et elles jouïſſent toutes également de cette Liberté que nous défendons & que nous regardons comme un préſent de Dieu & de la Nature.

Si des Gens qui aiment à chicaner s'aviſoient de nous dire que les petits Gouvernemens ne doivent pas être pris pour modéles des grands Roïaumes, je leur demanderois en quel tems Dieu a ordonné que les grands Peuples ſeroient eſclaves & privez du droit de règler comme bon leur ſemble ſes affaires de leur Gouvernement, pendant qu'il a laiſſé aux Peuples qui s'étoient diviſez en pluſieurs

ſieurs petites Sociétez, ou qui s'y diviſeroient dans la ſuite, le droit de faire & d'établir telles Loix qu'ils jugeroient à propos. Lorſqu'on nous aura ſatisfait là-deſſus, il faudra qu'on ait la bonté de nous dire de quelle étenduë il faut qu'un Païs ſoit, pour qu'on puiſſe l'appeller avec juſtice un grand Roïaume. L'Eſpagne & la France paſſent pour de grands Roïaumes, & cependant les Députez ou *Procuradores* des différentes parties de Caſtille, dans leur Aſſemblée, ou Cortez, qui ſe tint à Madrit au commencement du régne de Charles V. s'excuſérent, de donner à ce Prince les Subſides qu'il leur demandoit, diſans que les Villes dont ils étoient Députez ne leur avoient donné aucun ordre ſur cèt article; & enſuite aïant reçû ordre exprès de n'en rien faire, ils les refuſérent à ſa Majeſté, ſans aucun détour. La même choſe eſt ſouvent arrivée ſous le régne de ce Grand Prince & ſous celui de ſon Fils Philippe II. Et ces *Procuradores* n'accordoient jamais aucune choſe importante à ces Princes, à moins qu'ils n'en euſſent ordre exprès de leurs Principaux. Tant qu'il y a eu des Aſſemblées Générales des Etats en France, on y a ſuivi la même méthode; & ſi on ne l'y ſuit plus, c'eſt parceque ces Aſſemblées y ſont tout-à-fait abolies. Car de tous ceux qui ont quelque connoiſſance des afaires de cette Monarchie, il n'y en a pas un qui puiſſe nier que les Députez qu'on envoïoit aux Etats étoient obligez de ſuivre les inſtructions & les Ordres de ceux qui les envoïoient. Et peut-être que ſi l'on éxaminoit bien de quels moïens on s'eſt

Vida de Carlos V. de Sandoval.

ſervi

ſervi pour abolir ces Aſſemblées, on trouveroit que les Cardinaux de Richelieu & Mazarin & quelques autres Miniſtres qui ſont venus à bout de ce bel Ouvrage, ont été portez à cela par un autre Principe que par celui de la juſtice, & qu'ils ſe propoſoient toute autre choſe que l'établiſſement des Loix Divines & Naturelles. Dans l'Aſſemblée Générale des Etats qui ſe tint à Blois ſous le régne de Henri trois, Bodin qui étoit alors Député du Tiers Etat pour la Province de Vermandois, fit tant de Propoſitions par ordre de ſes Principaux, que cela emporta une bonne partie de leur tems. D'autres Députez aïant dit & fait pluſieurs choſes très-deſagréables au Roi, & tout-à fait contraires à ſa volonté, dirent pour toute raiſon que leurs Supérieurs leur avoient ordonné d'agir de cette maniére. Depuis que ces Aſſemblées Générales ont été abolies, on ſuit encore la même méthode dans les Etats de Bretagne & de Languedoc. Si les Députez de ces Petites Aſſemblées s'écartent des Ordres qu'ils ont reçûs de leurs Principaux, outre qu'ils atirent ſur eux la haine & le mépris que méritent ceux qui trahiſſent la Cauſe Commune, ils s'éxpoſent encore à la rigueur des châtimens les plus ſévéres; & néanmoins on ne voit pas que *cette Liberté pernicieuſe* régne beaucoup plus en France qu'en Angleterre. La même choſe ſe pratique tous les jours dans les Diétes d'Allemagne. Les Princes & Grands Seigneurs qui ont droit de ſéance dans ces Aſſemblées & qui y aſiſtent en perſonne peuvent faire ce qui leur plaît; mais les Députez

Hiſtoire de M. de Thou.

tez des Villes ſont obligez de ſuivre les Ordres qu'ils reçoivent. Les Hiſtoires de Danemarc, de Suéde de Pologne & de Bohème témoignent la même choſe; & ſi on ne jouït pas entiérement de *cette Liberté pernicieuſe* dans tous ces Païs-là, c'eſt qu'on a trouvé le ſecrèt de la diminuër par des moïens qui ſont plus conformes aux actions d'un Corſaire qu'aux Loix de Dieu & de la Nature. Si donc nous ne jouïſſons plus de cette Liberté en Angleterre, il faut qu'on nous l'ait ravie par des moïens auſſi illégitimes que ceux-là, ou que nous nous en ſoïons dépouillez volontairement. Mais graces à Dieu; il n'y a point de Peuple au Monde dont la Liberté ſoit fondée ſur un meilleur droit ni qui l'ait mieux défenduë que notre Nation. Et ſi nous ne dégénérons point de la vertu de nos Ancêtres, nous pouvons eſpérer de la tranſmettre toute entiére à notre Poſtérité. Il dépend toûjours de nous de donner des inſtructions à nos Députez, & nous leur en donnons ſouvent; mais tant moins la Nation leur lie les mains, tant plus manifeſtement fait-elle voir quelle eſt ſa puiſſance; car il faut que ceux qui n'ont qu'un Pouvoir limité, limitent celui qu'ils donnent à leurs Agens; mais il faut que celui là ait une Autorité illimitée qui peut la conférer à ceux qui agiſſent en ſon nom. Le Grand Tréſorier Burleigh avoit coutume de dire qu'il n'y avoit rien que le Parlement ne pût faire, excepté de faire changer de Séxe à un homme. Lorſque Rich Avocat du Roi Henri huit demanda au Chevalier Thomas Moor, s'il n'étoit pas au

Pou-

Pouvoir du Parlement de donner la Couronne à R. Rich. Ce Chancelier lui répondit, que c'étoit là *casus levis*, supoſant que tout le monde devoit demeurer d'accord qu'il étoit au Pouvoir de cette Auguſte Aſſemblée de faire Roi qui bon lui ſembloit & de dépoſer ceux qu'elle jugeoit à propos. La prémiére partie de cette réponce qui renferme cette ſupoſition, eſt confirmée par le Statut de l'an 13. de la Reine Elizabet, qui ordonne les châtimens les plus ſévéres contre ceux qui oſeroient révoquer en doute ce Pouvoir des Parlemens. Or ſi le Parlement a ce Pouvoir, il faut que ceux qui donnent aux membres de cette Aſſemblée le Pouvoir en vertu duquel ils agiſſent, l'aïent auſſi; car avant leur élection ces perſonnes n'avoient pas ce Pouvoir, & elles n'en peuvent jamais avoir aucun, ſi ceux qui les envoïent n'en ont pas eux mêmes. Ces Députez ne peuvent recevoir cette Autorité du Magiſtrat, car celle que ce Magiſtrat éxerce, procède de la même ſource. Il n'a pas de lui-même le Pouvoir de ſe faire Magiſtrat & de ſe dépoſer; car celui qui n'éxiſte pas, ne peut rien faire, & lorſqu'on lui a donné l'être, il ne peut avoir d'autre Autorité que celle qui lui a été conférée par ceux qui l'ont fait ce qu'il eſt. Celui qui s'écarte de ſon devoir ſouhaite d'éviter le châtiment. Ce n'eſt donc pas originairement en la perſonne du Magiſtrat que réſide le Pouvoir de punir. De la maniére que la Chambre des Pairs eſt aujourd'hui compoſée, ce ne peut pas être d'eux qu'on tient ce Pouvoir, car ils agiſſent pour eux ſéparément,

& ſont choiſis par les Rois : & on ne pouroit ſans folie s'imaginer que les Rois qui déteſtent en général tout ce qui tend à limiter leur Autorité, aïent voulu donner ce Pouvoir à d'autres qui pouroient s'en ſervir pour les dépoſer. Si quelques Princes s'aſſûrant ſur leur vertu & ſur la ferme réſolution où ils étoient de faire du bien à tout le monde, avoient donné à quelqu'un le même Pouvoir que Trajan donna au Prefect du Prétoire, lorſqu'il lui commanda de le défendre avec l'épée qu'il mettoit entre ſes mains, s'il gouvernoit bien, & de s'en ſervir contre lui s'il gouvernoit mal, leurs ſucceſſeurs auroient bien-tôt révoqué le don d'un pareil Pouvoir. Si Edoüard prémier Roi d'Angleterre avoit fait une ſemblable Loi, ſon Fils adonné à toutes ſortes de débauches l'auroit abolie plû-tôt que de ſoufrir qu'on ſe ſervît de cette Loi pour l'empriſonner & le dépoſer. Il n'auroit jamais reconnu qu'il étoit indigne de régner, s'il n'avoit point reconnu d'autre Loi que ſa volonté, car il ne pouvoit pas violer celle-là ; ce Prince n'auroit jamais dit que le Parlement lui avoit fait grace en lui donnant la vie, ſi cette Aſſemblée n'avoit agi qu'en vertu du Pouvoir que lui-même lui avoit donné. Il faut donc que ce Pouvoir réſide originairement en la perſonne de ceux qui agiſſent par des Députez, & il n'y a que ceux en qui il réſide originairement qui puiſſent le donner à leurs Députez. La preuve la plus autentique qu'on puiſſe apporter du Pouvoir illimité de la Nation, c'eſt qu'elle ſe repoſe ſur la ſageſſe & la fidélité de ſes Députez

putez, & qu'elle ne limite en aucune façon l'autorité qu'elle leur donne ; ils peuvent faire tout ce qui leur plaît, pourvû qu'ils aïent ſoin *que la République ne ſoufre aucun dommage*, *ne quid détrimenti Reſpublica accipiat.* Il n'eſt pas ſurprenant que de bonnes & ſages perſonnes donnent une ſemblable commiſſion à ceux qu'ils choiſiſſent, puiſque elles ne les choiſiſſent que parce qu'elles croïent qu'ils ſont ſages & bons, & qu'ils ne peuvent rien faire qui ſoit préjudiciable à l'Etat qui ne le ſoit auſſi à eux & à leur poſtérité. C'eſt auſſi une commiſſion que doivent recevoir ceux qui ne ſe propoſant rien qui ne ſoit juſte en ſoi-même, & avantageux à leur Patrie, ne peuvent pas prévoir ce que l'on propoſera lorſqu'ils ſeront tous enſemble ; & qui peuvent encore moins ſe réſoudre ſur le parti qu'ils devront prendre juſques à ce qu'ils aïent entendu les raiſons de part & d'autre. Il ne ſe peut pas que ceux qui les choiſiſſent ne ſoient dans la même ignorance, & ſi quelque Loi les obligeoit de donner des Ordres particuliers à leurs Chevaliers & Bourgeois, par rapport à chaque afaire ſur laquelle il faudroit qu'ils donnaſſent leur ſufrage, cette Loi feroit dépendre la déciſion des affaires les plus importantes, du Jugement de perſonnes qui ne ſavent point dequoi il s'agit ; ce qui jetteroit la Nation dans un Labirinte épouvantable de confuſion & de deſordre. Ce ne peut être là l'intention de la Loi qui eſt *Sanctio recta*, & qui ne ſe propoſe que le bien de ceux qui lui ſont ſoumis. La prévoïance que l'on a euë d'un pareil malheur, ne doit

donc pas préjudicier aux Libertez de la Nation, mais bien plû-tôt les affermir.

SECTION XLV.

Le Pouvoir Législatif doit toûjours nécessairement être Arbitraire, mais on ne doit point le confier à des personnes qui ne soient pas obligées d'obeïr elles-mêmes aux Loix qu'elles font.

SI l'on m'objecte que je défens ici le Pouvoir Arbitraire, j'avoüerai de bonne foi que je ne compren pas comment aucune Société pouroit être établie ou subsister sans lui; car l'établissement d'un Gouvernement est un Acte Arbitraire, qui dépend entiérement de la volonté des hommes. La forme & les constitutions particuliéres de ces Gouvernemens, les Oficiers de la Magistrature subordonnez les uns aux autres, l'autorité qu'un chacun d'eux doit avoir, & la maniére dont ils doivent éxercer leurs Emplois, tout cela est auffi Arbitraire. La Grande Chartre qui comprend toutes nos Loix anciennes, & tous les autres Statuts qui ont été faits dans la suite ne nous sont pas venus immédiatement du Ciel, mais tirent leur origine de la volonté humaine. Si aucun homme n'avoit le Pouvoir de faire des Loix, on n'en auroit jamais pû faire aucune; car toutes celles qui se font ou qui ont jamais été faites, excepté celles

celles que Dieu donna aux Iſraëlites, ont été faites par des hommes, c'eſt-à-dire qu'ils ont éxercé un Pouvoir Arbitraire en faiſant que ce qui n'étoit point Loi le devint, ou en caſſant & annulant ce qui juſques alors avoit été Loi. Les diférentes Loix & Gouvernemens qu'on voit dans le Monde & qu'on y a vûs en diférens tems & en diférens lieux doivent leur Origine à la diverſité de ſentimens qui s'eſt rencontrée dans ceux qui avoient le Pouvoir de les établir. Il faut bien néceſſairement que cela ſoit, à moins qu'il n'y ait une règle générale pour tous les Peuples de la Terre, car tant que les hommes ſeront en Liberté de ſe conduire, comme ils le jugeront à propos, on ne verra jamais qu'ils choiſiſſent tous la même choſe; & la diverſité qu'on remarque dans tout ce qu'ils font, prouve aſſez clairement qu'ils ne ſont point obligés de ſuivre d'autres règle que celle de leur raiſon qui leur fait connoître ce qu'ils doivent faire ou éviter, ſuivant les diférentes circonſtances où ils ſe trouvent. L'Autorité qui juge de ces circonſtances eſt arbitraire, & les legiſlateurs montrent qu'ils ſont plus ou moins ſages & bons ſelon qu'ils éxercent ce Pouvoir bien ou mal. La diférence qu'il y a entre les bons & les mauvais Gouvernemens ne conſiſte donc pas en ce que ceux d'une certaine eſpèce n'ont point de Pouvoir Arbitraire & que les autres l'ont, car il n'y en a point qui ne l'aïent; mais en ce que ceux qui ſont bien règlez, placent ce Pouvoir ſi bien qu'il devient très avantageux au Peuple; & qu'ils preſcrivent aux Magiſtrats des bornes qu'il

leur eſt très-dificile de paſſer ; au lieu que les autres Gouvernemens manquent en l'un de ces deux points & peut être en l'un & en l'autre. Il ſe peut faire auſſi qu'il y a eu des Peuples qui faute de courage, de fortune ou de force, ont été opprimez par la violence des Etrangers, ou qui ont ſouffert qu'un parti corrompu s'élevât au milieu d'eux, & Uſurpât par violence ou par fraude le Pouvoir de leur impoſer telles Loix que bon lui ſembloit. D'autres Peuples imprudens, lâches & efféminez ont pris de ſi fauſſes meſures en jettant les fondemens de leur Gouvernement, qu'ils n'ont point fait dificulté de ſe ſoumettre aux volontez d'un ſeul homme ou d'un petit nombre de perſonnes, qui rapportant tout à leur plaiſir ou à leur avantage particulier, n'ont point donné d'autre preuve de leur équité, qu'en ce qu'ils ont traité ces lâches Peuples comme des Bêtes. Il y a eu d'autres Nations, qui n'ayant pas eu aſſez de précaution pour preſcrire à leurs Principaux Magiſtrats des bornes qu'ils ne puſſent outrepaſſer ne leur ont laiſſé que trop de moïens de s'atribuer plus d'Autorité que la Loi ne leur en donnoit. Dans tous les lieux où l'on commet quelqu'une de ces erreurs, ont jouït d'aſſez de douceur pendant quelque tems, ou au moins le Gouvernement y eſt tolérable, tant que la corruption ne s'y gliſſe point, mais il ne peut pas être de longue durée. On entreprendra toûjours de renverſer ces Loix, lorſqu'on le poura faire ſans peine & ſans danger. Quelques vertueux que ſoient les prémiers Magiſtrats, ils ne ſeront

pas

pas long-tems ſans ſe corrompre; & leurs ſucceſſeurs ſe détournant de leur intégrité, ſe ſaiſiront du Tréſor mal gardé. Alors ils voudront non ſeulement gouverner à leur volonté, mais ce qui eſt bien pis, ils voudront ſuivre les mouvemens de cette volonté déréglée, qui fait ſervir la Loi qu'on a établie pour l'avantage du public, à l'avancement de l'intérêt particulier d'un homme ou d'un petit nombre d'hommes. Ce n'eſt pas mon deſſein de parler ici de tous les diférens moïens dont on s'eſt ſervi pour réüſſir dans ce digne projèt; je ne préten pas non plus faire voir qui ſont les Gouvernemens qui ſe ſont détournez du véritable chemin de la juſtice, ni de dire juſqu'à quel point ils s'en ſont écartez. Mais je crois pouvoir dire, ſans craindre de me tromper, qu'on ne ſe trouveroit jamais bien de confier ce Pouvoir Arbirraire à des Magiſtrats & à leurs ſucceſſeurs qui ne ſeroient pas obligez d'obeïr eux-mêmes aux Loix qu'ils feroient. C'eſt une vérité dont les Saxons nos Ancêtres étoient bien perſuadez: ils faiſoient des Loix dans les Aſſemblées ou Grands Conſeils de la Nation, mais tous ceux qui mettoient ces Lois en avant ou qui conſentoient à leur établiſſement, étoient cenſez ſoumis à ces Loix, auſſi bien que tous les autres membres de la Société, auſſi-tôt que ces Aſſemblées étoient rompuës. Ils ne pouvoient rien faire au préjudice de la Nation, qui ne fût autant dommageable à ceux qui étoient préſens, & à leur poſtérité, qu'à ceux qui par pluſieurs raiſons pouvoient être abſens. Les Normands étant venus en Angleterre ſuivirent la même

même méthode. Nos Parlemens ſont encore aujourd'hui ſur le même pié. Ils peuvent faire des Guerres préjudiciables à l'Etat, des Traitez honteux & des Loix injuſtes : mais lorſque les Séances ſont finies, il faut qu'ils portent leur part du fardeau également avec le reſte du Peuple, & après leur mort *les dens de leurs enfans ſeront agacées des Grapes aigres que leurs Péres auront mangées.* Mais il eſt dificile de ſurprendre ou de tromper un ſi grand nombre de perſonnes : il n'eſt pas ordinaire aux hommes de ſuccomber à de légéres tentations, lorſqu'il s'agit d'affaires de la derniére importance. Il n'y a point d'homme qui voulût ſervir le Diable pour rien : une petite récompenſe n'eſt pas capable de contenter des perſonnes qui s'éxpoſent à devenir pour toûjours l'objèt de la haïne & du mépris des Nations, en trahiſſant leur Patrie. Il n'y a pas encore plus de vingt cinq ans que nos Rois n'étoient pas aſſez riches pour corrompre un grand nombre de perſonnes, & un petit nombre ne ſufiſoit pas pour faire paſſer quelque choſe en Loi. Il n'étoit pas facile de former une parfaite union entre pluſieurs membres pour les porter à trahir les intérêts du Peuple, & on n'avoit point d'avantage aſſez conſidérable à leur ofrir pour les tenter de commettre un crime ſi noir ; car ils ne pouvoient pas faire un profit conſidérable pendant les Séances du Parlement, & auſſitôt que les Séances étoient finies ils ſe trouvoient confondus dans la foule du Peuple, & alors les Loix qu'ils avoient faites ne leur étoient pas moins préjudiciables qu'au moindre

dre de la Nation. Ils ne pouvoient pas en ſi peu de tems réünir ſi bien leur diférens intérêts, & ſe défaire de leur paſſions, qu'ils fuſſent en état de conſpirer enſemble contre le public : & nos Rois des ſiécles paſſez ne formoient pas des projèts ſi déteſtables. C'eſt à Hide, Clifford & Danby que nous ſommes redevables de toutes les belles choſes qui ſe ſont faites en ſuivant ces belles Maximes. Ils trouvérent un Parlement rempli de jeunes gens Libertins & débauchez, qui avoient été élus par un Peuple furieux pour chagriner les Puritains, dont la ſévérité n'étoit pas de leur goût. Le moins éclairé de tous les Miniſtres avoit aſſez d'eſprit pour voir qu'il ſeroit facile de ſurprendre, de corrompre ou de gagner à force de préſens des gens de ce caractére. Il y en avoit parmi ces membres qui ne ſe poſſédoient pas de joïe d'avoir Séance au Parlement, & qui ſouhaitoient ardemment d'y reſter long-tems afin d'avoir le plaiſir de dominer ſur leurs voiſins : il y en avoit d'autres qui préféroient les careſſes & les cajoleries de la Cour à l'honneur de s'acquiter de ce qu'ils devoient à leur Patrie. D'autres cherchoient à rétablir leurs affaires qui étoient en fort mauvais état, & témoignoient beaucoup d'empreſſement à faire donner au Roi un revenu très-conſidérable, afin de mettre ce Monarque en état de leur donner de groſſes Penſions pour récompenſe du ſervice qu'ils lui auroient rendu au préjudice de la Nation : D'autres étoient bien aiſes de reſter membres du Parlement afin de diférer le païement de leurs Dettes. Pluſieurs d'entre

d'entre eux ne ſavoient pas ce qu'ils faiſoient lorſqu'ils abolirent l'Acte du Parlement Triennal, lorſqu'ils ordonnérent que la Milice ſeroit entre les mains du Roi, lorſqu'ils lui accordérent l'Acciſe, les Doüanes & l'Impôt ſur les cheminées; lorſqu'ils paſſérent l'Acte pour les Communautez, qui mît la plus conſidérable partie de la Nation ſous la puiſſance des plus ſcélérats; Cela fît penſer la Cour à ſe ſervir, pour nous mettre en eſclavage, des Parlemens qui dans les ſiécles précédens avoient été le plus ferme appui de notre Liberté. Peut-être auroit-on pû prévenir ce malheur, lorſqu'on établit notre Gouvernement. Mais nos, généreux Ancêtres étoient bien éloignez de croire que leurs Décendans ſeroient un jour aſſez lâches pour ſe vendre eux & leur Patrie: Mais quelque grand que puiſſe être ce danger, il eſt encore beaucoup moindre que ſi l'on mettoit toute l'Autorité entre les mains d'un ſeul homme & de ſes Miniſtres: il y a bien moins à craindre d'être ruïné par ceux qui ne peuvent éviter de périr avec nous, que par une perſonne qui s'enrichit & ſe fortifie en nous détruiſant. Il vaut encore mieux dépendre de gens qui peuvent encore une fois ſe laiſſer corrompre, que de celui qui s'aplique uniquement à les corrompre, par ce que ſans leur ſecours il ne peut venir à bout de ſes deſſeins. Il ſeroit à ſouhaiter que nôtre ſûreté fût mieux afermie; mais les Parlemens étant après Dieu le plus ſûr appui que nous aïons, nous devons aporter tous nos ſoins pour nous conſerver ce rampart juſques à ce

que

que du consentement unanime de la Nation on ait trouvé quelque plus sûre défence.

SECTION XLVI.

Le pouvoir Coercitif, ou l'Autorité d'obliger d'obeïr à la Loi procéde de l'Autorité du Parlement.

Ayant fait voir que les Proclamations n'ont pas force de Loi, & qu'on ne confie le Pouvoir Législatif, qui est Arbitraire qu'à des personnes qui sont obligées d'obéïr aux Loix qui sont faites, il n'est pas dificile de savoir ce que c'est qui donne le pouvoir de Loix aux ordonnances sous lesquelles nous vivons. Filmer nous dit que *c'est proprement le Roi seul qui fait tous les Statuts & toutes les Loix, à la demande du Peuple, comme sa Majesté le Roi Jaques de glorieuse mémoire l'afirme dans sa véritable Loi d'une Monarchie Libre*; & *comme Hooker nous enseigne que les Loix ne reçoivent pas leur Pouvoir coercitif de la qualité de ceux qui ont inventé ces réglemens mais du Pouvoir qui les a fait passer en Loix, & leur a donné force de Loi.* Mais si la demande du Peuple est nécessaire en cette occasion, ce règlement ne peut pas être une Loi, lorsque ce Peuple ne l'a pas demandé: le Pouvoir de faire des Loix ne réside donc pas uniquement en la personne du Roi: car on demeure d'accord que le Peuple y a beaucoup de part. Et comme les Peuples n'auroient aucune part au pouvoir Législatif si la propositiõn de notre Auteur ou les principes qui en font le fonde-

ment étoient véritables, l'aveu qu'il fait de la part que le Peuple a à ce Pouvoir Législatif, est une preuve inconteſtable que cette propoſition & ſes Principes ſont faux. Car ſi le Roi avoit tout le pouvoir, perſonne n'y pouroit avoir part: ſi quelqu'un y a part, le Roi ne l'a pas tout; & c'eſt cette Loi en vertu de laquelle les peuples y participent, qui doit nous aprendre quelle eſt la part qu'on a laiſſée au Roi. Les Préfaces de la plûpart des Actes du Parlement nous le font connoître en ces termes, *Soit paſſé en Loi par les Seigneurs Spirituels & Temporels, & par les Communes aſſemblées en Parlement, & par l'Autorité des dits Seigneurs & Communes.* Mais le Roi Jaques, dit Filmer, *affirme le contraire dans ſa Loi de la Monarchie Libre*, cela peut être, & c'eſt ce qui nous importe fort peu. Perſonne ne doute que ce bon Roi n'ait ſouhaité que cette Maxime pût être reçûë. La Loi d'une Monarchie Libre ne nous regarde point; car cette Monarchie n'eſt point Libre, dont le Pouvoir du Monarque eſt réglé par une Loi qu'on ne peut violer ſans ſe rendre coupable de parjure, comme ce Prince le reconnut lui-même par rapport à la nôtre. Pour ce qui eſt des paroles de Hooker que Filmer cite, je n'y trouve aucun mal. Pour dreſſer le formulaire d'une bonne Loi, il ne faut qu'avoir l'eſprit inventif & le jugement bon, mais il n'y a que le Pouvoir qui le paſſe en Loi qui puiſſe lui donner force de Loi. Si l'on nous demandoit pourquoi nous païons au Roi l'Acciſe & les droits de la Douane, nous ne pourions pas en donner d'autre raiſon, ſinon que le Par-

Dans la Harangue qu'il prononça dans la Chambre étoilée en 1616.

Parlement a accordé ces Revenus au Roi pour ſurvenir aux dépenſes publiques. Nonobſtant tout ce qu'il a plû au Roi Jaques de dire dans ſes Ouvrages, ou dans ceux qui ont été écrits pour lui, nous ne ſaurions pas que ce ſoit un crime d'Etat, & puniſſable de mort que de tuer un Roi, ſi les Parlemens ne l'avoient pas expreſſément déclaré en faiſant une Loi ſur ce ſujet; & cela n'a pas toûjours été ainſi: car ſous le régne d'Ethelſtan le Parlement régla ce que l'on devoit païer pour un meurtre par rapport à la qualité de la perſonne miſe à mort, & ordonna que celui qui auroit tué un Roi ſeroit obligé de païer trente mille Thrymſæ. Et ſi le Parlement n'avoit pas changé cette Loi, elle ſeroit encore en vigueur aujourd'hui. En vain le Roi auroit dit qu'il vouloit que cela fût autrement; car on ne le fait pas Roi pour faire des Loix, mais pour gouverner conformément à celles qui ſont établies, & on le fait jurer de conſentir à *celles que le Peuple jugera à propos de faire dans la ſuite.* Celui qui croit que la Couronne ne mérite pas qu'on l'accepte à ces conditions, peut la refuſer. Ces mots *le Roi le veut* ne ſont qu'un modéle de la mode Françoiſe, dont quelques Rois ont voulu faire un point eſſentiel; & il ne faut pas douter qu'ils n'euſſent été bien aiſes de pouvoir auſſi introduire parmi nous, *car tel eſt notre bon plaiſir*, mais il y a apparence qu'on aura de la peine à en venir à bout. En France même où l'on ſe ſert de ce ſtile, & où les expreſſions les plus extravagantes & les plus capables de plaire aux perſonnes les plus vaines, ſont à la mode, aucun Edit n'a force de Loi

Leg. Æthelſtani ſ. 71.

Quas Vulgus elegerit.

juſques à ce qu'il ait été enregiſtré au Parlement. Cèt enregiſtrement n'eſt pas une ſimple formalité comme quelques-uns ſe l'imaginent, mais cela eſt abſolument eſſentiel à ces Edits pour les faire paſſer en Loi. Lorſque Jean Chaſtel, à l'inſtigation des Jéſuites, eut bleſſé Henri quatre à la bouche, & qu'on eut découvert que ce Saint Ordre avoit eu deſſein de commettre & avoit effectivement commis pluſieurs autres crimes éxécrables, ces Péres furent bannis du Roïaume par Arrêt du Parlement de Paris. Quelques autres Parlemens enregiſtrérent cèt Arrêt, mais ceux de Thouloufe & de Bourdeaux refuſérent abſolument de le faire, & malgré tout ce que le Roi put faire, les Jéſuites demeurérent à Tournon & en pluſieurs autres lieux dans l'étenduë de leur juridiction, juſques à ce que cèt Arrêt fut révoqué. Ces procédures ſont ſi deſagréables à la Cour qu'elle a ſouvent emploïé les voïes les plus violentes pour les abolir. Environ l'an 1650. on envoïa Seguïer, qui étoit alors Chancelier de France, accompagné d'un grand nombre de Soldats pour obliger le Parlement de Paris à paſſer quelques Edits, ſur leſquels cette Aſſemblée avoit formé quelques dificultez; mais tant s'en falut qu'il vint à bout de ſon deſſein, qu'au contraire il ſe fit un ſi grand ſoulévement du Peuple, que ce Magiſtrat ſe crut trop heureux de pouvoir mettre ſa vie en ſûreté. Si dans toutes les Provinces du Royaume les Parlemens n'ont plus la liberté d'aprouver ou de rejetter tous les Edits, il ne s'enſuit pas qu'il ſoit arrivé aucun changement dans la

Loi,

Loi, mais bien que la Loi eſt oprimée ſous la puiſſance des armes: Et je ne doute pas que le Prince de Condé qui fut le Principal inſtrument dont on ſe ſervit pour faire ce bel Ouvrage, n'ait eu le tems de réfléchir ſur ſes actions à cèt égard, & qu'il n'ait eu lieu de conclure qu'on a emploié ſa prodigieuſe valeur & ſon excellente conduite à faire un exploit bien glorieux, & autant avantageux à ſa Patrie qu'à lui même. Cependant ceux qui connoiſſent les Loix de cette Nation diſent encore aujourd'hui que tous les Actes publics qui ne ſont pas duement éxaminez & enregiſtrez ſont nuls en eux-mêmes, & qu'ils n'ont de force qu'auſſi long-tems que ce miſérable Peuple gémit ſous la violence de ceux qui l'opriment; & c'eſt-là tout ce qu'on pourroit dire ſi un Corſaire avoit le même pouvoir ſur eux. Au reſte, que les François aïent librement conſenti à porter le joug, ou qu'on ſe ſoit ſervi de la violence pour les réduire dans le triſte eſclavage où ils ſont aujourd'hui, cela ne nous regarde en rien. Nos Libertez ne dépendent pas de leur vouloir, de leur vertu ou de leur bonne ou mauvaiſe fortune: quelque miſérable & honteux que ſoit leur eſclavage, il n'y a qu'eux qui en ſoufrent. Nous ne devons point obéir à d'autres loix qu'aux nôtres; & ſi nous ſommes animez du même eſprit qui animoit nos Ancêtres, nous défendrons ces Loix de toutes nos forces & mourons auſſi Libres qu'ils nous ont laiſſé. *Le Roi le veut* quoiqu'écrit en gros caractére, ou prononcé de la maniére du monde la plus tragique, ne peut ſignifier autre choſe, ſinon

que le Roi pour accomplir le ſerment de ſon Sacre, conſent aux Loix que les Seigneurs & les Communes ont trouvé bon de faire. Un peuple peut ſans préjudice à ſes Loix ou à ſes priviléges, ſoufrir que le Roi délibére avec ſon Conſeil ſur ce que ſes ſujèts lui propoſent. Deux yeux voïent mieux qu'un, & l'eſprit humain eſt ſujèt à ſe tromper. Quoique le Parlement ſoit compoſé des perſonnes les plus éminentes de la Nation, cependant, aïant deſſein de faire bien, elles peuvent ſe méprendre & faire du mal. Ainſi ces perſonnes ont bien fait de vouloir qu'on pût quelquefois les réprimer afin de leur faire examiner plus ſoigneuſement les afaires d'importance, & corriger les erreurs qu'elles peuvent avoir commiſes, ſi le Conſeil du Roi les découvre; mais le Roi ne peut parler que de l'avis de ſon Conſeil; & un chacun des Membres qui le compoſent eſt reſponſable ſur ſa tête des avis qu'il donne. On a ſouvent vû que lorſque le Parlement n'étoit pas ſatisfait des raiſons qu'on lui donnoit pour le porter à rejetter les Loix miſes en avant, elles ne laiſſoient pas d'être reçûës & établies, & ſi cette Auguſte aſſemblée trouvoit les raiſons valables c'étoit elle qui rejettoit ces Loix & non pas le Roi. Quiconque eſt d'un autre ſentiment, n'a qu'à eſſaïer, ſi un *le Roi le veut* peut donner force de Loi à aucune choſe conçûë par le Roi, par ſon Conſeil, ou par quelque autre Puiſſance, excepté celle du Parlement. Or s'il n'y a point d'homme raiſonnable qui ſoutienne que le Roi aït ce Pouvoir, ou qui puiſſe nier que par ſon ſerment il ne ſoit obligé de con-

conſentir à toutes les Loix que le Parlement jugera à propos d'établir, il s'enſuit que le Pouvoir Légiſlatif ne réſide pas en ſa perſonne, & qu'il n'y a de part qu'autant qu'il eſt néceſſaire & de la maniére que la Loi le preſcrit.

Je ne ſai pas ce que veut dire notre Auteur, lorſqu'il ſoutient que, *le Roi le veut, eſt la phraſe que l'on prononce toutes les fois qu'on paſſe quelque Acte en Parlement, comme pour interpréter ce qu'il pourroit y avoir d'obſcur dans ces Actes*; car s'il s'y rencontre quelque dificulté, je ne voi pas que ces termes puiſſent en aucune façon la réſoudre. Mais la ſuite du Paragrafe eſt encore plus remarquable; *c'étoit* dit-il, *une ancienne coutume qu'on a long-tems pratiquée & qui a été en uſage juſques au régne de Henri V, que lorſqu'on apportoit aux Rois un Bill qui avoit paſſé dans les deux Chambres, ils en retranchoient ce qui n'étoit pas de leur goût; & ce qu'ils approuvoient de ce Bill étoit paſſé en Loi: mais vos derniers Rois ont eu tant de bonté qu'ils ont bien voulu recevoir le Bill tout entier & tel qu'il étoit paſſé dans les deux Chambres.* Filmer remarque fort ſpirituellement que, cette derniére coutume commença lorſque nos Rois commencérent à avoir de la bonté & nous à être libres. Ce Roi gouverna avec beaucoup d'équité & de modération, ſi l'on excepte la perſécution, en matiére de Religion, qui s'aluma ſous ſon régne, & qu'on doit plûtôt atribuer à l'ignorance de ce tems-là, qu'à aucune mauvaiſe qualité qui fût en ce Prince; & comme tous les Princes vertueux & vaillans ſe ſont toûjours apliqué avec ardeur à affermir la Liberté de leurs ſujèts, qu'ils ſavoient être, pour

ainſi dire, la Mére & la nourice de leur Valeur, qui les mettoit en état d'entreprendre de grands & nobles exploits, le ſoin de Henri V. fût de ſe rendre agréable à ſes Peuples, & de leur élever le coutage. Mais environ le même tems on commença à mettre en uſage ces artifices & ces maximes déteſtables qui ont terriblement ébranlé les Monarchies mixtes dans cette partie du monde, & qui en ont même entiérement renverſé quelques unes. Charles VII. Roi de France, ſous prétexte de faire la guerre à ce Prince & à ſon fils, entreprit de lever des Deniers de ſa propre autorité; & tout le monde ſait avec combien de ſuccès ceux qui ſont venus après lui ont ſuivi cette métode. Louis onſe ſon fils n'emploïa ſes ſubtilitez pernicieuſes, qu'on a depuis appellées *Ruſes de Roi*, qu'à renverſer les Loix de France & à ruïner la Nobleſſe qui en étoit le plus ferme appui. Ses ſucceſſeurs, ſi l'on en excepte Loüis XII, ſuivirent ſon éxemple; & parmi les autres Nations Ferdinand d'Arragon, Jaques troiſiéme Roi d'Ecoſſe & Henri VII. Roi d'Angleterre ont été ceux qui l'ont le mieux imité. Quoique nous ne puiſſions pas dire beaucoup de bien de tous les Princes qui ont précédé Henri V; je croi cependant qu'on doit commencer à conter la décadence de notre ancien Gouvernement depuis la mort de ce Roi & de ſes braves Fréres. Son fils qui étoit la foibleſſe même ſe livra en proïe à une Françoiſe furieuſe, qui apporta chez nous les Maximes de ſa Patrie, & qui éleva aux honneurs & aux dignitez les plus Scélérats de la Nation, croïant qu'ils ſeroient plus diſpo-

ſez

ſez à ſuivre ces pernicieuſes Maximes. Edoüard III. ſuivit le même chemin ; ce Prince réduit dans l'indigence par ſa prodigalité & ſes débauches, ne put ſupléer à ſes beſoins preſſans que par la rapine & la fraude. L'Ambition, la cruauté & la perfidie de Richard III. l'avarice & les ruſes malicieuſes de Henri ſept ; l'exceſſive débauche, la fureur & l'orgueil de Henri VIII, & la rage de la Bigote Reine Marie animée par les artifices pernicieux des Eſpagnols, tout cela, dis-je, me fait croire que les Anglois ne ſont pas redevables de l'origine ou de l'accroiſſement de leurs Libertez à la bonté de ces Souverains. Mais peut-être ſuis-je dans l'erreur ; Henri ſix étoit ſage, vaillant & ne ſe laiſſoit point gouverner par ſa femme ; Edoüard IV. fut un Prince chaſte, ſobre & ſe contenta de ce que la Nation voulut bien lui donner ; Richard III. étoit doux, modéré & fidelle obſervateur de ſa parole ; Henri VII. étoit un Roi ſincére, & ſe contentoit de ce qui lui appartenoit ſans vouloir avoir le bien d'autrui. Henri huit étoit l'humilité même, c'étoit un Prince chaſte modéré & équitable ; & la Reine Marie brûloit d'amour pour notre Religion & pour notre Patrie. Nous ne devons pas de moindres loüanges à ces bons Princes qui ont bien voulu renoncer au droit qu'ils avoient de retrancher des Bills ce qui n'étoit pas de leur goût, & d'y donner leur aprobation en les ſignant tels qu'ils ont paſſé dans les deux Chambres ; c'eſt à Filmer que nous ſommes redevables de la découverte de ces Miſtéres ; mais quoiqu'il ſemble que cèt excel-

lent Auteur ait prêté le même ſerment que prêtent les Bohémiennes lorſqu'elles ſont reçûës dans cette vertueuſe Société, de ne dire jamais un mot de vérité, il n'a pas aſſez de ſubtilité pour cacher ſes menſonges. On a confié à tous les Rois le pouvoir de publier les Loix, mais tous les Rois ne les ont pas falſifiées. Les Princes qui n'ont été ni méchans ni vicieux, ni aſſez foibles pour le laiſſer gouverner par de mauvais Miniſtres ou par des flateurs, n'ont eu garde de ſe rendre coupables d'une fauſſeté ſi infame & ſi directement oppoſée au ſerment de leur Sacre. Ils jurent à leur avénement à la Couronne de conſentir *aux Loix que le Peuple propoſera*; mais ſi nous en croïons notre Auteur, ces Princes pouvoient en retrancher ce que bon leur ſembloit, & impoſer à la Nation, comme une Loi faite par les Seigneurs & les Communes, ce qu'ils auroient eux-mêmes fabriqué ſelon leur bon plaiſir, & qui ſans doute auroit été bien différent, & peut-être même tout contraire à l'intention du Parlement. Quoique Filmer faſſe ſonner bien haut ce prétendu droit du Roi, cependant ce Roi n'auroit rien fait en cette occaſion que l'Orateur ou ſes Sécretaires ne puiſſent auſſi faire. Ils pourroient falſifier un Acte auſſi bien que le Roi, quoiqu'il ne leur ſoit pas auſſi facile de ſe garentir du châtiment que mériteroit un crime ſi noir. Il n'eſt pas ſurprenant qu'on ait été long-tems ſans penſer à arrêter le cours d'une coûtume ſi abominable. On auroit crû faire injuſtice à un Roi, de s'imaginer qu'il pût ſe rendre coupable d'une fauſſeté

Femmes qui courent le monde & ſe mêlent de dire l'horoſcope.

Quas vulgus elegerit.

té qui paroîtroit infame dans un Eſclave: mais lorſque l'on vit que les Rois ſe laiſſoient gouverner par les plus ſcélérats d'entre les Eſclaves, il fut tems d'y remédier. Cependant il y a de l'apparence que les premiers Souverains qui firent quelque changement dans le Gouvernement agirent avec beaucoup de précaution: les premiers changemens furent peut-être innocens, ou pour le mieux. Mais lorſque ces Princes furent une fois en train, rien ne fut plus capable de les arrêter; ils entreprirent tout ce qu'ils crûrent pouvoir contribuer à les faire arriver au but qu'ils ſe propoſoient. C'étoit une eſpéce de Lèpre qui ne ſe pouvoit guerir; il faloit démolir la Maiſon qui en étoit infectée; on ne pouvoit pas ſe diſpenſer d'arracher la plante empoiſonnée; il faloit ôter ce précieux dépôt à des perſonnes qui en avoient fait un ſi mauvais uſage & profiter de cèt avertiſſement pour l'avenir; il ne faloit pas ſouffrir que ceux qui avoient falſifié les Loix y fiſſent encore d'autres changemens, quelque peu conſidérables qu'ils fuſſent; & ce brave Prince concourut volontiers avec ſon Peuple pour réformer les pernicieux abus que quelques-uns de ſes indignes prédéceſſeurs avoient introduit dans l'Etat. Les plus méchans de ſes prédéceſſeurs étoient continuellement aux priſes avec leurs Parlemens, & s'imaginoient qu'en retranchant des Libertez du peuple, ils travailloient à l'accroiſſement de la prérogative Roïale. Ils faiſoient conſiſter tout leur plaiſir à manquer de foi, & ils ne vouloient pour Miniſtres que des perſonnes qui fuſſent

toûjours prêtes à uſer de ſupercherie & de fraude. Voïant qu'ils ne pouvoient pas donner force de Loi à leurs commandemens, ils firent tous leurs efforts pour faire recevoir aux Peuples, comme des Actes du Parlement ce qui n'étoit qu'une pure invention d'eux ou de leurs Miniſtres; mettant toutes ſortes d'artifices en uſage pour parvenir à leurs fins pernicieuſes. Si cela avoit continué, il n'en auroit pas fallu d'avantage pour renverſer tous nos droits & priviléges, & pour nous priver de tout ce que l'on regarde comme un bien ici-bas. Mais Dieu par ſa Providence fit trouver à nos Ancêtres une occaſion favorable de pourvoir à un mal ſi grand & ſi Univerſel. Il leur donna un Prince ſage & vaillant qui n'étoit pas d'un caractére à vouloir rien retrancher des priviléges de ſes ſujèts, aïant en horreur les artifices déteſtables dont on s'étoit ſervi pour les enfreindre. Ce Prince croïoit que le courage la force & l'amour de ſes Peuples devoit faire ſa gloire, ſes richeſſes & ſon plus grand bonheur. Il avoit en vûë la Conquête de la France, & il n'en pouvoit venir à bout que par la bravoure d'un Peuple libre & bien intentionné pour ſa perſonne. Des Nations eſclaves ſont toûjours lâches & ennemies de leurs Maîtres. S'il avoit réduit ſes ſujèts dans ce déplorable état, il auroit infailliblement échoüé dans ſes nobles projèts, & par ſa propre faute ils ſeroient devenus incapables de combatre pour lui & pour eux-mêmes. Il ſouhaitoit non ſeulement que ſes Peuples fuſſent libres pendant ſa vie, mais il vouloit encore

core leur assûrer si fortement la jouïssance de cette liberté, que ses successeurs ne fussent jamais en état de la leur ravir de vive force ou par fraude. Si l'on peut en quelque façon nous reprocher comme une chose honteuse que nous nous soïons laissé gouverner par des femmes, on peut avec beaucoup plus de justice reprocher, comme la chose du monde la plus honteuse, aux Princes qui ont succédé à notre Henri, qu'aucun d'eux ne l'a si bien imité dans l'art de règner avec justice & modération que la Reine Elizabet. Cette Princesse n'entreprit jamais de tronquer les Actes du Parlement, & de n'y laisser que ce qu'elle croïoit lui être avantageux en son particulier, bien loin de cela, elle en a souvent passé quarante ou cinquante en une seule Séance, sans en lire aucun. Elle savoit qu'elle ne règnoit pas pour elle-même; mais pour son Peuple, que ce qui étoit bon pour ses sujèts étoit bon pour elle, ou que son utilité particuliére ne devoit pas entrer en concurrence avec l'intérêt de la Nation; & qu'elle étoit obligée par le serment de son sacre de passer toutes les Loix qui lui seroient présentées de leur part & en leur faveur. Cela fait voir non seulement que les Loix de Dieu & de la Nature n'ont pas mis le Pouvoir Législatif entre les mains des Rois, mais encore que les Nations l'ont originairement en elles-mêmes. Ce n'étoit pas en vertu de la Loi ni par droit, mais par Usurpation, par fraude & en se parjurant que quelques Rois ont été assez téméraires pour oser retrancher des Actes publics ce qui n'étoit pas de leur goût. Henri cinq ne

nous accorda pas le droit de faire nos propres Loix ; mais avec ſon aprobation & de ſon conſentement nous abolîmes un abus qui nous ſeroit peut-être devenu funeſte. Et ſi nous parcourons notre Hiſtoire, nous y verrons que tous les bons & généreux Princes que nous avons eu, ſe ſont apliquez avec autant d'ardeur à affermir nos Libertez, que les Princes lâches & méchans en ont fait paroître pour les enfreindre.

FIN.